

ŒUVRES
DE M. TURGOT.

A PARIS,

Chez
- FIRMIN DIDOT, Libraire, rue de Thionville, n°. 10;
- COCHERIS, Libraire, quai Voltaire, n°. 17;
- LÉOPOLD COLLIN, Libraire, rue Gît-le-Cœur;
- DELANCE, Imprimeur-Libraire, rue des Mathurins St.-Jacques, hôtel Cluny.

ŒUVRES

DE

M. TURGOT,

MINISTRE D'ÉTAT,

Précédées et accompagnées de MÉMOIRES *et de* NOTES *sur sa Vie, son Administration et ses Ouvrages.*

Bonum virum facilè crederes, magnum libenter.
TACITE.

TOME QUATRIÈME.

PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE DELANCE.

1808.

TABLE DES ARTICLES

Contenus dans ce Volume.

FIN de la Table.

Fautes d'impression que l'on prie le Lecteur de corriger.

Page 23 *ligne* 25, à la propriété et à l'exploitation; *mettez* à la taille de propriété et à celle d'exploitation.

— *ligne* 24, à l'exploitation; *mettez* à la taille d'exploitation.

Page 35 *ligne* 6, ces fonds; *mettez* ses fonds.

Page 73 ligne 2, *sur les doubles emplois de l'Angoumois;* mettez *sur les doubles emplois des impositions en Angoumois.*

Page 75 *ligne* 17, payent; *mettez* payassent.

Page 89 *lignes* 15 *et* 16, la Noblesse, ni les Tribunaux, n'avoient fait pour elle; *mettez* la noblesse, ni les Tribunaux pour elle, n'avoient fait.

— *ligne* 20, nn; *mettez* son.

Page 110 *ligne* 8, oun e; *mettez* ou en.

Page 131 *ligne* 11, elle; *mettez* l'Administration.

— *ligne* 16, ces; *mettez* les.

Page 205 *ligne* 13, *idées;* rayez l'*s*.

Page 211, entre la ligne 11 et la ligne 12; ajoutez en titre; *Impositions indirectes.*

Page 221 *ligne* 5, fût-on; *mettez* seroit-on.

Page 302 *ligne* 13, *après* depuis; *mettez* en.

Page 316 *ligne* 16, ce; *mettez* le.

Page 368 *ligne* 13 1762; *mettez* 1752.

Page 381 *ligne* 7, se; *mettez* le.

Page 382 *ligne* 21; *ôtez la* virgule *qui est après* trivialité, *et mettez-la après* même.

— *ligne dernière*, ses; *mettez* les.

Page 383 *ligne première*, de ses; *mettez* des.

Page 390 *ligne* 19, procurer; *mettez* se procurer.

Page 404 *ligne* 11, *avant* de, *ajoutez* je parle.

ŒUVRES
DE M. TURGOT.

Ce volume et le suivant seront principalement consacrés aux travaux administratifs de M. Turgot, dans la Généralité de Limoges.

On y joindra les mémoires, les petits traités qu'il a faits pour exposer les principes qui le guidaient, qui déterminaient ses plans et ses décisions; et son important Ouvrage *sur la formation et la distribution des Richesses*, qui fut aussi composé à Limoges.

Malheureusement nous sommes loin d'avoir tout ce qui est sorti de sa plume durant cette belle époque de sa vie. — Trois de ces lettres sur le Commerce des grains étaient déjà perdues lorsqu'il est mort. —Le recueil intéressant des circulaires qu'il a écrites à ses Subdélégués, aux Commissaires des tailles, aux Officiers de justice, aux Curés de la province, et qu'il appellait ses *Œuvres Limousines*, a été mutilé, plusieurs pièces en ont été dispersées durant les orages de la révolution.—

Nous n'en avons retrouvé que des fragmens. —Une de celles aux Commissaires des tailles, dont nous avions transcrit un touchant passage dans les *Mémoires sur sa vie*, qui commencent cette édition, a été égarée. — Celles relatives à la suppression de la corvée des chemins, et qui nous avaient fait verser de si douces larmes, manquent entièrement.—Nous prions les lecteurs qui auraient quelques-unes de ces pièces précieuses, de vouloir bien nous les adresser, soit pour en faire un volume additionnel, soit pour en enrichir une seconde édition.

Nous classerons par matières ce que nous avons pu tardivement en recueillir, ne suivant l'ordre chronologique que pour chaque matière et entre les matières; car les différens travaux relatifs à chacune d'elles sont des suites du même travail.

TRAVAUX DIVERS

Concernant les Impositions.

Les premiers soins de M. Turgot, dans son Intendance, furent d'y perfectionner la répartition

des tailles, qui, comme on l'a vu dans les mémoires sur sa vie, avait toujours été arbitraire, et n'avait presque pas été perfectionnée par les efforts qu'on avait tentés dans cette vue louable, mais avec des principes trop vagues et trop peu de notions exactes.

Nous donnerons d'abord la Déclaration qu'il proposa au Roi de rendre pour fixer les bases du nouveau travail qui devenait nécessaire, et pour que les tribunaux d'élection fussen éclairés par des règles positives, en jugeant les réclamations des contribuables.

Nous ferons connaître ensuite une partie de sa correspondance avec les Commissaires aux tailles qu'il avait établis.

On remarquera combien sa prudence voulait recueillir de lumières, avant de prononcer même sur la réforme des abus.

Et ce monument que nous avons cru devoir conserver des difficultés presque invincibles que les privilèges pécuniaires de la Noblesse et du Clergé apportaient alors à la répartition des impositions, lorsqu'on voulait, même avec le meilleur esprit, s'y rapprocher de l'équité, fera sentir combien il est heureux aujourd'hui d'avoir devant les yeux la possibilité d'arriver un jour au terme où la contribution foncière, inférieure de beaucoup à ce qu'étaient la taille, la capitation taillable, les vingtièmes et la dixme, pourra être répartie avec une parfaite moralité, avec une entière justice. Le Co-

mité des Contributions de l'Assemblée constituante avait à cet égard posé des principes très-salutaires, et indiqué une marche dont les progrès auraient pu être très-rapides. Il est bien à regretter que cette marche ait été abandonnée dès l'année suivante. Mais on peut espérer que la sagesse du Gouvernement saura y revenir, ou y suppléer.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant la Taille tarifée établie dans la Généralité de Limoges; donnée à Versailles le 30 décembre 1761; régistrée en la Cour des Aides.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront : Salut. Le désir de diminuer pour l'avenir les fraix que nos sujets taillables ont été dans le cas de faire jusqu'à présent pour parvenir à l'imposition, levée et recouvrement de la taille et des autres impositions accessoires, nous a déterminés à rendre notre Déclaration du 13 avril dernier, par laquelle nous avons établi une nouvelle forme de procéder, plus sommaire et moins dispendieuse que celle qui a été pratiquée jusqu'ici, par rapport aux oppositions que nos sujets taillables se croiroient fon-

dés à former contre leurs cottes. Nous avons permis par l'article IV de ladite Déclaration, aux sieurs Intendans et Commissaires départis, conformément aux dispositions de l'Édit du feu Roi Louis XIV, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, du mois d'août 1715, de faire procéder en présence des Officiers des élections, ou autres qu'il plaira auxdits sieurs Intendans commettre à cet effet, à la confection des rôles des villes, bourgs et paroisses taillables, dans lesquelles ils le jugeront nécessaire; par l'art. VI, les oppositions qui pourront survenir aux cottes insérées auxdits rôles, seront portées en première instance en l'élection: et suivant l'art. VII, en cas d'appel de la sentence des Officiers de l'élection, ledit appel sera porté, instruit et jugé en nos Cours des aides. Il résulte de ces trois articles que l'attribution aux sieurs Intendans et Commissaires départis, sauf l'appel au Conseil, de toutes les contestations qui auroient pu s'élever pour raison de l'exécution desdits rôles faits d'office, établie par l'article XXII de l'édit de 1715, et depuis continuée par différens arrêts de notre Conseil, ne subsiste plus. Cependant nous avons été informés que l'exécution desdits articles VI et VII de notre déclaration du 13 avril 1761, pouvoit donner lieu

à quelques difficultés dans certaines provinces, et notamment dans la Généralité de Limoges, où la taille s'impose dans une forme particulière, et d'après un tarif dont les principes ne sont point juridiquement connus des Officiers des élections, et où les sieurs Intendans et Commissaires départis, en vertu de l'article XXII de l'édit de 1715 et des arrêts du conseil subséquens, ont depuis l'établissement dudit tarif fait d'office, par eux ou par commissaires, la plus grande partie des rôles, et ont jugé les contestations qui se sont élevées pour raison de l'exécution desdits rôles. Nous nous sommes fait rendre compte de la nature de ces difficultés, de la forme établie dans la Généralité de Limoges, par rapport à l'imposition de la taille, de ses avantages et de ses inconvéniens. Nous avons reconnu que cette forme introduite en 1738, en conséquence des ordres par Nous adressés au sieur Aubert de Tourny, lors Commissaire départi en ladite Généralité, avoit pour objet d'établir des règles plus fixes et moins arbitraires pour la répartition de l'imposition entre les contribuables, et de prévenir par là tous les abus qui naissent de l'incertitude et de l'inégalité des répartitions, de la haine ou de la prédilection des collecteurs, ou de leurs égards

intéressés pour certaines personnes, enfin des contestations sans nombre qui sont la suite inévitable de ces inégalités, et qui sont un surcroît de charge pour le peuple : Qu'à l'effet d'obtenir un but si désirable, la valeur de tous les biens-fonds de ladite Généralité a été constatée : soit par un arpentement effectif de l'étendue du terrein, suivi d'une estimation par experts, de sa qualité et de ses produits, conformément au plan général qui en avoit été dressé : soit dans une partie de la Généralité où les circonstances n'ont pas permis de suivre ce plan dans son intégrité, par les déclarations qu'ont faites les propriétaires, de la quantité et qualité des terreins qu'ils possédoient, lesquelles déclarations ont été pour la pluspart combattues par les autres contribuables, et vérifiées contradictoirement avec eux par des commissaires nommés à cet effet; Qu'après cette opération préalable, il a été établi des règles pour imposer l'industrie à un taux modéré et de la manière la moins arbitraire qu'il a été possible ; Que d'après les procès-verbaux d'arpentement et les déclarations fournies dans chaque paroisse, il a été formé un relevé exact des héritages possédés par chaque particulier, dans lequel l'estimation de ces héritages a été marquée ; Que ces régis-

tres ou feuilles de relevé ont servi de base au travail des commissaires pour asseoir la taille; Que ces Commissaires ont été chargés chaque année de vérifier dans les paroisses les changemens arrivés dans la propriété des héritages, et de les porter sur lesdits régistres ou feuilles de relevé; Que pour les diriger dans la répartition de l'imposition, il a été dressé une instruction qui règle la proportion dans laquelle doivent être imposées les différentes natures de biens et d'exploitations, et les différentes classes d'industrie; Que la différence du plan qui a été suivi dans les paroisses opérées d'après les déclarations des propriétaires qu'on nomme, dans la Généralité, *Paroisses tarifées*, et du plan qui a été suivi dans les paroisses arpentées et estimées par experts, qu'on appelle *Paroisses abonnées*, a obligé de faire deux instructions ou modèles, dont les dispositions varient un peu, relativement à ce qu'exigent les deux différentes formes qu'on suit dans l'un ou l'autre cas; Que ces instructions ou modèles sont insérés dans le préambule du rôle, en sorte que le Commissaire n'a plus qu'à en faire l'application aux cottes particulières, en appuyant son travail sur l'estimation portée dans les feuilles de relevé; Que depuis l'établissement de cette forme de répartition

dans la Généralité de Limoges, les sieurs Intendans et Commissaires départis de cette Généralité se sont occupés des moyens de la porter à toute la perfection dont elle est susceptible : soit en faisant vérifier et corriger les inexactitudes qui auroient pu se glisser dans les premières opérations : soit en simplifiant la forme des calculs et des répartitions ; Que leurs soins ont été suivis d'un succès qui fait espérer d'arriver à cette perfection dans un court intervalle de temps, au moyen d'un travail dont les fondemens sont déjà posés ; Que les premiers fraix indispensables pour parvenir à la connoissance détaillée de tous les fonds, ayant été très-considérables, et le peuple en ayant recueilli des fruits très-avantageux par la diminution du nombre des contestations, le bien de la Province exige que nous prenions des mesures nécessaires, soit pour maintenir ladite forme d'imposition, et empêcher le retour des inconvéniens qu'on a voulu éviter, soit pour la porter à la perfection à laquelle on peut espérer d'atteindre, en la simplifiant encore, en la corrigeant, en réformant les erreurs des premières opérations, et fixant d'une manière encore plus équitable et plus solide, ce que chaque fonds doit porter d'imposition. Notre intention est de remplir

l'un et l'antre de ces objets; mais comme les mesures à prendre pour parvenir à perfectionner entièrement le tarif, demandent du temps et des instructions préalables, qu'il n'est pas possible de rassembler sur-le-champ, nous nous réservons d'y pourvoir dans la suite: Et comme il est nécessaire d'empêcher que la proportion du tarif ne soit dérangée par les jugemens que rendroient les Officiers des élections, en conformité de l'article VI de notre déclaration du 13 avril dernier, ainsi qu'il est à craindre qu'elle ne le fût par l'impossibilité où seroient lesdits Officiers de se conformer dans leurs jugemens, aux principes du tarif dont ils n'ont eu jusqu'à présent aucune connoissance juridique; que d'ailleurs cet objet exige les mesures les plus promptes, parce que tout changement considérable dans la forme à laquelle les Peuples de la Province sont accoutumés, ne pourroit manquer de nuire beaucoup à la facilité des recouvremens, surtout étant fait au moment du département et de la confection des rôles; Nous avons jugé à propos, en annonçant la résolution où nous sommes de déterminer incessamment, par un réglement, les opérations qui doivent encore être faites pour donner au tarif de la Généralité de Limoges la perfection dont il a besoin, d'assu-

jettir les Officiers des élections à se conformer dans leurs jugemens, au tarif tel qu'il est actuellement en usage, et ce par provision et jusqu'à ce que les opérations qui seront faites en vertu du réglement que nous préparons, soient consommées en tout ou en partie, nous réservant d'expliquer nos intentions sur ces objets, à mesure que ces opérations seront assez avancées pour pouvoir servir à diriger la répartition. A cet effet il est nécessaire de donner aux Officiers des élections une connoissance juridique des principes d'après lesquels la taille est imposée dans la Généralité de Limoges, et de l'estimation des fonds, qui sert de base à la répartition. C'est à quoi nous ne pouvons pourvoir d'une manière plus prompte et moins dispendieuse qu'en ordonnant le dépôt au greffe des élections, tant d'un double des régistres ou feuilles de relevé, sur lesquels les Commissaires établissent l'imposition, que des instructions insérées au préambule des rôles, et qui contiennent les principes du tarif. A ces causes, etc.

ARTICLE PREMIER.

La taille et les autres impositions accessoires continueront dans la Généralité de Limoges d'être imposées comme par le passé, conformément

aux règles du tarif exécuté dans cette Généralité depuis l'année 1738, suivant les instructions ou préambules de rôles attachés sous le contre-scel des présentes, et d'après les énonciations et estimations des héritages, portées aux régistres ou feuilles de relevé, qui depuis ce tems servent de base au travail de la confection des rôles.

II.

Les Officiers des élections en première instance, et notre Cour des aides en cause d'appel, se conformeront auxdites règles et auxdites estimations, dans le jugement des oppositions qui pourroient survenir aux cottes insérées aux rôles faits en conséquence; et ce pendant le tems de trois années que Nous jugeons nécessaire pour nous mettre en état d'expliquer nos intentions sur les changemens qui pourroient être à faire, soit aux règles du tarif en général, soit aux estimations des fonds de chaque paroisse en particulier.

III.

A l'effet de mettre nos Officiers des élections à portée d'exécuter les dispositions de l'article précédent, Nous ordonnons qu'il soit déposé au greffe de chacune des élections situées dans

ladite Généralité, un modèle de l'instruction insérée au préambule des rôles des paroisses tarifées, et un pareil modèle de l'instruction insérée au préambule des rôles des paroisses abonnées, lesquels seront conformes aux modèles desdites instructions attachées sous le contre-scel des présentes; et seront lesdites instructions déposées aux greffes des élections, dans un mois pour tout délai, à compter de la date de l'enregistrement des présentes.

IV.

Ordonnons pareillement qu'il soit fait incessamment des doubles des régistres ou feuilles de relevé de chacune des paroisses de la Généralité où le tarif est en usage, lequel double sera fait conformément à l'état actuel des paroisses, eu égard aux changemens qui ont pu arriver dans la propriété des héritages depuis les premières opérations, et qui ont été vérifiés et reportés chaque année sur lesdites feuilles de relevé, par les Commissaires chargés de la confection des rôles.

V.

Lesdits doubles des régistres ou feuilles de relevé, seront visés par le sieur Intendant et Commissaire départi en ladite Généralité, ou

en son absence, par telle personne que Nous l'autorisons par ces présentes de commettre à cet effet; et seront lesdits doubles en cet état déposés aux greffes des élections dans la juridiction desquelles sont situées chacune des paroisses.

VI.

Le dépôt desdits régistres ou feuilles de relevé, se fera successivement, à mesure que ceux de chaque paroisse seront transcrits en entier; et entendons qu'ils soient tous déposés dans le délai de six mois, à compter de la date de l'enregistrement des présentes.

VII.

Ceux qui seront chargés de la confection des rôles, seront tenus d'envoyer chaque année au greffe des élections, un état des changemens arrivés dans les paroisses dont ils feront le rôle, pour être lesdits changemens établis exactement sur les feuilles de relevé, déposées auxdits greffes.

VIII.

Dans le cas où les Officiers des élections seroient obligés de statuer sur quelques oppositions aux cottes insérées aux rôles d'une

paroisse, avant que le dépôt du régistre ou feuille de relevé de ladite paroisse, ait pu être fait, nous les autorisons par ces présentes à former leur jugement d'après l'estimation portée aux rôles des trois dernières années, qui sont en leur greffe, en y joignant l'extrait de la feuille de relevé, restée entre les mains du Commissaire qui aura fait le rôle contre lequel on se sera pourvu, lequel extrait ledit Commissaire sera tenu de faire remettre, certifié de lui, au greffe de l'élection, toutes et quantes fois il en sera requis, sans que pour raison de ce il puisse exiger aucuns fraix des parties. Si donnons en mandement, etc.

LETTRE CIRCULAIRE

aux Commissaires aux Tailles de la Généralité de Limoges.

L'EXAMEN que j'ai fait, Monsieur, de la manière dont la taille est répartie dans la Généralité de Limoges, m'a convaincu que le système de la taille tarifée établi dans la vue de remédier aux inconvéniens de la taille arbitraire, est infiniment préférable à la forme ancienne; mais

que cependant il est encore trop éloigné de la perfection pour avoir pu procurer aux Peuples tous les avantages qu'ils doivent naturellement en espérer. J'en ai conclu que j'avois deux choses à faire : l'une de maintenir les principes du systême dans ce qu'ils ont d'utile ; l'autre de corriger les imperfections qui peuvent subsister encore dans la manière dont il a été exécuté. L'une et l'autre de ces vues sont conformes aux intentions du Roi que Sa Majesté a exprimées dans sa Déclaration du 30 décembre 1761, concernant la taille tarifée en usage dans la Généralité de Limoges. Vous recevrez en même tems que cette lettre un exemplaire de cette Déclaration imprimée.

Vous y verrez qu'en autorisant par une loi expresse l'ancienne estimation des fonds de la Généralité, et le tarif d'après lequel se fait la répartition, le Roi m'impôse la nécessité de réformer tout ce que les opérations faites jusqu'ici par rapport à ces deux objets, peuvent avoir laissé de défectueux. Mais je ne puis y réussir sans le secours des personnes qui accoutumées à travailler d'après les principes du tarif, ont dû connoître, par l'expérience et par les obstacles même qu'ils ont rencontrés dans leurs opérations, les avantages et les défauts de

la

la forme actuelle, les difficultés auxquelles elle donne lieu, et les changemens dont elle a besoin.

Quelques-uns de MM. les Commissaires m'ont déjà envoyé différens mémoires dans lesquels j'ai trouvé plusieurs observations utiles dont je compte profiter ; mais avant de prendre un parti définitif, j'ai cru devoir réunir les réflexions de toutes les personnes qui jusqu'ici se sont occupées de cette matière, et c'est dans cette vue que je vous prie d'employer vos momens de loisir à mettre par écrit vos idées sur les difficultés de la répartition dans les principes du tarif actuel, sur les défauts que vous avez apperçus dans ce tarif, sur les moyens d'y remédier et de perfectionner le système de la taille tarifée. Le travail des vérifications que vous allez commencer vous occupera sans doute tout entier d'ici à quelque tems, et vous serez ensuite obligé de vous livrer à celui de la confection des rôles; ainsi quelque désir que j'eusse d'avoir promptement le résultat de vos réflexions, je prévois que je ne puis vous le demander que quelque tems après le département prochain (1); et le travail même auquel vous

(1) On appelait alors *Département* l'opération de répartir entre les Élections, les Villes, les Bourgs, les Pa-

allez être livré vous donnera plus d'une occasion de réfléchir sur toutes les difficultés de cette matière, la plus importante de celles qui occupent l'administration.

Vos réflexions peuvent rouler sur trois objets qui doivent, à ce qu'il me semble, être considérés séparément.

1°. L'opération même de la confection des rôles.

2°. Les règles du tarif, d'après lesquelles se fait la répartition, et qui sont détaillées dans les mandemens et dans les préambules des rôles.

3°. Les estimations des fonds qui servent de base à la répartition.

Sur le premier objet il se présente une question qu'il seroit utile de bien éclaircir. Les rôles se font suivant deux formes absolument différentes, dont l'une a lieu pour les paroisses tarifées, et l'autre pour les paroisses abonnées; il est naturel de se demander quelle est la plus avantageuse de ces deux formes. Au premier coup d'œil l'opération des paroisses tarifées paroît moins simple, puisqu'on est obligé de faire

---

roisses de campagne la somme imposée à titre de *Taille* sur la *Généralité* ou la Province soumise à une Intendance.

une première et une seconde répartition : cependant je sais que plusieurs de MM. les Commissaires la regardent comme plus facile et moins compliquée que celle qui est en usage dans les rôles par abonnement ; en effet, quoique suivant cette dernière méthode on ne fasse qu'une seule répartition, l'on est obligé de faire auparavant un relevé par colonnes de tous les objets susceptibles de taxe, et qui doivent être taxés sur des principes différens. Ces relevés ont jusques à dix colonnes ; si le Commissaire se trompe en omettant quelque article, ou en le transportant par inadvertance d'une colonne à une autre, cette erreur influe sur toute la répartition, et il se trouve obligé de recommencer tout l'ouvrage : or, il est très-possible que l'embarras de ces relevés par colonnes, et surtout le risque des erreurs qu'on peut y commettre, soient plus qu'équivalens à la peine de faire deux répartitions. Il n'y a guères que l'usage qui puisse apprendre aux Commissaires laquelle de ces deux méthodes est la plus facile à pratiquer, et peut-être que l'usage même fera trouver à chacun d'eux plus facile celle à laquelle il est le plus habitué.

Je ne vois dans la manière d'opérer les rôles par abonnement, qu'un avantage bien décidé,

c'est que les industries sont imposées dans ces rôles à un taux fixe qui ne peut être ni augmenté ni diminué; il en est de même des bestiaux, et comme ces deux objets doivent être extrêmement ménagés pour l'utilité même de ceux qui possèdent les fonds de terre, cette différence me paroît être un inconvénient des rôles par tarif. Il est vrai que pour y remédier, on a pris le parti dans ces rôles de ne taxer en première répartition les industries, les profits de ferme et autres objets de cette nature, qu'à la moitié de la taxe qu'ils supportent dans les rôles par abonnement; au moyen de quoi, à moins que la seconde répartition ne soit double de la première, ces objets payent un peu moins dans les paroisses tarifées que dans les paroisses abonnées. Mais il en résulte toujours que leur taxe est sujette à une variation qui ne suit aucune règle; et si l'on a un peu remédié à l'inconvénient dont il s'agit, par rapport à l'industrie et aux profits de ferme, on l'a laissé subsister dans son entier par rapport aux bestiaux, qui dans les rôles par tarif sont taxés en première répartition à la même somme à laquelle ils sont imposés définitivement dans les rôles par abonnement, c'est-à-dire à huit sols par bœuf, six sols par vache, etc.; d'où il résulte que les bestiaux

sont ordinairement plus chargés dans les paroisses tarifées. Il est vrai qu'on pourroit facilement ôter à la manière d'opérer par tarif cet inconvénient. Il suffiroit pour cela d'appliquer aux industries, profits de ferme, bestiaux, etc. la même imposition fixe que dans les rôles par abonnement, et de relever séparément tous ces objets fixes, dont on déduiroit le montant sur la somme totale à répartir sur la paroisse. On opéreroit sur le surplus suivant la forme ordinaire par première et seconde répartition.

D'un autre côté on pourroit aussi rendre le travail de la confection des rôles par abonnement un peu moins compliqué, et supprimer les dix colonnes du relevé; il semble, en effet, qu'il suffiroit, en suivant le canevas du rôle article par article, de relever sur deux colonnes seulement, savoir; sur la première, toutes les taxes fixes, industries, bestiaux, profits de fermes, cottes réduites à cinq sols, etc. Sur la seconde, tous les objets susceptibles de répartition, en observant de doubler l'estimation de ceux qui seroient sujets à la taxe d'exploitation, de tripler celle des articles sujets à la taxe de propriété et d'exploitation, et de déduire sur les propriétés les rentes et intérêts qui doivent l'être. Le Commissaire, après avoir additionné

la première colonne, en retrancheroit le montant de la somme totale à imposer sur la paroisse, et répartiroit le surplus sur la totalité des objets contenus dans la seconde colonne. La comparaison de ce surplus à répartir avec la somme résultante de l'addition de cette seconde colonne, donneroit le marc la livre de la propriété, et il n'y auroit plus qu'à appliquer ce marc la livre à chaque article. J'imagine que cette manière d'opérer seroit plus simple que celle du relevé à dix colonnes, et plus directe que celle de la première et seconde répartition. Il est vrai que l'on ne pourroit pas, sans un nouveau travail, faire la récapitulation qu'il est d'usage de placer à la fin du préambule du rôle; mais puisqu'on se passe de cette récapitulation dans les rôles par tarif, on pourroit bien s'en passer dans les rôles par abonnement, ou du moins on pourroit se contenter de l'énonciation du montant de la colonne des taxes fixes et de celle du montant de la colonne des objets sujets à répartition : cette dernière devant servir de base à la fixation du marc la livre de la propriété, est essentielle à conserver.

Quelle que soit celle des deux méthodes à laquelle il faudra donner la préférence, il sera toujours très-avantageux de la rendre générale,

et d'établir une uniformité entière dans la manière d'opérer pour toutes les paroisses, soit en opérant les rôles des paroisses abonnées par première et seconde répartition, soit en opérant les rôles des paroisses tarifées par une seule répartition.

L'un et l'autre de ces changemens sont à peu près également faciles. Rien n'est plus simple que de substituer au travail des relevés dans les rôles par abonnement une première répartition au sol, aux deux sols, ou aux trois sols pour livre de l'estimation, suivant que le contribuable sera sujet à la taxe de propriété, ou à celle d'exploitation, ou aux deux réunies.

A l'égard des rôles des paroisses tarifées, il n'y a guères plus de difficulté à y appliquer la méthode des rôles par abonnement, car la première répartition ayant toujours pour base la quantité de terrein possédé par chaque contribuable, et l'évaluation de ce terrein suivant sa qualité; il est aussi facile de faire un relevé des fonds, et d'y porter cette évaluation dans la colonne des fonds sujets à la propriété et à l'exploitation, et dans celle des fonds sujets à l'exploitation seulement, qu'il l'est de porter dans les colonnes du relevé des paroisses abonnées l'es-

timation de l'abonnateur. Les deux méthodes sont donc également applicables aux paroisses abonnées et aux paroisses tarifées; il faudra, lorsqu'on aura déterminé la meilleure des deux, c'est-à-dire la plus commode dans la pratique, l'adopter pour toutes les paroisses et s'y tenir.

Il seroit peut-être avantageux, pour faciliter le travail aux Commissaires, et pour former plus aisément des commis capables de les aider, de dresser une espèce de tableau des opérations qu'exige la confection des rôles, dans lequel on indiqueroit autant qu'il seroit possible les voies les plus abrégées pour parvenir au même but : on pourroit y joindre aussi quelques tarifs qui soulageroient beaucoup dans le travail de la répartition. Plusieurs de MM. les Commissaires se sont fait à eux-mêmes des méthodes de calcul et des tarifs particuliers : il seroit à souhaiter qu'ils voulussent bien les communiquer, afin qu'on pût les rendre publics par l'impression. Le travail purement mécanique de la répartition deviendroit ainsi beaucoup moins fatiguant pour eux ; toute leur attention seroit réservée pour le travail vraiment important des vérifications et de la formation des canevas, et les rôles pourroient être plustôt en recouvrement.

Mais quelque soin qu'on prenne pour simpli-

fier le travail de la confection des rôles, je prévois qu'il sera toujours nécessairement assez compliqué, à moins qu'on ne parvienne à simplifier aussi les règles du tarif, et c'est le second objet sur lequel je serai fort aise d'avoir votre avis.

Il suffit de lire le préambule des rôles des paroisses tarifées, et celui des rôles des paroisses abonnées, pour être frappé des contrariétés qui s'y trouvent; indépendamment de la surcharge des bestiaux dans les paroisses tarifées où ils sont taxés en première repartition à la même somme à laquelle ils sont taxés en définitif dans les paroisses abonnées, cette taxe des bestiaux est sujette dans les paroisses tarifées à différentes déductions en faveur des propriétaires, suivant la quantité de terrein qu'ils exploitent, et ces déductions n'ont pas lieu dans les paroisses abonnées.

Les fermiers des droits de halles dans les paroisses abonnées supportent la taxe d'exploitation, dans les paroisses tarifées ils ne supportent que la taxe de profit de ferme, qui n'est qu'un sixième de la taxe d'exploitation. J'aurois bien désiré pouvoir lever ces contradictions avant le département prochain, et la chose n'est

pas entièrement impossible. Cependant la nécessité de mettre les officiers des élections en état de se conformer aux règles du tarif dans le jugement des oppositions aux rôles du dernier département, ayant obligé de donner, par la déclaration du 30 décembre 1761, une authenticité légale aux deux préambules d'après lesquels les rôles avoient été faits, il n'est pas possible d'y rien changer sans lettres-patentes enregistrées à la Cour des aides. Mais comme il se peut qu'indépendamment des contrariétés qu'il est nécessaire de lever entre les différentes règles prescrites par les deux préambules de rôles, il y ait d'autres changemens à faire à ces règles encore plus importans, il paroît raisonnable, pour ne pas inquiéter les esprits en proposant d'année en année de nouvelles loix destinées à être abrogées de même, de faire à la fois aux règles du tarif tous les changemens dont elles ont besoin, et de ne les ramener à l'uniformité que lorsqu'on pourra les porter à leur perfection. Or, des changemens importans dans une matière aussi intimement liée au bonheur public, ne sauroient être projetés avec trop de circonspection et même de timidité. Il faut, avant de rien entreprendre, avoir considéré l'objet sous toutes ses faces, avoir épuisé toutes

les combinaisons, avoir balancé tous les avantages et tous les inconvéniens.

Voilà ce qui m'empêche d'espérer qu'on puisse dès cette année faire aucune réforme aux préambules des rôles et aux règles du tarif, quelque désir que j'en eusse ; mais il est du moins nécessaire de s'occuper dès-à-présent très-sérieusement de l'examen de ces règles, afin de se mettre en état de corriger le plustôt qu'il sera possible les défauts qui peuvent s'y trouver.

Cet examen doit consister.

1°. A comparer les deux préambules, à remarquer les articles sur lesquels ils prescrivent des règles différentes, et dans ce cas à rechercher les raisons qui peuvent faire pencher pour l'une plustôt que pour l'autre.

2°. A recueillir toutes les difficultés et les doutes que l'exécution de ces règles peut présenter aux Commissaires, et à remonter autant qu'il sera possible aux principes qui doivent donner la solution de ces doutes.

3°. Et, cet objet est le plus important, à discuter en elles-mêmes chacune de ces règles, à peser leurs avantages et leurs désavantages, à voir si elles sont justes, si dans leur application il ne reste rien d'arbitraire, si elles ne

tendent à décourager ni l'agriculture ni l'industrie.

Cette discussion présente une foule de questions sur lesquelles les avis des personnes les plus éclairées sont très-partagés.

L'industrie doit-elle être taxée d'une manière fixe comme dans les rôles par abonnement, ou doit-elle suivre la proportion générale de la paroisse comme dans les rôles par tarif ordinaire?

Les différentes déductions qu'on fait sur l'industrie en faveur de ceux qui ont plus ou moins d'enfans, sont-elles assez favorables à la population pour compenser la complication qu'elles introduisent nécessairement dans les règles du tarif?

Mais au lieu de discuter comment il faut taxer l'industrie, ne faudroit-il pas plustôt examiner si l'on doit taxer l'industrie? Cette question est très-susceptible de doute, et bien des gens pensent que l'industrie doit être entièrement affranchie. Il est évident que la taxe de l'industrie est par sa nature arbitraire; car il est impossible de connoître exactement le profit qu'un homme fait avec ses bras, celui qu'il tire de sa profession, de son commerce, et il pourra toujours se plaindre sans que personne puisse juger de la justice de ses plaintes. Pour rendre

cet inconvénient moins sensible, il n'y a d'autre moyen que de taxer l'industrie à un taux si foible que l'inégalité de la répartition ne mérite presque aucune considération ; mais outre que cette taxe légère pour les gens aisés est toujours très-forte pour un homme qui n'a que ses bras, si la taxe de l'industrie est en général très-modérée, on craindra qu'elle ne soulage que bien peu les propriétaires de terre et les cultivateurs. Cependant on peut soutenir que ce soulagement en lui-même est entièrement illusoire, et que la taxe de l'industrie retombe toujours à la charge de ceux qui possèdent les terres. En effet l'homme industrieux n'a d'autres profits que le salaire de son travail, il reçoit ce salaire du propriétaire de terre, et lui rend par ses consommations la plus grande partie de ce qu'il en a reçu pour son travail. S'il est forcé d'abandonner une partie de son profit, ou il fera payer plus cher son travail, ou il consommera moins : dans les deux cas le propriétaire de terre perdra, et peut-être perdra-t-il plus qu'il n'a gagné en rejettant sur l'homme industrieux une partie du fardeau de l'imposition.

Comment doit-on taxer les bestiaux ? Doit-on taxer les bestiaux ? Il y a encore sur cet article bien des raisons de douter. Les bestiaux

peuvent être envisagés comme nécessaires au labourage et à l'engrais des terres, et sous ce point de vue ils ne sont point un revenu, mais un instrument nécessaire pour faire produire à la terre un revenu; il seroit donc plus naturel de chercher à encourager leur multiplication, que d'en faire un objet d'imposition. Considérés sous un autre point de vue, les bestiaux qu'on engraisse et les bêtes à laine donnent un revenu, mais c'est un revenu de la terre: si donc on impose la terre et les bestiaux séparément, de deux choses l'une, ou l'on fait un double emploi, ou l'on n'a pas imposé la terre à sa valeur. Il est plus simple de ne point taxer les bestiaux, et d'imposer la terre dans sa juste proportion.

Un domaine est composé de terres labourables, de maisons, de prairies, etc. Les prairies sont nécessaires pour la nourriture des bestiaux, sans lesquels on ne peut cultiver les terres: les maisons et autres bâtimens sont indispensables pour loger les colons, pour retirer les bestiaux et serrer les grains, ces deux objets ne produisent donc rien par eux-mêmes, et servent seulement à mettre les terres labourables en état de produire. Doit-on en conséquence regarder la taxe des prairies et des maisons comme un double emploi, et doit-on la supprimer? ou

bien faut-il proportionner l'imposition à la valeur entière du domaine, et la répartir sur les prairies, les maisons et les terres labourables, à raison de ce que ces différens fonds contribuent à la valeur totale du domaine? Ce dernier parti semble plus juste : car lorsque les prairies et les terres labourables se trouvent entre les mains de différens propriétaires, comme il arrive quelquefois, il faut bien que le laboureur achète le fourrage du propriétaire de prairies. Alors le produit des prairies n'est pas nul; mais du produit des terres labourables il faut déduire comme fraix de culture ce que le laboureur est obligé d'acheter du propriétaire de prairies, et qui fait le revenu de celui-ci.

Je n'ai pu voir sans étonnement dans le préambule des rôles par tarif, que les locataires des maisons sont imposés à la taxe d'exploitation et aux deux sols pour livre de leurs baux. Une maison, pour un locataire, est une dépense et non un revenu, et le bail d'une maison n'a rien de commun avec le bail d'une ferme sur laquelle le fermier gagne. Il est vrai qu'en Limousin louer une maison pour l'habiter et prendre un domaine à bail pour le faire valoir, sont deux choses qui s'expriment également par le mot d'*affermer* ; mais cette équivoque n'a

point lieu dans le reste du royaume ; aussi dans aucune autre province les locataires de maisons ne sont taxés sur le prix de leurs baux : il seroit assez singulier que cette équivoque de nom fût l'origine de l'imposition qu'on fait supporter dans la province aux locataires des maisons.

Dans tous les pays de taille personnelle, la plus grande partie de l'imposition porte sur la tête du fermier ou du métayer : cependant c'est le propriétaire qui possède le fonds et qui jouit du revenu, le cultivateur n'a que son travail, et ne gagne que ce que le propriétaire lui laisse pour salaire de ce travail. Mais une grande partie des fonds étant possédée par des nobles ou des privilégiés qui ne peuvent être imposés personnellement à la taille, on a imposé leurs fermiers ou leurs colons à proportion des fonds qu'ils faisoient valoir ; et par ce moyen l'on a imposé indirectement les propriétaires : car il est bien évident que le fermier ou le colon ne paie sa taille que sur les produits de la terre qu'il cultive, et que le prix de la ferme ou la portion que le colon rend à son maître, sont nécessairement diminués à raison de ce que le cultivateur paie au Roi. Il est si peu douteux que toute la taille imposée sur les colons ne soit véritablement à la charge des propriétaires, que ceux-ci

ceux-ci dans les conventions qu'ils font avec leurs métayers, se chargent très-souvent de payer leur taille en tout ou en partie.

Dans les pays de taille réelle on suit d'autres principes, la taille est imposée sur le fonds, et c'est le propriétaire qui la paie. Il en résulte que le cultivateur n'est jamais exposé à des poursuites ruineuses, et que l'état de laboureur y est dès-lors plus avantageux que dans les pays de taille personnelle, le propriétaire doit donc trouver plus facilement des colons pour mettre son bien en valeur, et cet avantage solide est bien préférable à l'avantage chimérique de n'être point imposé à la taille sous son nom, mais sous le nom de son fermier. Dans ces provinces on n'a point cherché à éluder le privilége de la noblesse, en taxant indirectement ses fonds sous le nom des cultivateurs, mais ce privilége a été restreint et attaché à de certains fonds qui étant possédés par des nobles à l'époque de l'établissement de la taille réelle ont reçu alors ce caractère de nobilité, qu'ils ont conservé depuis même en passant dans les mains des roturiers.

La taille tarifée établie en Limousin n'est ni la taille réelle, ni la taille personnelle des autres provinces d'élection. Comme la taille réelle, elle a pour base une estimation des fonds d'après

laquelle l'imposition se répartit dans chaque paroisse; mais comme tous les réglemens sur la taille, qui avoient force de loi dans la province, étoient et sont encore relatifs à la taille personnelle établie anciennement en Limousin comme dans les autres pays d'élection, l'on a été gêné par ces réglemens, et l'on n'a pu adopter le principe de la taille réelle de taxer les fonds sous le nom du propriétaire; on a continué d'imposer le colon ou le fermier, comme dans les pays de taille purement personnelle. Cependant, comme on a considéré que le propriétaire, à moins qu'il ne fût privilégié, étoit aussi sujet à la taille pour le revenu qu'il tire de son fonds, l'on a partagé la taille d'un fonds en deux parties, dont l'une supportée par le cultivateur sous le nom de taxe d'exploitation, fait les deux tiers de l'imposition totale du fonds, l'autre tiers sous le nom de taxe de propriété est supportée par le propriétaire, à moins qu'il ne soit privilégié, auquel cas l'héritage ne supporte que les deux tiers de l'imposition totale ou du plein tarif, et l'autre tiers retombe à la charge des autres taillables.

Par une suite des réglemens qui rendent la taille personnelle, la taxe de propriété ne s'impose pas dans la paroisse où est situé le fonds,

mais dans celle où le propriétaire fait son domicile. Ainsi, pour former la cotte d'un propriétaire qui possède des fonds dans différentes paroisses, il faut connoître l'estimation de chacun de ces fonds dans ces paroisses, pour les taxer en facultés personnelles dans celle où le propriétaire est imposé. Il est aisé de sentir à combien d'embarras, de fraudes, de difficultés de toute espèce donne lieu ce transport de la taxe de propriété d'une paroisse à l'autre; ces difficultés sont développées avec beaucoup de sagacité dans un excellent mémoire qui m'a été envoyé par un des Commissaires de l'élection d'Angoulême. (*M. Saunières de Glori.*)

La facilité de se tromper et d'être trompé lors de la recherche des fonds qu'un propriétaire possède dans différentes paroisses, n'est pas même le plus grand inconvénient de cet usage. Avec la plus sévère exactitude de la part du Commissaire à rapporter à la cotte de chaque propriétaire la taxe de toutes ses propriétés éparses dans différentes paroisses, dans différentes élections, et souvent dans différentes provinces, quand on supposeroit que tous les propriétaires auroient la bonne foi de déclarer eux-mêmes leurs possessions les plus éloignées et les plus difficiles à découvrir; il seroit encore im-

possible d'éviter une injustice inséparable de ce transport des facultés d'une paroisse à l'autre.

En effet, il ne faut pas être fort versé dans la matière de la taille tarifée, pour savoir que les estimations entre les fonds de terre situés dans différentes paroisses, n'ont aucune proportion les unes avec les autres. On seroit bien heureux que la proportion fût bien établie d'héritage à héritage dans la même paroisse ; mais la disproportion de paroisse à paroisse est si reconnue, que depuis l'établissement de la taille tarifée dans la province, il n'a pas été possible de penser à prendre ces estimations pour base de l'opération du département, et qu'on a continué à répartir la taille entre les paroisses, d'après des considérations absolument étrangères aux estimations de l'abonnement, auxquelles on n'auroit pu avoir égard sans écraser entièrement certaines paroisses, tandis que d'autres auroient été excessivement soulagées. Il est résulté de là que la proportion ou le marc la livre de la taxe, soit de propriété, soit d'exploitation, avec l'estimation, varie d'une paroisse à l'autre à un point qu'il seroit difficile d'imaginer. Je ne vous dissimulerai pas toute la surprise que m'a causée cette différence de proportion, et je ne doute pas qu'elle n'ait beau-

coup contribué aux plaintes qu'a excitées dans la province l'établissement de la taille tarifée. En attendant qu'on puisse y remédier, il est évident que si l'on transporte la taxe de propriété d'un fonds d'une paroisse où le marc la livre de la propriété n'est qu'à un sol pour livre de l'abonnement, dans une autre paroisse où le marc la livre sera à quatre sols pour livre de l'abonnement, le propriétaire paiera une taxe quadruple de celle qu'il auroit dû supporter, et plus forte d'un tiers en sus que les deux taxes de propriété et d'exploitation de son héritage, s'il les eût payées l'une et l'autre dans la paroisse où le fonds est situé: par la même raison, dans le cas contraire, il paiera moins qu'il n'auroit dû payer ; or, il s'en faut beaucoup que la disproportion que j'ai citée pour exemple, soit une des plus fortes parmi celles qu'on peut observer en parcourant les plumitifs du département.

Un autre effet de ces transports de propriété est d'enlever au propriétaire d'un domaine ravagé par la grêle la part qui doit lui revenir de la diminution accordée lors du département à la paroisse ou au village dans lesquels ce domaine est situé, parce que la taxe de propriété de ce domaine est reportée dans une paroisse

qui n'a point été grêlée. Il arrive souvent aussi que la diminution accordée lors du département étant répartie à proportion de l'imposition de chacun des particuliers qui a souffert, et cette imposition étant souvent formée en raison de facultés personnelles provenues de biens situés dans des paroisses étrangères, et qui n'ont essuyé aucune perte, les modérations accordées aux particuliers n'ont aucune proportion avec le dommage réel qu'ils ont souffert.

Mais de toutes les conséquences qu'entraîne cette taxe de propriété détachée du fonds dont elle provient pour suivre la personne, la plus funeste est l'attrait qu'elle donne aux propriétaires de campagne pour transférer leur séjour dans les villes, dont la taille est fixée, et pour éluder par ce moyen facile près du tiers de leurs impositions. Il en résulte un double malheur pour les campagnes; d'un côté elles perdent le débit de leurs denrées, les salaires de leur industrie, parce que les propriétaires vont ailleurs dépenser leurs revenus; de l'autre il faut que les habitans qui y restent supportent ce tiers de l'imposition des fonds dont les propriétaires se délivrent en se retirant dans les villes. Ainsi les campagnes se dépeuplent, ainsi les ressources diminuent, les charges augmentent, les culti-

vateurs s'appauvrissent, l'agriculture s'énerve; et les propriétaires qui voient de jour en jour leurs domaines dépérir, paient bien cher leur prétendu privilége.

Le seul remède à cet inconvénient seroit sans doute de taxer tous les fonds dans les paroisses où ils sont situés; en exceptant peut-être les fonds qui dépendent de corps de domaines situés dans les paroisses voisines, et qu'on pourroit, sans aucun embarras, taxer dans la paroisse où est le corps du domaine. Je sais que les réglemens s'y opposent, parce que la taille étant dans l'origine une imposition personnelle, chaque contribuable ne peut être taxé qu'au lieu de son domicile; mais les réglemens peuvent être changés par la même autorité qui les a établis, et le Roi ayant annoncé par sa déclaration du 30 décembre le projet de perfectionner la taille tarifiée dans toutes ses parties, vous ne devez point être arrêté dans vos réflexions par les réglemens actuels, et vous devez étendre vos vues sur tout ce que vous croirez pouvoir être utile. Quand vous vous tromperiez, vous donneriez toujours lieu à une discussion plus approfondie, à un examen de l'objet sous toutes ses faces, et votre erreur même ne seroit point infructueuse. Je ne craindrai pas qu'elle puisse

devenir nuisible; il y a toujours si loin du projet à l'exécution, qu'on a certainement tout le temps d'y réfléchir.

Si l'on taxe tous les fonds dans le lieu où ils sont situés, fera-t-on porter toute l'imposition sur la tête du propriétaire comme dans les pays de taille réelle, ou sur la tête du cultivateur comme dans les pays de taille personnelle? Il est bien clair que dans les deux méthodes c'est toujours le propriétaire qui paie, mais le propriétaire étant plus riche que le colon, étant plus attaché à son fonds, et plus sûr de retrouver dans une année ce qu'il perd dans une autre, n'est pas aussi aisément ruiné par une surcharge accidentelle et momentanée que le colon; il n'y a pas à craindre que le découragement lui fasse abandonner son champ. Si pour mettre sa terre en valeur, il a le plus grand intérêt à trouver de bons cultivateurs, il a de même intérêt à leur inspirer la plus grande sécurité, il a donc intérêt à prendre sur lui toutes les charges, et il doit désirer que le colon ne soit point taxé. Il en sera bien dédommagé par les conditions avantageuses que celui-ci lui fera en prenant sa terre. Le transport de l'imposition sur la tête du propriétaire seul anéantiroit la plus grande partie des fraix et des exécutions qui aggravent si cruel-

lement le poids des taxes : les saisies des fruits, et les exécutions seroient presque toutes converties en de simples saisies-arrêts entre les mains du fermier et du colon. Le privilége des nobles se concilieroit aisément avec cette innovation. Il seroit également facile ou de diminuer du tiers la cotte des nobles, comme on l'a fait jusqu'ici en supprimant leur taxe de propriété, ou d'appliquer leur privilége à certains fonds comme on l'a fait dans les pays de taille réelle.

Le parti de taxer en plein sur la tête du colon est moins éloigné du système actuel, et c'est à quelques égards un avantage.

Soit qu'on suivît l'un ou l'autre système, il faudroit également que les arrangemens entre les propriétaires d'une part et les fermiers ou colons de l'autre fussent un peu différens ; car il est certain que si le propriétaire est chargé de tout, le colon doit lui rendre bien davantage de sa terre ; si au contraire c'est le colon, il rendra d'autant moins au propriétaire. Ces arrangemens se feroient d'eux-mêmes en assez peu de temps ; mais on ne peut disconvenir que le moment du changement ne dût produire quelque embarras par rapport aux conventions déjà faites. Pour éviter cet inconvénient, il seroit nécessaire de prendre des précautions, assez difficiles à

déterminer, et sur lesquelles il faudroit que le législateur statuât en établissant sa loi nouvelle.

Je ne puis que vous indiquer une partie des questions que vous trouverez à examiner et à discuter sur les règles du tarif; la connoissance que vous avez de cette matière, vous en fera naître sans doute beaucoup d'autres. Je passe au troisième objet que je propose à vos réflexions: l'estimation des fonds.

Les réglemens sur la manière de répartir l'imposition d'après l'estimation des fonds sont proprement ce qu'on appelle en matière de taille le tarif; ce tarif doit être appliqué d'après la connoissance exacte de la valeur des fonds ou du moins de la proportion entre les différens fonds, c'est-à-dire de leur valeur relative; l'estimation des fonds qui fixe cette proportion est proprement le cadastre : le tarif et le cadastre sont deux choses très-différentes et indédantes l'une de l'autre.

Un bon tarif peut être appliqué à un mauvais cadastre, et réciproquement; l'un peut être changé, l'autre restant le même. Ainsi, sans rien changer aux abonnemens, on pourroit ou supprimer ou augmenter certains priviléges; on pourroit charger plus ou moins les bestiaux,

les maisons, les profits de ferme, les industries, etc. L'on pourroit de même changer tous les abonnemens, et laisser subsister toutes les règles contenues dans l'un ou l'autre des préambules de rôles.

Je voudrois bien pouvoir me flatter que les estimations d'après lesquelles on répartit la taille dans cette province méritassent une entière confiance. J'ai cru pendant quelque temps que du moins les corrections dont elles avoient besoin seroient légères, qu'en général la proportion des héritages d'une même paroisse entre eux étoit suffisamment fixée, et qu'il ne s'agissoit plus pour mettre à cet égard la dernière main au système de la taille tarifée que de déterminer la proportion entre la valeur des fonds dans les différentes paroisses, afin que cette proportion pût servir de base à l'opération du département. Je savois qu'à la vérité les estimations devoient être moins précises dans les paroisses qui n'étoient que tarifées, mais j'imaginois que si ce degré de précision étoit absolument nécessaire, on pourroit facilement l'atteindre par les mêmes moyens qu'on avoit employés dans l'abonnement des autres paroisses.

Ce que j'ai appris de la méthode qui a été suivie dans l'abonnement d'un grand nombre de

paroisses, et la multitude de plaintes que j'ai reçues dont je crains bien qu'une grande partie ne soient fondées, tout me persuade que l'ouvrage est bien plus éloigné de sa perfection que je ne l'avois pensé; et j'envisage avec peine l'étendue du travail qui reste encore à faire, soit pour suppléer à l'imperfection des déclarations dans les paroisses tarifées, soit pour réformer les erreurs qui se sont glissées dans l'estimation des fonds des paroisses abonnées, soit pour établir la proportion entre les différentes paroisses. Mais si ce travail est nécessaire pour rétablir la juste proportion dans l'imposition, il ne faut pas hésiter à s'y livrer. Les vérifications que vous allez faire vous mettront à portée de connoître si les plaintes qu'on porte contre les anciennes estimations sont aussi fondées que bien des gens le prétendent, et à quel point les erreurs qui peuvent s'y être glissées sont préjudiciables.

Il ne sauroit être encore question cette année d'apporter remède à l'injustice de ces estimations, puisqu'on ne pourroit encore les réformer en connoissance de cause, et qu'on ne peut rien y changer sans risquer de commettre des injustices peut-être encore plus grandes. Mais il est essentiel de constater la nécessité de la réforme et du changement qu'on paroît désirer, avant

de se déterminer à l'entreprendre, et c'est sur quoi les connoissances que vous devez recueillir dans le cours des vérifications pourront me procurer beaucoup de lumières.

S'il résulte de cet examen que les anciennes estimations ne peuvent servir de base à une répartition équitable et qu'elles ont besoin de réforme, il faut découvrir pourquoi elles ont été si fautives, et chercher les moyens de faire un ouvrage plus solide, et s'il est possible moins dispendieux; car je ne vois rien de plus affligeant dans cette nécessité de remanier les anciennes estimations, que la perte des sommes qui ont été dépensées pour cet objet par les propriétaires, et il est bien à désirer qu'on puisse corriger l'ancienne opération sans obliger personne à faire une seconde fois les mêmes fraix.

Il m'a été assuré que les anciennes estimations ont été faites dans chaque paroisse par un seul expert dont l'opinion a été l'unique règle de l'appréciation de chaque héritage, et je ne suis point étonné qu'une opération aussi arbitraire ait donné lieu à beaucoup de plaintes et même à des plaintes fondées. Il est en effet bien difficile qu'un seul homme, étranger dans une paroisse et qui ne peut y séjourner que peu de temps, puisse connoître assez parfaitement la valeur

de tous les fonds pour en faire une appréciation exacte; et quand une parfaite exactitude auroit été possible, il auroit suffi que cette estimation fût l'ouvrage d'un seul homme pour que chacun se crût en droit de se prétendre surchargé et ses voisins soulagés à son préjudice.

Je suis persuadé que des estimations faites par des experts choisis dans chaque paroisse, et exposées pendant quelque tems à la contradiction des propriétaires intéressés dont on auroit recueilli et pesé les allégations auroient obtenu plus de confiance, et j'imagine que s'il est possible de prendre une voie à peu près semblable pour vérifier les erreurs dont on se plaint, le succès pourra être plus heureux. Mais pour inspirer au public une confiance encore plus entière, je ne sais s'il ne vaudroit pas mieux dans l'estimation qu'on fera des héritages se contenter d'une appréciation purément idéale et qui n'exprimeroit que le rapport d'un héritage à l'autre; sans prétendre estimer la valeur absolue des fonds en livres, sols et deniers.—Pour rendre ceci plus clair, jé suppose que la valeur totale de tous les fonds d'une paroisse soit exprimée par un, et que cette unité soit divisée en millièmes, en dix-millièmes, etc. la paroisse vaudra ou mille-millièmes ou dix mille dix-millièmes,

si un héritage vaut quarante dix-millièmes, un héritage double en valeur vaudra quatre-vingt dix-millièmes, et le travail des experts aura toujours pour objet la comparaison des héritages entre eux et non leur valeur absolue en livres, sols et deniers.

L'avantage de se borner à cette simple comparaison des fonds sans prétendre découvrir leur valeur absolue, consiste en ce qu'il est assez évident que si chaque particulier peut se croire intéressé à ce que son héritage soit moins estimé à proportion que ceux de tous les autres, ceux-ci sont tous intéressés à ce qu'il soit remis dans sa juste proportion, et ils se réunissent tous contre lui. Toute fraude de la part du particulier combat directement l'intérêt public, dès lors elle devient odieuse; personne ne peut la mettre en pratique sans s'avouer à lui-même qu'il fait une chose malhonnête, et j'aime à croire que le plus grand nombre des hommes doit être arrêté par une pareille considération. Au contraire lorsqu'on cherche à connoître la valeur absolue de chaque héritage et le revenu réel des particuliers, chacun se révolte et cherche à se soustraire à cette espèce d'inquisition. On craint de se nuire à soi-même en laissant voir trop exactement ce qu'on possède. On sait que l'on peut être imposé en

conséquence au vingtième; or il est naturel de chercher à diminuer son fardeau : et quoique dans le fait le soulagement de l'un entraîne toujours la surcharge des autres, cette conséquence est moins directe et moins sensible dans le cas de l'estimation absolue que dans celui de la simple comparaison. L'on se fera toujours moins de scrupule de se dérober aux recherches lorsqu'on croira ne tromper que le gouvernement, que lorsqu'on croira tromper ses voisins.

Je conviens que la connoissance de la proportion des héritages de la même paroisse entre eux ne donnera pas directement la balance des paroisses entre elles; mais je crois la proportion d'héritage à héritage dans la même paroisse bien plus importante en elle-même, bien plus difficile à suppléer par des à peu près, et que de plus cette proportion une fois trouvée fournit aisément les moyens de découvrir celle de paroisse à paroisse par des voies plus simples et moins effrayantes qu'une recherche du revenu réel de tous les fonds. J'ajoute que l'évaluation par livres, sols et deniers des anciens abonnemens n'a servi de rien pour fixer la proportion de paroisse à paroisse, puisque tout le monde sait que les estimations des fonds de pareille qualité situés dans différentes paroisses n'ont entre

tre elles aucune proportion. Il en est même résulté un mal, c'est que ces mêmes estimations ayant été prises pour bâse de l'imposition du vingtième, cette imposition se trouve répartie avec beaucoup d'inégalité. L'on ne fut pas tombé dans cet inconvénient, si l'on n'avoit pas donné les estimations des abonnateurs pour des estimations de la valeur réelle des fonds, ce qui est assurément très-éloigné de la vérité.

Je pourrois m'étendre beaucoup sur les différens moyens qu'on peut employer pour parvenir à perfectionner l'opération du cadastre ou de l'évaluation des fonds; mais mon objet est de vous demander vos réflexions et non de vous occuper des miennes, et j'aime mieux savoir votre façon de penser que de vous insinuer mes propres idées.

Je recevrai avec plaisir des lumières, non-seulement de vous, mais de toutes les personnes éclairées que l'amour du bien public engagera à s'occuper de cette matière. Vous pouvez vous appercevoir que je ne cache aucune de mes vues; je n'y suis attaché qu'autant qu'elles me paroissent utiles; plus le public pourra être convaincu de cette utilité, plus il sera disposé à y concourir, et plus le succès deviendra certain. C'est pour cela que je me propose de donner à

toutes mes opérations la plus grande publicité, afin d'écarter s'il se peut toute défiance de la part du peuple. Je ne puis trop vous prier de travailler de concert avec moi à lui inspirer cette confiance, non-seulement en rendant une exacte justice dans l'exercice de vos fonctions, mais encore en traitant les paysans avec douceur, en vous occupant de leurs intérêts et de leurs besoins, et en me mettant à portée de les soulager.

Je ne vous prescris aucun tems pour m'envoyer les éclaircissemens que je désire; mais je vous serai obligé de m'en faire part le plus-tôt que vous pourrez, et du moins peu de tems après que vous serez quitte du travail de la confection des rôles.

Je suis très-parfaitement, Monsieur, etc.

AVIS

Sur l'État de la Généralité de Limoges, relativement à l'imposition de la Taille pour l'année 1762.

QUOIQUE le peu de tems qui s'est écoulé depuis que Sa Majesté a daigné me confier l'administration de la Généralité de Limoges, ne m'ait pas permis d'acquérir des lumières aussi étendues et aussi détaillées que je l'aurais désiré sur la comparaison des forces et des charges de cette partie du Royaume; les connoissances que j'ai réussi à me procurer, ne suffisent que trop pour me donner la triste certitude de la misère qu'on y éprouve. Dans le compte que je dois en rendre au Conseil, je me suis attaché à ne présenter aucun fait dont je ne croie pouvoir assurer la vérité: heureux si ce tableau peut être tracé avec des couleurs assez fidèles pour émouvoir le cœur de Sa Majesté, et si en portant dans ces provinces un titre pour faire respecter son autorité, je pouvois en même tems y répandre les preuves de sa bonté paternelle !

Il est certain que le Limousin et l'Angou-

mois, qui composent en quelque sorte toute la Généralité de Limoges, ont perdu beaucoup de leurs richesses. Les habitans tiroient autrefois de leur sol et de leur industrie des profits considérables qui leur faisoient supporter aisément les charges de l'Etat. Il est bien vraisemblable que les surcharges occasionnées par leur ancienne richesse ont contribué plus que toute autre chose à leur misère actuelle. Mais quelle que soit la cause de la cessation de leurs profits, il est de la justice de Sa Majesté de leur accorder des modérations proportionnées à leurs pertes.

Les principales sources de l'ancienne aisance de ces habitans étoient la production et la consommation de leurs grains et de leurs vins, l'engrais des bestiaux, le commerce des chevaux, et l'exploitation de quelques manufactures de papeterie, clouterie, et autres.

Les grains qui se récoltent dans la Généralité sont de deux genres différens; ceux qui peuvent faire un objet de commerce, et ceux qui sont de pure consommation dans le pays. Les habitans en général sont très-pauvres. L'impossibilité où cette pauvreté les met de faire les avances qu'exige la culture des grains les plus précieux, fait qu'ils se trouvent réduits

à donner leurs soins à la culture du bled noir, du bled d'Espagne, et de certaines raves qui leur coûtent peu à semer, exigent très-peu de fraix d'exploitation, et suffisent à leur nourriture. Ils y joignent la châtaigne, qu'ils font sécher à l'ombre et qu'ils conservent ainsi pendant l'hiver, pour être mangée sans autre préparation que de la faire bouillir. Ces quatre sortes de denrées sont ici de première nécessité, puisqu'elles suppléent au pain de froment ou de seigle dont la plus grande partie du Peuple Limousin n'a jamais mangé.

Le bled et le seigle se trouvent ainsi réservés pour la consommation des habitans un peu aisés, ou pour le commerce, sans lequel le cultivateur est absolument ruiné et ne peut plus payer ses charges.

Cependant j'ai déjà observé, en envoyant l'état général des récoltes de ces provinces, que le bled noir et le bled d'Espagne ne promettoient pas une abondante récolte ; qu'ils avoient déjà manqué dans les années précédentes, ce qui me rendoit encore plus attentif à l'événement de cette année. Je vois actuellement avec douleur que les récoltes de ces denrées seront mauvaises, ce qui a été occasionné et décidé par les dernières chaleurs, et que les

châtaigniers, loin de promettre un dédommagement, annoncent, par la chûte prématurée de leurs feuilles, que cette denrée sera en médiocre quantité et peu susceptible d'être gardée. Je ne puis dissimuler que celles des Paroisses qui éprouveront ces malheurs, seront en proie aux horreurs de la famine, sans qu'il me soit pour ainsi dire possible de leur accorder des secours. Ces denrées ne se sèment que pour la consommation et ne se commercent point; et les bleds même, quand ils sont abondans, ne pourroient sans ruiner le Cultivateur tomber à un prix auquel le pauvre habitant pût atteindre. — C'est ce qui m'a fait déjà observer que nous craignons à la fois les horreurs de la disette et les inconvéniens de l'abondance.

Mais un objet plus affligeant encore mérite la plus grande considération; les bleds dont le commerce faisoit la seule ressource du Cultivateur, ainsi que je viens de l'exposer, les bleds sont depuis quelques années frappés d'un fléau particulier à cette Province, qui détruit et dans le champ, et même après la récolte, le grain dont le laboureur faisoit toute son espérance.

J'ai déjà annoncé au Conseil les effets de ce fléau. Une espèce particulière de papillons dé-

pose ses œufs dans l'épi avant qu'il soit parfaitement formé, et il en sort une petite chenille qui, enfermée dans le grain même, en dévore toute la farine et sort ensuite changée en papillon. Sur le rapport qui en a été précédemment fait par M. de Marcheval, M. le Contrôleur général a député deux Commissaires de l'Académie des Sciences, qui, après deux ans de travaux et d'observations assidues, n'ont pu encore découvrir un remède sûr et applicable sans inconvéniens à tous les cas.

Dans la lettre dont j'ai accompagné l'état des récoltes, je n'avois évalué le dommage causé par cet insecte qu'à un tiers de diminution sur la récolte totale : mais je suis instruit qu'il peut être beaucoup plus considérable, et qu'une grande partie du bled qui paroît conservé ne l'étant que parce que l'insecte y a péri, soit en chenille, soit en chrysalide, avant sa métamorphose en papillon, non-seulement ne peut plus faire un objet de commerce, mais même peut devenir nuisible dans l'usage, par la mauvaise qualité qu'il communique au pain.

J'ai déjà eu l'honneur d'observer à M. le Contrôleur général, que ce fléau, purement local, n'en est que plus funeste au canton qu'il

afflige. La diminution qu'il cause dans le produit des récoltes étant toute en pure perte pour le propriétaire, qui n'en est dédommagé par aucune augmentation dans le prix de la denrée, et qui souffre, pour le peu qu'il recueille, de la non-valeur résultante de l'abondance générale.

Les vignes ne rapportent pas beaucoup cette année; mais le malheur de cette province est tel, que cette pénurie est même préférable à l'abondance. Il en coûtera moins de fraix de récolte et de garde, car pour la vente elle ne se fait point. Le commerce est interrompu avec l'Étranger, par la guerre. Le débouché qu'offroit le port de Rochefort est totalement fermé depuis l'interruption des armemens, et la consommation qui se fait sur les lieux est si médiocre, que malgré le prix vil où se trouve cette denrée, presque tous les colons ont encore les vins des deux dernières récoltes. Ces vins, dont le débit se faisoit par l'exportation, rendoit autrefois un argent qui facilitoit la perception des impôts. C'est encore un avantage dont se trouvent privées ces Provinces et qui leur est particulier.

Il en est de même de l'engrais des bestiaux. Il est étonnant combien, depuis quelques an-

nées, cet objet de l'industrie des habitans a diminué. On élevoit autrefois, dans ces cantons, des bœufs qui se vendoient pour la consommation de Paris. C'étoit une des premières ressources des habitans pour le paiement de leurs impôts, parce que cette vente répandoit de l'argent dans le pays par l'acquisition des bestiaux et la consommation que le concours des marchands occasionnoit. De là est né cette célébrité de foires du Limousin, cause de la surcharge dont se plaint aujourd'hui la province. Mais depuis quelque tems elles sont tombées dans le discrédit, soit parce que la consommation de Paris est diminuée, soit parce que les marchands pour l'approvisionnement de cette capitale, ont donné la préférence aux foires de Normandie comme plus voisines. Dans les autres guerres, la fourniture des armées pouvoit dédommager de la diminution qu'elles occasionnoient dans la consommation de Paris. Mais dans la guerre actuelle, l'extrême éloignement des armées et la facilité que trouvent les fournisseurs à s'approvisionner en Allemagne et en Suisse, ont porté le dernier coup aux ressources que la province tiroit de ce commerce, et ne lui laisse d'espérance que dans la bonté du Roi.

Je ne puis m'empêcher d'arrêter un moment

l'attention du Conseil sur un autre objet de commerce propre à ces provinces, et qui est également diminué, c'est celui des chevaux. Les foires de Chalus et de Limoges ont été fameuses.

Les chevaux Limousins sont reconnus pour excellens. Il s'en est fait autrefois un grand commerce, qui faisoit entrer une quantité considérable d'argent dans la province, et facilitoit le recouvrement des impositions. Ce commerce est aujourd'hui presque entièrement tombé. Peut-être avec quelques encouragemens parviendra-t-on à le rétablir; mais dans le moment présent, on ne peut l'envisager comme une ressource pour le paiement des impositions.

A ce récit vrai et malheureusement trop général, nous joignons un détail particulier de celles des Paroisses qui ont souffert encore des grêles, gelées ou inondations, dont une partie seroit dans le cas de solliciter une décharge absolue, plustôt qu'une diminution, ayant éprouvé ces malheurs pour la troisième et quatrième année consécutives.

Cependant, depuis le commencement de ce siècle, le brevet de la taille est augmenté de 700,000 liv. Il l'est même cette année sur la précédente.

En effet, le brevet porte, pour l'année 1762, la somme de........... 2,210,220 l. 1 s. 8 d.
et celui de l'année dernière n'étoit que de........... 2,198,461 15 »

ce qui fait une augmentation de brevet à brevet de..... 11,758 6 8

La Généralité a encore profité l'année dernière d'une diminution dans la formation des Commissions des tailles.... 15,960 l. » s. » s.
Et en y joignant celle accordée par Sa Majesté, par un arrêt particulier, de la somme de............ 120,000 l. » s. » d.

Il se trouve que le montant du brevet pour la taille de 1762, excéderoit la taille effective de l'année dernière, de.... 147,718 l. 6 s. 8 d.

Loin que cette augmentation soit praticable, j'ôse assurer au Conseil que si nous ne sommes pas en état d'apporter encore une modération considérable sur les cottes de l'année dernière, il est inutile de se flatter d'un recouvrement. Le Receveur des tailles de Limoges est actuellement en avance de plus de 360,000 liv. Les autres le sont à proportion; il paroît que la Généralité est arriérée sur la taille de plus d'un million. Elle paie le troisième vingtième; elle n'aura cette année ni bleds, ni vins, ni bestiaux

à vendre pour retirer de l'argent. Les Receveurs seront forcés d'user de contraintes, et les habitans, qui sont dans l'usage de travailler une partie de l'année hors de la province, prendront peut-être le parti d'abandonner totalement leur pays natal pour chercher ailleurs, et peut-être dans la mendicité, une subsistance qu'ils ne pourront plus trouver chez eux.

Je n'ai pas cru devoir parler du dépérissement des manufactures, ni d'autres causes de misère communes à toutes les provinces, telles que la désertion des campagnes, le découragement des Cultivateurs, la rareté de l'argent, l'assoupissement de toute espèce de commerce, etc. Ces maux ne se font pas moins sentir dans la Généralité de Limoges qu'ailleurs, au contraire; mais tout le Royaume les éprouve, et puisque l'État a besoin de secours, les moyens généraux ne doivent point entrer en considération, parce que la justice du Conseil, dans la position actuelle, consiste moins à éviter une surcharge devenue nécessaire, qu'à en faire une juste répartition, à raison des malheurs particuliers de telle ou telle contrée.

Mais je dois encore présenter une dernière considération que la justice la plus stricte ne peut rejetter; c'est que proportionnellement aux

Généralités voisines, celle de Limoges est surchargée de près de 600,000 liv., ce qui se démontreroit aisément par le calcul de ce que paient dans les unes et les autres deux Domaines de même nature et de même valeur.

Ainsi je le répète avec cette confiance que me donne la tendresse du Roi pour ses Sujets, la Généralité de Limoges est frappée des mêmes maux que tout le Royaume; elle est particulièment *ravagée depuis peu par un fléau unique; réduite aux portes de la famine par le manque des denrées qui en font la nourriture journalière, et auxquelles rien ne peut suppléer; enfin sans ressource pour se procurer l'argent nécessaire au paiement de ses impôts, par la cessation presque totale de son commerce des vins, et de celui de ses bestiaux et de ses chevaux: la Généralité est de plus singulièrement surchargée en proportion des autres qui l'environnent.*

D'après ces motifs, capables d'exciter la compassion et les bontés de Sa Majesté, j'ôse la supplier d'accorder à la Généralité de Limoges, sur la taille de 1762, une diminution de 400,000 liv., tant pour subvenir aux soulagemens nécessaires à presque tous les habitans, que pour remplacer les décharges pour ainsi-

dire totales qu'il sera juste d'accorder à ceux qui, privés de leurs bleds, par le fléau qui les détruit, n'ayant récolté que très-peu des denrées qui font leur nourriture habituelle, sans aucune ressource, ni par la main-d'œuvre, ni par le commerce, n'auroient plus, sans ces secours, que la fuite ou le désespoir.

J'ôse espérer cette grâce autant de la tendresse paternelle et des bontés de Sa Majesté, que de la justice du Conseil.

LETTRE DE M. TURGOT

A M. LE CONTROLEUR-GÉNÉRAL,

Pour refuser l'Intendance de Lyon, en exposant les motifs de ce refus.

A Angoulême, le 10 août 1762.

MONSIEUR,

Ma mère m'a écrit qu'elle a eu l'honneur de vous demander pour moi l'Intendance de Lyon. Cette place me paroîtroit certainement très-désirable par elle-même; j'y gagnerois une augmentation assez considérable de revenu, un séjour

beaucoup plus agréable, et par la différence des circonstances où se trouvent les deux Généralités, une grande diminution de travail. Dans toute autre conjoncture, je n'hésiterois pas à me joindre à ma mère pour vous la demander très-vivement. Mais tous ces avantages sont balancés par une circonstance dont j'ai eu l'honneur de vous dire un mot lorsque vous avez bien voulu me parler de Rouen, et qui a été un des plus forts motifs pour m'empêcher de profiter alors de vos bontés.

Vous n'ignorez pas la situation où j'ai trouvé la Généralité de Limoges; feu M. de Tourny y avoit établi une taille tariffée, dont la bâse étoit une estimation générale de tous les fonds de la généralité. Ce système, combattu dans sa naissance par les oppositions de toute la province, et entre autres par les officiers des Elections, n'avoit pu s'établir, et ne s'est soutenu depuis que parce que tous les rôles, suivant ce système, étant faits d'office, l'Intendant, en vertu des articles 20 et 22 de l'édit de 1715, connoissoit de toutes les contestations concernant l'exécution des rôles. Les choses sont restées en cet état pendant vingt-cinq ans. Mais lorsque j'ai été nommé à l'Intendance de Limoges, la déclaration du 13 avril 1761 venoit de rendre aux Elec-

tions la connoissance des contestations concernant les rôles d'office. Il résultoit de ce changement que les Elus, aigris dès long-tems, pouvoient renverser toute l'opération des rôles, ce qui n'auroit pu manquer de nuire beaucoup aux recouvremens. Il n'y avoit pas à balancer : il falloit, ou rétablir la taille arbitraire abrogée depuis vingt-cinq ans, ou autoriser par une loi enregistrée le système du tarif et les estimations qui ont été faites pour servir de bâse à la répartition dans ce systême. Je crois que le premier de ces deux partis eut fait un très-grand mal à la province ; mais les estimations faites du tems de M. de Tourny, ne l'avoient pas été avec assez de soin pour qu'on pût leur donner une autorité durable, et il n'étoit pas possible de conserver le systême de la taille tariffée sans y faire une très-grande réforme, soit dans les règles de la répartition, soit dans les estimations. C'est dans ces circonstances que j'ai eu l'honneur de vous proposer la déclaration du 30 décembre 1761, que vous avez eu la bonté d'approuver, et par laquelle le Roi, en annonçant le projet de réformer le systême de la taille tariffée, autorise par provision pour trois ans le systême de répartition établi, et les anciennes estimations, et pourvoit en même tems aux mesures

sures nécessaires pour en donner aux officiers des Elections une connoissance juridique. Quoique cette déclaration ne soit que provisoire, vous savez que la Cour des Aides auroit fait des difficultés sur l'enregistrement, si le terme n'en eût été fixé à trois ans.

Vous proposer cette déclaration, c'étoit m'offrir à un très-grand travail; et je vous avoue, Monsieur, que si j'avois connu alors aussi distinctement qu'aujourd'hui l'excès de désordre dans lequel étoit ce système de taille tariffée depuis son établissement, et l'immensité du travail nécessaire non-seulement pour perfectionner l'opération à l'avenir, mais pour tirer de la confusion le système actuel, je n'aurois peut-être pas eû le courage de l'entreprendre. Quoique je me fusse convaincu par moi-même de la nécessité de remédier à beaucoup d'abus, il m'étoit impossible d'imaginer le cahos dans lequel étoit plongée toute cette partie de l'administration. J'ose dire que le travail que j'ai fait est déjà excessif, et presque au-dessus de mes forces; j'envisage avec effroi, quoique pas tout-à-fait avec découragement, celui qui me reste à faire; mais je n'en sens que plus vivement la nécessité absolue, si l'on veut établir dans cette province une répartition juste, lui sauver le retour

à la taille arbitraire, et remplir l'engagement pris avec la Cour des Aides. Je n'ai point encore pu vous présenter un plan rédigé et combiné dans toutes ses parties, du travail nécessaire pour réformer définitivement et les règles de la répartition, et les estimations qui lui servent de bâse, quoique je m'en sois déjà beaucoup occupé. Jusques à présent, le fort de mon travail a roulé sur la vérification des anciens rôles, et des relevés d'arpentemens qui doivent être déposés aux greffes des Elections, pour constater les propriétés de chaque contribuable, ce qui ne regarde encore que l'ancien systême et l'exécution de la déclaration du 30 décembre. Les difficultés sont tellement multipliées, que je n'ose vous promettre que tout soit parfaitement en règle cette année, et que je ne puis en répondre qu'au département des rôles de 1764. J'ai en même tems pris des mesures pour être instruit de tous les détails qui pourront me mettre en état de former le plan de l'opération définitive.

Telle est, Monsieur, la circonstance où je me trouve. J'ai commencé un très-grand travail sans avoir pu encore rien achever. Je vous avoue que, malgré la peine qu'il doit me donner, je l'abandonnerois à regret. Quoique préparé par

une assez longue habitude du travail en différens genres, il m'a fallu donner beaucoup de tems et d'application à m'instruire à fond de cette matière qui m'étoit toute neuve. Il faudroit que mon successeur se livrât à la même étude, et laissât en attendant les choses dans un état de suspension forcée, toujours dangereuse, ou, ce qui ne l'est pas moins, en décidât pendant quelque tems beaucoup au hasard.

Si donc, comme j'ai lieu de l'espérer, d'après l'approbation que vous avez bien voulu donner à ce que j'ai déjà fait, vous êtes dans l'intention d'établir en Limousin le système de la taille tariffée sur des principes plus solides que par le passé, je sacrifierai avec grand plaisir les avantages et les agrémens que je trouverois dans l'Intendance de Lyon, et je vous prierai de vouloir bien me laisser à Limoges à la suite du travail que vous m'avez permis d'entreprendre.

Je ne vous dissimulerai cependant point que si vous n'étiez pas dans la résolution de faire suivre ce travail, alors j'aurois beaucoup de regret d'avoir négligé l'occasion du changement de place de M. de la Michodiere pour vous demander celle qu'il laisse vacante : car vous sentez qu'il seroit infiniment désagréable pour moi de m'être livré à un travail ingrat,

et d'avoir sacrifié tous mes avantages personnels pour entamer une opération qui n'auroit aucun succès, et dont le projet annoncé au public ne serviroit qu'à me faire passer pour un visionnaire. Cependant il se rencontre dans l'exécution une difficulté attachée à toute opération de ce genre, et qui ne peut être surmontée que par vous; c'est la dépense. Les fonds de la province n'ont été arpentés qu'en partie, et dans les parties même qui l'ont été, il y en a plusieurs où l'opération n'a été faite que d'une manière si précipitée et si fautive, qu'elle deviendra totalement inutile; et cette mauvaise opération a été payée par les propriétaires sur le pied de trois sols par journal. Je ne doute pas que cette nécessité imposée de payer les arpenteurs et les estimateurs n'ait eu une grande part aux oppositions qu'elle a essuyées. Il ne seroit pas praticable de leur faire payer une seconde fois la même dépense; cela exciteroit un mécontentement général, et propre à rendre impossible le succès de la nouvelle opération. Par elle-même, elle doit toujours faire des mécontens; on ne rend pas justice à l'un sans faire perdre quelque chose à un autre; je n'ai pas la vanité d'imaginer que j'éviterai tous les murmures; mais il est du moins essentiel d'ôter aux mécontens tout

prétexte fondé de se plaindre et de se faire un appui du public contre les particuliers. Or pour y parvenir, il est essentiel que toute la dépense soit faite par le Gouvernement sans qu'on soit obligé de rien demander aux particuliers. Je sais que les excédens de capitation semblent offrir une ressource, mais la Province est déjà tellement surchargée, qu'on ne peut y compter beaucoup. Le public s'apperçoit de l'augmentation, et le succès dépend de la confiance que je pourrai lui inspirer. J'ai écrit à M. d'Ormesson pour le prier de vous proposer d'accorder à la Province, sur la partie du Roi, une diminution de capitation de soixante mille livres pendant trois ou quatre ans. Cette somme, dont vous laisseriez d'ailleurs subsister l'imposition, que j'espère adoucir par la manière d'opérer la répartition et le recouvrement, pourra suffire aux fraix du travail.

Il est assez intéressant au Royaume, en général, qu'on sache une fois à quoi s'en tenir sur la possibilité d'une opération tant désirée, et qui a toujours rencontré tant d'obstacles, pour qu'il soit juste de l'y faire contribuer, en répartissant pendant un tems sur toutes les généralités cette diminution accordée à celle de Limoges. La surcharge serait bien médiocre pour cha-

cune. Il me paroîtroit essentiel de commencer dès le département prochain, parce que l'argent ne pourra pas rentrer sur le champ.

Si vous n'êtiez pas dans la disposition de m'accorder d'autres secours, pour cette opération, qu'une nouvelle imposition sur la province, les mécontentemens que je prévois me feroient préférer de n'en être point chargé; et je vous supplierois en ce cas de vouloir bien m'accorder l'Intendance de Lyon.

Mais en même tems je ne puis m'empêcher d'insister auprès de vous sur le tort que vous feriez à la province en abandonnant une pareille opération après l'avoir commencée. Je prendrai en même tems la liberté de vous représenter que, pour perfectionner la répartition des impositions, et pour ôter l'obstacle que fait aux progrès de l'agriculture la crainte que donne la taille arbitraire, de ne pouvoir améliorer son fonds sans s'exposer à une surcharge, il est très-important de répartir l'imposition que supportent les terres d'après une évaluation fixe. Ce projet est sans doute susceptible d'une foule de difficultés, et d'oppositions plus fortes encore que les difficultés; je ne doute pourtant pas que si une fois il avoit été exécuté dans une Province avec la précision dont il est susceptible,

les lumières que l'on auroit acquises sur la manière d'opérer et sur les avantages qui en résulteroient, feroient disparoître une grande partie des difficultés, et réduiroient au silence bien des oppositions. Alors on pourroit étendre l'opération dans les autres Provinces avec la sécurité que donneroit le succès. Or il est certain que jamais Gouvernement ne trouvera d'occasion plus favorable pour faire cet essai, que celle qui se présente aujourd'hui en Limousin. La répartition des impositions y est dans une espèce d'état d'indécision où elle ne peut rester. La taille arbitraire y est abrogée, et l'on ne désire point de la voir rétablir; il y auroit même beaucoup de danger pour les recouvremens. D'un autre côté, le système actuel est imparfait, on le sent, on s'en plaint, on désire une réforme; et celui qui l'entreprendra n'encourra point le reproche si fâcheux de *novateur* auquel les mêmes opérations l'exposeroient partout ailleurs. Il y a plus; le Roi vient d'annoncer, par une Déclaration, le projet de cette réforme; les Cours des Aides de Paris et de Clermont, loin de s'y opposer, ont exigé qu'elle fût prompte, et n'ont enregistré qu'à cette condition. Par là elles se sont comme engagées à concourir à l'opération projettée, et j'ai lieu de croire qu'elles sont l'une et

l'autre très-bien disposées. Le travail que j'ai déjà fait peut aussi être compté comme une avance ; et quoique vous puissiez trouver en tout autre plus de talens, j'ôse présumer que vous ne trouverez en personne plus de zèle ni plus de patience à se livrer à un travail ingrat, et dans lequel la seule vue de l'utilité qui doit en résulter peut me soutenir.

J'ai cru, Monsieur, que vous ne désapprouveriez pas que j'aie pris l'occasion de mon intérêt personnel pour mettre sous vos yeux tout ce qui concerne une opération aussi importante. Je fais dépendre tout ce qui me regarde de vos vues pour la Province où je suis, et le résultat de cette longue lettre est de vous prier de me mettre à portée d'y faire le bien dont je crois qu'elle est susceptible, et qui seul m'y attache. Mais dans le cas où vous croiriez ne pouvoir me donner aucun secours pour y réussir, alors je penserois à moi, et je vous prierois de vouloir bien demander au Roi pour moi l'Intendance de Lyon. J'ai écrit à M. d'Ormesson à peu près dans le même esprit : il connoît parfaitement tout le travail qu'exige la situation de la Généralité de Limoges, et il peut vous en rendre compte.

J'ai l'honneur d'être, etc.

MÉMOIRE

Sur les DOUBLES EMPLOIS *de l'Angoumois, communiqué à M. l'Intendant de la Rochelle.*

L'ÉLECTION d'Angoulême de la Généralité de Limoges, confine aux Elections de Saintes, de Barbezieux, de Cognac et de St.-Jean-d'Angely, toutes quatre de la Généralité de la Rochelle ; plusieurs des Paroisses limitrophes sont même partagées entre les deux Généralités.

Le voisinage donne lieu à un mélange de possessions d'une Généralité à l'autre : les habitans domiciliés en Angoumois possèdent des héritages dans les Elections de la Généralité de la Rochelle, et ceux de la Généralité de la Rochelle en possèdent réciproquement dans l'Angoumois. Il est résulté de ce mélange quelques difficultés relativement à l'imposition que devoient supporter ces héritages situés dans une Généralité ; et appartenant à des propriétaires domiciliés dans une autre. Il est même souvent arrivé que les propriétaires ont payé dans les deux Généralités pour les mêmes héritages. Ces doubles emplois

ont eu lieu pour les impositions ordinaires, et même pour le vingtième, quoique le principe de cette dernière imposition, qui est absolument réelle, semblât devoir écarter toute difficulté.

Il n'est possible de rendre aux particuliers qui souffrent de ces doubles emplois la justice qui leur est due et qu'ils réclament depuis bien long-tems, qu'autant que les Intendans des deux Généralités se concerteront pour convenir d'un principe fixe d'après lequel il ne resteroit plus aucun doute sur le lieu où devra être taxé chaque héritage en particulier, et qu'ils prendront des mesures efficaces pour faire observer ce dont ils seront convenus.

Pour mettre M. l'Intendant de la Rochelle en état de se déterminer, il est indispensable de lui mettre sous les yeux l'état précis des questions à décider, et d'entrer à cet effet dans quelques détails sur la manière dont se répartit la taille dans les deux Généralités.

La distinction des deux formes de répartitions de la taille, usitées dans différentes parties du Royaume, est assez connue.

On sait que dans la plus grande partie des Provinces méridionales, la taille est réelle, c'est-à-dire qu'elle ne se répartit qu'à raison des hé-

ritages que possède chaque contribuable, et du revenu qu'il en tire. Elle s'impose au lieu même où sont situés les héritages, et c'est l'héritage qui en répond. L'héritage paye, quel qu'en soit le possesseur ; il n'y a d'héritages exempts que ceux qui, lors de la confection du cadastre, ont été reconnus comme nobles, ou ceux qui appartiennent à l'Eglise ou au public.

La pluspart des autres Provinces du Royaume sont assujetties à la taille personnelle, qui porte également sur les revenus des terres, et sur les profits de l'industrie. Comme c'est moins le fonds de la terre qui dans ces Provinces répond de l'impôt que la personne à qui elle appartient, ou les fruits qu'elle produit, on a cru devoir ordonner que tous les fonds appartenant au même propriétaire payent au domicile de ce propriétaire ; mais cette règle générale et conforme à la nature de cet impôt, entraîne de très-grands inconvéniens, parce qu'il peut arriver que différens particuliers possesseurs de la plus grande partie des fonds d'une Paroisse, soient domiciliés dans d'autres Paroisses, en sorte que la plus grande partie des fonds sur lesquels doit porter l'impôt assigné à cette Paroisse se trouveroit éclipsée.

Or il arrive souvent que la Paroisse n'éprouve

pas une diminution proportionnelle sur son imposition totale, et qu'ainsi elle se trouve surchargée. Aussi l'on a cru devoir prendre un tempérament, et s'éloigner des principes de la taille personnelle, et l'on a ordonné que quand les héritages surpasseroient la contenance de vingt-cinq arpens, ou lorsque, étant d'une moindre étendue, l'engrangement des fruits s'en feroit dans le lieu même de leur situation, on suivroit les mêmes règles que si la taille êtoit réelle, et que hors ces deux cas, ils continueroient d'être taxés au domicile du propriétaire.

Il semble qu'en suivant exactement les dispositions de ces réglemens, on pourroit éviter les doubles emplois dont on se plaint. On taxeroit dans chaque Généralité tous les fonds qui y seroient situés lorsqu'ils seroient au-dessus de vingt-cinq arpens, ou que l'engrangement se feroit dans le lieu de la situation; et il ne seroit pas fait mention des héritages au-dessous de vingt-cinq arpens, ni de ceux qui seroient plus étendus, mais dont la récolte seroit transportée hors de la Généralité où ils sont situés, parce que dans l'un et l'autre cas, ils seroient taxés au domicile du propriétaire. Ces dispositions paroissent faciles à exécuter dans la Gé-

néralité de Limoges, où la taille étant tariffée, tous les rôles se font par des commissaires qui peuvent aisément connoître la contenance des héritages possédés par des propriétaires domiciliés dans une autre Généralité, soit par les régistres d'arpentement pour les Paroisses qui ont été arpentées, soit par les déclarations pour les autres Paroisses. Mais il se présente bien des difficultés pour la Généralité de la Rochelle, dans laquelle les rôles sont faits par les collecteurs de chaque Paroisse.

Les collecteurs sont intéressés à diminuer autant qu'il leur est possible le fardeau qu'ils supportent avec toute leur Paroisse, et par conséquent à taxer sur les rôles qu'ils ont à faire les fonds qui, suivant les réglemens, devroient être taxés au domicile du propriétaire. La plupart de ces collecteurs ne connoissent pas les réglemens, par conséquent on ne peut pas leur reprocher de ne pas les avoir exécutés. D'ailleurs, comme en Saintonge on ne connoît la contenance des héritages ni par l'arpentement, ni par des déclarations vérifiées et contradictoires avec tous les habitans d'une Paroisse, un collecteur peut toujours supposer que les héritages qu'il taxe sont dans le cas où les réglemens dérogent au principe de la taille person-

nelle, et par conséquent qu'il est autorisé à les taxer.

Il seroit donc nécessaire, pour parvenir à l'exécution de ces réglemens, et éviter les doubles emplois, de connoître tous les fonds qui étant situés dans la Généralité de la Rochelle, appartiennent à des propriétaires habitans de l'Angoumois; et ceux qui étant situés en Angoumois appartiennent à des propriétaires domiciliés dans la Généralité de la Rochelle, lorsque les fonds seroient au-dessous de la contenance de vingt-cinq arpens, parce que ce sont ceux-là qui donnent lieu aux doubles emplois, les collecteurs étant toujours tentés de les imposer au lieu de leur situation, quoiqu'ils soient déjà taxés au lieu du domicile du propriétaire.

On ne pourroit y parvenir qu'en faisant faire un relevé Paroisse par Paroisse, contenant le nom de chaque particulier possédant des fonds dans l'une des deux Généralités, et dans la Généralité voisine; ces états seroient remis aux Collecteurs ou Commissaires chargés de la confection des rôles, avec ordre de n'imposer que les héritages qui, suivant les réglemens, doivent être imposés dans la Paroisse dont ils opèrent le rôle, et de ne point comprendre dans leur

rôle les héritages mentionnés dans l'état qui leur seroit adressé.

Mais il faut avouer que ce parti, quoique conforme aux réglemens et le seul qui en assure l'exécution, présente des inconvéniens très-considérables.

Premièrement l'ordre émané de MM. les Intendans pour ne pas comprendre au rôle d'une paroisse tel ou tel héritage, paroîtroit toujours illégal et ne pourroit manquer d'exciter beaucoup de fermentation dans les paroisses qui en seroient l'objet, surtout dans la Généralité de la Rochelle, où ces ordres seroient adressés aux Collecteurs habitans de la paroisse, et par conséquent intéressés comme les autres habitans à répartir l'impôt sur le plus grand nombre possible des contribuables. Les plaintes que ces habitans pourroient former seroient probablement bien accueillies dans les tribunaux, et entraîneroient des enquêtes très-dispendieuses qui ne pourroient être terminées que par des procès-verbaux d'arpentement, et qui, par conséquent, produiroient un mal plus considérable que celui que l'on veut éviter. Comme il arrive très-souvent des mutations dans la possession des héritages, qui donnent occasion à ces doubles emplois, on seroit obligé d'en renouveller chaque

année les relevés, ce qui pourroit compromettre leur exactitude; peut-être même seroit-il difficile qu'ils pussent chaque année être remis assez tôt pour prévenir les doubles emplois.

Il paroît donc nécessaire de chercher un moyen plus facile et plus sûr d'éviter les doubles emplois.

MM. les Intendans de la Rochelle et de Limoges s'occupent depuis long-tems de cet objet. En 1745, MM. de Barentin et de Saint-Coutest étoient convenus que les terreins dépendans d'un corps de domaine seroient taxés à la situation du corps du domaine; mais ils n'arrêtèrent rien relativement aux morceaux de terres détachées; et il paroît même que la convention qu'ils avoient faite n'a pas été régulièrement exécutée : elle présentoit la plus grande partie des inconvéniens qui résulteroient du fait ci-dessus exposé.

Peut-être n'est-il possible d'éviter l'inconvénient des doubles emplois qu'en suivant des principes totalement différens de ceux qui jusqu'à présent ont été adoptés, et s'écartant des règles prescrites pour la répartition de la taille personnelle, il seroit nécessaire pour cela que MM. les Intendans de la Rochelle et de Limoges convinssent entre eux que tous les héritages au-dessous de vingt-cinq arpens, ou dont les récoltes sont

sont engrangées hors de la paroisse et de la Généralité où ils sont situés, seroient taxés au lieu de leur situation, soit qu'ils ne consistassent qu'en des morceaux de terre détachés, soit qu'ils fussent dépendans des corps de domaines situés dans la généralité voisine. Cette règle étant une fois adoptée, il sera facile à MM. les Intendans de la faire observer, et par conséquent d'éviter les doubles emplois.

Il faut avouer cependant qu'elle laisseroit subsister quelques autres inconvéniens trop graves pour être négligés, mais qu'il est facile d'éviter. On sait que les Collecteurs, dans les paroisses où ils sont chargés de la confection des rôles, se font rarement un scrupule de surcharger à la taxe les héritages situés dans leur paroisse, mais appartenant à des étrangers, parce qu'alors ils ne sont pas arrêtés par la crainte d'être surchargés à leur tour par les propriétaires, qui étant domiciliés hors de la paroisse ne sont pas dans le cas d'y passer à la collecte; et si les propriétaires non domiciliés dans la paroisse étoient obligés de se pourvoir à l'élection pour obtenir les diminutions qui leur seroient dues, il en résulteroit des procès beaucoup plus ruineux pour eux que la surcharge dont ils auroient à se plaindre.

D'ailleurs les Collecteurs eux-mêmes pourroient éprouver vis-à-vis de ces propriétaires non domiciliés dans la paroisse des difficultés pour la perception s'ils étoient obligés de suivre les voies ordinaires.

Il paroît nécessaire de lever ces difficultés par un Arrêt de réglement, qui d'ailleurs est indispensable pour autoriser la forme de répartition que l'on propose, attendu qu'elle s'écarte des principes de la taille personnelle.

Cet Arrêt, en autorisant cette forme de répartition pour le cas spécifié ci-dessus, commettroit MM. les Intendans de Limoges et de la Rochelle pour juger les demandes en sur-taux qui pourroient être formées par des propriétaires d'héritages dans leur Généralité, mais domiciliés dans la Généralité voisine.

Dans le cas où les propriétaires de ces sortes d'héritages refuseroient de payer les impositions dont ils sont chargés, l'Arrêt de réglement permettroit de s'adresser par une simple requête à l'Intendant dans le département duquel sont situés les héritages, qui après avoir fait vérifier par son subdélégué, auquel le Collecteur représenteroit son rôle, que ces contribuables sont en demeure de payer leurs cottes, permettroit de faire saisir leurs meubles et récoltes pour assurer le paie-

ment, et de les faire vendre après les délais qui seroient fixés jusqu'à concurrence de la cotte de taille pour raison de laquelle les héritages auroient étés saisis et des frais qui seroient taxés d'office par MM. les Intendans.

Il paroît que ces précautions suffiroient pour éviter les doubles emplois, pour procurer le recouvrement des cottes dont il s'agit, et pour éviter autant qu'il seroit possible les difficultés et les frais qu'il pourroit occasionner. Si M. l'Intendant de la Rochelle approuve ce projet, il sera nécessaire pour son exécution de faire rendre l'Arrêt du Conseil dont le projet est ci-joint.

PROJET D'ARRÊT.

LE Roi étant informé que l'élection d'Angoulême, Généralité de Limoges, confinant aux Élections de Saintes, de Barbezieux, de Cognac et de Saint-Jean-d'Angely, toutes de la Généralité de la Rochelle, et plusieurs paroisses, étant même partagées entre les deux Généralités, il arrive très-souvent que des particuliers domiciliés dans l'une des deux Généralités possèdent des héritages situés dans la Généralité voisine;

Que ce mélange de possessions occasionne des difficultés dans le recouvrement, et qu'il arrive

souvent que les propriétaires taxés pour la totalité de leurs héritages dans la paroisse où ils ont leur domicile, conformément aux principes de la taille personnelle, sont taxés dans la Généralité voisine pour raison de la partie de ces mêmes héritages qu'ils y possèdent, ce qui forme un double emploi dont les contribuables se plaignent avec raison ;

Que, quoique les réglemens précédemment rendus sur cette matière aient ordonné que les héritages situés dans une paroisse où le propriétaire n'a pas son domicile, seroient imposés au lieu de leur situation lorsqu'ils surpasseroient la contenance de vingt-cinq arpens, ou lorsqu'étant d'une moindre étendue, l'engrangement des fruits s'en feroit dans le lieu même de leur situation, et que hors ces deux cas ils continueroient d'être imposés au domicile du propriétaire, l'expérience avoit démontré l'insuffisance de ces dispositions pour éviter les doubles emplois dans le cas où les héritages seroient partagés entre des paroisses situées dans des Généralités différentes ;

Que cette insuffisance naissoit des dispositions même de ces réglemens, et de l'impossibilité de constater, sans un arpentement onéreux aux propriétaires, ceux des héritages qui seroient

dans le cas d'être taxés hors du lieu de leur situation, et qu'il seroit nécessaire de pourvoir auxdits inconvéniens par des dispositions nouvelles.

Ouï le rapport, et tout considéré, Sa Majesté dérogeant autant que de besoin aux Edits, Déclarations, Lettres patentes et Arrêts de son Conseil rendus sur le fait des tailles, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les héritages situés dans une paroisse limitrophe des deux Généralités de Limoges et de la Rochelle, et possédés par des propriétaires domiciliés dans la Généralité voisine, seront imposés au rôle des tailles de la paroisse où ils sont situés proportionnellement à leur valeur ou revenu, quelle que soit leur contenance, soit que l'engrangement des récoltes se fasse au lieu de leur situation ou ailleurs, soit qu'ils ne consistent qu'en des morceaux de terres séparés, ou qu'ils fassent partie de corps de domaines situés dans la Généralité voisine.

II.

Dans le cas où les propriétaires d'héritages seroient domiciliés dans une paroisse autre que

celle où ils sont situés, mais dans la même Généralité, ils continueront d'être taxés comme ci-devant : Sa Majesté n'entendant déroger aux réglemens que pour les cas mentionnés en l'article premier.

III.

Pour éviter autant qu'il sera possible la surcharge dont les propriétaires mentionnés en l'article premier pourroient avoir à se plaindre, et les frais qu'occasionneroient les demandes formées pour en obtenir la décharge, Sa Majesté a commis et commet par le présent arrêt les sieurs Intendans de Limoges et de la Rochelle, chacun dans leur département, à l'effet de juger les demandes en diminution de cotte qui pourroient être formées par les propriétaires d'héritages situés dans leur Généralité, domiciliés dans la Généralité voisine.

IV.

Permet Sa Majesté auxdits sieurs Intendans, en ce qui concerne chacun d'eux, de pourvoir au remboursement desdits propriétaires, dont les demandes auroient été vérifiées et justifiées, soit par la voie du rejet sur la paroisse où sont situés lesdits héritages, soit même en rendant responsables les Collecteurs chargés de la confec-

tion des rôles dans le cas où il seroit prouvé que ladite surcharge provient de leur fait.

V.

Pourront les Collecteurs chargés du recouvrement des cottes imposées pour raison des héritages situés dans la paroisse dont ils font la collecte, s'adresser par une requête au sieur Intendant et commissaire départi de la Généralité voisine où le propriétaire desdits héritages a son domicile, à l'effet de faire saisir les meubles et récoltes desdits propriétaires et vendre jusqu'à concurrence du montant des impositions par eux dues et des fraix qui seront par lesdits sieurs Intendans taxés d'office: le tout après qu'il aura été vérifié que lesdits propriétaires sont en demeure de payer les impositions assises sur leursdits héritages.

M. l'Intendant de la Rochelle approuva ce projet d'Arrêt. Les deux Magistrats le proposèrent au Conseil, et il leur fut accordé.

PROJET

D'UNE IMPOSITION TERRITORIALE.

Les différentes pièces qui commencent ce volume montrent quelles peines et quels embarras apportaient, sous l'ancien régime, dans la répartition des impositions, la distinction *des ordres* entre les citoyens, et l'avilissement du peuple que l'on avait si long-tems supposé *arbitrairement* et *personnellement* taillable.

Celles qui vont suivre donneront une idée de la résistance que les Parlemens opposèrent à tous les perfectionnemens, à toutes les mesures d'équité en matière de contribution, que les lumières et la justice du Gouvernement tâchaient d'établir.

C'est un fait consolant que, à travers les malheurs de la révolution, la Nation ait cependant été conduite à un point où l'équité parfaite dans la répartition des contributions n'éprouve plus aucun obstacle que la difficulté même du travail et le tems qu'il exige.

Et c'est un autre fait très-curieux que le désordre des finances, qui a conduit à cette révolution, soit moins venu des dépenses de la Cour, quoiqu'elles eussent pu certainement être plus modérées, que de l'opposition constante, et qui jusqu'à la révolution même a été invincible, que les Corps d'ailleurs les plus respectables ont faite à ce qu'il y eût même

une seule contribution répartie entre tous les citoyens, conformément aux loix, et proportionnellement aux revenus.

L'établissement du dixième sous Louis XIV, auquel, après quelques interruptions, succédèrent les vingtièmes, est le premier pas qui ait été fait pour arriver à cette répartition équitable.

Il est inutile de rappeller ici comment le Clergé l'a éludée, en convenant néanmoins pendant quarante-cinq ans qu'il aurait dû y être soumis, et le niant opiniâtrement ensuite : le détail et les preuves de ce point historique ont été imprimés avec un discours sur les finances, prononcé à l'Assemblée Constituante, le 24 septembre 1789.

La Noblesse, ni les Tribunaux, n'avaient fait pour elle aucune résistance à l'institution du dixième, puis du vingtième sur le revenu de ses biens, comme sur celui des biens du peuple. Mais de fait elle fut tellement ménagée dans la répartition, que l'impôt institué par la loi et par un enregistrement, comme devant être proportionnel, et qui approchait de sa véritable proportion, ou même l'excédait quelquefois sur les biens des Roturiers, principalement sur ceux des Roturiers pauvres et sans crédit, n'était guère qu'au quart de sa proportion sur les biens des Nobles et des gens en place.

M. Bertin, Ministre éclairé, crut pouvoir profiter de l'époque où le troisième vingtième devait cesser, en 1764, pour exécuter la loi qui rendait les

deux autres *proportionnels :* et dans le vrai il y aurait retrouvé à peu près la même recette que la cessation du troisième vingtième allait ôter aux revenus publics.

Il s'en assura en faisant vérifier quelques cottes, ce dont personne n'avait à se plaindre; car puisqu'il s'agissait des deux vingtièmes, tout contribuable qui ne les avait pas payés, et à qui on les demandait seulement pour l'avenir, n'était que rappellé, même avec modération, à son devoir, à un devoir d'autant plus légitime, d'autant plus sacré, que le refus de sa part et d'un grand nombre de parts semblables dans cette contribution, conduisoit à mettre ou à prolonger sur la totalité de la nation, d'autres impositions, et à surcharger ainsi les autres citoyens dont les biens avaient été estimés sans faveur et sans fraude.

Cependant les Parlemens prétendirent que l'expression *vingtième* ne devait être que *nominale ;* que le Gouvernement ne devait pas jouir en effet à raison de la loi qui les établissait et de l'enrégistrement de cette loi, du premier vingtième d'abord, et des deux vingtièmes, tant que le second durerait, mais seulement de la même somme, vingtième ou non, ou, à cause du doublement de l'impôt, de deux fois la même somme, qui avait d'abord été levée sous le nom mal vérifié d'un vingtième.

Ce fut la clause qu'ils mirent à l'enrégistrement de la prolongation des deux premiers vingtièmes, qui devait avoir lieu après l'expiration du troisième.

Le Gouvernement crut que, du moins, on n'ôserait pas s'opposer à ce que cette somme ainsi fixée fût équitablement répartie entre les contribuables; et cela était en effet de la plus évidente justice. Le Roi, le Ministère, le Conseil n'y avaient d'autre intérêt que celui d'être justes, celui de soulager le peuple laborieux et pauvre du fardeau dont les citoyens riches et puissans s'étaient illégalement fait soulager, et qu'ils avaient illégalement rejetté sur lui.

En conséquence, M. Bertin, M. *de Courteille*, M. d'*Ormesson*, et M. *Dailly* rédigèrent un projet d'Edit pour établir, sous le titre d'*abonnement des vingtièmes*, une contribution régulière de la somme accordée par les Parlemens; mais qui n'aurait été exigée qu'exactement dans la même proportion sur les revenus de tous les biens-fonds, au moins de la noblesse et du peuple; car le Ministère alors n'aurait ôsé y comprendre le Clergé. M. de Machault avait été renversé pour avoir tenté cette honorable, cette équitable entreprise.

Ce projet fut communiqué à quelques Intendans. M. Turgot, partisan décidé du fond de l'opération, y fit les observations que nous allons transcrire avec le projet qui leur donnait lieu.

Ce projet était très-salutaire; le principe en était sans aucune objection que l'on pût énoncer. Mais l'opiniâtreté des Parlemens, et des cours des Aides, en empêcha l'exécution.

PROJET

D'ÉDIT DU ROI,

Portant abonnement des Vingtièmes et Deux sols pour livre du Dixième pour tout le Royaume, avec un Réglement pour la répartition desdites Impositions.

LOUIS, etc.

Rien ne nous a paru plus important pour le bonheur de nos Peuples, que d'établir des règles certaines dans la forme de l'imposition, répartition et perception des différens droits que nous sommes obligés de lever sur eux; et pour n'y perdre aucun moment, nous nous sommes proposés de les faire jouir successivement de ce que nous nous trouverons en état de règler à

OBSERVATIONS
DE M. TURGOT.

Au lieu de présenter ce changement comme un simple abonnement des vingtièmes, je croirois plus convenable de l'annoncer comme une conversion des vingtièmes en une subvention territoriale d'une somme égale au montant de ce qui doit être imposé à titre de vingtièmes pour l'année 1764. Il est infiniment précieux de se procurer une imposition territoriale qui tombe directement sur les propriétaires, et qui ne soit troublée par aucun privilège.

Quoique la nouvelle inposition qui représente les vingtièmes ne doive durer que jusqu'en 1770, rien n'empêchera de la faire servir de bâse, 1°. à la capitation qui, ayant le même avantage de n'être pas sujette au privilège de la noblesse, n'a que le défaut d'être arbitraire, qu'on ne peut trop se hâter de lui ôter; 2°. au remplacement de toutes les impositions plus onéreuses, qu'il seroit si intéressant de supprimer.

Si en 1770, une nouvelle guerre n'exige pas de nouvelles ressources, qui empêchera, au lieu

cet égard. Nous avons cru devoir commencer par ce qui concerne les vingtièmes et deux sols pour livre du dixième, et Nous avons reconnu que, quoique l'on se soit appliqué depuis long-tems à cette connoissance exacte de la valeur des biens-fonds, si essentielle pour faire une juste répartition de cette imposition, on est encore bien éloigné d'y être parvenu. Frappés des inconvéniens qui en pourroient résulter, ainsi que des motifs qui pourroient engager les contribuables à se soustraire à ces recherches, mais toujours occupés du soulagement de nos Peuples, Nous avons cru devoir nous contenter du produit réel desdits vingtièmes et deux sols pour livre du dixième pendant l'année 1763, et renoncer solemnellement à l'espérance de le porter par la suite à une somme totale plus forte, quel que pût être le resultat des opérations que nous ordonnerons pour ladite répartition.

C'est ainsi que nos Sujets, par cette espèce d'abonnement du produit desdites

de faire cesser la nouvelle imposition territoriale, de supprimer des impôts indirects pour une somme égale, de rétablir la liberté du commerce par la suppression des droits de traites, de délivrer le peuple de la vexation continuelle que lui causent les impositions domaniales, francs-fiefs, échanges, contrôles, centième-denier, etc., etc.

S'il vient une guerre, on mettra toutes les impositions que les circonstances forceront d'établir par forme d'addition proportionnelle à l'imposition territoriale. Ce sera une très-bonne occasion de développer, dans le préambule, les vrais principes de la matière des impositions, et d'y préparer les esprits. Il y a lieu de croire que d'ici à six ans ces semences germeront, et que les vérités qui sont aujourd'hui peu connues deviendront populaires. Une autre raison me paroît devoir déterminer à supprimer jusqu'au nom de vingtième; c'est la nécessité de ne pas changer les principes de l'administration sur cette partie, de manière à avilir de plus en plus l'autorité : j'aurai occasion de développer cette idée dans l'examen du corps de l'édit.

Il est nécessaire que le Roi se réserve, dans les cas de guerre et dans ceux des remplacemens

impositions, retireront le double avantage et d'être à jamais assurés de les voir répartir dans la proportion la plus exacte, et de n'avoir aucune inquiétude sur leur augmentation, quelque événement qui puisse arriver.

Nous avons donc donné tous nos soins à cette répartition, et nous avons reconnu que le moyen le plus facile de parvenir à la rendre équitable êtoit d'établir des règles de comparaison, et de former, en chaque Élection, une subdivision qui pût en rapprocher les objets : de faire nommer des Syndics dans tous les lieux où il n'y avoit point d'Officiers municipaux, et un Commissaire en chacune de ces divisions, afin que les contribuables pûssent concourir par eux-mêmes ou par leurs représentans, à toutes les opérations nécessaires pour entrer dans nos vues, et profiter eux-mêmes des frais qui seront indispensables pour le recouvrement.

Nous avons par là la satisfaction de rendre aux Juges ordinaires leur compétence

d'impositions

d'impositions plus onéreuses, la faculté d'ajouter à la nouvelle imposition territoriale. La manière dont la fixation du vingtième est exprimée semble écarter cette faculté. Il vaudroit donc mieux se borner à dire que le Roi veut simplement convertir les *vingtièmes* et les deux sols pour livre du *dixième* en une imposition fixée à. . . . . . ce qui suffiroit pour ôter toute équivoque, et rassurer les Peuples contre toute augmentation sans Loi nouvelle; et laisseroit pourtant au Roi la faculté de mettre d'autres impositions au marc la livre de celle-là, soit en convertissant ainsi des impositions plus onéreuses et moins équitables; soit dans le cas d'une augmentation de ressources que la guerre exigeroit si elle survenoit de nouveau.

Toutes les observations que feroient naître ces dispositions annoncées dans le préambule, se retrouveront dans l'examen de chacun des articles de l'Édit.

Les Juges *ordinaires* sont les Bailliages ressortissant aux Parlemens. Les Elections et les Cours

naturelle, et de les mettre à portée de concourir à l'établissement d'une exacte répartition entre tous les contribuables de chaque Communauté, qui mettra en état de l'établir ensuite entre les Communautés de chaque Division, de chaque Élection, et enfin de toutes les Élections de chaque Généralité. Leur zèle pour l'exécution d'une opération si utile à nos Peuples, la mettra en peu de tems à sa perfection dans l'intérieur de chaque Généralité : ce qui nous procurera le moyen d'établir ensuite la même proportion dans toutes les Généralités de notre Royaume ; de sorte que nous aurons la satisfaction d'avoir adouci dès-à-présent la situation de nos Sujets, et par la justice de la répartition de cette imposition, et par la simplicité et la diminution des fraix de sa perception.

A ces causes, etc.

des Aides sont, si l'on veut, les juges *naturels* des matières d'imposition; mais ne sont point appelés juges ordinaires.

D'ailleurs, ce compliment aux tribunaux me paroît une chose à éviter dans les circonstances présentes. Quand le Gouvernement se détermine, par des vues de justice, à supprimer une juridiction extraordinaire et devenue odieuse, on peut très-bien annoncer ce changement au peuple comme un bienfait; mais quand il est évident que cette complaisance pour les tribunaux a été arrachée comme par force, je crois que bien loin de leur en faire un sujet de triomphe en consacrant le langage de leurs plaintes, il faut en cédant, parce qu'on ne peut faire autrement, prendre une tournure telle que le Roi paroisse agir d'une manière libre et indépendante, et pour le seul bien de la chose.

La conversion du vingtième en une imposition territoriale est un moyen de céder sans paroître reculer, et de rendre aux Cours des Aides tout ce qu'elles peuvent désirer, sans en avertir le public. Il n'est pas question ici d'examiner s'il est avantageux de donner à des tribunaux beaucoup d'autorité en matière d'impositions, et si le Peuple y gagnera; c'est ce que nous aurons plus d'une occasion de discuter dans la suite.

ARTICLE PREMIER.

Avons abonné et abonnons en faveur de chacune des Généralités de notre Royaume, les deux vingtièmes et les deux sols pour livre du dixième, tant sur les fonds que sur l'industrie, à la somme à laquelle a monté le total des rôles déclarés exécutoires en l'année 1763 pour toutes les villes, villages, corps et communautés situés dans l'étendue de chacune desdites Généralités: à la déduction néanmoins d'un des deux vingtièmes sur les rôles d'industrie dont nous faisons dès-à-présent remise à nos Peuples, en attendant que nous puissions leur procurer des soulagemens plus considérables.

La clause apposée par les Cours à l'enregistrement de la déclaration du 21 novembre 1763, a forcé l'abonnement du vingtième des fonds à une somme fixe; et c'est certainement une très-bonne opération, qu'on auroit dû faire même sans y être forcé.

La suppression totale du vingtième d'industrie seroit une opération aussi très-bonne en elle-même, et qui me paroît également devenue nécessaire.

Par la clause relative au vingtième des fonds, il pourroit subsister sans autre inconvénient que d'être inégalement réparti d'une Généralité à l'autre, parce que dans l'intérieur de chaque Généralité, ce vingtième étant réel, lorsqu'un homme aura cessé d'être taxé pour un héritage qu'il aura vendu, l'on retrouvera l'imposition sur la cotte de l'acquéreur, qui sera d'autant augmentée.

Le sens judaïquement littéral de la clause pourroit être contraire à cette augmentation, mais c'en est certainement l'esprit.

Il n'en est pas de même du vingtième d'industrie. Lorsqu'un homme quitte le commerce, il n'y a aucun prétexte pour transporter son imposition sur un autre. Les nouvelles cottes, les

augmentations sur les anciennes sont exclues par la clause de l'enregistrement. Le vingtième d'industrie diminueroit donc d'année en année, et s'anéantiroit enfin totalement.

Je conviens que le nouvel Édit remet le vingtième d'industrie à une somme fixe qui doit être répartie sur tous les contribuables à cette imposition; mais cette répartition aura toujours un vice irremédiable; c'est d'être extrêmement inégale, et arbitraire à mille égards. Dans la première origine de cette imposition, elle s'étendoit sur tous ceux qui faisoient quelque espèce de commerce dans les villes et dans les campagnes; et comme il est physiquement impossible de connoître exactement le profit que chaque particulier peut faire, les contrôleurs fixèrent à l'aveugle, et par conséquent assez modérément le taux de chaque particulier. La difficulté de vérifier chaque année ces rôles, avec un petit nombre de contrôleurs, fit négliger de remplacer les cottes qui s'éteignoient par mort ou cessation de commerce, et cette imposition diminua d'année en année. A la fin, quelques Directeurs s'avisèrent, dans plusieurs Généralités, de fixer le montant du vingtième de l'industrie de chaque ville, d'après les rôles actuels, et d'en abandonner la répartition aux marchands as-

semblés en présence du subdélégué ; cette méthode étoit contraire aux principes du vingtième; mais ces principes étoient impraticables.

Lors de l'établissement du second vingtième, le Conseil ordonna de supprimer toutes les cottes d'industrie au-dessous de trois livres de premier vingtième ; et comme, dans les répartitions faites par les marchands, les principaux, pour rendre leur cotte plus légère, avoient multiplié le nombre des petites cottes ; la suppression de celles-ci diminua considérablement le produit des vingtièmes d'industrie. Dans la plupart des Généralités, on les supprima sur l'industrie de toutes les paroisses de campagne, et même de plusieurs petites villes. Il est résulté de là, que dans l'état actuel, l'imposition du vingtième d'industrie n'est point générale et ne porte que sur les marchands des villes principales ; que la fixation de chacune de ces villes a été faite par le pur hazard, et que le produit en est réduit presque à rien. Je connois des Généralités où elle ne passe guère vingt mille francs, et j'entends dire que pour la totalité du Royaume, elle ne va qu'à neuf cent mille. Comme suivant le nouvel Edit elle doit être réduite à la moitié, ce sera un objet de quatre cent cinquante mille livres; et en vérité cela ne

vaut pas la peine qu'il faudroit se donner pour mettre quelque règle dans cette imposition.

Si l'on suit la fixation actuelle des villes où elle est établie, on laissera subsister une répartition très-inégale : et comment s'y prendroit-on pour la changer? Je n'en sais rien. Quand la chose seroit possible, cette imposition seroit encore mauvaise et contraire à tous les bons principes, par cela seul qu'elle porteroit sur l'industrie. C'est une erreur bien grossière de s'imaginer que l'industrie soit taxée à la décharge des propriétaires de terres. Il est au contraire démontré que l'industrie ne subsistant que de salaires, et ces salaires ne pouvant être payés que par les propriétaires des terres, parce que eux seuls ont un véritable revenu, ceux-ci paient véritablement tout ce qu'on s'imagine faire payer à l'industrie. Les salaires de l'industrie sont toujours réglés par deux mesures communes : le prix de la journée de l'ouvrier et l'intérêt de l'argent. Il faut que le simple ouvrier vive ; il faut que l'entrepreneur tire l'intérêt de son argent, et que de plus il vive aussi.

Le prix de fantaisie qu'on donne à quelques gens à talent ne contredit point ce principe; non-seulement parce que c'est un petit objet dans la somme de l'industrie d'une nation, mais parce que ce sur-

haussement de prix est toujours relatif au prix commun de la journée combinée avec la rareté du talent de celui qu'on paie plus cher. — Cela posé, quand on taxe l'industrie, il faut ou que l'homme industrieux exige un salaire plus fort, et que par conséquent il fasse payer l'impôt qu'on a voulu lui faire supporter au propriétaire, ou bien qu'il trouve à vivre à meilleur marché. Il ne peut vivre à meilleur marché qu'en consommant moins, ou en achetant moins cher sa subsistance. Il ne peut même parvenir à payer moins cher sa subsistance qu'en consommant un peu moins, sans quoi le vendeur resteroit maître du prix. De façon ou d'autre il diminue le revenu du propriétaire, qui n'est formé que par la vente des denrées que sa terre produit par le travail du cultivateur. Soit comme acheteur, soit comme vendeur, il faut que le propriétaire paie tout. Le propriétaire, il est vrai, ne paie pas directement sur ses revenus tous les salaires de l'industrie; mais cela revient au même; le cultivateur qui en paie une partie, soit pour son vêtement, soit pour les instrumens de la culture, passe toujours et nécessairement cette dépense dans le compte des fraix de sa culture, et toute augmentation dans les fraix de culture est en diminution de revenu pour le propriétaire, qui

ne peut avoir de revenu que les fraix de culture payés.

Il y a de très-fortes raisons de penser que l'imposition sur l'industrie retombe au double sur le propriétaire; mais elles seroient d'une discussion trop longue, et il n'est pas nécessaire que je m'y livre en ce moment. Si le vingtième d'industrie qu'on veut conserver formoit un objet important, il vaudroit beaucoup mieux en reverser le montant sur l'imposition territoriale, que de conserver une taxe dans laquelle il est impossible d'éviter l'arbitraire. Mais on pense que, vu sa modicité, le meilleur parti à prendre est de le supprimer.

J'ai une seconde observation non moins importante à faire sur cet article. L'abonnement qu'il annonce est fait Généralité par Généralité; c'est-à-dire que chaque Généralité doit payer exactement la même somme qu'elle payoit en 1763. Or, je pense que si l'imposition territoriale doit subsister quelque tems, il est essentiel de se réserver la faculté de changer la répartition de Province à Province; 1°. parce qu'elle n'est pas moins inégale et moins incertaine que celle de Paroisse à Paroisse; 2°. parce qu'il y a lieu d'espérer que l'augmentation de la culture, qui doit

résulter de la liberté du commerce des grains et de l'établissement d'une meilleure forme d'imposition, ranimera les Provinces, qui sont aujourd'hui presqu'entièrement en non-valeur. Ces Provinces ont aujourd'hui besoin d'être soulagées, et seront dans la suite en état de supporter une imposition beaucoup plus forte, parce qu'elles augmenteront beaucoup plus en revenu que celles où la grande culture est maintenant établie, comme la Normandie, la Picardie, la Beauce, l'Isle-de-France, et quelques parties de l'Orléanois et de la Champagne. Abonner le vingtième par Généralité, ce seroit donc perpétuer l'injustice de la répartition actuelle, et en préparer une plus grande par la suite. L'abonnement ne doit être fait que pour la totalité du Royaume; et l'abonnement sur le pied actuel pour chaque Province, ne doit être que provisoire; ainsi cet abonnement particulier ne doit être présenté dans l'Édit, que sous la forme d'un état de répartition entre les Provinces de l'abonnement général. Le préambule indique cette vue, les articles VII et VIII y reviennent; mais il me semble qu'elle doit être annoncée dans l'article premier.

I I.

L'abonnement porté par l'article précédent aura lieu tant que les impositions des vingtièmes et deux sols pour livre du dixième auront cours. Faisons défenses expresses de percevoir pour lesdites impositions une somme plus considérable que celle à laquelle le total desdits rôles, déduction faite d'un vingtième sur ceux de l'industrie, se trouvera monter pour chacune desdites Généralités, à peine de concussion.

Pourquoi défendre une chose qui, par le nouveau plan de répartition, devient impossible? A qui fait-on ces défenses? Est-ce au Receveur des tailles qui *perçoit?* N'est-il pas suffisamment défendu de percevoir au-delà du montant des rôles exécutoires? Est-ce à ceux qui rendent les rôles exécutoires? — Pourquoi présumer qu'ils puissent être tentés d'une chose aussi extravagante, que d'augmenter le montant d'une imposition fixée par le Roi? A-t-on vu des Intendans augmenter la taille de leur Généralité? Et le pourroient-ils, quand ils le voudroient? Les comptes de ces impositions ne passent-ils pas à la Chambre-des-Comptes? Jusqu'à présent le vingtième étoit variable, et on l'augmentoit suivant la proportion des revenus connus de chaque particulier. Mais c'étoit une suite du systême de cette imposition, consacré par une loi. Défendre avec cette solemnité une augmentation devenue impossible par le nouveau systême qu'on prend, ce seroit en quelque sorte autoriser le public à faire un crime aux employés d'avoir exécuté la loi qui leur étoit prescrite, et donner du poids à des déclamations aussi vagues qu'injustes.

III.

Voulons que la somme à laquelle se trouvera porté l'abonnement desdits vingtièmes et deux sols pour livre du dixième, suivant qu'il est prescrit par l'article 1er. ci-dessus, serve de règle pour la répartirion dans chacune des Généralités de notre Royaume, tant que lesdites impositions auront lieu, oun e proportion de la diminution ou suppression qui en seroit faite.

IV.

Et si, ce que nous ne pouvons prévoir, il arrivoit que les nécessités urgentes de l'État exigeassent que lesdites impositions fussent de nouveau êtablies, le montant dudit abonnement actuel servira pour l'avenir de règle fixe et invariable.

V.

Ledit abonnement aura lieu à compter du 1er. janvier prochain, et le montant d'icelui sera réparti entre les différentes Élections de chaque Généralité, sur le pied

Ces deux articles deviennent inutiles, si l'on adopte l'idée de supprimer le nom de vingtième. Mais comme on aura la base d'un impôt territorial, on fera très-bien d'établir toutes les nouvelles taxes que les besoins de l'État rendront nécessaires, au marc la livre de cet impôt.

Il paroît impossible que la répartition puisse être faite, suivant le nouveau systême, avant la confection des rôles pour 1765. Et l'on croit qu'il faudra laisser encore subsister pendant cette année la mauvaise répartition des rôles de 1763, en lais-

du montant des rôles déclarés exécutoires en ladite année 1763, pour toutes les villes, bourgs, villages, corps et communautés situés en chacune desdites Élections.

VI.

Pour constater le montant dudit abonnement, les rôles desdits vingtièmes et deux sols pour livre du dixième, déclarés exécutoires en ladite année 1763, pour chacune desdites villes, bourgs, villages et communautés de chaque Élection, seront incessamment déposés au greffe des Élections, et en attendant il sera donné connoissance auxdits Siéges du montant total de chacun desdits rôles de 1763; ensemble de la somme qui devra être supportée par chacune des autres Élections de la même Généralité dans le montant total de l'abonnement desdits vingtièmes et deux sols pour livre du dixième.

VII.

N'entendons toutefois que la somme qui se trouvera répartie sur chaque Élection, sant

sant faire les rôles par les Directeurs. Les réflexions sur les articles suivans pourront faire sentir l'impossibilité de changer le systême actuel avant 1765, et peut-être même de les changer en une seule année.

Il est très-facile de donner connoissance, aux Élections, du montant des rôles de chaque paroisse. Les Receveurs des tailles n'ont qu'à remettre au greffe la copie des assiettes sur lesquelles ils font la perception. Mais la copie des rôles est une opération qui durera plusieurs mois, et qui coûtera plus de soixante mille francs pour la totalité du Royaume. Elle paroît être assez inutile; car, comme il n'y aura plus par le nouvel arrangement, de Contrôleurs ni de Directeurs, on pourroit déposer aux Élections les minutes des rôles qui sont entre les mains de ceux-ci. Elles sont à la vérité un peu barbouillées; mais ce ne seroit pas un grand inconvénient.

en exécution de l'article IV ci-dessus, soit invariable, comme le montant de l'abonnement de chaque Généralité; voulons au contraire que si aucune desdites Élections se trouvoit surchargée, elle puisse être diminuée dans la suite, ainsi qu'il sera prescrit ci-après, et que le montant de ladite diminution soit réparti sur les autres Elections de la même Généralité qui ne se trouveroient pas avoir été imposées dans leur proportion.

VIII.

Et où les opérations prescrites par notre présent Édit nous auroient fait connoître que l'une desdites Généralités auroit été plus ou moins chargée qu'elle ne le devoit être par rapport aux autres, Nous nous réservons d'y pourvoir en la forme qui sera par Nous déterminée, pour rétablir la juste proportion qui doit être observée entre elles.

IX.

Au premier Département qui se tiendra

J'ai peu de chose à dire sur ces deux articles, si non que j'aimerois mieux un tableau de la fixation de chaque Généralité, à la suite duquel on se réserveroit d'y changer en connoissance de cause, ainsi qu'il est dit à l'article VIII. Il est certain que la proportion de Généralité à Généralité ne doit pas être invariable. Les Généralités sont imposées, au vingtième, d'une manière très-inégale.

De plus, il est certain que d'ici à très-longtems la proportion entre les différentes Provinces, fût-elle fixée en connoissance de cause, ne sauroit être immuable. Il n'est pas douteux que lorsque le débit des grains, et la réforme du systême des impositions actuelles auront permis à l'agriculture de renaître, les Provinces éloignées, qui sont à beaucoup d'égards en non-valeur, augmenteront infiniment plus en revenu que les Provinces du Nord et les environs de la capitale, où les terres sont plus près de la valeur qu'elles peuvent atteindre.

Il semble qu'il y ait quelque contradiction

après l'enregistrement de notre présent Édit, en la forme qui sera prescrite ci-après, la portion desdits vingtièmes abonnés qui devra être supportée par chaque Élection sur les biens-fonds, aux termes de l'article V ci-dessus, sera répartie par provision entre les villes, bourgs, villages et communautés de chaque Élection, conformément aux rôles, déclarés exécutoires en 1763, sauf à diminuer sur-le-champ la cotte desdites villes, bourgs, villages et communautés, s'il se trouvoit suffisamment justifié qu'elle fût trop forte, et à la rejetter sur celles dont la cotte ne se trouveroit pas assez forte

X.

L'abonnement des vingtièmes de l'industrie sera pareillement réparti audit Département sur les villes, villages, bourgs et communautés de chaque Élection, conformément aux rôles déclarés exécutoires en 1763.

XI

Il sera fait deux doubles de la réparti

entre le commencement de cet article et la fin. Car, diminuer les Paroisses trop chargées, augmenter celles qui le sont moins, c'est faire une répartition, et non se conformer à celle de 1763 : la réserve est ici destructive de la loi. Je crois cependant qu'il n'y a de contradiction que dans l'énoncé, et qu'en statuant que la répartition seroit faite au premier Département, conformément aux rôles de 1763, on a voulu dire simplement que la nouvelle forme qu'on veut donner au Département, n'aura pas lieu la première année.

Je persiste dans ce que j'ai dit sur la nécessité de supprimer le vingtième d'industrie.

tion arrêtée audit Département, conformément à ce qui est prescrit par les deux articles précédens, dont l'un demeurera déposé au greffe de chaque Élection, et l'autre sera remis au sieur Intendant-Commissaire départi, pour être par lui envoyé à chaque ville, bourg, village et communauté, un mandement contenant la somme qu'elle doit supporter conformément à ladite répartition.

XII.

Les rôles des vingtièmes abonnés, tant pour ce qui en doit être supporté par l'industrie (*a*) que pour ce qui en doit être réparti sur les biens-fonds, seront formés par les Officiers municipaux (*b*) dans les villes où il y en a d'établis, et dans les autres lieux par trois Syndics (*c*), qui seront choisis à cet effet par la communauté, dans une assemblée tenue en la forme ordinaire.

Sera remis, je voudrois *restera entre les mains du sieur Intendant.* — C'est l'Intendant qui fait la répartition au Département, du moins pour la taille. Il semble que l'expression, *sera remis*, emporte une sorte d'infériorité de l'Intendant vis-à-vis la totalité des personnes qui coopèrent au Département.

(*a*) Si le vingtième d'industrie subsiste, les Officiers Municipaux n'y étant sujets que dans le cas particulier où ils feroient commerce, ne doivent pas naturellement être chargés d'en faire la répartition. Dans les villes où l'on avoit fixé une somme pour le vingtième d'industrie, elle étoit ordinairement répartie par les marchands entre eux.

(*b*) Les Officiers Municipaux peuvent être chargés de la répartition des impositions : ce plan peut avoir des avantages, qui seroient encore plus grands si la constitution des Corps Municipaux et la forme de leur élection étoient réglées de manière qu'ils fussent toujours choisis par le

public et par les gens intéressés à la bonté du choix : on peut assurer que dans l'état actuel c'est tout le contraire, et que, au lieu de l'esprit de république, c'est l'esprit d'oligarchie qui règne dans cette espèce d'administration. Les Officiers actuels y sont presque toujours maîtres du choix de leurs successeurs, ce qui perpétue les places dans un petit cercle de personnes des mêmes familles. L'expérience a fait voir que dans les villes où la taille est arbitraire, elle est très-mal répartie par les Officiers Municipaux. C'est pour remédier à cet inconvénient, que l'Édit de 1715 a autorisé les Intendans à faire confectionner des rôles d'office. La déclaration du 13 avril 1761, donnée pour satisfaire la Cour des Aides, autorise expressément cette forme, également nécessaire dans les villes, pour obvier aux petites cabales, et dans les campagnes pour suppléer à l'ignorance et à l'incapacité des Collecteurs. Puisque la Cour des Aides est accoutumée à cet usage pour la taille, elle ne s'opposeroit certainement point à ce qu'on l'établît pour l'imposition qui remplaceroit les vingtièmes dont jusqu'à présent tous les rôles ont été faits d'office. Et il seroit d'autant plus utile d'autoriser cette forme, qu'étant absolument nécessaire de réformer la répartition des

impositions ordinaires, et de l'établir sur les fonds en raison des revenus, il est très-important de n'avoir pas à faire deux fois le même ouvrage sur des principes différens. Les deux opérations doivent marcher de concert, et pour cela, se faire dans la même forme par la même main.

(*c*) J'aurai bien des observations à faire sur ces Syndics : je les réserve pour les articles suivans. Quant à présent, je me contente d'observer que les Syndics étant institués pour répartir une imposition qui ne tombe que sur les propriétaires, devroient être choisis uniquement par les Propriétaires, et non par la Communauté assemblée dans la forme ordinaire. Cette forme ordinaire est une vraie fiction. Un Notaire se présente à la porte de l'église à la fin de l'office; presque tous les paysans s'en vont; parmi le peu qui reste, deux ou trois disent leur avis, les autres ne disent mot, et le Notaire tourne le plus souvent la délibération comme il veut. Dans le cas plus raisonnable où les nouveaux Syndics seroient choisis par les Propriétaires, il faudra statuer si tous les Propriétaires auront voix par tête, où si leurs voix seront comptées à raison de leurs fonds. Et comme la plus grande partie des grands Propriétaires ne réside point à la campagne, il faudra de plus les autoriser à donner leur voix par Procureur.

XIII.

Les dispositions de notre présent Édit auront lieu également dans notre bonne ville de Paris, dans celles de Lyon, Marseille, Nantes, et dans celles où nos Cours de Parlement ou Conseils Supérieurs sont établis; sauf aux Corps de Ville desdits lieux à nous envoyer leurs mémoires sur la forme dans laquelle ils procéderont à ladite répartition.

XIV.

Les Syndics qui auront été nommés en exécution de l'article XII ci-dessus, exerceront leurs fonctions pendant trois ans, en sorte qu'il y en ait toujours deux anciens et un nouveau: à l'effet de quoi il en sera élu un chaque année, et la durée des fonctions de ceux qui auront été nommés la première fois sera réglée par l'âge desdits Syndics, en sorte que le plus âgé sera réputé l'ancien, et ainsi des deux autres dont le plus jeune sera réputé nouveau Syndic.

Le vingtième, dans les villes dénommées au présent article, roule sur les maisons ou sur l'industrie.

Quant au vingtième des maisons, plusieurs ne manqueroient pas de les convertir en droits sur les consommations, ce seroit changer un impôt direct sur les fonds, en impôt indirect, et par conséquent faire une très-mauvaise opération.

A l'égard du vingtième d'industrie, si on veut le laisser subsister, peu importe de quelle manière il sera réparti; et peut-être, en ce cas, l'imposition sur les consommations a-t-elle de l'avantage, parce que du moins elle sauve le désordre de l'arbitraire.

C'est en général une bonne chose dans toute constitution d'un corps, dont les membres sont électifs, de ne pas faire changer tout le corps à la fois. Ainsi l'on ne peut qu'applaudir aux vues que présente cet article.

X V.

Celui desdits Syndics qui entrera en exercice, sera chargé à l'avenir de faire le recouvrement des rôles des vingtièmes, et d'en remettre le montant aux Receveurs des tailles: voulant néanmoins que ceux des trois Syndics nommés la première fois, qui ne devront exercer que pendant une ou deux années, soient dispensés de faire ledit recouvrement.

Si l'on a voulu, par l'établissement de ces Syndics, préparer les habitans des campagnes à une administration municipale, (chose fort désirable, mais qui ne paroît pas être mûre à beaucoup près, et qui doit être précédée de plusieurs changemens, non-seulement dans les loix relatives à la finance, mais encore dans plusieurs loix civiles); si, dis-je, on s'est proposé ce but, on détruit d'une main ce qu'on élève de l'autre, lorsqu'on charge les Syndics du recouvrement des deniers.

Le syndicat du vingtième revêtu de cette fonction seroit un second fléau sur les campagnes, ajouté au premier fléau de la collecte pour les tailles, que je regarde comme aussi destructive de l'agriculture que la milice, et comme un des plus grands obstacles à la formation des Communautés dans les campagnes. — C'est cette malheureuse collecte qui change en bourgeois des villes franches presque tous les Propriétaires de terre. Un Collecteur est un des plus malheureux personnages qu'on puisse imaginer, exposé à tous les instans à se voir traîné en prison, obligé de faire continuellement des avances dont il n'est payé qu'avec lenteur, et à force de poursuites pénibles et coûteuses : il passe deux ou trois ans à courir de

porte en porte, et à négliger ses propres affaires; il s'endette et se trouve ordinairement ruiné. Dans les Provinces de petite culture, on évalue la collecte d'une Paroisse ordinaire à une perte de trois à quatre cents livres. Si ces trois à quatre cents livres par Paroisse étoient levées sur tout le monde, on les regarderoit comme une charge très-forte : mais passant successivement sur chaque famille aisée, qu'elle ruine totalement, elle est mille fois plus onéreuse. Quel est l'homme qui pouvant éviter ce malheur, en transportant son domicile dans une ville, ne prendra pas ce parti ? Voilà donc tous les capitaux qui pouvoient soutenir l'agriculture, portés dans les villes ; voilà toutes les dépenses des gens aisés concentrées dans les villes : elles ne retourneront à la campagne que par les voies d'une circulation lente, et diminuée par les fraix de voiture et de revente.

Quand on a chargé les Asséeurs de la taille de la collecte des deniers, on a cru que les Asséeurs seroient par-là intéressés à asseoir l'imposition sur les contribuables les plus aisés, afin d'assurer le recouvrement. De là il est arrivé que la facilité du paiement a été le seul principe de la répartition, et que chacun a évité de

mettre au jour sa richesse. On a bientôt appris à se laisser accabler de fraix avant de payer sa taxe, et l'on peut assurer qu'une grande partie des désordres de la taille arbitraire tiennent à cette cause.

Les Asséeurs et Collecteurs sont aussi censés choisis par la Paroisse, et c'est d'après cette fiction de droit, que non-seulement on a rendu la Paroisse responsable de la dissipation des deniers, mais encore qu'on a, par un réglement de 1603, autorisé le Receveur des tailles à prendre quatre habitans parmi les plus haut-taxés, et à les attaquer solidairement pour remplacer le montant de la dissipation, sauf à ceux-ci à attaquer les biens du Collecteur dissipateur, et en cas d'insuffisance, à se pourvoir pour obtenir un rejet sur la Paroisse dont ils ne peuvent être remboursés qu'au bout de quelques années. Il seroit très-utile d'abroger cette loi barbare, et rien ne seroit plus aisé. Il n'y auroit qu'à obliger le Receveur des tailles à poursuivre en son nom les biens du Collecteur dissipateur, et accorder en cas d'insuffisance le rejet à son profit. Il est vrai que se trouvant obligé de faire les avances il faudroit aussi lui accorder l'intérêt jusqu'à la rentrée du rejet; mais cet intérêt seroit bien

moins onéreux que la solidarité qu'on lui permet d'exercer.

De toutes les charges, les plus odieuses et les plus ruineuses sont celles qui tombent ainsi au hazard sur quelques particuliers qui n'ont aucun moyen de les prévoir, ni de s'en garantir.

Je connois une Généralité où les Collecteurs de la taille étoient chargés des rôles du vingtième, et les Receveurs s'étoient mis sur le pied d'exercer aussi cette solidarité pour la dissipation des fonds des vingtièmes; malgré l'esprit des réglemens sur le vingtième et la forme du recouvrement, suivant laquelle le Préposé au vingtième est un homme nommé d'office et choisi par le Receveur des tailles. Les Elections ne faisoient aucune difficulté de les y autoriser, et l'Intendant a eu quelque peine à leur persuader que cet usage étoit abusif.

Quoi qu'il en soit, le prétendu choix des Collecteurs est une illusion. La collecte est trop onéreuse pour que personne veuille s'en charger librement. Bien loin de choisir, on est obligé de faire un tableau suivant lequel chacun passe à son tour.

On

On peut assurer que le Syndicat pour le vingtième ne seroit pas plus librement accepté, et qu'on seroit de même obligé d'y faire passer chacun à son tour. Ainsi, bien loin de hâter la formation des Communautés, on y ajouteroit un second obstacle, qui se joindroit au premier pour chasser de la campagne tout homme aisé.

Il n'y a qu'un moyen de remédier à cet inconvénient, et pour le vingtième, et pour la taille, c'est de rendre la collecte assez avantageuse pour qu'un homme puisse en demeurer chargé à perpétuité, sauf les cas de révocation. Dans plusieurs Généralités on a établi des Préposés pour le vingtième, auxquels on a donné un certain arrondissement. Dans les pays de taille réelle, où il y a des Communautés, la Communauté donne la levée des impositions au rabais. Si l'on adopte ce parti très-raisonnable, il faut s'attendre que dans les premiers tems, les taxations seront plus fortes; ce n'est pas un grand inconvénient, car on les regagnera au centuple, par l'exemption de collecte et par le retour des Propriétaires riches à la campagne. Mais quand le recouvrement sera monté, et surtout quand on en aura rendu la forme moins onéreuse aux Collecteurs et aux Contribuables, il

y aura concurrence, et la levée se fera certainement à meilleur marché. — Les changemens à faire à la forme de recouvrement demandent à être traités en particulier, et d'une manière fort étendue. — Il est bien singulier que la levée des impositions royales soit une occasion de fortune pour ceux qui n'y ont aucune peine, et de ruine pour ceux qui en font véritablement tout le travail.

En déchargeant les Asséeurs de l'imposition du soin de la lever, et en les faisant choisir par les Propriétaires, on se rapprochera un peu du but qu'on paroît avoir. Mais il sera surtout essentiel que les Propriétaires choisissent un trésorier dont ils répondront, non par la voie odieuse de la solidarité, mais tous ensemble, par la voie du rejet des sommes dissipées, et de l'intérêt de l'avance faite par le Receveur des tailles.

Il faut l'avouer, un bon Trésorier suivra mieux que qui que ce soit les changemens à faire aux rôles chaque année. Toute imposition réelle tend à un cadastre; c'est-à-dire à un dénombrement de chaque espèce d'héritage, avec une évaluation fixe. Lorsqu'une fois on aura atteint ce but,

l'opération du rôle ne sera plus qu'une affaire de Commis pour la répartition ; et quant à la vérification annuelle des propriétés, personne ne pourra la faire plus exactement que le Trésorier, puisqu'elle le sera, par les poursuites mêmes qu'exige le recouvrement. Les Asséeurs ou Syndics ne peuvent être bons que pour former l'évaluation ; ainsi leur fonction ne doit pas être perpétuelle, et doit encore moins être annuelle. Il y auroit trop d'inconvénient à laisser varier tous les ans l'estimation de chaque héritage : elle doit seulement être renouvellée de tems en tems, et d'un seul membre à chaque fois. Plus la culture s'étendra, plus le Royaume approchera de l'état où sont actuellement les Provinces de la grande culture, plus ces réformations devront être rares. Or, pour une pareille opération ce sont de véritables experts qu'il faudra faire nommer par les Communautés.— L'établissement de Syndics-asséeurs ânnuels, annonceroit la perpétuité d'une répartition arbitraire sur les fonds, et je pense que ce ne seroit pas un bon systême.

XVI.

Lesdits Officiers municipaux ou lesdits Syndics répartiront dans la proportion la plus équitable, la portion abonnée des vingtièmes d'industrie, sur les Ouvriers, Artisans, Marchands et autres qui font quelque commerce ou négoce, eu égard seulement au bénéfice net de leur art, métier, commerce ou négoce; et en cas d'insolvavabilité d'aucuns desdits cottisés audit rôle, seront tenus lesdits Officiers municipaux ou Syndics, de payer par provision le montant des cottes des insolvables, sauf le rejet qui en sera fait l'année suivante sur lesdits contribuables.

XVII

Avant de procéder à la formation desdits rôles, lesdits Officiers ou Syndics prendront en communication sur leur récépissé, au greffe de l'Élection, le rôle déclaré exécutoire en l'année 1763, pour leur ville, bourg, village et communauté qui aura été déposé audit greffe en exécution de l'ar-

Voyez l'article XIX ci-dessous.

Il paroît inutile de tirer du greffe de l'Election, le rôle de 1763, qui n'y est pas, et qui ne peut y être d'ici à plusieurs mois. Le rôle du vingtième de 1763, est dans là Paroisse, entre les mains du Préposé de cette année, et l'on peut en faire faire une copie collationnée par qui l'on voudra. Il faut pourvoir à ce que tout cela se fasse sans fraix, par les Juges et les Greffiers.

On n'a aucun besoin du rôle de 1763 pour former celui de 1765. Ce rôle de 1763 ne peut servir

ticle VI ci-dessus, à la charge par eux de le remettre audit greffe, après en avoir fait faire une copie, collationnée par le Juge du lieu, laquelle sera déposée après la confection du nouveau rôle au greffe de l'Hôtel-de-ville, ou à celui de la Justice du lieu.

XVIII.

Lesdits Officiers municipaux ou Syndics comprendront dans ledit rôle les articles qui auroient été omis dans celui déclaré exécutoire en 1763, et augmenteront les cottes dudit rôle qui leur paroîtront susceptibles de ladite augmentation, à la charge néanmoins qu'en cas d'insolvabilité des propriétaires dont les cottes auroient été ainsi ajoutées ou augmentées, lesdits Officiers municipaux ou Syndics seront tenus d'en payer par provision le montant, sauf le rejet qui en sera fait sur lesdites villes, bourgs et communautés dans le rôle de l'année suivante.

de règle que pour fixer le montant de la somme totale. Et la somme que doit porter chaque Paroisse étant arrêtée au Département, les Officiers Municipaux en seront suffisamment instruits. Quant à la formation du canevas du nouveau rôle, le rôle de 1764 y sera beaucoup plus propre que celui de 1763, parce qu'il sera plus conforme à la distribution actuelle des propriétés, dans laquelle il survient bien des changemens d'une année à l'autre.

On rend ici, comme dans l'article XVI, les Officiers Municipaux responsables de l'insolvabilité; mais il semble que ce soit pour les cottes augmentées ou ajoutées. Cependant les mêmes raisons paroissent devoir établir la même solidarité pour les anciennes cottes. La solidarité est en général une suite nécessaire d'une imposition dont la somme est fixée, et dont la répartition est faite par la Communauté sur chaque contribuable. Accordera-t-on des décharges à ceux qui étant déjà imposés dans les anciens rôles, seront cependant insolvables ? Alors il faudra entamer la fixation, et l'impôt ne rendra pas la somme attendue. Il faut avouer que cette avance est une charge imposée aux Officiers Municipaux et Syndics; mais elle est d'usage sur la

XIX.

Lesdits Officiers municipaux ou Syndics ne pourront néanmoins augmenter la cotte à laquelle les propriétaires de fiefs auront été portés dans le rôle déclaré exécutoire en ladite année 1763, qu'ensuite d'une délibération de notables de ladite communauté convoquée en la manière accoutumée, laquelle sera remise au Commissaire élu pour les propriétaires de fiefs de l'arrondissement dont il sera parlé ci-après, pour par lui communiquer ladite délibération sans fraix au propriétaire de fief que l'on prétendra devoir être augmenté, recevoir ses réponses; et faire sur le tout une instruction sommaire et sans fraix, dont il rendra compte au Département suivant, qui statuera sur l'augmentation proposée,

taille et les autres impositions ordinaires. D'ailleurs ce n'est pas un objet considérable, et ils seront plus à portée que ne sont les Collecteurs d'en supporter le fardeau passager.

On ne voit pas pourquoi mettre plus d'entraves à l'augmentation de la cotte des Propriétaires de fiefs, qu'à celle des cottes des autres citoyens : c'est au contraire sur les Propriétaires de fiefs que doit tomber la plus grande partie des augmentations, parce que c'est en leur faveur que sont faites presque toutes les omissions, toutes les fausses évaluations. On a, en général, imposé les Taillables assez exactement, parce qu'on a relevé les rôles des tailles, et parce que les biens-fonds et les maisons se cachent difficilement. Mais il est très-difficile d'imposer exactement les Seigneurs. Dans les pays de petite culture, le revenu des Seigneurs est pour la plus grande partie en rentes en grains. Et ces rentes sont très-faciles à cacher, surtout dans quelques Provinces où elles sont solidaires entre tous les Tenanciers d'un même tenement, et où cette solidarité ne se prescrit que par trente ans. Cette jurisprudence, il faut le dire en passant, offre encore un obstacle à vaincre pour établir une véritable adminis-

ainsi qu'il appartiendra, sauf l'appel en notre Cour des Aides.

X X.

Dans la formation des rôles des vingtièmes, lesdits Officiers municipaux ou lesdits Syndics auront égard à la continence et valeur de tous les fonds de leur territoire, et aux sommes auxquelles les vingtièmes auront été répartis sur les proprié-

tration municipale dans les campagnes : elle met le Seigneur à portée de ruiner, en un instant, un Tenancier dont le bien ne vaut souvent pas la totalité des arrérages dus par ses Co-tenanciers. Il arrive de là que les paysans sont toujours dans le cas de trembler devant leur Seigneur, et que malgré l'intérêt qu'ils auroient de dénoncer cette rente, ils aiment mieux payer un peu plus. Or, la voie des délibérations qu'on exige est certainement la moins propre à enhardir ceux qui auroient à déclarer qu'ils paient des rentes : la pluspart n'ôseront parler dans une assemblée de la Communauté.

Les observations à faire sur l'établissement des Commissaires élus, sur l'espèce de tribunal qu'on appelle le Département, et sur l'appel qu'on établit du Département à la Cour des Aides, seront placées aux articles qui suivent.

Le travail à faire pour exécuter cet article est immense, il demande une vérification détaillée des fonds pour lesquels chacun est imposé. Or, dans la pluspart des Provinces, les rôles de 1763 ne présentent aucun secours pour cette vérification ; chaque cotte est conçue ainsi : *N..... paiera tant.......* Les rôles de taille fourniroient plus de moyens, encore n'en peut-

taires desdits fonds par les rôles arrêtés en 1763; comme aussi aux nouvelles déclarations que les propriétaires pourront donner, auxquelles néanmoins lesdits Officiers municipaux et Syndics auront tel égard que de raison.

on pas tirer grand parti. Les minutes des Directeurs, et les procès-verbaux de vérifications des Contrôleurs pourroient être beaucoup plus utiles; mais ces procès-verbaux n'existent que dans les Paroisses qui ont été ce qu'on appelle travaillées ou vérifiées. Le vingtième n'a été réparti dans les autres que d'après les déclarations des Propriétaires, qui sont en général très-vagues, très-peu détaillées, très-incomplettes, très-inexactes.

J'ajoute que jusqu'à présent les biens des Nobles et des Privilégiés ne sont point compris dans les rôles des vingtièmes de chaque Paroisse; mais qu'ils sont réunis pour chaque élection, dans un rôle particulier dont le recouvrement est fait par le Receveur des tailles. Or, ce rôle ne fait pas mention des Paroisses où sont situés les biens de chaque Privilégié. Un Intendant a voulu faire décomposer, Paroisse par Paroisse, les rôles du vingtième noble de sa Généralité; depuis un an que ce travail est commencé et suivi par plusieurs Contrôleurs, il n'a pas encore pu être achevé.

On peut bien assurer qu'aucun de ceux qu'on choisira pour Syndics, qui ne seront pas d'une autre espèce que ceux qui sont ordinairement Collecteurs, n'est en état de faire une pareille

XXI.

Et pour mettre chaque contribuable en état de juger par lui-même de l'exactitude de la répartition faite par lesdits rôles, lesdits Officiers municipaux et Syndics seront tenus d'y énoncer à l'article de chaque contribuable la continence des biens-fonds

vérification ; qui, d'ailleurs, fût-elle confiée à des gens capables, demanderoit beaucoup de tems, et ne pourroit jamais être faite avant le département de 1765. Je doute même, qu'à l'exception des Provinces où les habitans de la campagne sont plus riches, et par conséquent plus instruits, cette opération puisse jamais être bien faite autrement que par des Commissaires qui agiront de concert avec les principaux habitans de la Paroisse, et qui, prenant d'eux les renseignemens qu'eux seuls peuvent donner, suppléeront à l'impuissance où ils sont de suivre aucun travail avec ordre. Mais il est impossible de trouver des Commissaires en nombre suffisant pour vérifier en un an toutes les Paroisses. Les difficultés d'une pareille opération se développeront de plus en plus dans la discussion des articles suivans.

Enoncer la continence des biens-fonds, et distinguer leurs différentes natures et qualités, c'est faire un cadastre ; et j'ai peine à croire qu'un pareil travail puisse être fait par des Syndics chargés à la fois de l'assiette et du recouvrement, et par conséquent forcés d'être Syndics tour-à-tour. Si l'on en juge par l'exemple des Collecteurs, on peut assurer que dans un très-grand nombre de

pour lesquels il sera imposé, et de distinguer leur différente nature et qualité.

XXII.

Voulons que les biens dépendans du même propriétaire situés dans les territoires des différentes communautés qui ont été imposées en 1763, au lieu du principal manoir ou du domicile du propriétaire, soient imposés le plustôt que faire se pourra dans le rôle de chacune des communautés où ils seront assis, et que néanmoins, jusqu'à ce, ils continuent d'être imposés au rôle de la communauté dont ils ont fait partie en 1763.

Paroisses,

Paroisses, on ne pourra en trouver qui sachent lire et écrire.

On entend apparemment, par la distinction de nature et qualité qu'on demande dans cet article, une distribution des terres de chaque espèce de culture, en terres de première, seconde et troisième qualité. C'est en effet le moyen le plus prompt pour en faire une évaluation approchée; mais comme c'est encore une opération très-longue, sur laquelle les Syndics ou autres seront très-peu aidés par les rôles actuels du vingtième, il est physiquement impossible qu'ils s'en acquittent, dans le délai d'un mois, qu'on leur donne par l'article XXVIII ci-après.

Il est impossible de parvenir à une juste répartition d'une imposition réelle, sans faire imposer chaque héritage au lieu de sa situation. Dans les pays de taille personnelle, le systême de cette imposition a fait établir un principe contraire, auquel cependant il a été fait quelques restrictions relativement aux exploitations de fermes qui doivent toujours être imposées dans le lieu de leur situation. Deux choses ont donné lieu à suivre, pour l'imposition du ving-

tième, quoique réelle, l'usage établi pour la taille personnelle.

1°. Le vingtième, ou plustôt le dixième, a été d'abord établi sur des déclarations des Propriétaires, dont la pluspart étoient assez vagues, et ne spécifioient point en détail chacun de leurs héritages, et le lieu de leur situation.

2°. Les poursuites pour le paiement de l'imposition, s'adressant toujours à la personne, le Collecteur auroit été fort embarrassé pour aller chercher le Propriétaire domicilié dans une Paroisse éloignée. Lors même qu'il s'agit de pièces de terres réunies, ou des corps de fermes ou de domaines situés dans les Paroisses voisines, comme les fruits ou les fermages sont les seuls gages de l'imposition, les saisies ne peuvent être faites que sur le Fermier ou sur le Métayer qui recueille les fruits ou les fermages, ce qui donne lieu à la concurrence des Collecteurs des deux Paroisses.

Pour éviter cet embarras, on avoit mieux aimé taxer chacun pour tous ses biens dans le lieu de son domicile, ce qui étoit d'autant moins difficile, que tous les rôles se faisoient dans le même bureau. J'ignore par quelle voie on est

venu à bout de remédier à ces inconvéniens dans les pays de taille réelle où tous les biens sont imposés dans le lieu de leur situation. Le meilleur remède qu'on pût y apporter, me sembleroit être de rendre le fonds responsable de l'imposition, et non pas les fruits; ce changement dans le systême du recouvrement auroit une infinité d'avantages; mais pour les bien développer, et pour répondre aux objections qui se présentent, il faudroit un mémoire exprès. Au surplus, ce nouveau plan demanderoit nécessairement qu'on réformât toute la procédure sur les saisies réelles, et même les loix sur les hypothèques. Au défaut de ce changement, je ne vois rien de mieux que le plan qu'on s'est proposé par l'art. XXXII et qui consiste à charger les Collecteurs du lieu du domicile, à la décharge de ceux du lieu de la situation. Mais ce plan est encore susceptible de quelques embarras. Voyez cet article.

XXIII.

Et pour faciliter la distinction desdits biens situés dans les territoires des différentes communautés et imposés dans un seul et même rôle, les propriétaires d'iceux seront tenus, dans le délai de trois mois, après la publication du présent Édit, de remettre au greffe de l'Élection trois états contenant la quantité et qualité des terres qu'ils possèdent dans le territoire de chacune des communautés, aux rôles desquels ils ne sont point compris; et l'évaluation de la somme à laquelle ils devoient y être imposés proportionnément à la cotte pour laquelle la totalité desdits biens étoit comprise dans les rôles arrêtés en 1763.

XXIV.

L'un des trois états remis au greffe de l'Élection, en exécution de l'article précédent, y demeurera déposé; le second sera envoyé par notre Procureur audit Siége, aux Officiers municipaux ou Syndics des lieux où seront situés lesdits biens,

Les déclarations qu'on exige des Propriétaires pourront être fournies par quelques-uns des plus riches et des plus intelligens. Mais cette espèce de ventilation de leur cotte, et cette répartition proportionnelle entre ce qu'ils possèdent dans différentes Paroisses, sera très-difficile pour le plus grand nombre.

J'ai bien de la peine à croire que les détails dont on charge le Procureur du Roi de l'Élection, soient exactement remplis. J'ai l'expérience qu'ils ne s'acquittent point, relativement à la taille, de la pluspart des fonctions que les règlemens leur imposent. En général un homme qui a acheté un office, lequel n'est ni très-honorable, ni fort

pour qu'ils aient à les ajouter dans leur rôle de l'année suivante, et le troisième sera pareillement envoyé aux Officiers municipaux ou Syndics du lieu où lesdits biens avoient été imposés par les rôles arrêtés en 1763, pour qu'ils aient à ne les plus comprendre dans leur rôle de l'année suivante.

XXV.

Notre Procureur audit Siége de l'Élection sera tenu de représenter au Département les états qui auront été déposés au greffe en exécution de l'art. XXIII ci-dessus, et sur le vu desdits états, l'abonnement des communautés dans le rôle desquelles la totalité desdits biens étoit imposée,

lucratif, pour jouir de quelques priviléges, ne se charge pas volontiers d'un travail, dont il peut se dispenser par simple négligence. Un homme auquel on ne peut ôter son office, et qui n'a rien à perdre ni à gagner, soit qu'il travaille, soit qu'il ne travaille pas, choisit le dernier parti. Les hommes sont ainsi faits : on ne peut trop le répéter, tout travail qui demandera de la suite et du détail, ne sera jamais fait que par des gens payés *ad hoc* et révocables. Je connois une Intendance où la taille tarifée est établie, et où l'on rapporte certaines taxes d'une Paroisse sur l'autre; avec des bureaux montés on a bien de la peine à suivre exactement ces variations, et à observer les changemens qui doivent en résulter chaque année pour la fixation de chaque Paroisse. Il est très-probable que les Procureurs du Roi des Élections, n'ayant aucun des secours nécessaires, ne suivront pas exactement les correspondances qu'on exige d'eux.

Cette représentation au Département sera bien longue. Si au lieu d'envoyer ces états au greffe des Elections, on les eût envoyés à l'Intendance, ces changemens eussent été marqués d'avance sur l'assiette du Département; et en déposant une de ces assiettes au greffe de l'Election, tout

sera diminuée dans la proportion de l'augmentation qui sera faite à l'abonnement des communautés où partie desdits biens sera imposée à l'avenir, conformément auxdits états.

XXVI.

Faute par les propriétaires de biens situés dans le territoire de différentes communautés, d'avoir fourni les états ordonnés par l'article 23 ci-dessus, dans le terme y porté, et jusqu'à ce qu'ils y aient satisfait, ils seront imposés dans le rôle de chacune des communautés où partie desdits biens sera située, sans pouvoir prétendre aucune diminution de leur cotte dans le lieu où la totalité desdits biens auroit été imposée conformément aux rôles arrêtés en 1763.

XXVII.

Voulons en outre qu'au cas qu'il se trouve dans lesdites communautés des fonds et héritages appartenant à des forains, et cultivés par des particuliers résidant hors du lieu, lesdits Officiers municipaux ou

ce qu'on a pu se proposer par cet article et par le précédent se trouveroit rempli.

Cet article paroît nécessaire pour obliger les propriétaires à faire les déclarations qu'on exige.

Le cas prévu par cet article ne peut avoir lieu que pour des héritages appartenant à des fermes ou domaines situés dans une Paroisse contiguë à celle où les fonds sont situés ; et dans ce cas il est toujours facile de connoître le Propriétaire, car

Syndics soient tenus de les porter dans un chapitre séparé, à la fin dudit rôle des vingtièmes, et de faire mention à chaque article desdits fonds et héritages du nom des propriétaires, s'ils peuvent en avoir connoissance, ainsi que du nom de celui qui les cultive et du lieu où ils demeurent.

XXVIII.

Lesdits Officiers municipaux et Syndics seront tenus de former les rôles desdits vingtièmes abonnés, conformément à ce qui est porté par les articles précédens, dans le délai d'un mois, à compter du jour qu'ils auront reçu la commission du sieur Intendant et Commissaire départi, et de les lui renvoyer pour être par lui vérifiés et rendus exécutoires.

XXIX.

L'original des rôles faits en exécution des articles précédens déclaré exécutoire par ledit Commissaire départi, sera déposé pendant quinze jours au greffe de l'Hôtel-

le Cultivateur est connu, et il n'y a point de Cultivateur qui ne connoisse son Propriétaire, puisqu'il lui paie ou le fermage, ou une portion des fruits. Au surplus, on peut taxer un fonds sans connoître le Propriétaire, le Fermier ou le Métayer ne pouvant le payer qu'après avoir payé l'impôt.

J'ai déjà remarqué qu'il est physiquement impossible que des rôles, où les héritages qui donnent lieu à chaque cotte seront énoncés, soient faits en un mois.

Il y a une sorte de contradiction à charger les Intendans de rendre les rôles exécutoires lorsque toutes les poursuites doivent se faire de l'autorité des Élections. Peu importe au reste par qui les rôles soient rendus exécutoires, puisque la vérification ne consiste qu'à constater que le montant du rôle est égal à la somme imposée sur la Communauté.

de-ville, ou s'il n'y en a pas, à celui de la Justice du lieu, pour en être pris communication sans déplacer et sans fraix, par chacun des contribuables, et être après ladite quinzaine expirée, remis au Syndic qui sera chargé d'en faire le recouvrement, ainsi qu'il est porté par l'article 15 cidessus.

XXX.

Pendant ladite quinzaine, ledit Greffier de l'Hôtel-de-ville, ou celui de la Justice du lieu, sera tenu de faire une copie dudit rôle, et de la faire collationner par le Juge du lieu pour rester dans son greffe, et en être pris communication sans déplacer toutefois et quantes par chacun des contribuables, pour raison de quoi il ne pourra être perçu plus de cinq sols pour chaque communication pour ledit Greffier.

XXXI.

Celui desdits Syndics qui sera chargé de faire le recouvrement, ne sera tenu de faire aucunes poursuites en son nom contre

Jusqu'à présent les poursuites contre les nobles et privilégiés ont été faites par les Receveurs des tailles; et en effet il seroit difficile d'en

les propriétaires de fiefs qui n'auront pas acquitté, dans le terme prescrit, les cottes pour lesquelles ils seroient employés dans lesdits rôles des vingtièmes abonnés; à la charge toutefois d'avertir le Receveur des tailles dudit défaut de paiement, dans la huitaine au plus tard, pour être lesdits propriétaires de fiefs poursuivis à sa requête.

XXXII.

Ledit Syndic chargé de faire le recouvrement desdits vingtièmes, sera pareillement dispensé de faire le recouvrement des cottes des étrangers ou des forains mentionnés en l'article 27 ci-dessus : à la charge par lui d'en remettre un relevé audit Receveur des tailles, huitaine après que le rôle rendu exécutoire lui aura été renvoyé, pour être un extrait dudit relevé remis par ledit Receveur des tailles à chacun des Officiers municipaux ou Syndics chargés de faire le recouvrement des vingtièmes dans les lieux où seront domiciliés

charger les Collecteurs ordinaires, que les Gentilshommes recevroient fort mal. Il est même assez ordinaire que les Collecteurs aient assez de peine à faire payer les Métayers de certains gentilshommes. Le remède d'obliger le Receveur des tailles à faire les poursuites en son nom, pour toutes les cottes des gens trop puissans, est très-bon, et il seroit fort utile d'étendre cette disposition au recouvrement des tailles. Il existe un règlement à ce sujet; mais il n'est pas exécuté.

Les états des cottes d'héritages appartenant à des forains, seroient faits avec bien plus d'exactitude par des Trésoriers perpétuels que par des Syndics changeans, dont très-peu pourront lire et écrire. Ces espèces de viremens de partie demandent de l'attention de la part des Receveurs des tailles, qui doivent donner une décharge au Préposé de la Paroisse de la situation, du montant de ce dont le Préposé du domicile doit faire le recouvrement.

Il seroit naturel que le Receveur des tailles n'ayant de titre contre les Préposés ou Syndics qu'en vertu de l'ordonnance qui rend les rôles exécutoires, les extraits du rôle d'une Paroisse que l'on envoie au Préposé d'une autre,

les Cultivateurs compris dans ledit relevé, pour être par eux fait le recouvrement des cottes pour lesquelles ils seront employés dans le rôle de la paroisse voisine.

fussent

fussent visés par la même personne qui auroit rendu le rôle exécutoire; il faudroit aussi qu'il fût fait mention au bas de l'ordonnance qui rend ce rôle exécutoire, du montant de la somme dont la totalité de l'imposition de la Paroisse se trouve diminuée, et que le receveur n'a plus droit d'exiger du Syndic ou du préposé. C'est une raison de plus pour charger les Officiers de l'Élection de rendre les rôles exécutoires.

Il se présente une observation par rapport aux Cultivateurs mentionnés dans cet article et à l'art. XXVII. Les Cultivateurs ne doivent jamais le vingtième, et jamais ils ne peuvent être poursuivis en leur nom pour sa perception, si ce n'est comme débiteurs des Propriétaires, et par la voie de saisie-arrêt. A cet égard, les Cultivateurs résidens dans la Paroisse, ne diffèrent en rien des Cultivateurs résidens dans les Paroisses voisines. Or, on dispense, au commencement de cet article, le Syndic de suivre le recouvrement sur les cottes des forains mentionnés à l'article XXVII; mais on ne s'explique pas sur les cottes de ceux dont les fonds sont cultivés hors de la Paroisse: cet arrangement suppose que les poursuites seront immédiatement dirigées contre les Cultivateurs: ce qui peut être nécessaire tant que les fruits seront le seul gage de l'imposition. Mais

XXXIII.

Pour indemniser lesdits Officiers municipaux et Syndics des frais nécessaires pour la confection desdits rôles et pour leur recouvrement, voulons qu'il leur soit payé par le Receveur des tailles, ... deniers pour livre du montant desdits rôles, lesquels voulons leur être alloués en la dépense de leur compte, en vertu du présent Édit, en rapportant la quittance desdits Officiers municipaux ou desdits Syndics.

en ce cas il seroit nécessaire de régler la forme de ces poursuites; car il est bien à craindre que sans cela elles ne se fassent de la même manière que les poursuites sur la taille, auxquelles tous les Préposés, Receveurs, Officiers des Élections sont accoutumés.

J'ai vu établir des Commissaires sur les fruits d'un Fermier pour paiement de vingtième, au lieu de faire une saisie-arrêt; et cet usage abusif est répandu dans plusieurs Provinces. Il est très-difficile de remédier à ces désordres dans le recouvrement, parce que les peuples y sont accoutumés, et ne réclament que rarement.

Il est nécessaire de faire un nouveau réglement sur le recouvrement relatif à la forme d'une imposition réelle; ou au moins d'adopter les réglemens en usage dans les pays de taille réelle, peut-être en les perfectionnant.

XXXIV.

Il sera fait droit par nos Élections et nos Cours des Aides, ainsi et en la manière qu'il sera ci-après prescrit, sur toutes les demandes en diminution de cotte desdits vingtièmes abonnés qui auront pour objet de faire réformer la répartition, et de faire rejetter ladite diminution sur d'autres contribuables.

XXXV.

Et à l'égard de toutes les supplications à fin de décharge et en modération, qui seroient formées pour raison de cas fortuits, pertes de récoltes et autres causes qui ne peuvent donner lieu à aucun rejet de la diminution accordée sur d'autres contribuables, il y sera statué par ledit Commissaire départi, qui sera tenu

C'est une voie bien longue et bien dispendieuse que celle des demandes en comparaison de cotte pour parvenir à une juste répartition de l'imposition. Si l'on veut faire un cadastre, on n'a pas besoin de la comparaison des cottes, puisque le cadastre une fois fait, il suffira d'en vérifier les estimations au bout de quelques années. Si l'on croit parvenir au cadastre par la voie de comparaisons de cottes, j'ôse bien assurer qu'on n'y parviendra jamais. La comparaison de cotte renferme en elle-même une injustice en ce qu'elle oblige un homme qui ne veut pas de procès à en avoir. C'est sans doute ce motif, et l'expérience du trouble que la comparaison occasionnoit, qui a engagé à l'abolir dans la pluspart des Provinces où elle a eu lieu autrefois.

Pour exécuter cet article, il faut nécessairement que la somme imposée soit chaque année au-dessus de celle qui rentrera au trésor Royal, et peut-être seroit-il à-propos de fixer cette somme. On observe d'ailleurs, que pour une imposition qui tombe sur le Cultivateur, le Cultivateur ne connoît point d'année commune, et tous les accidens sont contre lui, parce qu'il n'est pas toujours assez long-tems dans une ferme pour éprouver l'effet de la compensation des bonnes et

d'envoyer tous les mois au Contrôleur-général de nos finances, un état desdites diminutions, en marge duquel sera fait mention sommaire des motifs pour lesquels elles auront été accordées.

XXXVI.

Et pour que le Contrôleur-général de nos finances soit toujours à portée de veiller à ce que lesdites décharges et modérations soient accordées à ceux qui seroient dans le cas de les obtenir pour cause de gelées, grêles, incendies et autres accidens et cas fortuits, voulons que ceux qui les auroient éprouvés s'adressent à l'Intendant et Commissaire départi, lequel aura soin de les faire constater par un procès-verbal qu'il enverra au Contrôleur-général de nos finances avec son avis : le tout sans préjudice des procès-verbaux qui doivent être faits en pareil cas, par les Officiers de nos Élections.

des mauvaises années; au lieu que le Propriétaire, pour compter son revenu, a égard à cette compensation ; ainsi, à moins qu'il n'y ait surcharge dans l'imposition, les simples accidens qui ne tombent que sur les récoltes, ne doivent point opérer de diminution en sa faveur.

Ces diminutions sont presque toujours accordées à l'aveugle, et sur des procès-verbaux faits avec la plus grande négligence.

Si c'est faute de confiance pour les Officiers de l'Élection qu'on demande d'autres procès-verbaux, on a grande raison. Mais en ce cas il faudroit changer à la fin de l'article cette expression, *qui doivent être faits*, en ces mots, que les Officiers de l'Élection sont dans l'usage de faire.

Les Officiers prétendent avoir droit de faire exclusivement ces procès-verbaux, et ne manqueront pas de s'autoriser de cette expression, *doivent*, pour s'opposer aux diminutions qui seroient accordées au Département sur la taille, d'après d'autres procès-verbaux.

XXXVII.

Tout propriétaire de biens-fonds qui prétendra que ses possessions ont été imposées à une somme plus forte que le vingtième effectif, ou qu'il ne possède pas l'héritage pour lequel il est imposé, pourra se pourvoir en diminution ou radiation de sa cotte, par-devers nos Élections et nos Cours des Aides, sur simple mémoire ou placet; le tout néanmoins sans préjudice de l'exécution provisoire du rôle déclaré exécutoire.

XXXVIII.

Nos Élections connoîtront desdites demandes, et y statueront sans appel, toutes les fois que le montant de la cotte dont il sera question, de quelque nombre d'articles dont elle soit composée, n'excédera pas la somme de dix livres pour chaque vingtième; et lorsque ladite cotte excédera ladite somme, lesdits propriétaires se pourvoiront directement en nos Cours des Aides.

(*Sur simple mémoire.*) Il est nécessaire, non-seulement de permettre de se pourvoir par simple mémoire, mais encore de défendre d'admettre des demandes formées autrement. Un paysan qui voudra se plaindre viendra toujours s'adresser à son Procureur; et celui-ci dirigera toujours ses poursuites de la manière qui lui procurera le plus de profit. La faculté accordée par la déclaration de 1761, de se pourvoir contre les cottes des rôles d'office, par opposition et par simple mémoire, n'a point empêché les Procureurs de procéder dans la forme ordinaire.

(*De quelque nombre d'articles.*) Il semble par la teneur de cet article, que la demande en comparaison soit de cotte à cotte, puisqu'on ne pourroit dans l'esprit général de la loi, accorder la diminution demandée sans opérer un rejet sur d'autres cottes, comme on le dit formellement dans les articles suivans. Cependant il s'agit ici d'une imposition réelle, et toute la question doit toujours rouler sur l'évaluation

de chacun des articles de cottes qui la composent. C'est donc d'article de cotte à article de cotte que la comparaison doit être faite; sans quoi la question à juger ne pourra jamais être fixée avec précision.

Il faut avouer aussi que, s'il ne s'agit que d'une comparaison d'articles de cotte à articles de cotte, il ne s'en trouvera guères qui soit dans le cas d'être portée à la Cour des Aides.

Au reste, il me semble que c'est moins le montant de la cotte que l'objet de la demande qui doit fixer la borne du pouvoir des Élections, et que par conséquent il faudra demander une diminution de dix francs au moins pour se pourvoir à la Cour des Aides. Il est vrai qu'alors chacun seroit le maître, en forçant sa demande, de se pourvoir à la Cour des Aides: mais il n'y auroit pas plus d'inconvénient que dans la disposition de l'article, puisqu'on ne peut demander une diminution de dix francs sans avoir au moins dix livres d'imposition. D'ailleurs, il y auroit un moyen d'engager à ne former que des demandes modérées, ce seroit de rendre l'amende de celui qui succomberoit à la Cour des Aides, double de celle du réclamant qui succomberoit à l'Élection.

A quelques égards il y auroit de l'avantage à ce que le plus grand nombre des affaires ne fût jugé qu'à la Cour des Aides ; car probablement le Conseiller Rapporteur pour les affaires de chaque Élection, jugera avec impartialité, et sera comme un autre Intendant, seulement avec un peu moins de facilité pour se procurer les connoissances locales.

Les Élections jugeront probablement avec plus de négligence et de partialité ; mais il faut avouer que la comparaison de cotte, déjà fort onéreuse à ceux qui sont assignés à l'Élection, le devient bien davantage s'il faut plaider à la Cour des Aides.

Peut-être faudroit-il fixer la compétence, non par la demande en décharge seulement, mais aussi par la force de la cotte de celui qu'on pourra appeller à la Cour des Aides, afin qu'un homme riche n'y appelle pas un paysan.

XXXIX.

Tout propriétaire qui prétendra que ses possessions sont trop imposées, indiquera par son mémoire ou placet les possédans fonds qu'il prétendra être imposés à une somme moindre que leur vingtième effectif, et qu'il entend prendre en comparaison. Et s'il prétend n'être pas propriétaire de l'héritage pour lequel il est imposé, il en indiquera le possesseur actuel.

X L.

Ledit mémoire ou placet sera communiqué par notre Procureur en nosdites Élections, ou par nos Procureux-généraux en nosdites Cours des Aides, à ceux sur qui le rejet de la diminution démandée pourroit être prononcée, pour y être par eux répondu dans tel bref délai qui sera fixé par nosdites Élections, ou par nosdites Cours des Aides, lequel ne pourra toutefois excéder celui du mois, et leur réponse sera envoyée à notredit Procureur-général ou à nosdits Procureurs en nosdites Élections.

Si la répartition est bien faite, un homme de mauvaise humeur pourra, en vertu de cet article, prendre en comparaison qui il voudra, car il n'y aura presque personne qui ne soit imposé au-dessous de son vingtième effectif.

Dans le système qu'on prend, il ne doit plus être question de vingtième effectif, mais seulement de proportion entre la valeur des fonds sur lesquels l'imposition doit être répartie.

Ces mémoires, communiqués aux parties, leur seront-ils envoyés francs de port? S'ils ne le sont pas, voilà des avances dures à payer pour des paysans. D'ailleurs, si cette communication se fait par lettres, comment constater la remise des mémoires, comme on ne peut s'en dispenser pour que le défaut soit acquis à l'expiration du délai? Si l'on se sert du ministère d'un huissier, voilà des fraix; et j'observe qu'en aucun cas, celui qui est appellé en comparaison de cotte ne peut être tenu d'aucuns fraix; car, si on l'a moins imposé que son voisin, ce n'est pas sa faute, et l'on ne peut l'en punir.

XLI.

Faute par ceux à qui ledit mémoire ou placet aura été communiqué d'y répondre dans le délai porté par l'article précédent, il leur sera signifié à la requête de la partie qui aura présenté ledit mémoire ou placet pour y répondre dans un nouveau délai d'un mois, à peine d'être tenu personnellement de supporter la diminution de cotte qui paroît être accordée; et à la charge par eux, en tout événement, de payer les frais de ladite signification, sans pouvoir les répéter en aucun cas, ni contre les possesseurs de fonds qui auroient présenté ledit mémoire ou placet, ni contre la communauté.

XLII.

Dans le cas où lesdites parties ne répondroient pas à ladite signification, nosdites Élections et Cours des Aides pourront adjuger la demande en diminution de cotte, si elles la trouvent bien vérifiée, à la charge de rejetter le montant de ladite diminution sur ceux qui n'auroient pas répondu à

Cet article paroît répondre à l'observation ci-dessus ; et en effet il ne sera pas nécessaire de constater la remise de la première copie du mémoire, puisque, à défaut de réponse, il en sera signifié une seconde.

Mais si la première expédition s'est égarée, ce qui est très-possible ; ou a été négligée, ce qui est très-possible encore de la part des habitans de la campagne, ils seront sujets à des fraix.

Et il est à craindre que la première expédition ne soit pas faite, et soit, dans l'exécution de la loi, regardée comme superflue ; 1°. parce qu'elle n'obligeroit à rien ; 2°. parce que l'occasion de faire des fraix est toujours recherchée par tous ceux qui en profitent.

*

Il est difficile qu'une demande en comparaison de cotte soit bien vérifiée, si la partie attaquée n'a pas répondu. Tout au plus un homme pourra-t-il prouver qu'il paie plus que le vingtième effectif : mais, outre que cela ne prouveroit rien, il est possible que ceux qu'il attaque paient aussi plus que le vingtième effectif. Cela doit avoir lieu si la Paroisse est trop imposée. Il est vrai que le défendant pourra s'imputer de

ladite communication, et ne pourront lesdites parties se pourvoir par opposition, ni autrement que par appel contre les Ordonnances desdites Élections et par les voies de droit, autres néanmoins que celle de l'opposition contre celles de nosdites Cours des Aides.

XLIII.

Lorsque ladite demande sera instruite contradictoirement, il y sera fait droit par

n'avoir

n'avoir point comparu; mais ceux qui connaissent l'ignorance et le peu d'attention des paysans peuvent prévoir qu'un grand nombre négligeront de se défendre, et que ce seront les plus pauvres.

Cette condamnation par défaut est d'autant plus dure qu'on ôte, par le même article, la ressource de l'opposition. Celle de l'appel est bien dispendieuse pour des objets aussi modiques que ceux qui seront jugés par les Élections. Et quant aux ordonnances de la Cour des Aides, je ne vois d'autre voie de droit que celle de la cassation. Et sur quel moyen cette cassation pourroit-elle être demandée?

Il s'élève ici un doute. Le jugement de l'Élection ou de la Cour des Aides fixera-t-il, pour les années suivantes, le taux de chaque fonds? En ce cas voila un cadastre qui s'établit par degrés, de la manière la plus aveugle et la moins propre à être fondé sur une juste proportion. Si au contraire, à la répartition suivante, les Syndics peuvent toujours changer la cotte suivant leur âme et conscience, voilà bien de la procédure perdue, ce sera une guerre perpétuelle.

Les moins cottisés ne doivent pas plus que les autres profiter des amendes prononcées, puis-

nosdites Élections et Cours des Aides, par Ordonnances interlocutoires ou définitives, et sera même prononcé, s'il y échet, telle amende qu'il appartiendra, depuis une livre jusqu'à cent livres, applicable au profit des moins cottisés de la communauté, dans le territoire de laquelle sont situés les biens-fonds qui auront fait l'objet de ladite demande en diminution.

XLIV.

En cas qu'il fût estimé nécessaire de faire priser par Experts quelques-uns desdits biens-fonds, il y sera procédé par un seul Prud'homme à ce connoissant, nommé d'office par nosdites Cours des Aides ou par nosdites Élections, lequel dressera un procès-verbal, sans qu'il puisse être pris pour le contrôle dudit acte plus de douze sols, de quelque nombre d'articles qu'il fût composé, à peine de concussion.

XLV.

N'entendons toutefois empêcher ceux qui prétendroient avoir été imposés arbi-

qu'ils sont comme les autres imposés à proportion de leur revenu. Peut-être sont-ils moins cottisés par faveur, et en ce cas c'est doubler l'effet de l'injustice commise par leurs protecteurs. Il paroîtroit juste d'appliquer une partie de l'amende au profit de ceux qui ont été injustement appellés en comparaison. C'est un dédommagement bien naturel des inquiétudes qu'on leur a données mal à propos. Si l'amende est considérable, le meilleur usage qu'on en puisse faire est de l'employer à la décharge de la Communauté entière, sur le rôle de l'année suivante.

Ces estimations par experts, qui n'auront aucun résultat respectif et constant, *coûteront* en détail, et à ce qu'on imagine, *sans fraix*, tout ce que l'opération du cadastre auroit coûté pour procurer un bien réel et permanent. Ces Experts seront nécessairement juges, et seuls juges; au lieu que l'opération du cadastre bien faite seroit toujours contradictoire avec toute la Communauté.

Cet article n'encouragera pas à se charger des fonctions de Préposé du vingtième. Une des choses, pour le dire en passant, qui ont le

trairement et sans aucune règle, de prendre à partie les Officiers municipaux ou Syndics, pardevant nosdites Élections et Cours des Aides, auquel cas ils joindront à leur mémoire ou placet un état de la vraie valeur, continence et qualité de leurs possessions; et si elles sont affermées, une copie du bail; et sera ladite prise à partie instruite et jugée par nos Élections et Cours des Aides, en la même forme et manière que les demandes en diminution, sauf à nosdites Cours et Juges de prononcer telle peine qu'il appartiendra contre ceux qui auroient joint à leurdit mémoire ou placet un état qui ne seroit pas sincère et véritable.

XLVI.

Ne pourront néanmoins être formées aucunes demandes en comparaison contre les propriétaires de fief, que par lesdits bourgs, villages et communautés en corps, ensuite d'une délibération de notables convoqués en la manière accoutumée, et sera audit cas ladite demande en compa-

plus contribué à détruire en France toute administration municipale, est le peu de protection, de considération et d'autorité accordées aux Officiers municipaux. Leurs fonctions n'ont point paru désirables aux honnêtes gens. Ce sont pourtant les vrais maîtres de la maison, puisqu'ils représentent le peuple. Les gens de guerre et de justice qui les méprisent, ne sont que des gens aux gages du peuple.

On pense qu'il faudroit se contenter de communiquer ce mémoire, mais sans admettre la *prise à partie*, à moins que le Tribunal ne l'ordonnât dans le cas d'une prévarication manifeste.

Même observation qu'à l'article 19. Ce sont présisément ces sortes de cottes où il y a le plus d'omissions, et dont il faut au contraire faciliter la vérification.

Il ne faut pas se laisser intimider à cet égard, parce que les Membres des Cours sont Propriétaires de fiefs. Peut-être cette considération estelle la seule qui a dicté l'article 19 et celui-ci.

raison instruite et jugée en la forme et manière portées par l'article XIX ci-dessus.

XLVII.

Les diminutions qui seront accordées par nosdites Cours des Aides ou par nos Élections, ne pourront avoir lieu sur l'imposition totale de la ville, bourg, village ou communauté; mais elles seront supportées par ceux à qui lesdites demandes en diminution auront été communiquées, ou par tous les autres contribuables du lieu, au marc la livre des cottes auxquelles ils auroient été répartis dans le rôle desdits vingtièmes sur les fonds, ainsi qu'il en sera ordonné par nosdites Cours des Aides ou par nosdites Élections.

XLVIII.

Les mémoires ou placets qui seront présentés à nos Cours des Aides ou à nos Élections, en exécution des articles précédens, les significations qui en seront faites, ainsi que les réponses qui pourront y être

Articles 47, 48, 49, 50 et 51.

Les dispositions de ces articles sont très-sages et indispensables dans le plan qu'on a pris d'établir le recours à la Cour des Aides pour chaque cotte; mais s'il y avoit un cadastre, ce recours seroit inutile, car il ne pourroit y avoir que des erreurs de calcul; et la voie la plus naturelle seroit de les faire réformer au Département par un rejet sur l'année suivante, en faveur de celui qui auroit été laissé: le Trésorier pourroit, sur la plainte de la partie, être chargé de la vérification.

fournies, seront écrits sur papier commun, et pourront être envoyés directement par les parties, sans ministère de Procureur.

XLIX.

Il sera statué par nosdites Cours des Aides sur lesdits mémoires et réponses, sommairement et par simple ordonnance, sans qu'il puisse être prononcé aucun appointement; et les ordonnances qui seront ainsi rendues, seront inscrites de suite par le Greffier de nosdites Cours des Aides, dans un registre sur papier commun, qui sera tenu à cet effet pour chacune des Élections du ressort de la Cour des Aides, et par le Greffier de nos Élections dans un pareil registre, sur papier commun, et seront lesdits registres cottés à chaque feuillet, et paraphés par premier et dernier en notredite Cour des Aides, par notre Procureur-général, et auxdites Élections par notre Procureur audit Siége.

L.

Lesdites demandes en diminution qui

seront de nature à être portées en nos Cours des Aides, y seront jugées en la première chambre, et il y sera commis un des Conseillers pour faire le rapport de toutes les demandes qui concerneront une ou plusieurs Élections de son ressort, ce que nous laissons à la prudence du Premier Président de notredite Cour.

L I.

Les expéditions des ordonnances qui seront rendues en nosdites Élections et Cours des Aides, dans les cas ci-dessus portés, seront délivrées par les Greffiers en marge du mémoire ou placet, et ne pourra être exigé parlesdits Greffiers, pour ladite expédition, ni par les Huissiers pour les significations qui seront par eux faites, autres et plus grands fraix que ceux qui auront été réglés par le tarif qui en sera arrêté par nosdites Cours des Aides, tant pour ladite Cour que pour les Élections qui y ressortissent.

L I I.

Et pour faciliter aux villes, bourgs, villages et communautés de chaque Élection, et aux Élections d'une Généralité, les moyens de parvenir entre elles à la même répartition proportionnelle que celle que les contribuables auront pu se procurer entre eux par les voies ci-dessus prescrites, voulons que dans la suite chacune des Élections soit partagée par un rôle qui sera arrêté en notre Conseil, sur l'avis dudit Commissaire départi, en quatre arrondissemens composés, autant que faire se pourra, d'un égal nombre de communautés prises de proche en proche.

La répartition de Paroisse à Paroisse, qui fait l'objet des articles suivans est de toute la partie des impositions, celle à laquelle il est le moins pressant de donner une nouvelle forme. Celle qui a lieu pour la taille paroît entièrement arbitraire et l'est en effet, puisque l'Intendant en décide seul au Département. Mais cet arbitraire n'a presque point d'inconvénient. S'imaginer que l'Intendant augmente ou diminue au hazard les Paroisses pour favoriser ou pour punir les habitans, c'est connoître bien peu les hommes. Aucun homme chargé de l'administration d'une Province ne voudra se déshonorer publiquement sans intérêt. Le département se fait en présence des Officiers du bureau des finances, de ceux de l'Élection, des Receveurs des tailles, et tout Intendant qui feroit un changement considérable à la répartition, sans motif, seroit décrié dans toute la Province; d'un autre côté, quel intérêt pourroit-il avoir pour exposer ainsi sa réputation? Tout ce qu'il peut faire c'est d'accorder une cinquantaine de francs à quelques Paroisses qui se plaignent de surcharge: ces diminutions retombent sur la Province entière, et ne font jamais pour aucune Paroisse un objet remarquable. Le projet de répartition est toujours fait avant le département. Ce projet se fait ou dans

les bureaux de l'Intendant, ou dans ceux du Receveur des tailles de l'Élection. On prend toujours pour base la répartition de l'année précédente, en ayant égard aux diminutions d'usage pour raison des grêles et autres accidens. On a aussi égard aux diminutions accordées les années précédentes, et qu'on fait rentrer en augmentation, lorsque le tems pour lequel la diminution a été accordée se trouve expiré. On forme ainsi une répartition de toute la somme à imposer, qu'on force d'une centaine de pistoles, plus ou moins. Cette somme en plus est destinée à être absorbée par les diminutions qu'il devient nécessaire d'accorder pour les accidens dont on n'a été instruit qu'à la veille du département, et pour avoir égard aux observations fondées que les Receveurs des tailles ou les Officiers des Elections peuvent faire sur la surcharge de quelques Paroisses. Ce forcement est ce qu'on appelle *le gras :* et l'on peut bien assurer que tout ce que fait l'Intendant au Département est de répartir *ce gras* le plus équitablement qu'il peut. Mais je suppose qu'il n'y mette pas toute l'équité convenable, quel mal en résultera-t-il? que quelques Paroisses auront été soulagées mal à propos de 50 liv. ou de 100 liv., et que les autres Paroisses de l'Élection se trou-

veront surchargées toutes ensemble d'une centaine de pistoles. Or, il est évident que cette surcharge partagée ne sera sensible à aucune d'elles. Il est arrivé une fois dans l'Intendance de Limoges, que M. D'Orsay, qui avoit ses terres dans la Généralité, après avoir disposé sur *le gras* qu'on lui avoit laissé de tout ce qu'avoient exigé les représentations qui lui avoient été faites au Département, s'avisa de donner huit cents francs qui lui restoient à répartir en diminution aux Paroisses dont il étoit Seigneur. — C'étoit un peu plus de 100 liv. pour chacune; c'étoit huit cents livres de plus sur toute l'Élection. Sur cela les Élus refusèrent de signer le département, et M. *D'Orsay* essuya les plus grands désagrémens. Il n'y a peut-être pas d'exemple d'un plus grand abus de l'arbitraire dans l'opération du département; le mal qui eût résulté de cet abus eût été très-léger, et l'Intendant en fut puni par un déshonneur public. Il ne faut donc pas se faire une terreur panique de cet arbitraire.

Ce n'est pas que je veuille dire que l'opération du département soit bien faite; mais les défauts de cette opération ne viennent pas de ce que les Intendans y ont trop d'autorité, ils viennent de ce qu'on manque de moyens pour connoître la force des Paroisses.

Les premières répartitions ont été faites anciennement ; on ignore sur quels principes, mais probablement d'une manière fort arbitraire et un peu à l'aveugle. On a toujours pris pour base, d'année en année, les répartitions précédentes, en observant de diminuer chaque année les Paroisses affligées de quelque fléau passager ou qu'on croyoit surchargées. Les diminutions qu'on accorde pour des accidens sont passagères ; mais celles dont le motif est la surcharge de la Paroisse demeurent ; et c'est un changement dans la répartition qui se perpétue, parce qu'il a été généralement trouvé juste. La balance des Paroisses entre elles varie ainsi d'année en année par des changemens peu sensibles, et l'on arriveroit à la longue par cette voie à une juste répartition, si le cadastre donnoit la continence exacte, si les Commissaires étoient plus exercés à connoître le produit net des différentes cultures, si la publicité de leurs opérations laissoit lieu à toutes les réclamations fondées.

Estimer les terres est une science dont il n'y a pas plus de huit ans que les premiers principes sont posés. On ignoroit jusqu'alors que pour connoître le revenu, il falloit défalquer de la valeur totale du produit tous les fraix de culture et l'intérêt des avances du Cultivateur. L'ins-

truction pour les vingtièmes n'indiquoit de retrancher que les fraix de récolte. Le Contribuable se sauvoit par les fausses déclarations. L'ignorance d'une part et la mauvaise foi de l'autre entretenoient les ténèbres, surtout dans les pays de petite culture. — Dans ceux de grande culture on a toujours été plus éclairé, puisqu'il a fallu que les conditions des baux y fussent débattues entre les Propriétaires et les Fermiers. qui n'arrivoient eux-mêmes au résultat que par une foule de tatonnemens. Cependant en prenant quelques précautions repressives des contre-lettres, on peut lorsqu'il y a des baux les regarder comme un bon élément pour la connoissance du *produit net.*

Mais par la suite la science de l'estimation des biens-fonds, si nécessaire au Gouvernement et aux citoyens, fera des progrès; et l'on peut espérer qu'un jour on arrivera au point de répartir les impositions avec une équité si claire qu'elle sera reconnue de tout le monde, et que les grandes erreurs ainsi que les grands abus deviendront impossibles.

LIII.

Les propriétaires de fiefs de chacun desdits quatre arrondissemens, ou leurs fondés de procuration, s'assembleront au chef-lieu de l'Élection, au jour qui sera indiqué par le Commissaire départi, pour en sa présence ou de celui qui seroit par lui commis à cet effet, élire un desdits propriétaires de fief, à l'effet d'assister au département desdits vingtièmes et deux sols pour livre du dixième, d'y représenter les intérêts des propriétaires de fief qui auroient à se plaindre de la cotte à laquelle ils auroient été répartis, et d'y donner son avis sur la répartition desdites impositions entre lesdites villes et communautés de son arrondissement; voulons qu'il soit statué sur le tout par ledit Commissaire départi, avec les Officiers de l'Élection et les quatre Commissaires élus par les propriétaires des fiefs desdits quatre arrondissemens.

LIV.

Lesdits Commissaires élus exerceront

Tout

Tout cet article, relativement à une imposition réelle, qui ne comporte pas de privilèges et où la dignité de Propriétaire de fief n'entre pour rien, résulte du même esprit qui a dicté les articles 19 et 46.

Mais il y a beaucoup d'inconvénient à rappeller l'esprit de privilége et de distinction dans la répartition d'un impôt sur lequel ils ne se sont jamais étendus, et d'y mettre l'injustice à la garde de la vanité, à celle du crédit et de la puissance.

Tel Propriétaire de fief qui n'ôseroit réclamer à raison de son intérêt, qu'il verroit bien n'être pas lésé, réclamera sous prétexte de point d'honneur contre la plus légère augmentation de sa cotte même évidemment trop foible.

leurs fonctions pendant quatre années, en sorte néanmoins qu'il y en ait toujours trois anciens et un nouveau, à l'effet de quoi il en sera élu un chaque année. Voulons que desdits quatre qui seront élus dans la première année, il y en ait un qui n'exerce lesdites fonctions que pendant une année, l'autre pendant deux ans, le troisième pendant trois ans, et le quatrième seulement pendant quatre années; et sera la durée de leur exercice réglée entre eux, suivant leur âge; en sorte que le plus âgé sera réputé ancien, et le plus jeune nouveau Commissaire.

L V.

Le Commissaire pour les propriétaires de fief qui devra être élu chaque année à l'avenir, pour chacun des arrondissemens qui auront été formés dans les Élections de notre Royaume, sera choisi par les trois Commissaires restans, et par celui qui se trouvera dans le cas d'être remplacé, et ladite élection sera faite dans une assemblée

particulière, qui sera tenue en présence dudit Commissaire départi ou de telle personne qu'il aura jugé à propos de commettre à cet effet, et du Président de l'Élection, et ne pourra ledit choix être fait que dans le nombre des possédans fiefs dans l'arrondissement de celui qui devra être remplacé.

L V I.

Lesdits quatre Commissaires élus par les propriétaires de fiefs auront entrée et voix délibérative au Siége de l'Élection, et ils y prendront séance immédiatement après le Président et avant tous les autres Officiers.

L V I I.

Chacune desdites villes, bourgs, villages et communautés qui croira avoir été trop imposée dans la répartition desdites impositions abonnées, par proportion aux autres communautés du même arrondissement, pourra envoyer tous les ans, au département, l'un de ses Officiers municipaux ou Syndics, à l'effet d'y présenter un mé-

moire d'observations, sur lequel il sera statué audit département ainsi qu'il appartiendra, sauf l'appel en notre Cour des Aides.

LVIII.

Chaque Commissaire élu par les propriétaires de fiefs, qui croira que les communautés de son arrondissement sont trop imposées dans la répartition desdites impositions abonnées, par proportion aux autres arrondissemens de la même Élection, pourra pareillement faire audit département telles observations qu'il jugera nécessaires, même remettre un mémoire, sur lequel il sera statué audit Département, sauf l'appel en notre Cour des Aides.

LIX.

Lorsque les Officiers municipaux de l'Élection et les Commissaires élus par les propriétaires de fief, croiront que la totalité de l'Élection se trouve trop surchargée dans la répartition desdits vingtièmes abonnés, par comparaison à une autre Élection

Cet article est très-raisonnable, et peut aider à perfectionner la répartition entre les Communes.

Si les articles 19, 46, 53, 54, 55 et 56 étoient conservés, celui-ci en deviendroit une conséquence naturelle et très-raisonnable.

Mais je persiste à croire que pour la répartition d'une imposition réelle et non sujette à priviléges, il est très-dangereux d'instituer une corporation des Propriétaires de fief.

de la même Généralité, ils exposeront dans un mémoire les motifs de la diminution qu'ils croiront juste d'accorder à leur Élection, pour le montant en être rejetté sur l'Élection qu'ils auront prise en comparaison; et ledit mémoire sera par eux envoyé au Procureur-général de notre Cour des Aides, et par lui communiqué aux Officiers de l'Élection qui aura été prise en comparaison, pour sur leur réponse y être statué par notredite Cour des Aides, ainsi qu'il appartiendra.

L X.

Le Département pour la répartition des vingtièmes et deux sols pour livre abonnés, se tiendra à l'avenir, chaque année, au chef-lieu de chaque Élection, au jour qui sera indiqué par ledit Commissaire départi, sans qu'il puisse le convoquer ailleurs.

L X I.

Ledit Commissaire départi continuera de siéger audit Département, qui sera composé des Officiers de l'Élection, des quatre

Cet article est énoncé de manière à n'accorder qu'une simple *séance* de pure forme au Commissaire départi, et à concéder la véritable autorité aux Commissaires des Propriétaires de fief et aux Officiers de l'Élection, que les pos-

Commissaires qui auront été élus par les propriétaires de fief, ainsi qu'il est porté par l'article LIII ci-dessus, et du Subdélégué dudit Intendant et Commissaire départi dans ladite Élection.

LXII.

Le Receveur des tailles de chaque Élection continuera d'assister audit Département, pour y donner les renseignemens qui lui seront demandés.

LXIII.

N'entendons qu'il soit rien innové à

sesseurs de fief se seroient très-promptement subordonnés.

Si une telle institution avoit lieu, l'autorité du Gouvernement seroit bientôt affoiblie au point d'être presque perdue; et l'on retomberoit dans une sorte de constitution *féodale*, où le peuple seroit nul et asservi, la noblesse constituée en république ayant les Parlemens et les Cours des Aides pour Conseils généraux, les Provinces divisées, l'Etat sans liaison, le Roi sans pouvoir.

Mais la grande puissance que prendroient les Propriétaires de fief porteroit certainement les Intendans à des réclamations qui toucheroient le Conseil et le Ministère, et qui engageroient le Roi dans des contestations très-fâcheuses avec la noblesse : on ne pourroit les terminer qu'en rendant l'autorité beaucoup plus dure. Il vaut bien mieux ne l'affoiblir, ni ne l'étendre.

---

l'imposition et recouvrement des vingtièmes et deux sols pour livre du dixième des offices et droits, lesquels continueront à être faits comme par le passé; et seront au surplus exécutées les dispositions de notre Édit du mois de mai 1749, et de notre Déclaration du 21 novembre dernier, en tout ce qui ne sera pas contraire au présent Édit, sans que ledit abonnement puisse désormais être augmenté, ni qu'il y puisse être rien ajouté pour quelque cause et quelque occasion et sous quelque prétexte que ce puisse être.

PLAN

D'un MÉMOIRE *sur les Impositions en général, sur l'Imposition territoriale en particulier, et sur le Projet du Cadastre.*

M. *Bertin*, ne s'était pas borné à chercher dans l'abonnement des vingtièmes les bâses d'une contribution foncière, équitable et proportionnée aux revenus. Il voulait pouvoir présenter au Roi des idées justes sur toutes les natures de contributions.

Il proposa sur cette importante matière, à tous les Intendans, une série de questions.

M. TURGOT saisit avec empressement cette occasion de faire un traité approfondi du revenu public, et commença par en jetter le plan sur le papier dans le mémoire suivant.

L'OBJET sur lequel M. le Contrôleur-général a consulté les Intendans est un des plus intéressans que l'on puisse examiner. Il embrasse les bases de toute l'administration politique d'une nation.

Il ne s'agit pas moins que de la manière la plus avantageuse au Souverain et au Peuple d'assurer les revenus de l'État, et de répartir la contribution que la société entière se doit à elle-même pour subvenir à toutes les dépenses publiques.

M. le Contrôleur-général s'est contenté de proposer quelques questions; mais j'ai pensé que chacune de ces questions tenant par bien des rapports aux premiers principes de la matière, on ne pouvoit les résoudre d'une manière satisfaisante et applicable à la pratique, sans traiter cette matière dans toute son étendue et sans en développer tous les principes dans leur ordre naturel. Il me semble que ce n'est qu'ainsi qu'on pourra parvenir à reconnoître ce qui est à faire pour le mieux; car c'est toujours *le mieux* dont on doit s'occuper dans la théorie. Négliger cette recherche, sous prétexte que ce *mieux* n'est pas praticable dans les circonstances actuelles, c'est vouloir résoudre deux questions à-la-fois; c'est renoncer à l'avantage de poser les questions dans la simplicité qui peut seule les rendre susceptibles de démonstration : c'est se jetter sans fil dans un labyrinthe inextricable et vouloir en démêler toutes les routes à-la-fois, ou plustôt c'est fermer volontairement les yeux à la lumière, en se mettant dans l'impossibilité de la trouver.

Je traiterai donc la chose dans toute la rigueur de la théorie, en recherchant et discutant séparément ces deux questions si différentes : Que faudroit-il faire? et que peut-on faire?

Je ne m'assujettirai point à l'ordre des questions

sommaires qui ont été proposées. La réponse à chacune de ces questions se trouvera naturellement amenée par le développement des principes, et j'aurai soin de les rappeller et de les récapituler séparément.

M. le Contrôleur-général a joint aux questions sur le cadastre, quelques questions sur l'établissement des Communautés. Cet objet est si important en lui-même, que j'ai cru devoir le traiter en particulier et par un mémoire séparé dans lequel je me proposerai aussi la double vue du mieux possible et du faisable.

Idées des différens Chapitres.

De la nécessité des impositions, ou de la contribution aux dépenses publiques.

Examen de l'idée de Rousseau, que les corvées sont préférables : montrer combien elles sont plus coûteuses, moins équitablement réparties, impraticables dans une grande société.

Principes généraux sur la répartition des impositions.

De la justice distributive.

De la nécessité de ne point nuire à la richesse à venir.

Fausses idées de quelques personnes sur la justice distributive.

Par qui sont dues les impositions; on prouve qu'elles ne sont dues que par le Propriétaire des terres, parce que lui seul gagne un revenu net et possible à connoître, au maintien de toutes les autres propriétés dont la conservation et le libre usage tournent nécessairement à son profit.

Réfutation des prétextes par lesquels on voudroit prouver que les gens *à facultés* purement mobilières ont le même intérêt.

Différentes formes d'impositions.

Il n'y en a que trois possibles.

La directe sur les fonds.

La directe sur les personnes qui devient un impôt sur l'exploitation.

L'imposition indirecte, où sur les consommations.

L'imposition indirecte se divise en imposition générale sur les consommations, comme les droits d'aides et d'accise; ou en impositions locales.

Celles-ci se subdivisent en taxes ou impositions sur les consommations par voie d'entrée dans le lieu ou l'on consomme;

En imposition sur le commerce ou sur les denrées passant dans certains lieux, comme les droits de péages;

En imposition sur certains actes de la société, ventes, etc., qui sont directes à certains égards, et indirectes à d'autres;

Et en vente exclusive, comme le sel et le tabac.

Toutes ces différentes formes d'impositions retombent entièrement sur le Propriétaire des terres.

Pour le démontrer il faut:

Développer l'idée précise du revenu, et prouver que le Propriétaire seul a un revenu (1);

Preuve que l'industrie n'a point de revenu: distinction du profit et du revenu.

Enumération des impôts. Leurs reflets.

Il n'y a que celui sur la consommation, qui souffre difficulté. Or, il est évident que le Propriétaire le paie en achetant plus cher les services, et vendant à meilleur marché les produc-

(1) J'ai entendu un homme calculer les revenus d'une Province, en disant: il y a tant d'hommes, chaque homme, pour vivre, dépense tant de sols par jour, donc la Province a tant de revenu. Taxez proportionnellement un pareil revenu, il faudra que ces gens meurent de faim, ou au moins de misère. Je crois en revenir à la grande question de la soupe des Cordeliers; elle est à eux quand ils l'ont mangée. Il en est de même du prétendu revenu de l'industrie. Quand l'homme a mangé la rétribution proportionnée à son talent ou à l'utilité de son service, il ne reste rien, et l'impôt ne peut pas être assis sur rien. *Note de l'Auteur.*

tions, ou par la diminution soit de la quantité, soit du prix des consommations : celle de la quantité amène aussi celle du prix.

Examen de la question, si le Propriétaire paie au double l'impôt indirect.

Il peut y avoir du plus ou du moins dans la perte; quelle que soit la proportion et la manière dont la question sera décidée, il n'est pas douteux que toute la préférence ne doive être pour l'impôt direct.

1°. Parce que, comme je l'ai déjà dit, le Propriétaire doit seul;

2°. Parce que l'impôt direct étant le moins dispendieux à lever, le Propriétaire y gagne tout le montant des fraix et du gain des Percepteurs en chef, Régisseurs ou Fermiers;

3°. Parce que l'impôt indirect impose une foule de gênes sur le commerce; qu'il entraîne des procès, des fraudes, des condamnations, la perte d'un grand nombre d'hommes, une guerre du Gouvernement avec les sujets, une disproportion entre le crime et les peines, une tentation continuelle et presque irrésistible à une fraude cependant punie cruellement;

4°. Parce que l'impôt indirect attaque sur mille choses la liberté;

5°

5°. Parce qu'il nuit beaucoup à la consommation, et par là se détruit lui-même;

6°. Parce que les dépenses de l'Etat en sont augmentées, puisque l'État le paie sur sa propre dépense et sur celle de tous ses agens;

7°. Parce qu'il donne aux marchands étrangers un avantage dans la concurrence du commerce;

8°. Enfin parce que ses effets ne sont pas exactement calculables, au lieu qu'un Propriétaire peut toujours savoir dans quelle proportion de son revenu il paie.

Dans l'imposition directe l'État sait ce qu'il impose. Il sait aussi clairement ce qu'il peut imposer.

On y trouve tout ce qu'on peut souhaiter dans l'administration, simplicité, sûreté, célérité.

Impositions directes.

Sur les personnes ou sur les terres.

Celle sur les personnes, par elle-même choque la raison; elle n'a jamais pu être imaginée que par la paresse, et pour avoir plustôt fait.

Il est impossible qu'elle soit uniforme.

1°. Parce qu'il y a des gens qui n'ont rien;

2°. Parce que si l'on ne vouloit que taxer la personne qui n'est qu'un amas de besoins, du

moins faudroit-il taxer sur le pied de la dernière classe de la société ; et, à un taux si bas, l'imposition ne rapporteroit pas grand-chose ?

Il faut donc revenir à classer les personnes à peu près à raison de leurs facultés ; alors ce n'est plus qu'une imposition sur les biens, faite arbitrairement et sans règle.

Si l'on y comprend ce qu'on appelle toutes les facultés, l'industrie, le commerce, leurs salaires, les profits nécessaires à leur exercice, etc., cette capitation est en ce point une imposition indirecte.

La partie proportionnée aux facultés provenant des biens-fonds, est une imposition directe ; mais elle a tous les inconvéniens de l'arbitraire.

On peut encore distinguer l'imposition personnelle de la réelle, même dans le cas où l'imposition personnelle ne seroit proportionnée qu'aux biens-fonds ; car l'imposition assise sur le fonds peut être due par la personne, comme la taille personnelle, ou par le fonds, comme la taille réelle. C'est la différence de l'imposition réelle quant à la répartition, et de l'imposition réelle quant au recouvrement.

Quand on laisseroit subsister toutes les impositions directes en les réformant, toujours reste-

roit-il une grande partie de l'imposition qui tomberoit directement sur les terres, et encore faudroit-il qu'elle fût assise de la manière la plus équitable qu'il seroit possible; et toujours encore les impositions indirectes frapperoient les terres d'un contre-coup.

Il n'est donc pas inutile de discuter la question en général, et de parcourir les inconvéniens particuliers des divers genres d'impositions indirectes.

Impositions sur les consommations générales; leurs inconvéniens. — Elles font payer la même taxe sur les productions de la même nature, dont les unes sont précieuses et les autres non. Il y a surcharge pour les consommateurs pauvres. —Et aussi la même taxe sur des productions, dont les unes nées dans des terreins fertiles ont coûté peu de fraix, et les autres sur des terreins stériles en ont coûté beaucoup, qu'elles remboursoient à peine. Elles sont donc sans aucune proportion avec les revenus, et font abandonner la culture des terres médiocres dont les productions ne rendoient que ce qu'elles avoient coûté.

Impositions sur les entrées des villes. Elles ont les mêmes inconvéniens, et de plus la difficulté de leurs tarifs, qui ne sauroient suivre la proportion des valeurs des denrées; car pour les

denrées d'une grande valeur la contrebande augmenteroit avec les droits.

Moins les denrées sont nécessaires, plus les droits en diminuent la consommation.

On ne peut donc compter sur un produit certain qu'autant que l'imposition porte sur les denrées à l'usage du peuple, et dont il ne peut se passer, qui sont en même tems d'un volume à ne pas permettre la fraude; mais alors le pauvre paie, ou du moins avance tout l'impôt; ce qui lui devient très-pénible : la richesse, qui rembourse cette avance, ne paie d'abord presque rien, et même à la fin ne paie que tard.

On croit par ces droits d'entrée faire payer les villes; mais c'est dans la réalité faire payer les campagnes qui produisent les denrées taxées. Car les habitans des villes ont des revenus bornés et ne peuvent acquitter la taxe qu'en mésoffrant sur le prix à payer aux producteurs et premiers vendeurs de denrées, et en restreignant leur consommation; et nous avons déja vu que ces deux opérations qui se combinent naturellement ont le même résultat.

Les ridicules tarifs qu'on a laissé faire aux habitans de toutes les villes, ont presque tous pour objet de porter toute l'imposition sur ce qu'ils appellent l'*étranger*.

On fait payer plus cher aux marchands forains qu'aux bourgeois; c'est donner à ceux-ci un monopole au préjudice des simples habitans des villes.

Dans la pluspart de ces tarifs on a cru devoir tout taxer : par là on s'est jetté dans un labyrinthe inextricable d'évaluations, de disputes, etc.

De plus, en taxant le commerce, on tend à le diminuer.

L'effet naturel de toutes ces taxes dans les villes seroit de changer les villes de place, ou de les étendre au-delà des véritables convenances des habitans, en bâtissant dans les fauxbourgs pour éluder les droits. La seule cause qui s'oppose à cet effet, est un autre mal pire encore ; c'est le triste état des habitans de la campagne, et les vexations multipliées qui les poursuivent, tandis que les habitans des villes, étant plus riches et plus près du Gouvernement, ayant plus d'instruction et de crédit, formant par leur réunion une masse plus imposante que ceux des campagnes, quoique ces derniers soient du double plus nombreux, ont pu se soustraire à une grande partie des injures et des mauvais traitemens que les Cultivateurs ont eu et ont encore à subir.

Si les campagnes n'étoient sujettes qu'à une

imposition territoriale, bientôt la pluspart des habitans des villes s'y transplanteroient, et ce ne seroit point un mal, car alors la consommation seroit plus près de la production; il y auroit moins de fraix de transport en pure perte, et le Cultivateur jouissant de toute la dépense du Consommateur, pourroit étendre avec profit son exploitation sur des terres plus médiocres, dont les nouveaux produits feroient vivre des citoyens desquels aujourd'hui l'existence est impossible, parce que s'ils naissoient la subsistance leur manqueroit.

L'impôt par voie de monopole est encore bien pis. Par l'extrême disproportion des prix il devient un appât cruel pour la contrebande. On fait jouer au Roi le rôle de ces gens qui étalent du grain à des oiseaux pour les faire tomber dans un piége.

Dans tout impôt indirect les prévarications des Commis sont impossibles à éviter. On est obligé, pour constater les fraudes, de donner aux Commis le droit d'être crus sur leurs procès-verbaux; ce qui peut devenir une source de vexations impossibles à réprimer.

La complication des tarifs et des loix qui règlent la perception et veulent prévenir l'infrac-

tion, met le peuple dans l'impossibilité physique de résister aux vexations; car au milieu de tant d'obscurités, quel particulier ôseroit risquer les frais d'un procès contre les agens de l'autorité.

Les impositions sur les mutations et sur les actes de la société, sont d'un genre non moins odieux.

Il semble que la finance, comme un monstre avide, ait été guetter au passage toutes les richesses des citoyens, et tout cela par un bien grossier mal-entendu. Car pourquoi tant de ruses lorsque toutes les véritables richesses sont comme on dit, *au soleil*.

Le centième denier prend une portion de la propriété même. Cependant quand on s'est assujetti à payer des impositions pour la conservation de la société dont on est membre, ce n'a été que pour conserver la propriété, non pour la perdre.

Il y a sans doute des cas où l'on consentiroit à sacrifier une partie de sa propriété pour sauver le reste; mais ce ne sauroit être le cas ordinaire. On veut avoir une jouissance assurée et constante, et on veut aussi que ce qu'on sacrifie soit constant. C'est donc sur le revenu que l'imposition doit porter, et non sur les capitaux.

D'ailleurs, l'État a le plus grand intérêt à conserver la masse des capitaux. C'est cette masse qui fournit aux avances de toutes les entreprises de culture et de commerce, et aux acquisitions des biens-fonds. Ces capitaux se forment par les voies lentes de l'économie. Se faire payer à titre de revenus de l'Etat une partie de ces capitaux, tous accumulés pour les avances nécessaires au travail, c'est détruire en partie la source de ces mêmes revenus.

Après avoir conclu que l'imposition directe sur les fonds est la seule imposition conforme aux principes, il faut établir d'abord sur quelle partie du produit des fonds elle doit porter; ensuite comment elle peut être répartie et perçue.

J'ai déjà dit qu'il n'y avoit que le Propriétaire de biens-fonds qui dût contribuer à l'imposition; une première raison est que lui seul a intérêt à conserver l'ordre permanent de la société. Qu'importe à l'homme industrieux ce que devient le Gouvernement? avec ses bras il aura toujours les mêmes ressources : il lui est parfaitement indifférent que ce soit Pierre ou Jacques qui fasse travailler? Une seconde raison, et la plus péremptoire, c'est que le Propriétaire de fonds est le seul qui ait un véritable revenu.

Discussion sur le Revenu.

M. *Quesnay* en a le premier fixé la juste idée ; en apprenant à distinguer le *produit brut* du *produit net*, et à ne pas comprendre dans le *produit net* les profits du Cultivateur, qui sont l'attrait, la cause unique et indispensable de la culture : car pourquoi le Cultivateur travailleroit-il, s'il ne pouvoit pas compter sur son légitime gain ? Et ne travaillera-t-il pas avec d'autant plus d'ardeur et de succès, qu'il sera assuré de ne pas perdre sa peine.

Une terre peut produire des denrées en assez grande quantité, et ne donner aucun produit net ; il suffit pour cela de supposer qu'elle coûte plus à labourer, que les fruits ne peuvent se vendre.

On sait qu'une terre fumée et labourée au point d'être rendue meuble comme la terre d'une fourmillière, donne des produits prodigieux ; mais si pour travailler ainsi la terre, il faut employer la bêche et un grand nombre de journées d'hommes, cette production peut devenir onéreuse. Si la quantité des produits est telle que la consommation n'y réponde pas et qu'ils n'aient aucune valeur vénale, le revenu sera nul malgré l'abondance des productions.

Quand la pierre philosophale seroit trouvée, l'inventeur n'en seroit pas plus riche, s'il ne pouvoit faire de l'or pour cent louis, qu'en dépensant la valeur de cent louis en charbon, et s'il lui en coûtoit cent-un louis, il quitteroit certainement le métier.

Cette vérité est bien connue; mais ce qui n'avoit pas été si bien senti, c'est la nécessité, toute aussi grande, de soustraire pareillement du produit brut les reprises et les fraix du Cultivateur, afin d'arriver à connoître le *produit net.*

M. Quesnay a développé le mécanisme de la culture, toute fondée sur de très-grosses *avances primitives*, et demandant *annuellement d'autres avances* également nécessaires. Il faut donc prélever sur la vente des produits; 1°. les fraix ou *avances annuelles* en totalité; 2°. l'intérêt des *avances primitives*; 3°. leur entretien, et le remplacement de leur dépérissement inévitable, au moins égal à l'intérêt; 4°. la subsistance et le profit honnête du Cultivateur en chef et de ses agens, le salaire de leur travail et de leur industrie.

Le Cultivateur a fait ce calcul quand il afferme une terre : c'est le surplus qu'il donne au Propriétaire qui fait le revenu; et ce n'est que sur ce revenu que peut porter l'impôt. Quand le

Propriétaire cultive lui-même, il n'a pas plus de revenu disponible ; mais il confond dans sa personne son revenu comme Propriétaire, et son profit comme Cultivateur, profit qui n'est point disponible.

M. *Quesnay* a démontré encore, que si la valeur vénale diminuoit, le revenu diminuoit graduellement, au point qu'enfin la terre ne produiroit rien au delà des reprises et des profits du Cultivateur. Que dès-lors il n'y auroit plus de fermes; que le Propriétaire il est vrai pourroit encore cultiver pour vivre, en faisant lui-même ses avances; mais que ce foible revenu ne seroit plus disponible. Et il seroit possible que dans une nation où les terres en seroient réduites à cette culture, il n'y eût absolument aucun revenu, aucun moyen de soutenir l'État, qu'en dévorant graduellement les capitaux ; ce qui seroit absolument vicieux et nécessairement passager.

Pour le sentir, il suffira de réfléchir qu'il faut que les Propriétaires vivent. Qu'une famille ait besoin de cent écus pour vivre, et que les terres soient partagées de façon que chaque Propriétaire en cultivant lui-même ne gagne que les cent écus, il ne pourra payer l'impôt sans prendre sur sa subsistance.

Ce prétendu revenu ne seroit que le salaire de

son travail; le vrai revenu est la part du Propriétaire, au delà de celle du Cultivateur, celle que le Cultivateur donne au Propriétaire pour acquérir le droit de travailler son champ. Toute autre idée de revenu est illusoire. Lorsqu'on achète un bien-fonds, c'est ce revenu seul qu'on achète.

Or, il est évident que c'est ce revenu seul que l'impôt peut partager, puisqu'il ne pourroit empiéter sur la part du Cultivateur, sans lui ôter l'intérêt de cultiver, sans l'obliger de consommer ses avances, par conséquent de diminuer ses entreprises et ses dépenses productives. La production des années suivantes étant moindre, l'empiétement de l'impôt deviendroit de plus en plus destructeur, et la production, et les sources des revenus de l'État tariroient avec celles du revenu des Propriétaires.

Il n'est plus besoin de revenir sur l'impôt indirect, qui détruiroit les capitaux encore plus vite, par cela même que ses coups seroient d'abord moins sensibles et avertiroient moins du danger.

Il s'agit uniquement ici de l'impôt territorial; et puisqu'il est une fois démontré que l'impôt doit respecter la part du Cultivateur, il faut, par une

conséquence nécessaire, qu'il soit payé par le Propriétaire. Car si on le demandoit au Fermier, celui-ci auroit bien l'esprit de le retenir au Propriétaire sur le prix de son bail. Aussi ne se fût-on jamais avisé de taxer le Cultivateur en son nom, sans les entraves qu'ont mis aux vrais principes, les priviléges de la Noblesse et des Ecclésiastiques qu'on a voulu éluder. Nous discuterons dans la suite les inconvéniens de cette méthode. Quant à présent, nous traitons de la question, considérée en elle-même, et dans une nation où rien ne porteroit obstacle à ce qu'on suivît les vrais principes. Il n'y a nul doute qu'on ne s'adressât directement aux Propriétaires.

Cependant cette proposition est contraire à l'opinion de ceux qui avoient conçu le système de la dixme royale, ou qui l'ont applaudi. — Ce système peut effectivement éblouir par sa simplicité, par la facilité du recouvrement, par l'apparence de la justice distributive, et du moins parce que chacun sait ce qu'il doit payer. La dixme ecclésiastique est un exemple séduisant chez les peuples pauvres et sans commerce. Cette forme peut s'établir plus aisément qu'aucune autre. On est sûr que le Contribuable a toujours de quoi payer ; il paie sur-le-champ et sans fraix.

Cet usage est établi à la Chine. Il pêche cependant par différens inconvéniens.

Premier inconvénient de la dixme : sa disproportion. Point d'égard aux fraix de culture. Il est possible que le dixième brut soit plus fort que le produit net. Si en dépensant la valeur de neuf septiers de bled on venoit à bout d'en faire produire dix par arpent, on n'auroit qu'un septier de produit net, ce seroit encore un revenu très-suffisant pour engager à cultiver ; eh bien ! la dixme l'enleveroit tout entier ; elle anéantiroit donc tout le revenu ; — et si la culture avoit coûté plus cher, la dixme se détruiroit elle-même : elle détruiroit le motif de la culture, et la feroit cesser.

Seconde raison plus directe, mais qui rentre un peu dans la première. La dixme étant une portion des fruits, peut entamer la part du Cultivateur, et faucher ainsi plus que l'herbe. Les fruits appartiennent d'abord en totalité au Cultivateur ; c'est à lui à faire son calcul pour savoir ce qu'il doit abandonner au Propriétaire, et ce n'est que sur cette part abandonnée au Propriétaire que l'impôt peut et doit être assis.

Proposer, pour remédier à ces inconvéniens, de cadastrer la dixme, et de demander moins au terrein qui produit moins à proportion des fraix : ce seroit se jetter dans un embarras plus grand

que celui d'évaluer les revenus en argent, parce qu'au moins pour cette opération on a la ressource des baux, et des contrats de vente; au lieu qu'on ne l'a pas pour l'évaluation des frais de culture à laquelle on ne peut parvenir, que par une analyse de la culture, impossible à tout autre qu'un Cultivateur qui sache les bien calculer. Les Fermiers la calculent à peu près, et s'en approchent par tâtonnement.

La dixme seroit un impôt excessif dans certains pays; mais il s'en faudroit beaucoup qu'elle suffit aux besoins publics, à moins d'être extrêmement forcée, ce qui la rendroit plus inégale, encore plus destructive de la culture, et par conséquent d'elle-même, sur les terres de qualité inférieure.

Si l'on suppose que le Clergé n'ait d'autre revenu que la dixme, (en compensant ses autres biens avec les dixmes inféodées et autres qu'il ne possède pas) la totalité de la dixme, levée il est vrai à une multitude de taux différens, ne va pas beaucoup au-delà de soixante millions; et je ne crois pas le Clergé beaucoup plus riche (2).

(2) Le revenu de la dixme calculé depuis avec beaucoup de soin, a été évalué à *cent millions* net, qui en coûtaient *vingt* de perception. C'était donc une charge de *cent vingt millions*. Le revenu des biens-fonds et des

Revenons donc à demander directement au Propriétaire, et à lui demander en argent, la part de son revenu dont l'État a besoin.

Que lui demandera-t-on? Comment le lui demandera-t-on?

Deux systèmes différens.

Demander à chacun une portion de revenu, une quotité fixe; c'est le système du dixième, du vingtième; c'est celui qu'on propose dans la théorie de l'impôt, dans la philosophie rurale; c'est celui de l'impôt territorial en Angleterre.

On peut demander au contraire une somme fixe à la nation, à chaque Province, à chaque Communauté : cette somme fixe se répartit sur tous les Propriétaires à raison de leur propriété.

Ce second système, forcé dans la taille arbitraire a été aussi adopté dans le pays de cadastre ou de taille réelle. Ce n'est même qu'à ce système qu'est véritablement approprié le cadastre. Car à quoi sert un cadastre immuable, lorsqu'on demande une partie proportionnelle d'un revenu qui varie; mais quand on fait une

---

droits seigneuriaux du Clergé excédait *soixante millions*. — M. Turgot ne faisait ici qu'un projet de Mémoire, dans lequel l'exactitude des principes l'occupait bien plus que la précision des données. (*Note de l'Editeur.*)

répartition,

répartition, il faut un tableau fixe. Il n'y a en tout que quatre systêmes possibles sur la répartition de l'imposition territoriale.

1°. Celui d'une partie proportionnelle des fruits; c'est celui de la dixme, dont j'ai déjà parlé et dont j'ai assez développé les avantages et les inconvéniens.

2°. Celui d'une partie proportionnelle du revenu; c'est celui des vingtièmes.

3°. Celui d'une somme fixe répartie chaque année entre les Contribuables, d'après la connoissance qu'ils ont entre eux des produits; c'est à peu près le systême de la taille arbitraire bornée au fonds.

4°. Celui d'une somme fixe, répartie d'après une évaluation invariable des héritages; c'est le systême du cadastre ou de la taille réelle.

Le systême de la part proportionnelle du revenu auroit de grands avantages.

Une loi immuable pourroit terminer à jamais toutes les disputes entre le Gouvernement et le peuple, surtout en fixant une quotité pour la guerre et une pour la paix. On s'arrangeroit sur ce pied dans les achats et les ventes, et l'on n'acheteroit pas plus la part qu'auroit l'impôt dans le produit net, qu'on n'achète celle du Curé. Au

bout de quelque tems, il est très-vrai que personne ne payeroit d'impôt. Mais le Roi seroit Propriétaire d'une partie proportionnelle du revenu de toutes les terres.

Ce revenu augmenteroit comme les richesses de la nation; et si cette augmentation de richesses augmentoit les besoins, il y seroit également suffisant. La richesse du Roi seroit la mesure de la richesse des peuples, et l'administration, toujours frappée par le contre-coup de ses fautes, s'instruiroit par une expérience de tous les instans, par le seul calcul du produit de l'impôt.

Ces avantages sont grands, surtout dans une Monarchie; car dans une République ou Monarchie limitée comme l'Angleterre, la nation pourroit n'être pas si satisfaite que le Prince n'eût jamais à compter avec elle; le Parlement d'Angleterre perdroit, par une semblable loi, sa plus grande influence, et le Roi y seroit bientôt aussi absolu qu'en France, personne n'ayant plus d'intérêt de s'opposer à lui.

Si donc il êtoit possible de parvenir à établir cette taxe proportionnelle au revenu, il n'y auroit pas à hésiter à préférer cette voie de lever les revenus publics à toute autre.

Mais j'avoue que la chose me paroît entièrement impossible : dans ce systême, le Roi ou le

Gouvernement est seul contre tous, et chacun est intéressé à cacher la valeur de son bien. Dans les pays de grande culture, le prix des fermages sert d'évaluation; mais 1°. tout n'est point affermé; 2°. il me paroît impossible de parer à l'inconvénient des contre-lettres. On a dit, je le sais, qu'une administration qui inspireroit la confiance, comme pourroit être celle des États, engageroit à déclarer exactement; mais je crois que ce seroit mal connoître les hommes : la fraude seroit très-commune, et dès-lors ne seroit point déshonorante. A peine dans le système de la répartition, où toutes les fraudes sont odieuses, parce qu'elles attaquent tous les Contribuables, à peine en a-t-on quelque scrupule. Il s'en faut bien que les principes de l'honnêteté et du patriotisme soient enracinés dans les Provinces; ce ne peut être qu'à la longue qu'ils s'établiront par la voie lente de l'éducation.

On propose de rendre les contre-lettres nulles en justice; mais c'est encourager la mauvaise foi. Le vrai remède à la fraude est de ne donner aucun intérêt de frauder.

D'ailleurs reste toujours l'objection des Provinces où l'on n'afferme point; c'est-à-dire de plus des deux tiers du Royaume. Demandera-t-on des déclarations aux Propriétaires? Qu'ont-elles pro-

duit pour le vingtième? Mais dit-on, dans la théorie de l'impôt, on laissera subsister l'imposition *in statu quo* pour le pays où il n'y a point de baux, jusqu'à ce que la culture ait fait assez de progrès pour qu'il y en ait. Cela est bon pour la Province entière; mais à l'égard des Paroisses, pour la répartition entre les Propriétaires de chaque héritage, il faudroit en revenir aux estimations.

Et puis attendre bien long-tems pour qu'il y ait partout des baux. Je ferai voir plus bas, lorsqu'il s'agira de développer les progrès de la grande culture, qu'ils ne seront pas si prompts que l'imagine M. de Mirabeau.

La restauration de la culture ne peut commencer que par les Propriétaires. La masse des capitaux destinés à faire la base des entreprises rurales, a besóin d'un long tems pour se former.

Il faut donc s'en tenir à la répartition d'une somme fixe, sauf à régler le montant de cette somme fixe, suivant une certaine proportion avec les revenus de la nation; chose dont je ferai voir plus bas la possibilité et les moyens.

Cette répartition ne peut se faire arbitrairement sans tomber dans une grande partie des inconvéniens qu'on reproche à la taille. Je dis une partie, non pas tous; car il faut convenir qu'une partie des inconvéniens de l'imposition

actuelle vient de ce qu'elle ne porte pas sur le Propriétaire, mais sur les Cultivateurs et sur les misérables habitans de la campagne. Il en resteroit cependant beaucoup.

On peut assurer que dans cette répartition annuelle, le pauvre Propriétaire seroit toujours écrasé, et que tous les gros Propriétaires dont la voix seroit prépondérante.................

Ce mémoire intéressant n'a point été achevé. Pendant que M. Turgot le rédigeait, la grande antipathie des Parlemens pour la répartition régulière et juste, même d'une contribution en somme fixe et déterminée, et les intrigues de Cour qui se joignaient à cette intrigue de Palais, avaient amené, non pas la disgrâce, mais le déplacement de M. *Bertin*, qui avait osé concevoir un projet si équitable, et vouloir que l'impôt ne portât pas dans une proportion plus forte sur les terres des pauvres roturiers que sur celles des nobles, des riches, des privilégiés, des membres des compagnies.

Ces faits donton ne parle point quand on énumère les causes préparatoires de la révolution, n'y sont pas tout-à-fait indifférens, et sont d'une nature assez remarquable. Ils ont fort contribué à faire naître le *deficit*.

On avait un peu calmé le Parlement de Paris, en confiant à l'un de ses Conseillers, M. de Laverdy, le ministère des Finances.

On n'avait cependant pas pu obtenir du Roi que M. *Bertin* fût précisément *puni* de la tentative d'une action bonne et vertueuse. Il lui avait conservé l'entrée au Conseil, et un Ministère qui comprenait l'administration de l'agriculture, le rapport et l'expédition des ordres relatifs à une assez grand nombre de provinces, la correspondance avec la Chine; et ce qui était une marque de confiance très-spéciale, la direction des fonds particuliers que le Monarque se réservait comme une sorte de pécule.

M. *de Laverdy*, sans être un grand Ministre, était un homme de bien, fort embarrassé entre la nécessité de ne pas déplaire à la Compagnie dont il sortait, de ne pas dévier du mouvement qui l'avait mis en place, et celle de ne pas trop afficher une injustice, jointe à celle de remplir du mieux qu'il pouvait son devoir envers la Nation et envers le Roi.

On peut juger de sa correspondance sur les vingtièmes par le commencement suivant d'une lettre que lui répondait M. Turgot.

LETTRE DE M. TURGOT

A M. DE LAVERDY.

Paris, le 1764.

Monsieur,

Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 27 décembre dernier, une lettre à l'occasion de la clause apposée par l'Arrêt d'enregistrement de la déclaration du 21 novembre 1763, qui porte que le premier et le second vingtièmes, tant qu'ils auront lieu, seront perçus sur les rôles actuels dont les cottes ne pourront être augmentées.

Votre lettre avoit deux objets; l'un de me prescrire ce qu'il y avoit à faire dans le moment pour concilier l'exécution de cette clause avec la nécessité de ne pas différer la remise des rôles de 1763 aux Préposés; l'autre de me demander mon avis sur ce que je croirois convenable de faire entrer dans un projet de règlement sur la perception du vingtième, par lequel on puisse éviter, autant que faire se pourra, et les fraudes des Contribuables, et les abus qui pourroient résulter de la façon d'opérer des Employés. Vous me demandez en même tems, si par le

moyen de la levée du vingtième, on ne pourroit pas parvenir à simplifier beaucoup l'opération du cadastre.

Sur le premier objet, je me suis conformé à ce que vous m'aviez prescrit, et j'ai lieu de croire que les rôles de 1764 ne donneront lieu à aucune plainte relative à l'exécution de la clause apposée à l'enregistrement de la déclaration du 21 novembre 1763. Par rapport au second objet; il n'est pas possible de vous satisfaire sans entrer dans une discussion fort étendue. Il n'est pas douteux que l'impossibilité de concilier l'exécution de la modification du Parlement avec les principes d'après lesquels a été établie l'imposition des vingtièmes, n'exige indispensablement que le Roi explique ses intentions par un nouveau règlement sur cette matière.

J'avois déjà pris la liberté, à la fin du mois de décembre, d'indiquer à M. de Courteille le plan que j'imaginois qu'on pourroit suivre; je me réservois de le développer d'une manière plus détaillée dans le mémoire que je dois avoir l'honneur de vous fournir sur le projet du cadastre général: mais l'étendue de la matière et la multiplicité des faces sous lesquelles j'ai cru nécessaire de l'envisager, ne m'ayant pas encore permis de mettre la dernière main à ce travail, je crois devoir

en attendant, vous envoyer mes réflexions sur ce qui concerne le vingtième, et le nouveau règlement que la modification du Parlement a rendu nécessaire.

Je commencerai par examiner les difficultés que l'exécution de cette modification peut apporter dans la levée du vingtième, telle qu'elle est établie aujourd'hui.

L'esprit de l'imposition du dixième et des vingtièmes, qu'on a depuis substitués au dixième, a été de faire contribuer tous les sujets du Roi, aux charges de l'État, d'une partie proportionnelle de leur revenu. En conséquence, on a taxé les biens-fonds et les maisons; on a supposé avec raison, que les rentes étant supportées par les Propriétaires des fonds, on ne pouvoit les taxer sans double emploi, si l'on taxoit la totalité des fonds; ainsi pour ne point entrer dans les discussions nécessaires pour décharger les débiteurs à proportion de ce que l'on chargeroit les rentiers, on s'est adressé aux possesseurs des fonds qu'on oblige à payer la totalité de l'imposition, mais qu'on a autorisés à se dédommager de l'avance qu'ils font pour le vingtième de la portion du revenu affecté à leurs créanciers, en retenant à ceux-ci les vingtièmes de la rente qu'ils leur paient. Il n'a pas été nécessaire d'é-

tendre ce principe aux rentes seigneuriales et aux rentes foncières non-remboursables : ces rentes forment une diminution constante dans la valeur du fonds ; on peut les regarder comme un partage de la propriété de ce fonds, et l'on a taxé directement les possesseurs de ces rentes foncières, en faisant déduction de la valeur de la rente dans l'évaluation du fonds.

Ces trois objets, les fonds de terre, les maisons et les rentes seigneuriales ou foncières non rachetables, remplissent la plus grande partie de ce que le Roi lève sur ses sujets à titre de vingtième.

Mais on a cru que plusieurs particuliers riches, ne possédant aucuns biens-fonds, et ne tirant leur aisance que des profits de leur industrie ou de leur commerce, devoient aussi contribuer d'une partie de ces profits à la défense de l'État, et sur ce fondement on les a de même assujétis à une imposition établie sous le nom de vingtième d'industrie : ce vingtième d'industrie se lève sur des rôles particuliers distingués de ceux des vingtièmes des fonds et des maisons.

Outre le revenu des fonds et les profits de l'industrie, on connoît en France une autre espèce de biens qui consistent dans le produit des offices. Sur ceux de ces offices, dont le produit ne con-

siste qu'en gages payés par l'État, le Roi retient le dixième par ses mains; les autres offices dont le produit est attaché à leur exercice, et payé par le public, comme ceux de Notaires, de Procureurs, etc., sont taxés au vingtième à proportion du profit qu'ils sont censés faire. Cette taxe jointe à celle du vingtième de certains droits aliénés, comme les droits de greffe, d'octroi et autres, forme l'objet d'un rôle particulier séparé de celui des fonds et de celui de l'industrie, et qui s'arrête chaque année au Conseil.

J'ai cru devoir entrer dans le détail sur la différence de ces trois classes d'objets imposés au vingtième, parce que la modification des Cours n'influera pas de la même manière sur ces trois branches de l'imposition du vingtième.

Quant à ce qui concerne les rôles des vingtièmes des fonds et des maisons, si l'on s'en tenoit à la lettre de la clause d'enregistrement, il seroit impossible de l'exécuter sans anéantir presqu'entièrement l'imposition du vingtième. Aux termes de l'Arrêt d'enregistrement, les vingtièmes doivent toujours être perçus sur les rôles actuels dont les cottes ne pourront être augmentées. Il suivroit de cette clause entendue judaïquement, que lorsqu'un homme taxé en 1763 pour un héritage l'a vendu, et est par

conséquent déchargé de droit, l'Acquéreur déjà taxé au vingtième ne pourroit pas être augmenté du montant de celui de la nouvelle propriété. . .

Le surplus de cette Lettre a été perdu.

AVIS

Sur l'imposition de la Taille de la Généralité de Limoges, pour l'année 1763 (1).

Après d'assez longs calculs sur de petites diminutions et de petites augmentations relatives à des abonnemens de certains droits et à des sols pour livres d'autres droits qui ne sont plus aujourd'hui d'aucune importance, même historique, M. *Turgot* continue :

NOUS observerons encore que le Roi ayant bien voulu accorder, par un Arrêt postérieur à l'expédition des commissions des tailles de l'année 1762, une diminution de 190,000 liv., l'imposition effective de ladite année n'a été que

(1) Cet Avis aurait dû être placé avant le projet d'Édit pour l'abonnement des vingtièmes et les Observations sur ce projet, et devra l'être ainsi à la seconde édition de ce recueil. Mais il n'a été retrouvé que depuis le commencement de leur impression. (*Note de l'Éditeur.*)

de................	2,002,375 l. 18 s. 4 d.
de sorte que si l'on imposoit en 1763 la somme de.............	2,186,646 l. 2 s. 6 d.
qui sera portée par les Commissions du Conseil, il y auroit une augmentation réelle de	184,270 l. 4 s. 2 d.

Après ces observations préliminaires, nous allons rendre compte de l'état où se trouve la récolte, en parcourant chacun de ses objets.

Fromens et Seigles.

Malgré les pluies fréquentes de l'hiver dernier, la terre présentoit au printems les apparences d'une production assez abondante : mais la sécheresse qui a règné pendant les mois d'avril, mai et juin, a réduit la récolte aux deux tiers d'une année ordinaire; il faudra de plus, dans la plus grande partie de l'Angoumois, de cette récolte ainsi réduite, soustraire encore un tiers pour le dommage causé par les papillons du bled, fléau particulier de cette Province, et prodigieusement favorisé par les chaleurs humides du mois d'août.

Avoines.

Cette espèce de récolte a totalement manqué dans les Élections de Limoges, de Tulle et de Bourganeuf; il n'y a que dans celle d'Angoulême, et de Brive où elle ait mieux réussi, et où elle a donné un peu moins de la moitié d'une année commune.

Orges et Baillarges.

Cette production n'est d'aucune considération dans les Elections de Limoges, de Tulle et de Brive; il ne s'en sème point dans celle de Bourganeuf; il n'y a que dans l'Election d'Angoulême que l'on en recueille. Elle a donné le tiers.

Bleds noirs et Bleds d'Espagne.

Après le seigle, le bled noir est le plus important pour les Elections de Limoges, de Tulle, de Brive et de Bourganeuf, et le bled d'Espagne ou de Turquie tient le même rang dans l'Angoumois, après le froment. Les chaleurs continuelles et excessives des mois de juin et de juillet avoient empêché ces deux espèces de grains de germer; mais les pluies survenues dans les premiers jours d'août donnent lieu d'espérer une bonne récolte de bled noir, si les

gelées d'automne ne détruisent cette espérance. Ce grain y est très-exposé, parce que la récolte en est toujours fort tardive; et il le sera d'autant plus cette année, que la sécheresse en a beaucoup plus retardé qu'à l'ordinaire les premiers progrès. A l'égard du bled d'Espagne, il est presqu'entièrement perdu par la sécherssse, et à peine a-t-il produit la semence. Il est certain que le peuple de l'Angoumois, qui en tire les trois quarts de sa subsistance, souffrira beaucoup de cette privation.

Châtaignes.

Dans l'état où sont les châtaigniers, il y a lieu d'espérer une bonne récolte; mais cette espèce de fruit est sujette à tant d'accidens qu'elle laisse des inquiétudes jusqu'à ce qu'on l'ait recueillie, et même après, car il arrive souvent que la châtaigne pourrit dans les trois premiers mois qui suivent sa récolte.

Vignes.

Il n'y a qu'un petit nombre de Paroisses dans les Élections de Limoges et de Tulle, qui cultivent les vignes, et le vin qu'elles produisent est de la plus mauvaise qualité. Elles font l'objet le plus considérable de la production du sol dans les Élections d'Angoulême et de Brive. Les vins de

l'Angoumois sont pour la pluspart convertis en eau-de-vie ; mais le commerce en est totalement tombé depuis la guerre. Ceux du Bas-Limousin se consomment dans le pays et dans le Haut-Limousin; mais l'abondance des récoltes des trois dernières années, et la rareté de l'argent, en ont fait diminuer considérablement le prix. Elles ne donneront cette annéc que la moitié d'une annéc commune.

Fourrages, Foins et Paille.

Quoique l'on puisse dire en général que la première récolte des foins a été abondante, cependant on ne doit compter que sur la moitié d'une récolte ordinaire, parce que les regains et toutes les autres ressources qu'on tire des raves et des sommités du bled d'Espagne, et celle des paccages ayant totalement manqué cette année, on a été forcé, pour y suppléer, de donner aux bestiaux une grande partie des fourrages dont le besoin se fera sentir en hiver; les grandes chaleurs ont tellement desséché le sol des prés, qu'on a été obligé de nourrir en sec les gros bestiaux, au lieu que les années précédentes on les mettoit au vert jusqu'au mois de décembre. Les pailles n'ont produit que la moitié d'une année commune.

Fruits

Fruits et Légumes.

Ces objets sont, dans cette Province, d'une trop petite conséquence pour fixer l'attention du Conseil.

Bestiaux.

L'objet qui nous paroît le plus intéressant pour toute la Généralité, est le commerce des bestiaux. C'est la seule ressource qu'aient les habitans pour le paiement de leurs impositions; mais les ventes sont beaucoup tombées depuis plusieurs années. Les foires du Limousin sont presque désertes, et cette branche de commerce est dans la plus grande langueur.

Les circonstances malheureuses dont nous venons de rendre compte frappent également sur toute la Généralité; mais des accidens particuliers ont affligé plusieurs Paroisses, ainsi qu'il est constaté par les procès-verbaux qui ont été dressés, et dont je joins un état à cet avis. Les unes ont été grêlées, les autres ont été inondées de telle sorte que les ravins ont entraîné les terres des côteaux avec leurs fruits. Nous ajoutons à ces malheurs les maladies que les grandes chaleurs occasionnent dans les campagnes, tant sur les hommes que sur les animaux. Le grand nombre des domaines abandonnés depuis plusieurs an-

nées, annonce de toutes parts la misère et le défaut de ressources et font envisager un avenir encore plus triste; et la désertion des habitans, qui se transportent journellement dans les Généralités voisines, ne prouve que trop clairement combien celle de Limoges est surchargée.

Dans ces circonstances, je ne puis me dispenser de supplier Sa Majesté d'accorder à la Généralité de Limoges en moins imposé sur la taille de 1763, outre les 190,000 l. accordées l'année dernière, une nouvelle diminution de 200,000 l. Quelque considérable que paroisse cette somme, il s'en faut de beaucoup qu'elle égale les besoins de cette Province, que la multitude des impositions auxquelles elle est assujettie, a mis dans un état d'épuisement qui rend les recouvremens de plus en plus difficiles. Tous les faits que je viens d'exposer en détail, me donnent les inquiétudes les plus fondées sur le succès des recouvremens de l'année prochaine, si Sa Majesté n'accorde la diminution qu'attendent de ses bontés les peuples de la Généralité de Limoges.

On verra par l'article suivant qu'au lieu de la diminution de 390,000 liv. que M. *Turgot* demandait pour sa Généralité, il n'en obtint qu'une de 180,000 l.

Nous n'avons pas retrouvé l'Avis relatif à l'année 1764.

Voici celui qui regarde l'année 1765, où nous retranchons de même le commencement, qui ne contient que des observations peu importantes sur de très-petites sommes en augmentation ou en diminution qui ont rapport au fonds des Étapes, à l'abonnement des droits de Courtiers-Jaugeurs et d'Inspecteurs aux Boucheries et aux Boissons, et au rachat des Offices municipaux.

AVIS

Sur l'imposition de la Taille de la Généralité de Limoges, pour l'année 1765.

Nous observons que le Roi ayant bien voulu accorder, par un Arrêt postérieur à l'expédition des commissions de 1764, une diminution de 180,000 liv. l'imposition effective de ladite année n'a été que 2,072,557 liv. 7 sols 6 deniers; de sorte que si l'on imposoit en 1765 la somme de 2,221,372 liv. 2 sols, qui sera portée par la Commission du Conseil, il y auroit une augmentation réelle de 148,814 livres 14 sols 6 deniers. Après ces observations préliminaires, nous al-

lons rendre compte de l'état où se trouve la récolte en parcourant chacun de ses objets.

Fromens.

La récolte du froment a été de la moitié aux deux-tiers d'année commune dans les Elections d'Angoulême et de Brive où il s'en sème le plus. Celles de Limoges et de Tulle, qui en sèment peu, ont eu les deux-tiers. Il est de bonne qualité : mais les fromens d'Angoumois sont toujours infestés par les papillons. On n'en sème point dans l'Élection de Bourganeuf.

Méteils.

On n'en sème que dans l'Élection d'Angoulême où l'on a recueilli la moitié d'une année commune.

Seigles.

C'est la récolte dominante des Elections de Limoges, de Tulle et de Bourganeuf; il est en général de bonne qualité et préféré à celui de 1763. Les Elections de Limoges et de Bourganeuf en ont eu demi-année; celle de Tulle les deux-tiers; celle d'Angoulême demie année; et celle de Brive les trois quarts.

Avoines.

On ne recueillera pas même la semence en

quelques endroits de l'Élection de Limoges, et dans d'autres on aura le huitième d'une année; dans celle d'Angoulême le tiers, de Tulle la moitié, de Brive et de Bourganeuf le tiers.

Orges.

Cette récolte n'est d'aucune considération dans les Élections de Limoges et de Tulle; elle a donné le quart d'une année commune dans celle d'Angoulême : celles de Brive et de Bourganeuf n'en ont point.

Sarrazin ou Bled noir.

On sème beaucoup de ce grain dans les Élections de Limoges, de Tulle, de Brive et de Bourganeuf; il fait la nourriture du paysan pendant trois mois de l'année. Cette récolte promet beaucoup; mais une gelée peut l'emporter. S'il n'arrive rien de fâcheux, les Élections de Limoges et de Tulle en auront une année abondante, celle de Brive le tiers, et celle de Bourganeuf la moitié d'une année commune.

Bled d'Espagne ou de Turquie.

On n'en sème que dans l'Élection d'Angoulême où il est d'une grande ressource, et où il n'a donné qu'un cinquième d'année commune.

Légumes.

Ils ont manqué partout, et sont un très-petit objet. Il n'y a que les haricots qui promettent dans l'Élection d'Angoulême, et qui font un objet de commerce pour deux ou trois Paroisses.

Foins et autres Fourrages.

Les foins sont d'une qualité supérieure à ceux de 1763. Tous les essais des prairies artificielles ont réussi, à l'exception de la luzerne. Les Élections de Limoges, de Tulle, de Brive et de Bourganeuf ont eu les deux tiers d'une année commune. Celle d'Angoulême n'en a eu que la moitié. Les raves, tout à-la-fois légumes et fourrage, promettent beaucoup. Plusieurs personnes én ont semé en Angoumois.

Pailles.

Elles sont dans toute la Généralité, des deux tiers à la moitié d'une année commune.

Vins.

Les Élections d'Angoulême et de Brive auront une année commune ainsi que celles de Limoges et de Tulle, pour le peu de vigne qu'il y a. Celle de Bourganeuf n'en a point. Il se fera beaucoup de bonne eau-de-vie en Angoumois; mais s'il n'y

a pas une exportation extraordinaire, les Propriétaires retireront à peine leurs frais.

Fruits.

Il n'y aura pas de fruits en Angoumois; ce n'est pas un grand objet dans les autres Élections: cependant les noyers promettent beaucoup, et ont déjà fait baisser le prix de l'huile de noix.

Châtaignes.

Elles promettent beaucoup dans les Élections de Limoges et de Tulle; et si elles réussissent, elles nourriront le paysan plus de quatre mois de l'année.

Chanvres et Lins.

Les chanvres et lins ne sont pas un objet considérable dans les quatre Élections de Limoges, de Tulle, de Brive et de Bourganeuf, qui n'en ont pas assez pour leur usage. Celle d'Angoulême, où il s'en fait une assez grand commerce, a perdu presque toute cette récolte par la sécheresse.

Bestiaux.

Le commerce des bêtes à corne ne se relève point de l'état de langueur où il est tombé depuis quelques années. Il en est de même de celui des bêtes à laine, et de la laine, et des cochons. Ce commerce en Limousin, celui des eaux-de-vie

en Angoumois, sont les deux seuls qui apportent de l'argent dans la Généralité, et la mettent en état d'acquitter ses charges.

Accidens particuliers.

La Généralité de Limoges a essuyé cette année des orages et des grêles fréquentes dans presque toutes ses parties. Les Officiers des Élections n'ont pas encore envoyé tous les procès-verbaux qui constatent l'étendue du mal, et cependant le nombre des Paroisses grêlées dont on a l'état, monte à deux cent vingt-huit. C'est plus du quart de la Généralité qui en a en tout huit cent-dix. La perte a été très-grande dans presque toutes les Paroisses, parce que la pluspart de ces grêles ont été accompagnées d'ouragans violens. Mais celle qui a frappé cinquante-une Paroisses de l'Election d'Angoulême, le 27 juin dernier, ne doit pas être confondue avec les autres accidens de ce genre. M. le Contrôleur-Général est déjà instruit de la désolation de ce malheureux Canton. Les grains ont été pour la plus grande partie hachés sur terre, et la paille même a été réduite en fumier; on s'estimeroit heureux que la perte se bornât à la récolte de l'année; mais les vignes qui forment une grande partie du revenu de ces Paroisses, ont été entièrement bri-

sées, les arbres fruitiers arrachés, une grande quantité des bâtimens renversés; il est à craindre que malgré les secours que M. le Contrôleur-Géneral a bien voulu faire espérer, une partie des domaines de ces Paroisses ne demeurent incultes par la ruine des Propriétaires et la désertion des Cultivateurs. Toutes n'ont pas également perdu, mais toutes ont besoin des plus grands soulagemens, et il y en a au moins dix-sept qu'il sera indispensable de décharger de toute espèce d'impositions en 1765, et au moins de la moitié en 1766. Le totalité des impositions taillables de ces dix-sept Paroisses monte à 79,110 livres.

Nous pouvons assurer qu'il n'y a rien d'exagéré dans ce tableau.

Nous sentons combien les circonstances sont peu favorables pour obtenir tous les soulagemens dont la Province auroit besoin. Malheureusement presque toutes les parties du Royaume ont essuyé comme elle les ravages fréquens de la grêle et des orages, et l'étendue même du mal en rendra le remède plus difficile.

Cependant nous prendrons la liberté d'observer qu'en faisant abstraction de ce que le fléau

qu'ont éprouvé quelques Paroisses de l'Angoumois a de particulier, et qui le met hors de toute comparaison avec tous les autres accidens de ce genre, le reste de la Généralité a été aussi maltraité que les autres Provinces, et qu'à ce titre seul elle a des droits au moins aussi forts pour réclamer les bontés du Roi. Elle en a d'autres qui lui sont particuliers. On peut mettre au premier rang la surcharge qu'elle éprouve depuis long-tems sur ses impositions; surcharge établie par la comparaison de la taxe à laquelle sont assujettis les domaines du Limousin, avec celles que supportent des domaines de pareille valeur en Poitou, en Saintonge, en Périgord, Provinces qui sont affranchies de la Gabelle comme le Limousin; surcharge prouvée par l'empressement des contribuables à choisir par préférence leur domicile dans les Provinces voisines; surcharge telle qu'en comptant les vingtièmes, le Roi tire de toutes les terres plus que le propriétaire, c'est-à-dire plus de la moitié, et quelquefois les deux tiers du produit net. A quoi il faut ajouter la circonstance particulière de la langueur de ses deux principaux commerces, celui des bestiaux en Limousin, et celui des eaux-de-vie en Angoumois. La vente de ces deux denrées est la seule voie qui puisse

faire rentrer dans cette Province l'argent qui en sort annuellement pour les besoins de ses habitans, pour les revenus des propriétaires qui résident dans la capitale, et pour le paiement de plus de six millions trois cent mille livres d'impositions, en y comprenant les droits des fermes et le tabac. Tous ces motifs suffiroient sans doute pour engager Sa Majesté à traiter la Province du Limousin aussi favorablement qu'elle l'a été en 1763 et en 1764. Elle n'avoit essuyé que des accidens ordinaires, et le Roi lui avoit accordé 200,000 liv. de moins imposé en 1763, et 180,000 liv. en 1764.

Pour que le moins imposé de 1765 produisît un soulagement égal, il faudroit y ajouter quatre-vingt mille livres que paient ensemble les dix-sept Paroisses qu'il sera indispensable de décharger de la totalité de leurs impositions: car si Sa Majesté n'avoit pas la bonté de diminuer de cette somme les impositions de la Province, elle seroit nécessairement répartie en surcharge sur les autres contribuables.

Dans ces circonstances, je crois devoir supplier Sa Majesté de vouloir bien accorder à la Généralité de Limoges une diminution de 300,000 liv., ou du moins de 280,000 liv.

AVIS

Sur l'imposition de la Taille de la Généralité de Limoges, pour l'année 1766.

Nous supprimons de cet Avis tous les détails qui concernent les diverses récoltes, et qui, quoique variés d'année en année, et montrant l'attention que l'Administrateur apportait à la statistique annuelle de sa Province, ne seraient présentement que d'un faible intérêt.

Nous conserverons seulement : 1°. l'article des Légumes, parce qu'il constate les premiers succès d'une culture bien précieuse, que M. *Turgot* a introduite en Limousin ;

Et 2°. Celui des Bestiaux, qui fixe l'époque où leur commerce a commencé à se relever dans cette Province.

Légumes.

Les Élections d'Angoulême et de Brive en ont recueilli les deux tiers d'une année commune. Ils sont comptés pour rien dans les Élections de Tulle et de Bourganeuf. A l'égard de l'Élection de Limoges, il s'en cultive beaucoup dans les environs des villes, et ils ont assez réussi. On doit mettre au nombre des légumes les pommes de terre, dont la culture commence

à s'étendre dans les Élections de Limoges et d'Angoulême avec succès, et a été essayée dans celle de Tulle cette année seulement.

Bestiaux.

On a observé à l'article des Foins que le commerce des bêtes à cornes commençoit à prendre faveur dans la Généralité, et qu'elles se vendoient mieux que les années précédentes; mais dans le moment présent ce commerce ne consiste que dans l'achat des bœufs maigres qui se tirent en grande partie du Périgord. On les achète cher dans l'espérance de les engraisser, parce qu'on a beaucoup de fourrage à consommer. C'est le profit sur les bœufs gras qui rendra ce commerce profitable à la Province; mais il faudra pour cela que les bœufs gras s'exportent avec avantage. Cette exportation n'est pas plus forte que l'année dernière. Ces engrais ne seront que très-peu profitables aux propriétaires.

Les brebis et les moutons ont souffert beaucoup dans les années 1764 et 1765, et presque tous les agneaux ont péri. Ils se vendent, ainsi que la laine, un peu mieux que les années précédentes, ce qui provient de leur rareté. Le prix des cochons a aussi augmenté, et si le

débit et l'exportation s'en rétablissent comme avant la guerre, ce sera une nouvelle ressource pour la Généralité.

Accidens particuliers.

La Généralité de Limoges a essuyé cette année moins de grêle que l'année précédente. Par les procès-verbaux des Officiers des Élections, on trouve vingt-une Paroisses grêlées dans celle de Limoges; vingt-huit dans celle d'Angoulême; onze dans celle de Tulle; vingt-neuf dans celle de Brive; et quatre dans celle de Bourganeuf, ce qui fait en total quatre-vingt-treize Paroisses.

Cette calamité, soit par rapport au nombre, soit par rapport à la perte éprouvée, est bien moins considérable que celle de l'année 1764, dont les funestes effets subsistent encore en partie, et dont le nombre montoit à deux cent vingt-huit Paroisses, ce qui faisoit plus du quart de la Généralité. L'on ne peut se dissimuler qu'elle a moins à se plaindre à cet égard; mais il faut avouer aussi que, surtout dans la partie du Limousin, les pluies continuelles ont produit cette année un mal plus général, et par là plus considérable que celui que la grêle avoit produit l'année dernière, puisque la récolte a été

incomparablement plus mauvaise en Limousin. Il est vrai que dans l'Angoumois qui compose à peu près le tiers de la Généralité, la récolte a été moins mauvaise cette année. On doit surtout remarquer que les Paroisses de l'Angoumois qui ont été écrasées en totalité par la grêle du 27 juin 1764, ont souffert non-seulement par la perte totale de leur récolte, mais encore par la destruction du bois des vignes et des arbres fruitiers, par la ruine des bâtimens et par la dispersion d'une partie des Cultivateurs, ce qui rendra la perte très-sensible encore pendant plusieurs années.

On croit devoir encore ajouter aux accidens particuliers les ravages des papillons de bled, qui ont continué dans l'Angoumois, et ceux des charansons dans le Limousin, qui ont obligé un grand nombre de particuliers de se défaire de leurs grains à la hâte : ce qui diminue tout à-la-fois le revenu des propriétaires en rendant la vente moins avantageuse, et les ressources pour la subsistance du peuple, en épuisant la Province des grains qu'elle a produits, et qui n'y peuvent être remplacés pour la consommation qu'avec l'augmentation des fraix de transport qui sont en pure perte.

Le Roi a eu la bonté, l'année dernière, d'ac-

corder à la Généralité de Limoges 280,000 liv. de moins imposé. Les motifs que nous lui avions présentés êtoient premièrement la surcharge que la Province éprouve depuis long-tems dans la répartition générale des impositions sur le royaume ; surcharge établie par la comparaison de la taxe à laquelle sont assujettis les domaines du Limousin avec celles que supportent des domaines de pareille valeur en Poitou, en Saintonge, en Périgord : provinces qui sont affranchies de la gabelle comme le Limousin ; surcharge prouvée par l'empressement des contribuables à choisir par préférence leur domicile dans les Provinces voisines ; surcharge telle qu'en comptant les vingtièmes, le Roi tire de presque toutes les terres plus que le propriétaire, c'est-à-dire plus de la moitié, et quelquefois les deux tiers du produit net (1).

Le second motif êtoit les accidens généraux de grêle et la médiocrité de la récolte dans une grande partie de la Province.

Le troisième motif êtoit la grêle extraordi-

(1) M. Turgot croyait devoir répéter à cet égard, presque dans les mêmes expressions, ce qu'il avait exposé l'année précédente. — Il disait comme Voltaire : « Il faut bien que je me répète puisqu'on ne m'a pas » entendu. » (*Note de l'Éditeur.*)

naire

naire accompagnée d'ouragans, qui avoit tellement ravagé plusieurs Paroisses des environs d'Angoulême, que non-seulement la récolte entière de l'année a été anéantie, mais que les vignes, les arbres et les bâtimens ont été endommagés pour plusieurs années. La decharge qu'il a été nécessaire d'accorder à ces Paroisses sur l'imposition de 1765, a absorbé quatre-vingt mille francs du *moins-imposé* que Sa Majeté avoit bien voulu accorder.

De ces trois motifs, le premier subsiste dans son entier, et subsistera probablement jusqu'à ce que, par un travail très-long et très-difficile, et dont les principes sont même très-peu connus, le Gouvernement ait pu se procurer des moyens suffisans pour comparer, en connoissance de cause, les forces des différentes Provinces du Royaume.

Il résulte du compte que nous venons de rendre de la situation de la Province et de ses productions, que cette situation n'est pas en général plus avantageuse que l'année dernière, et que la partie du Limousin souffrira au moins autant du défaut général de ses récoltes de 1765 à 1766, que celle de l'Angoumois avoit souffert de 1764 à 1765. La seconde considération qui avoit engagé le Roi à traiter favo-

rablement la Province en 1765, subsiste donc dans toute sa force, et doit faire espérer que Sa Majesté voudra bien lui continuer les mêmes bontés.

A l'égard du fléau particulier qu'un certain nombre de Paroisses de l'Angoumois avoient essuyé l'année dernière, nous avons observé que les pertes ne s'étant pas bornées à la récolte de l'année, mais ayant encore détérioré le fonds pour quelques années, il seroit indispensable de leur continuer pendant celle-ci la moitié du soulagement qu'elles avoient obtenu l'année dernière, ce qui absorbera quarante mille livres au lieu de quatre-vingt mille livres, sur le *moins-imposé* de 1766. Cette réflexion pourroit conduire à continuer cette année le moins imposé de 1765, à quarante mille livres près. Mais nous prendrons la liberté de représenter que par ce moyen l'augmentation d'environ trente-six mille livres sur le brevet de la taille, portera toute entière en augmentation effective de l'année dernière à cette année; et nous ajouterons que cette augmentation, qui a pour objet la dépense des Haras, sera d'autant plus sensible, que les anciens privilèges donnés aux Gardes-Étalons et aux Propriétaires des jumens, qui font déjà une charge sur la Province

d'environ quinze mille livres, ne sont pas supprimés.

Nous ne devons pas oublier un autre motif bien propre à déterminer le Roi à soulager les habitans de cette Province, ce sont les maladies épidémiques qui depuis l'année dernière ont régné dans plusieurs cantons, et enlevé un très-grand nombre de chefs de famille. Ces maladies étoient des dyssenteries putrides et des fièvres pourprées; elles ont fait périr beaucoup de monde l'automne dernier, et ont commencé à la fin de cet été avec plus de violence que jamais, malgré les mesures que l'on a prises pour procurer des secours aux malades.

Dans ces circonstances, je crois devoir supplier Sa Majesté de vouloir bien continuer cette année à la Généralité de Limoges une diminution égale à celle de l'année dernière, c'est-à-dire de deux cent quatre-vingt mille livres.

A l'appui de ces demandes pour le soulagement de la Province dont l'administration lui étoit confiée, M. Turgot donna au Conseil le Mémoire suivant.

MÉMOIRE.

Sur la surcharge des impositions qu'éprouvoit la Généralité de Limoges, dans lequel l'Auteur traite incidemment de la grande et de la petite Culture, adressé au Conseil en 1766.

On se plaint depuis long-tems dans la Généralité de Limoges de l'excès des impositions, ou de leur disproportion avec les produits de la terre et le peu de richesse des habitans : on y est généralement persuadé que cette Province est beaucoup plus chargée que les Provinces voisines. Il n'est certainement aucun de ceux qui l'ont successivement administrée qui n'ait été frappé de ce cri universel, et je sais que tous mes prédécesseurs ont fait avant moi à ce sujet de vives représentations au Conseil : elles ont été jusqu'à présent sans succès.

Il est assez naturel que toutes les Provinces se plaignant à-peu-près également, et le Conseil ne pouvant connoître par lui-même à quel point leurs plaintes sont fondées, il les regarde à-peu-près du même œil, et laisse les choses comme elles sont. Le témoignage même des Intendans est

suspect, parce que désirant tous de procurer du soulagement à la Province qui leur est confiée, ils en plaident la cause avec un zèle égal. On résiste d'autant plus volontiers à leurs sollicitations que les besoins de l'État ne permettent guère de soulager une Province sans répartir en augmentation sur les autres les diminutions qu'on lui accorderoit.

Je dois croire cependant que si l'on pouvoit mettre sous les yeux du Roi la surcharge d'une de ces Provinces, d'une manière si claire et si démonstrative qu'il n'y eût plus aucun lieu au doute, sa justice et sa bonté le détermineroient à remédier sur-le-champ au mal.

Il n'est malheureusement pas aussi facile qu'on le croiroit au premier coup-d'œil d'établir d'une manière précise et convaincante la proportion réelle des impositions avec le revenu des fonds, et de comparer cette proportion dans une province à celle qui règne dans une autre. Et quoique la notoriété publique et l'aveu des habitans des Provinces voisines du Limousin, m'ayent convaincu depuis long-tems de la réalité de la surcharge dont celle-ci se plaint, il s'est passé un assez long intervalle avant que j'aye pu me procurer aucun résultat précis et propre à établir sans réplique la justice de ces plaintes.

Dans les Provinces riches, telles que la Normandie, la Picardie, la Flandre, l'Orléanois, les environs de Paris, rien n'est plus facile que de connoître la véritable valeur des biens-fonds, et son rapport avec le taux de l'imposition. Toutes les terres y sont affermées, et leur valeur dans les baux est une chose notoire; on connoît même la valeur de celle que quelques Propriétaires font valoir, et qui presque toutes ont été affermées; tous les Fermiers du Canton savent ce qu'ils en donneroient de ferme. La proportion de la taille au prix des baux est aussi une chose connue, et sur laquelle on ne peut se tromper. On peut dire que dans ce pays le cadastre est pour ainsi dire tout fait quant à l'évaluation des fonds.

L'état des choses est bien différent dans les Provinces pauvres de l'intérieur du Royaume, telles que le Bourbonnois, le Limousin et toutes les Provinces abandonnées à la petite culture, à la culture par Métayers.

Il est beaucoup question depuis quelques tems, dans les ouvrages économiques, de cette distinction entre la grande et la petite culture : distinction qui frappera les yeux de quiconque aura des terres dans deux des Provinces où ces cultures sont respectivement en usage; mais qu'on

a contestée, parce que les écrivains qui en ont le plus parlé, ont négligé de s'expliquer assez clairement sur leurs vrais caractères dictinctifs.

Il est absolument nécessaire de fixer les idées à ce sujet; car sans cette connoissance fondamentale, il seroit impossible de faire aucun travail solide sur l'évaluation des biens-fonds dans les différentes Provinces; on parleroit toujours sans s'entendre, et on se laisseroit entraîner par cette confusion dans des erreurs funestes et destructives.

Les détails dans lesquels sont entrés quelques auteurs sur ces deux sortes de culture, ont donné lieu à bien des personnes de s'imaginer que ce qu'on entendoit par grande culture êtoit la culture qui s'exécute avec des chevaux, et que la petite culture êtoit celle qui s'exécute avec les bœufs. Quoiqu'il soit vrai qu'en général on n'emploie point de chevaux dans la petite culture, il s'en faut bien que ce soit là le vrai caractère de ces deux cultures, qui mettent, ou plustôt qui supposent, entre les deux parties du Royaume qu'elles occupent, une si énorme différence dans la valeur des terres et l'aisance du peuple. Il y a, dans plusieurs Provinces de grande culture, des Cantons où l'on travaille les terres avec des bœufs, et je connois en Nor-

mandie des terres louées quinze livres l'arpent, et labourées de cette manière.

Ce qui distingue véritablement et essentiellement les pays de grande culture de ceux de petite culture, c'est que dans les premiers, les Propriétaires trouvent des Fermiers qui leur donnent un revenu constant de leur terre, et qui achètent d'eux le droit de la cultiver pendant un certain nombre d'années. Ces Fermiers se chargent de toutes les dépenses de la culture, des labours, des semences, de meubler la ferme de bestiaux de toute espèce, des animaux et des instrumens de labour. Ces Fermiers sont de véritables entrepreneurs de culture, qui ont à eux, comme les entrepreneurs dans tout autre genre de commerce, des fonds considérables; et qui les font valoir par la culture des terres. Lorsque leur bail est fini, si le Propriétaire ne veut plus le continuer, ils cherchent une autre ferme où ils puissent transporter leurs richesses et les faire valoir de la même manière. Le Propriétaire de son côté, offre sa terre à louer à différens Fermiers. La concurrence de ces Fermiers donne à chaque terre, à raison de la bonté du sol, une valeur locative courante, si j'ôse ainsi parler; valeur constante et propre à la terre, indépendamment de l'homme qui la possède. Il n'y a pas

de Propriétaire de biens-fonds, dans quelqu'une des Provinces que je viens de nommer, qui ne sache que les choses s'y passent ainsi.

Il est bien évident que cette valeur locative universelle, cette égalité de culture qui fertilise la totalité du territoire n'est due qu'à l'existence de cette espèce précieuse d'hommes qui ont, non pas seulement des bras, mais des richesses à consacrer à l'agriculture; qui n'ont d'autre état que de labourer, non pour gagner leur vie à la sueur de leur front comme des ouvriers, mais pour employer d'une manière lucrative leurs capitaux, comme les Armateurs de Nantes et de Bordeaux emploient les leurs dans le commerce maritime. Là où les fermes existent, là où il y a un fonds constant de richesses, circulant dans les entreprises d'agriculture, là est la grande culture : là le revenu des Propriétaires est assuré, et il est facile de le connoître.

Les pays de petite culture, c'est-à-dire, au moins les quatre septièmes de l'étendue du Royaume sont, ceux où il n'existe point d'Entrepreneurs de culture; où un Propriétaire, qui veut faire valoir sa terre, ne trouve pour la cultiver que des malheureux paysans, qui n'ont que leurs bras; où il est obligé de faire à ses fraix toutes les avances de la culture, bestiaux, ins-

trumens, semences, d'avancer même à ce Métayer de quoi le nourrir jusqu'à la première récolte : où par conséquent un Propriétaire qui n'auroit d'autre bien que sa terre, seroit obligé de la laisser en friche. C'est dans ce pays que le proverbe, *tant vaut l'homme, tant vaut sa terre,* est exactement vrai, parce que la terre par elle-même n'y a aucune valeur.

Après avoir prélevé la semence et les rentes dont le bien est chargé, le Propriétaire partage avec le Métayer ce qui reste des fruits, suivant la convention qu'ils ont faite entre eux.

Le Propriétaire, qui fait les avances, court tous les risques des accidens de récoltes, des pertes de bestiaux ; il est le seul véritable Entrepreneur de la culture. Le Métayer n'est qu'un simple manœuvre, un valet auquel il abandonne une part des fruits pour lui tenir lieu de gages. Mais le Propriétaire n'a pas dans son entreprise les mêmes avantages que le Fermier qui la conduit lui-même avec attention et avec intelligence. Le Propriétaire est forcé de confier toutes ses avances à un homme qui peut être négligent ou fripon, et qui n'a rien pour en répondre.

Ce Métayer, accoutumé à la vie la plus misérable, et qui n'a ni l'espérance ni même le désir de se procurer un état meilleur, cultive mal,

néglige d'employer les terres à des productions commerçables et d'une grande valeur; il s'occupe par préférence à faire venir celles dont la culture est moins pénible, et qui lui procurent une nourriture plus abondante, comme le sarrasin, et surtout la châtaigne qui ne donne d'autre peine que de la ramasser. Il est même assez peu inquiet sur sa subsistance; il sait que si la récolte manque, son maître sera obligé de le nourrir, pour ne pas voir abandonner son domaine. Le maître est sans cesse en avance avec lui; lorsque l'avance est grossie jusqu'à un certain point, le Métayer hors d'état d'y satisfaire, abandonne le domaine; le maître qui sent que les poursuites seroient inutiles, en cherche un autre, et se trouve fort heureux quand celui qui le quitte, content de lui faire banqueroute, ne lui vole pas le reste de ses effets.

Les Propriétaires qui ne font des avances que parce qu'ils ne peuvent faire autrement, et qui sont eux-mêmes peu riches, les bornent au plus stricte nécessaire. Aussi n'y a-t-il aucune comparaison à faire, entre les avances d'un Propriétaire, pour la culture de son domaine dans un pays de petite culture, et celles que font les Fermiers dans les pays de grande culture. C'est cette épargne forcée sur les avances de la culture,

qui fait que dans tous les pays de petite culture on ne laboure point avec des chevaux. Ce n'est pas seulement parce que l'achat des chevaux est plus cher, et parce que l'on n'a pas la ressource, lorsqu'ils deviennent vieux, de les engraisser pour les revendre à profit; c'est surtout parce que le bœuf ne coûte presque rien à nourrir; c'est parce qu'il se contente de l'herbe qu'il trouve dans des landes et dans ce qu'on appelle des patureaux.

On laisse en friche une partie de son fonds, pour pouvoir cultiver l'autre; ce sacrifice tient lieu des avances qu'on n'est pas en état de faire; mais cette épargne est une perte immense sur l'étendue des terres cultivées, et sur les revenus des Propriétaires et de l'Etat.

Une conséquence qui résulte de ce systême de culture, est que dans la totalité des produits que le Propriétaire retire annuellement de son domaine, sont confondus les intérêts légitimes de ses avances. Cependant ces intérêts ne doivent et ne peuvent jamais être considérés comme le revenu de la terre, car ce capital, employé à tout autre usage, eût produit le même intérêt. Dans les pays de grande culture, un Fermier qui fait les avances en retire l'intérêt avec profit, et tout ce qui rentre au Fermier est absolument étranger

au revenu du Propriétaire. On doit donc le déduire dans l'évaluation du revenu de la terre, lorsque le Propriétaire fait les avances ; cette réflexion aura son application dans la suite.

Je ferai encore une autre observation importante sur l'effet qu'a dû produire, relativement à la culture dans ces deux systêmes différens, l'établissement de la taille et des autres impositions auxquelles les Cultivateurs sont assujettis.

Dans les pays de grande culture, le Fermier en passant son bail, sait que la taille est à sa charge, et il a fait son calcul en conséquence. Il faut que ses fonds lui rentrent avec le profit raisonnable qu'il doit attendre de ses avances et de ses soins ; il donneroit le surplus au Propriétaire, s'il n'y avoit point d'impôt ; il lui est indifférent de le donner au Roi. Ainsi l'impôt, quand il est réglé et constant, et quand la terre est affermée, n'affecte et ne peut affecter que le revenu du Propriétaire, sans entamer le capital des avances destinées aux entreprises d'agriculture ; il n'en est pas de même lorsque l'impôt assis sur le Fermier est variable et sujet à des augmentations imprévues. Il est évident que jusqu'au moment où le Fermier peut renouveller son bail, le nouvel impôt est entièrement à sa charge ; et s'il avoit porté sa ferme à son juste

prix, il ne peut satisfaire à cette nouvelle charge qu'en prenant sur son profit annuel, c'est-à-dire sur sa subsistance et celle de sa famille, ou en entamant ses capitaux, ce qui à la longue le mettroit hors d'état de continuer ses entreprises.

Depuis le premier établissement des tailles jusqu'à présent, les impôts n'ont pas cessé d'augmenter d'une manière graduelle et plus ou moins sensible, à mesure que les besoins de l'État ont augmenté; cette augmentation, continuée pendant plusieurs siècles, auroit sans doute à la longue absorbé toutes les avances des Fermiers et anéanti la grande culture, si elle n'avoit été contrebalancée par des causes encore plus puissantes; voici quelques-unes de ces causes.

1°. L'augmentation graduelle de la valeur numéraire du marc d'argent, augmentation qui, se faisant par secousses comme celle des impôts, et au milieu des baux, tournoit à l'avantage du Fermier qui ordinairement vendoit ses denrées plus cher, et continuoit de payer le loyer sur le pied de la stipulation jusqu'à la fin du bail.

2°. La diminution graduelle et successive de l'intérêt de l'argent qui, depuis deux siècles et demi, est tombé de douze pour cent à dix, à cinq: diminution qui suppose et qui produit une très-grande augmentation dans la masse des capitaux,

et qui forçant les Propriétaires des richesses mobilières à se contenter d'un moindre profit, a dû conserver à l'agriculture des capitaux qui auroient été divertis à des emplois plus avantageux, si l'intérêt de l'argent étoit resté à son ancien taux.

3°. L'accroissement des débouchés et des consommations dans les Provinces qui sont à portée de la mer et de la capitale, les seules où la grande culture soit établie, et où elle s'est non-seulement soutenue, mais peut-être même augmentée.

De cette espèce de compensation, il est résulté que les impôts n'ont pas fait, dans les Provinces de grande culture, un tort sensible à l'agriculture, parce que les Fermiers ont toujours su en rejetter le poids sur les Propriétaires.

Les choses se sont passées différemment dans les Provinces de petite culture.

L'usage de partager les fruits par moitié entre le Propriétaire et le Cultivateur, est d'une antiquité beaucoup plus reculée que l'établissement des tailles; quand tous les monumens anciens ne le prouveroient pas, le seul nom de Métayer, ou Colon à moitié fruit, l'indiqueroit suffisamment. Ce partage des fruits à moitié, pouvoit procurer alors aux paysans un sort assez heureux;

leur aisance devoit tourner au profit de la culture, et par conséquent du revenu; si cet état eût duré, les Métayers se seroient peu à peu assez enrichi pour se procurer eux-mêmes un capital en bestiaux; alors ils auroient pu faire avec le Propriétaire, un forfait pour avoir la totalité des fruits; celui-ci auroit préféré cet arrangement qui lui auroit procuré la jouissance de son revenu sans aucun soin: il y a tout lieu de penser que l'usage d'affermer les terres ne s'est pas établi autrement, et que dans les Provinces où la grande culture fleurit aujourd'hui, c'est ainsi qu'elle s'est peu à peu substituée à la petite, qui sans doute étoit universelle autrefois, puisque la grande suppose une masse de capitaux, et que les capitaux n'ont pu s'accumuler qu'avec le tems.

Si dès la première origine, l'impôt eût été demandé aux Propriétaires, ce progrès naturel des choses n'eût point été dérangé; mais la taille n'ayant été d'abord qu'une espèce de capitation personnelle assez légère, et tous les Nobles en étant exempts, lorsque l'augmentation obligea de la répartir à proportion des facultés des Taillables, on taxa ceux qui exploitoient des terres à raison de leurs exploitations; c'étoit un moyen d'éluder le privilége de la Noblesse. Tant que

que l'imposition fut modérée, le Métayer y satisfit en prenant un peu sur son aisance; mais l'impôt ayant toujours augmenté, cette part du Cultivateur a si fort diminué, qu'à la fin il s'est trouvé réduit à la plus profonde misère.

Cette misère étoit d'autant plus inévitable, qu'aucune des causes qui ont empêché l'appauvrissement des Fermiers par les impôts, dans les pays de grande culture, n'a pu influer sur le sort des Métayers de la petite; l'augmentation de la valeur numéraire du marc d'argent leur a été entièrement indifférente, puisqu'ils ne stipuloient point en argent avec le Propriétaire, et qu'ils partageoient avec lui les fruits de la terre en nature.

La diminution de l'intérêt de l'argent n'a pu produire aucun effet dans ces Provinces. Son effet immédiat est de conserver à l'agriculture des fonds que de trop grands profits détourneroient ailleurs. Mais les Métayers de la petite culture ne sont pas exposés à une pareille tentation; le bas intérêt de l'argent, ne peut conserver à l'agriculture des capitaux qui n'existent point: ces Cultivateurs ne possèdent même pas assez pour pouvoir emprunter, et ils ne peuvent, à aucun égard, profiter de l'abaissement de l'intérêt.

Enfin, la même cause qui augmentoit les débouchés et la consommation dans les Provinces voisines de la mer et de la capitale, les diminuoit dans les Provinces de l'intérieur; puisque cette cause n'étoit autre que l'augmentation des dépenses du Gouvernement, et le transport de celles des Propriétaires, qui se réunissant de tous côtés dans la capitale, alloient y dépenser le revenu qu'ils dépensoient autrefois chez eux, et en diminuoient par là même la source.

Ces réflexions peuvent expliquer comment il est possible que les Cultivateurs soient plongés dans l'excès de misère où ils sont aujourd'hui en Limousin et en Angoumois, et peut-être dans d'autres Provinces de petite culture. Cette misère est telle, que dans la pluspart des domaines, les Cultivateurs n'ont pas, toute déduction faite des charges qu'ils supportent, plus de vingt-cinq à trente livres à dépenser par an pour chaque personne (je ne dis pas en argent, mais en comptant tout ce qu'ils consomment en nature sur ce qu'ils ont récolté): souvent ils ont moins, et lorsqu'ils ne peuvent absolument subsister, le Maître est obligé d'y suppléer.

Quelques Propriétaires ont bien été, à la fin, forcés de s'appercevoir que leur prétendu privilége leur étoit beaucoup plus nuisible qu'utile,

et qu'un impôt qui avoit entièrement ruiné leurs Cultivateurs, étoit retombé en entier sur eux; mais cette illusion de l'intérêt mal entendu, appuyée par la vanité, s'est soutenue long-tems et ne s'est dissipée que lorsque les choses ont été portées à un tel excès, que les Propriétaires n'auroient trouvé personne pour cultiver leurs terres, s'ils n'avoient consenti à contribuer avec leurs Métayers, au paiement d'une portion de l'impôt. Cet usage a commencé à s'introduire dans quelques parties du Limousin, mais il n'est pas encore fort étendu; le Propriétaire ne s'y prête qu'autant qu'il ne peut trouver de Métayer autrement; ainsi, même dans ce cas-là, le Métayer est toujours réduit à ce qu'il faut précisément pour ne pas mourir de faim.

Je sais que les Provinces de la petite culture ne sont pas toutes réduites à ce dernier degré de la misère: le plus ou le moins de proximité des débouchés, les rentes plus ou moins fortes dont les terres sont chargées envers les Seigneurs, le plus ou le moins d'impositions que supportent les différentes Provinces, enfin une foule de circonstances ont dû mettre une très-grande inégalité entre les différentes Provinces où règne la petite culture, et dans la multitude de nuances dont elle est susceptible. Il doit s'en trouver qui se rap-

prochent presque entièrement des produits de la grande culture ; comme dans les dégradations de la grande culture, on doit trouver des exploitations presque aussi mauvaises que celles de la petite culture. Des Fermiers exploitans qui, au lieu d'une part des fruits, donneroient au Propriétaire un loyer fixe, mais qui ne fourniroient ni les bestiaux, ni les outils aratoires, formeroient une culture mitoyenne entre la grande et la petite. Il y a de ces sortes de Fermiers dans toutes les Provinces, et même dans les plus pauvres de celles qui sont condamnées à la petite culture. Quelques paysans plus intelligens, et qui savent tirer meilleur parti des terres que le commun des Métayers, consentent quelquefois à les affermer, et l'on en voit plusieurs exemples dans toutes les parties de ma Généralité, quoiqu'ils y soient peut-être moins fréquens qu'ailleurs. — Il ne faut pas confondre non plus ces Fermiers exploitans avec les Fermiers qui afferment de la pluspart des Seigneurs, la totalité de leurs terres. Ces derniers perçoivent les rentes des Tenanciers, font les comptes avec les Métayers, courent les risques de perte et de gain, et rendent une somme fixe au Propriétaire ; mais ils ne sont point Laboureurs, et ne font rien valoir par eux-mêmes.

L'idée que je viens de donner de la petite culture, de ses causes et de ses effets, peut faire comprendre comment la Généralité de Limoges, étant une des Provinces où cette culture est pour ainsi dire restée au plus bas degré, doit avoir un revenu très-foible, et par conséquent se trouver très-surchargée d'impositions.

La rareté des baux rend le point précis de cette surcharge très difficile à déterminer; j'ai cependant cherché à m'en procurer quelques-uns, ainsi que des contrats de vente; je n'ai pu faire usage que d'un petit nombre, parce que j'ai été obligé d'écarter tous ceux dont quelque circonstance pourroit rendre les résultats douteux.

Les deux seules Elections sur lesqu'elles j'aie eu des éclaircissemens assez précis pour en faire usage, sont celle de Tulle et celle d'Angoulême; celle de Tulle passe pour être la plus surchargée de la Généralité, et deux choses paroissent le prouver : l'une l'excessive lenteur des recouvremens, l'autre la multitude de domaines abandonnés, indiqués sur les rôles, et dont on est obligé de passer l'imposition pour mémoire, ou de l'allouer en non valeur aux Collecteurs.

Les éclaircissemens que j'ai reçus, sur l'Élection d'Angoulême, ont cela de précieux qu'ils me fournissent des moyens de comparaison très-

précis, entre les impositions de la Généralité de la Rochelle et celles de la Généralité de Limoges.

Je commence par l'Élection de Tulle.

Comparaison du montant des Impositions dans l'Élection de Tulle, avec le revenu des biens affermés.

Cinq Domaines dans quatre Paroisses différentes et assez éloignées les unes des autres, sont affermés ensemble huit cents liv.

L'estimation des fonds de ces cinq Domaines, faite du tems de M. Tourny, pour servir de base à l'imposition, est de mille vingt-sept liv. forcée de plus d'un quart en sus du prix des baux. L'imposition est réglée par cette estimation. Les vingtièmes montent à cent treize liv. un sol. La taille, la capitation, et autres impôts accessoires, sont de six cent vingt-une livres douze sols cinq deniers; par conséquent le Roi tire de ces fonds sept cent trente-quatre livres treize sols cinq deniers.

Le Propriétaire qui, de son côté, sur ces huit cents liv., paie cent treize liv. un sol, n'a de net que six cent quatre-vingt-six liv. dix-neuf s.; ainsi

la part du Propriétaire est de	686 l.	19 s.	» d	
Celle du Roi est de........	734 l.	13 s.	5 d.	
Le revenu total est de....	1,421 l.	12 s.	5 d.	

d'où il est aisé de conclure, que le Roi a plus de cinquante-six et demi pour cent du produit total, et le Propriétaire moins de quarante-trois et demi pour cent.

Comparaison du montant des impositions avec le revenu des biens établi par le prix des contrats de vente.

Différens domaines et héritages vendus dans cinq Paroisses différentes, montent ensemble à la valeur de sept mille six cent seize l. quinze s. Les biens-fonds se vendent communément sur le pied du denier trente, non pas dans toute la Généralité de Limoges, mais dans la partie du Limousin qui est régie par le droit écrit; la facilité de disposer de ces biens par testament, les faisant rechercher.

Ce prix est tellement regardé comme le prix ordinaire des biens-fonds, que les Directeurs du vingtième, qui évaluent le revenu des biens vendus en Angoumois, sur le pied du denier vingt des contrats n'évaluent celui des biens vendus en Limousin, que sur le pied du denier trente.

Le revenu de sept mille six cent seize l. quinze sols au denier trente, est de deux cent cinquante-trois liv. dix-sept sols dix d. L'estimation du revenu de ces mêmes biens, qui sert de base aux impositions, est de trois cent trente-six l. seize s. ou

plus forte d'un tiers en sus. Les vingtièmes montent à trente-sept liv. un sol. La totalité des impositions taillables est de deux cent dix-sept liv. onze deniers, en défalquant du revenu des Propriétaires, les vingtièmes qu'ils paient au Roi.

La part des Propriétaires est de	216 l. 16 s. 10 d.
Celle du Roi de............	254 l. 1 s. 11 d.
Le produit total de.........	470 l. 18 s. 9 d.

Le Roi a, suivant ce cacul, un peu moins de cinquante-quatre pour cent, et le Propriétaire un peu plus de quarante-six du produit total. Quand on évalueroit le revenu de ces fonds au denier ving-cinq,

La part du Propriétaire seroit de..................	267 l.	12 s.	3 d.	
Celle du Roi de..........	254 l.	1 s.	11 d.	
Le produit total......	521 l.	14 s.	2 d.	
Le Roi auroit toujours un peu moins de............	49 l.			p. $\frac{0}{0}$ du revenu total.
Le Propriétaire un peu plus de.................	51 l.			

Voici maintenant les résultats des détails que je me suis procurés sur l'Élection d'Angoulême.

Comparaison du taux des impositions avec le revenu des domaines affermés dans l'Élection d'Angoulême, et dans les Paroisses voisines de la Généralité de la Rochelle.

DOMAINES D'ANGOUMOIS.

Part du Propriétaire............... 599 l.
moins de 51 $\frac{1}{4}$ p. $\frac{0}{0}$.
Part du Roi .... 571 l.
plus de 48 $\frac{3}{4}$ p. $\frac{0}{0}$.

Produit total................ 1,170 l.

DOMAINES DE SAINTONGE.

Part du Propriétaire................ 356 l.
un peu moins de 76 p. $\frac{0}{0}$.
Part du Roi....................... 120 l.
un peu plus de 24 p. $\frac{0}{0}$.

Produit total................. 476 l.

Par le résultat de cette comparaison, il paroît que le rapport des impositions de l'Angoumois à celles de la Saintonge, est de quatre à deux, ou que le Roi lève deux fois plus d'impôts à proportion en Angoumois qu'en Saintonge.

Comparaison des impositions avec le revenu en Angoumois et en Saintonge, par l'analyse des produits des domaines situés dans les deux Provinces.

Rien n'est si difficile que d'évaluer exactement le produit des fonds qui ne sont point affermés, et c'est une des causes qui contribuera le plus à rendre l'opération du cadastre aussi difficile dans les pays de petite culture, qu'elle sera facile dans les Provinces où la grande culture est en usage. Le meilleur moyen d'établir des principes certains sur cette matière, seroit de se procurer un compte exact de toutes les dépenses, de toutes les productions, de toutes les ventes, de toutes les pertes, de tous les profits survenus pendant plusieurs années consécutives dans un domaine, et de répéter cette opération sur un très-grand nombre de domaines; malheureusement l'exécution de ce plan est presqu'impossible; la pluspart des Propriétaires n'écrivent point; et ne pourroient tenir des livres en ordre, parce qu'il est très-rare que les Métayers sachent lire et écrire, et que la pluspart des opérations se font par eux; les Propriétaires se contentent de partager au bout de l'année ce qui reste de fruits, et d'arrêter leurs comptes avec leurs Métayers.

J'ai vainement demandé ce travail à plusieurs personnes ; aucune n'a pu me satisfaire, à l'exception de mon Subdélégué de la Valette en Angoumois, homme très-intelligent et très-exact, et d'autant plus propre à me procurer des éclaircissemens sur lesquels je puisse compter, qu'il habite sur les limites des deux Provinces, et qu'il a tout son bien en Saintonge; il a pris la peine de compter exactement tous les produits d'un de ses domaines, et toutes les dépenses de tout genre, attachées à son exploitation. Il s'est procuré les mêmes connoissances sur un autre domaine situé aussi en Saintonge, et sur deux domaines situés en Angoumois; et il m'a envoyé depuis peu une analyse très-détaillée de ces quatre domaines.

Pour pouvoir compter avec une certitude absolue sur les résultats de ces analyses, il faudroit sans doute qu'elles eussent été continuées pendant un certain nombre d'années ; mais on sent aisément qu'il n'a pas été possible de retrouver des détails de ce genre qui n'avoient jamais été écrits. Mon Subdélégué a donc été obligé de se borner à l'année 1765 ; mais les quatre domaines étant situés dans le même Canton, le rapport qui en résultera sur la comparaison entre les impositions de l'Angoumois et de la Saintonge, n'en

sera pas moins exact, et il méritera d'autant plus de foi, que mon Subdélégué, dont tout le bien est en Saintonge, n'est pas un témoin récusable lorsqu'il prouve que la Saintonge est moins chargée que l'Angoumois, et qu'il le prouve par l'exemple de son propre bien.

Voici le résultat de cette analyse, dont je crois inutile de présenter ici le détail.

Domaines d'Angoumois.

Part des Propriétaires................ 137 l.
un peu moins de 43 p. %.
Part du Roi, compris les vingtièmes,
montans à 29 l. 14 s................ 183 l.
un peu plus de 57 p. %.
Produit total................. 320 l.

Domaines de Saintonge.

Part des Propriétaires............... 669 l.
un peu moins de $80\frac{1}{4}$ p. %.
Part du Roi........................ 165 l.
un peuu plus de $19\frac{3}{4}$ p. %.
Produit total................. 834 l.

Cette comparaison donne le rapport des impositions de l'Angoumois à celles de la Saintonge, de cinq et sept dixièmes à deux, plus inégal encore que le premier.

Comparaison des impositions de l'Angoumois à celles de la Saintonge, par le rapport du montant des impositions, avec la somme des productions indiquée par la ferme des Dixmes.

Le même Subdélégué a tenté un autre moyen de comparaison, qui ne peut servir à établir la charge absolue des fonds dans aucune des deux Provinces, mais qui est très-bon pour faire voir dans quel rapport l'une est plus chargée que l'autre.

Il a trouvé dans son Canton cinq Paroisses de l'Angoumois, et deux de la Saintonge, dont toutes les dixmes étaient affermées; il a recherché, d'après la quotité connue de la dixme dans chacune de ces Paroisses, quelle étoit la valeur totale des fruits qui restoient aux habitans, et il l'a comparée au principal de la taille.

Le montant des dixmes des cinq Paroisses de l'Angoumois, suppose pour les habitans quatre-vingt-treize mille neuf cent quarante livres de productions, le principal de la taille y est de vingt-un mille sept cent quarante liv., c'est un peu plus de vingt-trois pour cent.

La ferme des dixmes dans les deux Paroisses de la Généralité de la Rochelle, indique vingt-six

mille cinq cent vingt liv. pour la valeur des productions recueillies par les habitans; le principal de la taille est de deux mille trois cent cinquante huit liv., ce n'est que huit et quatre-cinquièmes pour cent.

Le rapport des impositions de l'Angoumois à celles de la Saintonge, est de plus de cinq à deux. Ce rapport n'est établi que sur le produit brut sans égard aux frais, et non sur le revenu ou produit net, frais déduits. Mais mon Subdélégué observe avec raison, que dans des Paroisses d'un même Canton, où les productions et les procédés de la culture sont les mêmes, les frais sont dans la même proportion avec les produits.

Je me suis aussi assuré que le rapport des impositions accessoires, au principal de la taille, est le même dans les deux Généralités, c'est-à-dire environ à douze sols six deniers pour livre de la taille. Ainsi rien n'altère le rapport trouvé de cinq à deux.

Comparaison des impositions de l'Angoumois et de la Saintonge par la comparaison des impositions mises sur les mêmes fonds taxés par double emploi dans les deux Généralités.

Suivant les règles établies dans les pays de

taille personnelle, adoptées à cet égard dans le tarif de la Généralité de Limoges, les fonds situés dans l'une des Généralités, et dépendans de corps de domaine situés dans l'autre, doivent être imposés *au feu vif*, c'est-à-dire au lieu du bâtiment principal. Les Commissaires qui font les rôles dans la Généralité de Limoges se sont toujours conformés à cette règle; mais les Collecteurs dans la Généralité de la Rochelle, ont toujours fait difficulté de s'y assujettir. Il est résulté de là, dans presque toutes les Paroisses limitrophes de ces deux Généralités, une foule de doubles emplois qui ont occasionné beaucoup de plaintes. Ces plaintes m'ont engagé à faire faire un relevé général des fonds ainsi imposés par double emploi, dans les deux Généralités, afin de me concerter avec M. l'Intendant de la Rochelle pour les faire supprimer; dans ces relevés on a marqué exactement l'imposition que supportent en Saintonge les fonds taxés par double emploi : dans quelques-uns, les Commissaires ont eu aussi l'attention de distraire de la cotte d'imposition faite sur le corps du domaine, l'objet particulier de l'imposition faite sur le fonds situé en Saintonge, à raison de son estimation. La comparaison de ces taxes, faites sur les mêmes fonds dans les deux Provinces, présente

un tableau d'autant plus frappant de la surcharge de l'Angoumois, qu'on ne doit pas présumer que les Collecteurs de la Saintonge aient ménagé les fonds appartenans à des particuliers, demeurans en Angoumois; je n'ai pu faire cette comparaison que sur les relevés de onze Paroisses de l'Election d'Angoulême, fort éloignées les unes des autres; il en résulte que les mêmes fonds, qui tous ensemble paient en Angoumois, cinq cent cinquante-huit liv. huit sols neuf deniers, ne sont taxés en Saintonge qu'à deux cent vingt liv. seize sols trois deniers, ce qui établit l'inégalité dans le rapport de quatre et six-dixièmes à deux.

Il n'est pas possible de n'être point frappé de l'accord de tous ces résultats, trouvés par quatre moyens différens.

Il est constant dans le pays que la disproportion n'est guères moindre entre les impôts de l'Angoumois et du Limousin, et ceux du Périgord; il faut que la chose soit bien notoire, puisqu'elle est avouée par les habitans mêmes du Périgord. Je ne puis douter de cet aveu, qui m'a été fait à moi-même plus d'une fois. La comparaison des impositions du Limousin, avec celles du Poitou et du Berri, présenteroit les mêmes résultats; mais il m'a été impossible de

me

me procurer, sur ces comparaisons, des détails aussi précis que ceux qui m'ont été fournis sur l'Angoumois et la Saintonge : on trouve très-difficilement des gens capables de travailler avec exactitude, et il est encore plus rare de trouver des gens qui veuillent, comme mon Subdélégué de la Valette, dire la vérité à leur préjudice.

Si l'on pouvoit compter sur la justesse des évaluations qui servent de base au vingtième, ce seroit le moyen le plus court de reconnoitre la proportion selon laquelle les Provinces sont chargées relativement à leur revenu ; mais cette base est si évidemment fautive, que les résultats n'en méritent aucune considération. Il est notoire que dans le plus grand nombre des Provinces, et surtout dans les plus riches, les biens sont en général évalués aux rôles des vingtièmes au-dessous de leur valeur. Et je crois au contraire certain, qu'en Limousin l'évaluation des fonds de terre est forcée. J'en dirai les raisons plus bas lorsque j'aurai rendu compte des calculs que j'ai cru devoir faire, nonobstant l'imperfection des évaluations, pour connoître la proportion des impositions avec le revenu supposé.

Suivant les rôles du vingtième (année 1763) le revenu de la Généralité de Limoges,

monteroit à...............	7,426,990 l.	» s.
Il faut en retrancher, pour avoir la part du Propriétaire, le montant des deux vingtièmes, et 2 s. p. l.; c'est-à-dire.......	816,968 l.	18 s.
il reste...................	6,610,021 l.	2 s.
Les impositions ordinaires en 1763, en retranchant celles qui n'ont lieu que pendant la guerre, étoient de........	3,478,202 l.	» s.
La part du Propriétaire, d'après ce calcul, monteroit à	6,610,021 l.	2 s.
Celle du Roi, à..........	4,295,170 l.	18 s.
Le produit total, à......	10,905,192 l.	» s.

Le Roi auroit à peu près quarante pour cent, et le Propriétaire soixante pour cent du revenu total. Cette charge, quoique très-forte, paroît au premier coup-d'œil l'être beaucoup moins que celle qui résulte des calculs particuliers. Quelques considérations vont démontrer qu'elle en suppose au contraire une beaucoup plus forte, sur les fonds taillables; en effet on doit observer que tous les fonds sujets au vingtième ne le sont pas à la taille. Suivant les rôles du vingtième, les fonds appartenans aux Nobles et privilégiés, sont aux fonds appartenans aux tail-

lables, comme sept est à treize : quand on supposeroit que la totalité des biens des Nobles sont des fonds de terre exploités par des Colons, et par conséquent sujets à la taille d'exploitation, ils seroient toujours exempts du tiers de l'imposition taillable, qui suivant l'usage de la Généralité de Limoges, tombe sur le Propriétaire; il faudroit donc rapporter ce tiers de l'imposition qu'ils auroient supportée, tant sur le bien des autres taillables qui acquittent le plein tarif, que sur la taxe même d'exploitation que supportent leurs Colons. Cette déduction du tiers ne se borne pas même aux biens appartenans aux Nobles. Ce tiers, imposé sur le Propriétaire, ne l'est que dans le lieu de son domicile; s'il est domicilié dans une ville abonnée, ou fixée, où la taille s'impose d'une manière beaucoup plus modérée et arbitrairement, il en éludera la plus grande partie, qui retombera à la charge des autres taillables. J'ai supposé que tous les biens des Nobles étoient imposés à la taille d'exploitation. Le contraire est notoire; le plus grand nombre font valoir par eux-mêmes, en exemption, quelques domaines indépendamment de leurs prés, bois, vignes, clôtures dont l'exemption est regardée par les Officiers de l'Élection comme une suite de l'exemption de taille personnelle. Il

y a de plus une grande partie de leurs biens imposés au vingtième, et qui ne sont en aucune manière susceptibles d'être imposés à la taille. Ce sont les rentes seigneuriales, qui dans cette Province forment la partie la plus considérable des revenus des Seigneurs : ce que ces objets auroient supporté, si les impositions avoient été réparties à raison de quarante pour cent sur tous les revenus de la Province, est donc rapporté en augmentation sur les fonds taillables, et rend par conséquent la proportion des impôts à leur revenu beaucoup plus forte.

Il y a sans doute une compensation en faveur des fonds taillables, résultante de la partie de l'impôt, supportée par l'industrie, et par quelques fonds appartenans aux Ecclésiastiques; mais il s'en faut bien que ces deux objets puissent balancer la suppression du tiers de l'impôt, sur tous les fonds appartenans à des Nobles, ou à des bourgeois domiciliés dans les principales villes, et celle de la totalité de l'impôt sur les fonds exploités en privilége par des Nobles, et sur tous les biens dont le genre n'est pas susceptible de la taille d'exploitation. Pour donner, d'après ces points de vue, le calcul précis de la proportion des impositions, au revenu des fonds taillables, il faudroit un très-long

travail, que je n'ai pas pu faire, et qui seroit ici d'autant plus inutile, que la base des évaluations du vingtième est trop peu sûre pour y appuyer tant de calculs. — Il me suffit de prouver que le calcul fait d'après la comparaison de la totalité des revenus indiqués par le montant des vingtièmes avec la totalité des impositions territoriales de la Province, ne peut infirmer en rien la certitude des calculs par lesquels j'ai établi une surcharge beaucoup plus considérable que celle de quarante pour cent du revenu. J'ajoute qu'on se tromperoit beaucoup si l'on croyoit l'évaluation des fonds de la Province plus forte, dans la réalité, que celle d'après laquelle le vingtième est imposé; je crois au contraire celle-ci forcée. Je ne parle que des fonds de terres, car je crois qu'il y a dans la Province quelques autres objets de revenu qui sont moins rigoureusement imposés aux vingtièmes, et sur lesquels il peut y avoir même quelques omissions: cette partie ayant été origiginairement imposée d'après les déclarations des Propriétaires, qui n'ont pu être vérifiées que très-difficilement. Mais il n'en est pas de même des fonds de terres; comme au moyen du tarifement pour la taille, introduit par M. de Tourny, tous les fonds existans dans chaque Paroisse étoient connus, il n'en a été omis au-

cun, et la vérification n'a pu consister que dans l'examen des estimations des rôles des tailles. Le Contrôleur se transportoit dans la Paroisse, il rassembloit quelques baux généraux quand il en trouvoit, car il n'y a pas de baux particuliers, et quelques contrats de vente; il cherchoit à connoître la valeur de quelques principaux domaines, en s'informant de la quantité et de la valeur de leurs productions.

Il comparoit le revenu qu'il avoit trouvé par cette voie, avec celui qui étoit porté aux rôles des tailles pour les mêmes articles, et il augmentoit ou diminuoit tous les autres fonds de la Paroisse, à proportion, par une simple règle de trois. C'est ainsi que le taux des vingtièmes a été fixé pour presque toutes les Paroisses de la Généralité; et de cette manière d'opérer, il a dû résulter d'abord que tous les fonds de la Province ont été compris au rôle des vingtièmes; en second lieu qu'ils y ont été portés au moins à leur valeur, puisque tous les fonds non-vérifiés ont été augmentés comme ceux qui l'avoient été plus particulièrement et dans la même proportion. La Généralité de Limoges diffère donc à cet égard de la plus grande partie des autres Provinces, dans lesquelles les vingtièmes s'imposent encore d'après les déclarations des Pro-

priétaires, et sont imposés en conséquence très-modérément.

Il est à remarquer, et c'est le plus important, que les Contrôleurs, dans toutes leurs évaluations, n'ont eu aucun égard à une des conséquences que j'ai tirées ci-dessus de l'explication du système de la petite culture; je crois avoir démontré que le Propriétaire d'un bien affermé dans les pays de grande culture, n'étant obligé aux avances d'aucune espèce, qui toutes roulent sur le Fermier, celui-ci se réservant toujours, en fixant le prix de son bail, l'intérêt légitime de ces avances, cet intérêt n'étant par conséquent point compté dans le revenu d'un Propriétaire de grande culture, il n'est pas juste de le compter davantage dans le revenu d'un Propriétaire de petite culture, qui est déjà assez malheureux d'être obligé à cette avance, sans supporter, à raison de l'intérêt qu'elle lui rapporte, deux vingtièmes dont on est exempt dans les autres Provinces, parce qu'on y est plus riche : il est donc juste de défalquer du prix des baux où le Propriétaire fournit les avances, l'intérêt de ces avances, qui n'est point un revenu de la terre, mais une simple reprise des fraix de culture. Non-seulement on n'a point fait cette attention dans l'évaluation des fonds, mais lors-

qu'on trouvoit des baux ou des contrats, où il étoit énoncé que le fonds étoit dégarni de bestiaux, on augmentoit l'évaluation à raison de ce que le domaine garni devoit produire.

Le Directeur prétend y avoir été autorisé par des décisions du Conseil. Certainement si ces décisions ont été données, c'est sur un exposé où le fond de la question n'avoit pas été bien développé, et il en résulte que l'évaluation du revenu des fonds, est forcée du montant de l'intérêt de tous les chetels de bestiaux employés à la culture dans la Province.

Cette erreur s'est peut-être répandue sur le travail des Contrôleurs du vingtième dans les autres Provinces de petite culture; mais ce qui la rend plus funeste à la Généralité de Limoges, est que la vérification y a été plus complette qu'ailleurs, quant à la partie des fonds de terre; la seule conséquence que j'en veux tirer ici, c'est que le revenu réel des biens-fonds de la Province, est beaucoup moins fort que celui qu'on croiroit pouvoir conclure du montant des rôles des vingtièmes.

Cette conséquence se vérifie encore par les exemples particuliers de baux et de contrats que j'ai eu occasion de citer dans ce Mémoire. Dans tous, le vingtième est établi sur une évaluation

plus forte que le revenu réel énoncé dans les baux.

Je crois donc être en droit, d'après tous les détails dans lesquels je suis entré, d'assurer que les impositions de la Généralité de Limoges, montent en général de quarante-huit à cinquante pour cent du produit total, et que le Roi tire à peu près autant de la terre que le Propriétaire. Pendant la guerre, l'Ustensile, les Milices Garde-côtes, le troisième vingtième faisoient monter cette proportion beaucoup plus haut. Je doute qu'il y ait aucune Généralité où les impositions soient aussi exagérées, et certainement toutes celles où la grande culture est établie, sont beaucoup moins chargées; car 45 pour ° du produit net des terres et de l'intérêt des capitaux employés à la culture, feroient plus de 80 pour ° du revenu des Propriétaires; or il est notoire que les impositions y sont fort éloignées de ce taux. La pluspart de ceux qui ont voulu estimer le plus haut point où pouvoit être porté l'impôt territorial, l'ont évalué au tiers, ou trente-trois un tiers pour cent du produit net, ou cinquante pour cent du revenu des Propriétaires; quand on adopteroit le calcul le plus bas, fait d'après la comparaison vague du total des impositions, avec le revenu de la Province indiqué par les rôles du vingtième, elle seroit

toujours surchargée de six pour cent du produit total; pour la réduire à trente-trois pour cent, il faudroit diminuer les impositions de six trente-neuvièmes; c'est-à-dire, de cinq cent soixante-quinze mille liv., distribuées partie sur la taille, partie sur le fourrage et la capitation, au prorata du montant de ces différentes impositions; ce seroit sur la taille trois cent quarante à trois cent cinquante mille liv., qu'il me paroît juste (j'ôse le dire) de retrancher à perpétuité des impositions de la Généralité de Limoges, indépendamment des grâces que le Roi a la bonté d'accorder aux Provinces qui ont souffert des accidens particuliers, et auxquelles elle ne méritera pas moins de participer lorsqu'elle sera rétablie dans sa véritable proportion.

On peut soulager beaucoup la Généralité de Limoges, sans aggraver d'une manière très-sensible les autres Provinces, sur lesquelles il seroit nécessaire de répartir ce qu'on lui ôtera. Une somme de six à sept cent mille francs, répartie sur huit à dix Provinces, fait un objet modique pour chacune, et cette répartition est juste, puisqu'elle n'est que le rétablissement de l'égalité que le Gouvernement a toujours voulu observer entre tous ceux qui doivent contribuer aux charges de l'État.

Il est indubitable que les Provinces qui environnent la Généralité de Limoges, surtout la Saintonge et le Périgord, supportent beaucoup moins d'impôts qu'elle. Les Provinces de grande culture, beancoup plus riches, sont probablement les moins chargées de toutes à raison de leur revenu ; ainsi l'on ne doit pas être embarrassé de placer la diminution qu'on accorderoit à la Généralité de Limoges. Je sais qu'on a souvent répondu aux plaintes des habitans du Limousin, sur le peu de proportion de leurs impositions avec celles des Provinces voisines ; qu'il est vrai qu'ils étoient très-chargés de tailles ; mais que comme ils n'avoient ni aides ni gabelles à payer, la plus forte proportion de leurs impositions territoriales, étoit une compensation naturelle et juste avec l'exemption de ces deux autres genres d'imposition. Mais les Limousins peuvent répondre en premier lieu, que les Provinces de Saintonge et du Périgord ne sont pas plus sujettes à la gabelle que le Limousin ; qu'à l'égard des aides, l'Angoumois y est sujet, mais que cette imposition n'est guères plus considérable en Saintonge, et que le Périgord en est entièrement exempt. Cependant ces deux Provinces sont incomparablement moins chargées que l'Angoumois.

Ils ont une seconde réponse, meilleure que la première. Ils ne disconviennent pas que les impositions indirectes, comme les aides et les gabelles, n'affectent considérablement le revenu des biens-fonds, et que le poids n'en retombe sur les Propriétaires. En conséquence, ils avoueront qu'une Province sujette aux Aides et à la Gabelle, doit payer moins d'impôt territorial, à raison de son étendue et de sa fertilité; mais ils ne doivent point pour cela convenir que des fonds du même revenu doivent payer plus d'impôt territorial dans deux différentes Provinces. L'effet des Aides et des Gabelles sera si l'on veut de diminuer le revenu des biens de la Province où ces droits sont établis, l'impôt doit certainement être moindre à raison de ce que le revenu est moindre. Mais lorsqu'au lieu de comparer une Province à une autre, on compare un revenu de dix mille livres avec un autre revenu de dix mille livres, on peut croire juste d'avoir égard à l'augmentation que les Aides et la Gabelle causent sur la dépense du Popriétaire, et l'on doit voir aussi que cette augmentation de dépense, objet assez modique lorsqu'on la considère seule, ne sauroit opérer une disproportion excessive, tandis que la vraie perte du Propriétaire est sur le revenu avant qu'il puisse le toucher, sur l'aug-

mentation de la dépense qu'il doit rembourser à ses Cultivateurs, avant d'avoir aucun revenu. A cela près le traitement semble devoir être égal.

Si un Picard ne paie que quarante pour % de son revenu, tandis qu'un Limousin en paie quatre-vingt pour %, le Limousin sera fondé à se croire beaucoup plus maltraité que le Picard, quoique la Gabelle et les Aides aient lieu en Picardie. Or, c'est toujours au revenu et non à l'étendue des Provinces qu'on a comparé la la quotité de l'impôt. J'ajoute que les Provinces de grande culture, et voisines de Paris, ont tant d'avantages qui compensent le tort que leur font la Gabelle et les Aides, que même à étendue égale, elles produisent plus de revenu. Il est notoire qu'un arpent de terre de même bonté rapporte beaucoup plus de revenu dans la Beauce ou la Normandie, que dans le Limousin ou l'Angoumois.

Tout concourt donc à prouver la justice du soulagement que réclame la Généralité de Limoges; mais indépendamment de ce motif de justice, qui suffiroit pour déterminer le Conseil, il y en a un plus pressant encore, c'est l'épuisement réel de la Province, épuisement qui n'est que trop prouvé par le retard des recouvremens, par les non-valeurs des rôles, par l'abandon de

plusieurs domaines faute de bestiaux, et par l'impuissance où sont les Propriétaires de faire les avances de la culture; c'est jusqu'à présent dans l'Élection de Tulle que ce mal a paru plus commun; cette impuissance se fait surtout sentir d'une manière cruelle, lorsque quelque accident exige du Propriétaire de nouvelles avances, soit en ruinant ses bâtimens, soit en le privant pendant plusieurs années de son revenu. L'Angoumois, qui gémit depuis trois ans dans la disette, et qui a essuyé des pertes énormes, surtout dans les Cantons ravagés par la grêle de 1764, et maltraité encore depuis 1765, l'Angoumois ressent aujourd'hui les effets de l'épuisement qui met les Propriétaires de ces Cantons hors d'état de faire les dépenses nécessaires pour réparer leurs pertes. Le poids des charges fait fuir les hommes qui ne tiennent point au pays par quelque propriété, et les impositions qu'ils supportoient réparties sur les habitans qui restent, augmentent encore leur fardeau.

Tel est exactement l'état des choses. Il exige un prompt remède, et la Province ôse l'attendre de la justice et de la bonté du Roi.

20 Septembre 1766.

ADDITION.

On ajoutera aux détails compris dans ce Mémoire le résultat d'un travail du même genre, fait d'après le relevé de tous les contrats de vente qu'on a pu rassembler de vingt-sept Paroisses de l'Angoumois. La totalité du prix des héritages vendus dans ces vingt-sept Paroisses monte à deux cent quarante trois mille sept cent soixante-douze liv. Tous ces mêmes héritages payent ensemble au Roi huit mille sept cent vingt-une livres dix-sept sols, en y comprenant les vingtièmes. Si l'on suppose que ces héritages aient été seulement vendus, l'un portant l'autre, sur le pied du denier vingt, le revenu du Propriétaire, déduction faite des vingtièmes tels qu'ils sont établis d'après l'estimation qui sert de base à la répartition des tailles, et qui montent en tout à treize cent cinquante-quatre liv. quinze sols, sera de dix mille huit cent trente-trois liv. dix-sept sols; telle sera donc la distribution du produit total.

Part du Propriétaire. . .	10,833 l.	17 s.
Part du Roi.	8,721	17
Produit total.	19,555	14

Ce qui établit la part du Propriétaire sur le

pied de cinquante-cinq et deux cinquièmes pour cent ; celle du Roi sur le pied de quarante-quatre et trois cinquièmes pour cent du produit total ; la proportion de l'impôt au revenu, comme quatre-vingt pour cent à cent, résultat entièrement conforme à celui que présente le Mémoire.

PROGRAMMES

De la Société Royale d'Agriculture de Limoges.

La Société d'Agriculture de Limoges, présidée par M. Turgot, proposait tous les ans un Prix sur quelque sujet relatif à l'utilité *pratique* de l'économie rurale. Et M. Turgot y joignait de ses propres deniers un autre prix sur quelque question d'économie politique, ou quelque travail d'administration qui intéressât les succès de l'agriculture.

Il s'est plusieurs fois chargé de la rédaction des Programmes, surtout de ceux relatifs aux prix qu'il donnait, et que, vraisemblablement sur son indication, proposait la Société.

En juillet 1765, la Société proposa pour le mois de janvier 1767, son premier Prix au meilleur Mémoire *sur la manière de brûler ou de distiller les vins la plus avantageuse, relativement à la quantité et à la qualité de l'eau-de-vie et à l'épargne des fraix.*

Ce

Ce Prix fut remporté par M. *l'Abbé* Rosier, à qui l'agriculture en général et l'*œnologie* en particulier ont de si grandes obligations.

Le Prix de théorie proposé par M. Turgot à la même époque, sous le nom de la Société, était destiné *au* Mémoire *dans lequel on aurait le mieux démontré et apprécié l'effet de l'impôt indirect sur le revenu des Propriétaires des biens-fonds.*

Voici comment il crut devoir développer cette question dans le Programme de la Société.

Il paroît nécessaire de donner quelques éclaircissemens sur le sujet de ce second prix et de fixer avec exactitude l'état de la question.

Les personnes les plus éclairées dans la science de l'économie politique savent depuis long-tems que tous les impôts, sous quelque forme qu'ils soient perçus, retombent nécessairement à la charge des propriétaires des biens fonds, et sont toujours en dernière analyse payés par eux seuls, ou directement, ou indirectement.

L'impôt que le propriétaire paye immédiatement sur son revenu est appellé *impôt direct.* L'impôt qui n'est point assis directement sur le revenu du propriétaire, mais qui porte ou sur

les fraix productifs du revenu, ou sur les dépenses de ce revenu, est appellé *impôt indirect.*

L'impôt indirect, malgré la variété des formes dont il est susceptible, peut se réduire à trois classes.

L'impôt sur les cultivateurs. — L'impôt sur les profits de l'argent ou de l'industrie. — L'impôt sur les marchandises passantes, vendues ou consommées.

Ces trois classes, et les différentes formes d'impositions dans lesquelles elles se subdivisent, peuvent retomber sur les propriétaires, par un circuit plus ou moins long, et d'une manière plus ou moins onéreuse.

Les propriétaires payent l'impôt indirect de deux façons; en augmentation de dépense et en diminution de revenu.

Si l'augmentation de la dépense ne tombe pas uniquement sur le propriétaire, mais sur le cultivateur, elle devient, quant à la partie supportée par celui-ci, une augmentation de fraix de culture, et par conséquent une diminution de revenu. — Dans un état naturel et durable, le revenu ne peut être payé qu'après que les fraix de culture ont été remboursés. Nulle entreprise n'a de profit qu'au-delà du remboursement de ses fraix.

Si par les variations que les besoins de l'État amènent dans la quotité de l'impôt, la dépense des cultivateurs augmente d'une manière imprévue, la condition du cultivateur deviendra plus mauvaise; il ne pourra plus remplir les engagemens qu'il a contractés antérieurement avec le propriétaire de la terre, sans prendre ou sur le salaire de ses peines affecté à sa subsistance et à l'entretien de sa famille, ou sur ses avances affectées à la reproduction de l'année suivante, laquelle sera diminuée à proportion : ce qui le forcera de chercher un second supplément toujours plus fort sur le fonds de ses avances. Ainsi, tandis que la charge croîtra d'année en année, les produits diminueront toujours, et le cultivateur marchera dans une progression rapide vers sa ruine totale, jusqu'au moment où le terme de ses engagemens lui permettra (s'il peut encore les renouveller) de faire supporter la totalité de la charge au propriétaire en lui donnant un moindre prix de sa terre. L'impôt qui est ainsi prélevé sur le revenu, est appellé par quelques écrivains *l'impôt anticipé.*

De très-grands génies ont cru que la forme des impôts indirects mis sur l'industrie et les consommations pouvoit avoir beaucoup d'avantages, — en ce que le partage apparent des charges pu-

bliques entre tous les membres de la société en rend le poids moins sensible, — en ce qu'une partie de cette charge est payée volontairement, — en ce qu'elle se proportionne même à la fortune des contribuables, qui ne payent qu'à raison de leurs dépenses, et qui ne dépensent qu'en proportion de leurs richesses, — enfin, en ce que ces impôts sont quelquefois dans la main du Gouvernement, un moyen d'écarter de certaines branches de commerce la concurrence des étrangers, et d'en réserver le profit aux nationaux.

D'autres prétendent, au contraire, que l'impôt indirect non-seulement retombe en entier sur les propriétaires des fonds, mais qu'il y retombe d'une manière beaucoup plus onéreuse, qui même a été évaluée dans quelques écrits au double de ce qu'on payeroit, si l'État avoit demandé directement aux propriétaires la même somme que le Trésor public retire de l'impôt indirect.

Une question, dont les conséquences sont aussi étendues et aussi intéressantes, a paru à la Société digne d'être proposée aux recherches des personnes éclairées.

La Société proposa en même temps, et dans les

termes suivans, les Prix qu'elle devait adjuger au mois de janvier 1768.

Celui du prix de la Société, dit-elle, est *l'Histoire du Charanson, et les moyens d'en préserver les grains.*

Les Mémoires doivent comprendre 1°. l'histoire de l'individu; c'est-à-dire, la description de cet animal, son origine, sa manière de vivre et de s'établir dans les grains, ses différentes métamorphoses, la manière dont il se multiplie. 2°. L'histoire de l'espèce; c'est-à-dire, la différence qui se trouve dans la marche des transformations et des générations de cet insecte, suivant la différence des saisons; l'ordre dans lequel ces générations se succèdent d'une saison à l'autre et d'année en année. 3°. Les moyens les plus sûrs et les moins coûteux d'empêcher sa multiplication, et de préserver les grains de ses ravages.

La Société pense que ceux qui voudront travailler sur ce sujet, ne pourront mieux faire que de prendre pour modèle l'histoire que MM. *du Hamel* et *Tillet* ont donnée du papillon des grains, si commun dans l'Angoumois et le Poitou.

Le sujet du prix donné par M. l'Intendant est : *la manière d'estimer exactement les revenus*

des biens fonds dans les différens genres de culture.

On entend par le revenu des biens fonds, non le produit total des récoltes, mais ce qui en revient de net au propriétaire, déduction faite des fraix de culture, charges, profits, et reprises du cultivateur : en un mot, ce que le cultivateur peut et doit en donner de ferme.

La Société voudroit qu'on indiquât des principes sûrs pour faire avec précision les calculs que fait nécessairement, et pour ainsi dire par tâtonnement, d'une manière plus ou moins vague, plus ou moins incertaine, tout fermier qui passe le bail d'un fonds de terre qu'il entreprend d'exploiter, ou tout homme qui veut l'acheter.

Le Prix relatif *aux effets de l'Impôt indirect*, fut remporté par M. *de Saint-Peravy*, Membre de la Société d'Agriculture d'Orléans, dont l'ouvrage est encore regardé comme *classique* entre ceux des écrivains qu'on a nommés Économistes.

La manière démonstrative dont il établissait que les impôts de ce genre retombent avec aggravation sur les Propriétaires, méritait incontestablement le Prix.

Ses évaluations sur l'étendue de cet effet, partant

de données qui n'avaient pu être suffisamment connues, ni exactement vérifiées, présentaient quelques exagérations qui ne doivent pas être attribuées à l'esprit juste et méthodique de l'Auteur, mais à l'incertitude des bases de ses calculs.

Une mention très-honorable fut accordée à M. *Graslin*, Receveur des Fermes à Nantes, qui, dans un Mémoire que les adversaires des Économistes ont également jugé *classique*, et dont la doctrine était entièrement opposée, plaidait avec force et talent en faveur de l'impôt indirect.

Les deux ouvrages avaient un défaut commun : celui de ne pouvoir être lus, ni l'un, ni l'autre, sans travail : ce qui tenait à la difficulté réelle du sujet, à l'embarras des calculs sur des matières dont les données ne sont nullement aisées à recueillir, et à une petite affectation de métaphysique que le hazard avait rendue tout-à-fait pareille dans les deux auteurs.

M. *Turgot* fit sur les deux Mémoires des Observations dont nous rapporterons les plus importantes.

OBSERVATIONS

Sur le Mémoire N°. 4, *sous la devise :*

« Brama assai, poco spera, nulla chiede. »

Ce Mémoire s'est trouvé celui de M. *de Saint-Peravy.*

L'Auteur suppose, 1°. que la classe propriétaire dépense la moitié de ce qu'elle reçoit en achats de denrées à la classe productive, et l'autre moitié à la classe industrieuse en achats d'ouvrages de main-d'œuvre; 2°. que la classe des cultivateurs ne dépense que le quart de ses reprises en ouvrages de main-d'œuvre.

Ces deux propositions ne peuvent être regardées que comme des hypothèses qui ont quelque degré de vraisemblance, et dont on peut faire usage dans des formules de calcul, mais dont on ne peut tirer jamais de conclusions entièrement précises. La proportion entre les différens objets de dépense de chaque classe est trop variable pour qu'on puisse la calculer avec certitude. — Les suppositions de ce genre ne peuvent

être employées utilement, que pour donner une idée plus nette de la marche de la circulation.

L'Auteur raisonne et calcule plus bas, d'après une supposition qu'il a déjà mise en principe, que la proportion des avances annuelles de la culture, à son produit total, est comme *deux à cinq*. — Les incertitudes de cette supposition n'affoiblissent point ce qui a été dit précédemment pour démontrer que l'impôt indirect retombe entièrement sur les propriétaires, parce que cette vérité ne résulte que de l'impossibilité d'entamer sans ruine les avances et les salaires des classes cultivatrice et industrieuse qui ne peuvent payer qu'aux dépens des propriétaires, les seuls qui recueillent la portion disponible des fruits, cette portion gratuite que la terre rend au-delà du prix du travail.

Mais, dans ce qui va suivre, où l'on voudroit apprécier la surcharge de l'impôt indirect par l'effet que doit produire la diminution des avances, comme on part, pour calculer cet effet, de la proportion supposée de deux à cinq entre les avances annuelles et la production totale, il est nécessaire d'examiner cette supposition.

Je veux accorder que cette proportion a été

établie sur le calcul exact des avances et des produits de quelques fermes en grande culture, dans un pays fertile, dont l'Auteur ou ceux qui lui ont fourni des mémoires ont été à portée de s'assurer. Mais on n'est pas en droit de tirer de ce calcul particulier aucun résultat général, il ne faut qu'un peu de réflexion pour sentir qu'il ne peut pas y avoir de proportion constante entre les avances et les produits; les avances, qui ne sont qu'une dépense, n'ont par elles-mêmes aucune fécondité; elles n'ont pas même cette fécondité de convention que le taux courant des spéculations d'intérêt donne à l'argent prêté. Si *vingt mille livres* mis en rente rapportent *mille francs*, l'on en peut conclure que *quarante mille* en rapporteront *deux mille*. Mais de ce que *deux mille livres* d'avances annuelles mises dans une ferme font naître pour *cinq mille francs* de productions, l'on ne peut en conclure que *deux mille* autres *livres* employées sur un autre terrein donneront également *cinq mille francs*, ni que *quatre mille* employées dans la même ferme en donneroient *dix mille*. — Les dépenses de la culture consistent à donner aux terres les préparations les plus propres à les rendre fécondes. Or, il s'en faut beaucoup que le succès de ces préparations, dont dépend la production,

soit proportionné à la dépense : l'intelligence du cultivateur rend la même dépense plus ou moins productive, suivant qu'il l'applique d'une manière plus ou moins appropriée à la nature du sol et à toutes les circonstances de la saison. Si l'on donnoit à une terre légère autant de labours qu'à une terre forte, on dépenseroit davantage et peut-être recueilleroit-on moins. Si le système de Tull a quelque vérité, on peut gagner sur la production en économisant beaucoup sur la semence; alors les avances annuelles diminueront et la production augmentera. La production suppose des avances, mais des avances égales dans des terres d'une inégale fécondité donnent des productions très-différentes, et c'en est assez pour faire sentir que les productions ne peuvent être exactement proportionnelles aux avances. Elles ne le sont même pas placées dans le même terrein, et l'on ne peut jamais supposer que des avances doubles donnent un produit double. La terre a certainement une fécondité bornée, et en la supposant labourée, fumée, marnée, fossoyée, arrosée, sarclée autant qu'elle peut l'être, il est évident que toute dépense ultérieure seroit inutile, et que telle augmentation pourroit même devenir nuisible. Dans ce cas, les avances seroient augmentées sans que le produit le fût. Il y a donc

un *maximum* de production qu'il est impossible de passer; et lorsqu'on y est arrivé, les avances, non-seulement ne produisent pas *deux cent cinquante* pour *cent*, mais ne produisent absolument rien.

En accordant à l'Auteur du Mémoire que, dans l'état de la bonne culture ordinaire, les avances annuelles rapportent *deux cent cinquante* pour *cent*, il est plus que probable qu'en augmentant par degrés les avances depuis ce point jusqu'à celui où elles ne rapporteroient rien, chaque augmentation seroit de moins en moins fructueuse : il en sera, dans ce cas, de la fertilité de la terre comme d'un ressort qu'on s'efforce de bander en le chargeant successivement de poids égaux. Si ce poids est léger et si le ressort n'est pas très-flexible, l'action des premières charges pourra être presque nulle. Quand le poids sera assez fort pour vaincre la première résistance, on verra le ressort céder d'une manière sensible et se plier; mais quand il aura plié jusqu'à un certain point, il résistera davantage à la force qui le comprime, et tel poids qui l'auroit fait plier d'un pouce ne le fera plus plier que d'une demie ligne : l'effet diminuera ainsi de plus en plus. Cette comparaison n'est pas d'une exactitude entière, mais elle

suffit pour faire entendre comment, lorsque la terre approche beaucoup de rapporter tout ce qu'elle peut produire, une très-forte dépense peut n'augmenter que très-peu la production.

Si au lieu d'augmenter les avances par degrés égaux au-dessus du point où elles rapportent le plus, on les diminue au contraire, on doit trouver le même changement dans la proportion. Il est non-seulement concevable, mais il est certain que de très-foibles avances donnent un profit beaucoup moindre que des avances très-fortes, et cela dans une proportion bien plus grande que celle des avances. Si *deux mille livres* rapportent *cinq mille; mille* n'en rapporteront peut-être pas *quinze cents*, et *cinq cents* ne rapporteront pas *six cents.*

La semence jettée sur une terre naturellement fertile, mais sans aucune préparation, seroit une avance presqu'entièrement perdue; si on y joint un seul labour, le produit sera plus fort; un second, un troisième labour pourront, non pas simplement doubler et tripler, mais quadrupler et décupler le produit qui augmentera ainsi dans une proportion beaucoup plus grande que les avances n'accroissent: et cela jusqu'à un certain point où le produit sera le plus grand qu'il soit possible, comparé aux avances.

Passé ce point, si on augmente encore ces avances, les produits augmenteront encore, mais moins, et toujours de moins en moins jusqu'à ce que la fécondité de la terre étant épuisée, et l'art n'y pouvant plus rien ajouter, un surcroît d'avance n'ajouteroit absolument rien au produit.

J'observerai que ce seroit une erreur d'imaginer que le point où les avances rapportent le plus qu'il est possible, soit le plus avantageux où la culture puisse atteindre ; car quoique de nouvelles augmentations d'avances ne rapportent pas tout-à-fait autant que les augmentations précédentes, si elles rapportent assez pour augmenter le produit net du sol, il y a de l'avantage à les faire, et ce sera toujours de l'argent très-bien placé. Si par exemple on suppose avec l'Auteur, que les avances annuelles d'une bonne culture rapportent *deux cent cinquante* pour *cent*, une augmentation qui rapporteroit *deux cent vingt-cinq* pour *cent* seroit encore infiniment profitable. Car l'intérêt des avances primitives et la rentrée des premières avances annuelles étant déjà prélevés sur les *deux cent cinquante* pour *cent*, et ce prélèvement laissant encore un produit net très-honnête, si l'on prélève sur le produit des nouvelles avances *cent* pour leur rentrée annuelle

et *dix* pour les intérêts de la première mise, qui devient une augmentation des avances primitives dont les avances de la première année font toujours partie; si donc on prélève ces *cent dix* pour *cent* sur les *deux cent vingt cinq* produits par les nouvelles avances, on aura un produit net de *cent quinze* pour *cent* de ces nouvelles avances, et qui viendra s'ajouter à celui des *deux cent cinquante* pour *cent* des premières avances : et ainsi du reste.

Je me suis étendu sur la discussion de ce point, parce qu'il est important de ne pas se livrer trop facilement à l'espérance d'apprécier avec une entière précision la dégradation des produits par la diminution des avances, lorsqu'elles sont entamées par l'impôt indirect. Ici, les calculs de l'Auteur paroissent porter sur une base fausse, puisqu'il suppose que la reproduction est toujours aux avances dans la proportion de *cinq à deux*, et calcule sur ce pied la diminution des produits; il est évident, par ce qui a été dit ci-dessus, que l'effet destructif de la diminution des avances doit être moindre lorsque la culture est au-delà du point où les avances rapportent le plus qu'il est possible. Si au contraire cette diminution ne commence qu'au point

où les avances donnent le plus grand produit, la dégradation doit être plus grande; mais au-dessous, il doit aussi y avoir un point où la dégradation des avances ne diminue la production que dans une moindre proportion encore. En un mot, la dégradation des avances doit diminuer la production dans le même rapport que l'accroissement graduel des avances l'avoit augmentée.

Le principe fondamental du mémoire, que les reprises du cultivateur ne peuvent être entamées, et qu'il ne peut diminuer ses avances sans diminuer la production, est indubitable; mais la mesure précise de cette diminution ne paroît pas pouvoir être exactement fixée.

Le rentier est un marchand d'argent. La rente est le prix du capital. Le capital ne rapportant point par lui-même, mais seulement en vertu de la convention des contractans, un impôt sur les rentes est exactement semblable à tout impôt sur les marchandises. Si vous prenez une partie du prix de quelque marchandise que ce soit, il est évident que vous empêchez ce prix de baisser au profit de l'acheteur, de tout ce que vous deman-

dez

dez au vendeur. C'est donc l'acheteur, lequel est ici en dernière analyse le propriétaire des fonds, qui paye l'impôt sur les rentes. — L'application de ce raisonnement aux faits paroît quelquefois les démentir au premier coup-d'œil, par l'influence qu'a, dans cette matière, l'autorité de la loi du Prince qui fixe l'intérêt de l'argent.—Mais il faut observer que l'effet de la loi du Prince sur l'intérêt de l'argent, est toujours de le soutenir à un taux plus haut qu'il ne le seroit sans loi. Il est de cette loi comme de toute autre taxe sur les marchandises qui haussent toujours le prix, ou interrompent le commerce.

Lorsque le Souverain taxe les rentes, la loi a tout son effet sur les stipulations anciennes; et comme le prêteur ne peut exiger le remboursement, il n'a aucun moyen de se dédommager.— Quant aux nouveaux contrats qui se passent après la loi, si les prêteurs subissent la loi de l'impôt, c'est une preuve que le taux légal de l'intérêt étoit au-dessus du taux naturel; car si le taux légal étoit trop bas, les prêteurs ou éluderoient la loi par des conventions particulières, ou cesseroient de prêter.

Si l'ordre naturel, la liberté entière, la con-

currence qui en résulte, avoient lieu pour le commerce d'argent, les raisonnemens que fait l'Auteur seroient aussi vrais dans la pratique qu'ils le sont dans la théorie.

Il est certain que les maisons ne produisent aucun revenu qui puisse être regardé comme un nouveau revenu dans l'État. Leur loyer est évidemment une pure dépense qui, comme toutes les autres, est payée du produit des terres. Je crois cependant que les maisons doivent être taxées, non à raison de la valeur des bâtimens, mais à raison de la valeur du terrein qu'elles occupent, et qu'on ne met en maisons que parce qu'il rapporte davantage de cette manière que d'une autre.

Il est physiquement impossible que l'impôt sur les consommations soit gradué sur la disproportion entre le superflu et le nécessaire. L'impôt sur les consommations a un *maximum* qu'il ne peut passer, et ce *maximum* est déterminé sur le plus ou le moins de facilité de la fraude. Les risques de la fraude s'évaluent comme les risques de la mer, et l'on sait que l'on fait assurer la contrebande. Si l'impôt sur

une marchandise est de *quinze* pour *cent*, et si le risque de la contrebande n'est que de *dix* pour *cent*, il est évident que l'on fera passer presque tout en fraude, et que l'impôt produira d'autant moins au Gouvernement : or plus les marchandises sont précieuses, plus elles ont de valeur sous un moindre volume, plus la fraude est facile. Il est plus aisé de cacher pour *vingt mille livres* de dentelles que pour *vingt francs* de bled ; il faut donc diminuer le droit à proportion de ce que la denrée a plus de valeur, et les dépenses des riches sont précisément les moins chargées. Tous les droits excessifs ne peuvent être levés que par la voie de la vente exclusive ; mais les maux de ce genre d'impôt sont innombrables, et les effets qu'il produit par le dérangement du commerce et par le renversement de toutes les notions morales dans l'esprit du peuple, sont plus funestes encore que ceux qu'il produit en qualité d'impôt indirect, et qui lui sont communs avec tous les autres impôts sur les consommations.

C'est certainement un mal qu'une très-grande partie des dépenses des particuliers se fasse dans la capitale ; mais cet inconvénient n'est

point particulier aux profits de la Ferme générale. Ceux des Receveurs-généraux qui proviennent de l'impôt direct, ceux des gagistes et des pensionnaires du Gouvernement, les revenus de tous les grands propriétaires se dépensent dans la capitale. C'est un grand mal, mais qui tient plus au système général du Gouvernement qu'à la nature de l'impôt indirect.

Il semble que l'Auteur envisage ici comme un mal qu'une partie des profits des Fermiers-généraux soit mise en réserve pour former des capitaux, et que l'argent qu'ils ont perçu ne soit point rendu de suite à la circulation. Laissons là les Fermiers généraux, car l'avantage, et ce que l'Auteur croit l'inconvénient, d'économiser sur les profits, ne tient pas plus aux leurs qu'à tout autre; et considérons la chose en général.

L'Auteur, et la pluspart des écrivains économiques semblent supposer que la totalité des revenus doit nécessairement être reversée immédiatement dans la circulation, sans qu'il en soit mis aucune partie en réserve pour former un capital pécuniaire; et que, s'il en étoit autre-

ment, la reproduction souffriroit. — Il s'en faut bien que cette supposition soit vraie; pour en sentir la fausseté, il suffit de réfléchir sur l'influence des capitaux dans toutes les entreprises lucratives de culture, d'industrie, de commerce, et sur l'indispensable nécessité des avances pour toutes ces entreprises.

Qu'est-ce que ces avances, et d'où peuvent-elles provenir, sinon des épargnes du revenu? Il n'existe de richesses que les produits de la terre; les avances ne peuvent donc s'accroître que par la réserve d'une partie de ce que produit la terre, et d'une partie de ce qui n'est point affecté indispensablement à la reproduction. Il n'importe que cette portion soit mise en réserve par les entrepreneurs des classes laborieuses ou par les propriétaires. Les entrepreneurs, dans le premier cas, réservent sur leurs profits et se forment des capitaux qu'ils emploient à augmenter leurs entreprises; mais il faut pour cela que leurs profits soient un peu plus considérables que ce qui est indispensablement affecté à la reproduction de l'année suivante; ce qui arrive de deux façons: 1°. parce que, outre la rentrée actuelle et le remplacement de leurs avances, outre le salaire de leur travail et leur subsistance, ils ont encore droit

à un intérêt de leurs avances égal à ce que leur produiroit le même capital employé de toute autre manière et sans travail de leur part, soit en acquisition de biens-fonds, soit en prêt à rente: de sorte qu'il suffit qu'ils aient commencé avec un capital quelconque, pour que les intérêts de ce capital s'accumulant avec lui, le grossissent dans une progression assez rapide. Car leur droit à la subsistance pour leur travail est indépendant de celui qu'ils ont de jouir des intérêts de leur capital. 2°. Parce que le défaut de concurrence pour les entreprises, met les entrepreneurs dans le cas de faire des profits plus considérables que ne l'exige la continuation de ces entreprises, et sur lesquels ils peuvent épargner beaucoup chaque année. Ces profits sont une portion du produit net que l'entrepreneur s'approprie au-delà des reprises qui lui sont indispensablement dues, et aux dépens de la part du Propriétaire. L'effet immédiat de l'épargne est l'accumulation des capitaux mobiliers; et ces capitaux ne s'accumulent que dans la vue de se procurer un revenu ou profit annuel, ce qui ne se peut qu'en employant ce capital. — L'effet de cette accumulation est de diminuer l'intérêt de l'argent prêté; d'augmenter lavaleur vénale des biens-fonds; de diminuer

les reprises nécessaires des Entrepreneurs en tout genre, et les fraix de toutes les entreprises; de rendre profitables, et par conséquent possibles, des entreprises qui ne l'étoient pas; d'augmenter à proportion la somme des entreprises et des produits.

De tous les emplois de l'argent, celui qui exige le moins de peine de la part des capitalistes, c'est le prêt à rente; le second dans cet ordre de la commodité est l'acquisition des terres; mais celui-ci est le premier dans l'ordre de la sûreté. Il n'y a que l'espérance d'un profit plus considérable qui puisse engager le possesseur d'un capital en argent à l'employer dans des entreprises incertaines et laborieuses. Le taux de l'intérêt de l'argent prêté est donc la première mesure donnée, le paramètre (si j'ôse ainsi parler) d'après lequel s'établit la valeur vénale des fonds et les profits des avances dans les entreprises de culture, d'industrie et de commerce. Il est inutile de déclamer contre les rentes et leurs inutiles possesseurs: tant que cet emploi de l'argent, c'est-à-dire, tant que le besoin d'emprunter existera, il aura la préférence, parce qu'il est dans la nature des choses qu'il l'ait. Ce n'est que le surplus qui peut servir à vivifier, par les avances, les entreprises labo-

rieuses. C'est le lit du Nil qui doit nécessairement se remplir avant que l'inondation se répande sur les campagnes et les fertilise. Il ne faut pas se plaindre que l'eau coule dans ce lit, car la loi de la pesanteur l'y détermine nécessairement. Il faut encore moins se plaindre de ce que les eaux se sont accumulées, car sans cette accumulation les campagnes ne seroient point arrosées. Le vrai mal est que le lit soit creusé au point d'absorber la plus grande partie des eaux : le mal est que le Gouvernement, par ses emprunts multipliés, présente sans cesse à l'argent un emploi que le possesseur trouve avantageux, et qui est stérile pour l'État : le mal est que par cette opération ruineuse, il concourt avec le luxe des particuliers pour soutenir l'intérêt de l'argent à un prix haut en lui-même, et plus haut que chez les nations étrangères. Mais ce mal une fois existant, ce n'est pas moins un bien que les possesseurs ou les co-partageurs du revenu de l'Etat ne le dépensent pas tout entier, et en réservent chaque année pour le convertir en capital, puisque le bas intérêt de l'argent et toutes ses conséquences avantageuses résultent de la quantité de capitaux offerts par les prêteurs comparée avec la quantité de demandes

des emprunteurs. Si la totalité du produit net avait toujours été dépensée chaque année sans aucune réserve, jamais la masse des avances, je ne dis pas de la grande culture, mais de la culture la plus foible, n'auroit pu se former; jamais ces avances ne pourroient augmenter; la chose est de toute évidence (1).

---

(1) Il y a sur ce point quelque légère différence, et encore plus apparente que réelle, entre ce que dit M. *Turgot* et ce que pensait M. *Quesnay*.

La grande nécessité d'épargner sur les revenus, et même autant qu'il serait possible sur les salaires, pour concourir à la formation des capitaux, ne saurait être contestée.

Mais la manière de faire ces épargnes n'est pas indifférente.

Si elle se fait par *thésaurisation*, elle apporte quelque dérangement à l'ordre naturel des distributions, et quelque diminution dans le prix des productions, partant dans l'intérêt de les multiplier et d'en étendre la culture. — C'était l'opinion de M. *Quesnay*.

Mais si les économies sont faites par l'emploi de l'argent à de nouveaux travaux utiles, comme la fabrication d'objets de jouissances durables, tels que des maisons, des meubles, des étoffes, surtout des plantations, des dessèchemens, des directions d'eaux plus avantageuses, ou des prêts bien entendus à ceux qui font de l'argent ces profitables usages, l'argent est dépensé,

Mais, dit-on, l'argent n'étant point rendu à la circulation, diminue les valeurs vénales, et

---

les récoltes débitées à profit, et cependant les richesses accumulées et les capitaux formés.

Lorsque les Cultivateurs, et avant eux les Chasseurs ou les Pêcheurs ont épargné, ce qui certainement, et comme le remarque très-bien M. *Turgot*, a causé la première *stabilisation* de richesses, la première formation des capitaux, ce n'était pas en gardant de l'argent, car il n'y avait alors aucun argent en circulation; mais les Chasseurs ont amélioré et multiplié leurs armes, les Pêcheurs leurs canots et leurs filets, les Pâtres et les Cultivateurs leurs bestiaux ou leurs bâtimens: tous leurs divers effets mobiliers; et c'est ce qu'ils font encore aujourd'hui. C'est même ce qui fait que les économies les plus profitables de toutes à la société sont celles des Cultivateurs, parce que leur plus forte partie est en bétail. — Quand l'argent s'est introduit, et quand il a pris la qualité de monnaie, il a été un effet mobilier de plus et très-utile, parce qu'il a facilité les échanges, et aussi les très-petites économies, qui contribuent à la formation des capitaux, comme les ruisseaux à celle des rivières.

M. *Quesnay* a toujours reconnu les avantages de ces petites économies préliminaires et indispensables avant que l'on puisse trouver à l'argent qu'elles rassemblent un emploi actif, soit productif, soit au moins transformateur d'un travail soldé en objets d'une jouissance prolongée.

Il n'a blâmé que la *thésaurisation* qui empêcherait le

par contre-coup les reprises des Fermiers qui, lorsqu'ils vendent moins cher qu'ils n'ont dû compter, paient le prix de leur bail en entamant leurs reprises.

A cela quatre réponses.

1°. Cet argument prouveroit trop, car il prouveroit que la totalité de l'argent perçu par les propriétaires à titre de revenu, doit toujours retourner immédiatement entre les mains du cultivateur; et c'est ce qui est absolument faux. Les partisans de la *philosophie rurale* en con-

---

débit de quelques productions ou en diminuerait le prix, et qui obligerait pour maintenir ou rétablir la circulation, d'acheter à l'étranger plus de métaux qu'il n'en serait nécessaire, si les petites économies elles-mêmes étaient promptement consacrées à des emplois d'où résulterait du travail et de la consommation utile, et surtout si elles étaient presque de suite cousacrées à un travail productif, tel que celui de la culture ou des autres exploitations qui font naître ou procurent des richesses nouvelles.

M. *Turgot* dit avec raison qu'il faut des économies, sans quoi les capitaux ne pourraient pas se former; et M. *Quesnay*, avec non moins de raison, qu'il ne faut pas de *thésaurisation*, sans quoi les capitaux seraient formés plus tard et moins utilement, attendu qu'il en résulterait un retard dans le travail et du désavantage dans le débit. (*Note de l'Éditeur.*)

viennent eux-mêmes, lorsqu'ils soutiennent avec tant de force l'indifférence absolue de ce qu'on appelle la balance du commerce soldée en argent. Car certainement, si par la solde de la balance il s'écoule chaque année chez l'étranger une partie de l'espèce pécuniaire qui circuloit dans l'État, la totalité de cette espèce ne reviendra pas se mesurer dans la circulation avec les denrées produites par le cultivateur, et suivant la pensée de l'Auteur, les denrées baisseront de prix. Cependant l'Auteur est persuadé que rien n'est plus indifférent que la manière dont se fait cette solde en argent.

2°. Chaque année la masse de l'or et de l'argent circulant dans l'Univers s'accroît par le travail continuel des mines. L'argent que les mines donnent se répand d'abord dans l'État où les mines sont situées. Il faut ou qu'il y reste dans la circulation, ou qu'il y soit mis en réserve par les entrepreneurs, ou qu'il en sorte pour être échangé contre des denrées. L'argent mis en réserve dans le fait ne tarde pas à rentrer bientôt dans la circulation, et il est dans la nature des choses que l'argent des mines sorte de chez les peuples propriétaires des mines pour s'échanger contre des denrées étrangères; car s'il restoit dans le pays, les denrées augmenteroient si prodigieuse-

ment de prix, et l'argent s'aviliroit si fort, que d'une part les mines cesseroient de présenter un profit suffisant aux entrepreneurs pour balancer les fraix d'exploitation, et la production nationale manquant de valeur cesseroit bientôt; et que de l'autre part, la différence du prix entre les denrées étrangères et les denrées du pays seroit bientôt si forte, que, malgré toutes les prohibitions du Gouvernement, l'intérêt de chaque citoyen consommateur se réuniroit avec celui des vendeurs étrangers pour forcer toutes les barrières que les préjugés de l'Administration voudroient opposer à la sortie de l'argent.

L'argent que les Etats, propriétaires des mines, tirent du sein de la terre, s'introduit par la solde en argent de la balance du commerce dans les Etats qui vendent leurs denrées aux propriétaires des mines. Il faut raisonner de cet argent introduit par le commerce dans l'Etat commerçant, comme de celui qui a été tiré immédiatement des mines dans l'Etat possesseur des mines. L'argent devenu commun enchérit les denrées, bientôt elles ne peuvent plus être données au même prix à la nation qui solde en argent, et des nations où l'argent est plus rare obtiennent la préférence. La nation

qui avoit acquis la surabondance d'argent est elle-même obligée de tirer une partie de ce qu'elle consomme des nations plus pauvres en argent. Ainsi l'argent se répand peu à peu dans toutes les nations à raison de leur proximité plus ou moins grande du pays où sont les mines, et à raison de l'époque plus ou moins ancienne où elles ont commencé à entrer dans le systême, ou, si l'on veut, dans la grande société des nations policées et commerçantes; enfin à raison de ce que leur constitution et leur législation intérieure sont plus ou moins favorables à l'accroissement des productions et à l'activité du commerce. Du Pérou et du Brésil l'or et l'argent passent en Espagne et en Portugal, de là, en France, en Angleterre, en Hollande, puis en Allemagne et dans les pays du Nord. On sait que l'or et l'argent sont encore assez rares en Suède, pour que le cuivre y ait la fonction de monnoie, comme dans les premiers tems de la République Romaine où le mot *æs* signifioit ce que signifie aujourd'hui le mot *argent* dans l'usage ordinaire du commerce et de la vie civile.

Les mines ne cessant de fournir chaque année un nouvel accroissement à la masse des métaux précieux, il en résulte que depuis le pays où ces mines s'exploitent jusqu'aux dernières ré-

gions qui participent le plus tard et dans la plus petite proportion à la distribution annuelle qu'en fait le commerce, il n'en est aucune qui dans l'ordre naturel des choses et abstraction faite des dérangemens que peuvent occasionner les dépenses excessives au dehors, la guerre, les fausses opérations du Gouvernement, n'éprouve chaque année un accroissement dans la masse de son pécule circulant.

Dans l'espèce d'échelle que forment ces Etats plus ou moins riches en argent, ceux dont la situation est la plus heureuse, la plus près de l'état de pleine prospérité sont ceux où l'abondance et la valeur de l'argent sont dans le degré mitoyen où les porteroit l'équilibre parfait, si l'argent pouvoit à la longue se trouver universellement répandu sur toute la terre à proportion de la somme des productions annuelles de chaque canton. Le cours naturel que le commerce donne à l'argent tend à ce niveau universel; mais il est impossible qu'il y arrive jamais tant que les mines ne seront pas épuisées, c'est-à-dire, tant qu'elles fourniront assez abondamment pour payer les frais d'exploitation avec un profit suffisant pour déterminer les entrepreneurs à en faire les avances; car c'est là le

dernier terme de leur exploitation, et non pas leur épuisement physique.

Cet état de niveau réduiroit le commerce entre toutes les nations à l'échange en denrées, et il n'y auroit aucune balance effective. Les nations qui sont aujourd'hui dans l'état mitoyen, qui ne sont ni surchargées ni dénuées d'or et d'argent, sont à peu près dans le même cas, et la solde en argent de la balance du commerce y est nulle, parce qu'elles en rendent autant aux nations qui en ont moins, qu'elles en reçoivent de celles qui en ont plus.

Revenons à la question de la nécessité de faire revenir au cultivateur tout l'argent qu'il a donné; je dis que, si la quantité d'argent retiré par l'épargne de la circulation immédiate est inférieure ou même n'est pas supérieure à la quantité d'argent introduite chaque année dans la circulation par la voie du commerce, les denrées conserveront leur valeur vénale, les cultivateurs emploieront à la reproduction autant d'argent que l'année précédente, et il n'y aura aucun dépérissement de richesses; l'épargne ne nuira donc ni à la reproduction ni au revenu. Non-seulement elle n'y nuira pas, mais elle en procurera l'augmentation, puisque son effet est toujours

jours en derniere analyse d'augmenter la masse des capitaux et la somme des avances, et de baisser l'intérêt de l'argent. Si elle retiroit véritablement de la circulation l'argent qu'elle met en réserve, elle empêcheroit l'augmentation du prix des denrées résultante de l'introduction de l'argent, conserveroit à la nation la faculté de vendre ses denrées superflues à l'étranger possesseur d'argent, affoibliroit la nécessité d'acheter chez l'étranger moins pécunieux les choses nécessaires à sa consommation, que ses propres ouvriers ne pourroient plus lui fournir à un aussi bas prix. Lors même que l'effet de l'épargne n'est pas de retirer l'argent de la circulation, elle compense par le bas prix de l'intérêt de l'argent et par la diminution des reprises indispensables des entrepreneurs l'accroissement du prix de la main-d'œuvre qu'amène l'augmentation de la valeur vénale des denrées. Elle ôte à la surabondance d'argent tous ses inconvéniens, pour ne lui laisser que ses avantages. Qui ne sait qu'en Hollande la cherté des salaires suffiroit pour anéantir le commerce, si le bas intérêt de l'argent et l'activité qui en est la suite ne compensoient pas et au-delà cette cause.

3°. Je suppose pour un moment que l'épargne ait pour effet immédiat de retirer l'argent de la

circulation, et de baisser la valeur vénale au préjudice du cultivateur, je dis que, s'il résulte de cette épargne une augmentation d'avances, il en résulte aussi une plus grande production, ou si l'on veut, une diminution des frais: en sorte que la diminution de la valeur vénale qui vient du peu d'argent retiré de la circulation est plus que compensée par le nombre des choses vendues, ou par une moindre valeur fondamentale (2) de chaque chose vendue; alors il y a

(2) On distingue deux sortes de valeur: la valeur fondamentale, et la valeur vénale. La valeur fondamentale est ce que la chose coûte à celui qui la vend, c'est-à-dire, les frais de la matière première, l'intérêt des avances, les salaires du travail et de l'industrie. La valeur vénale est le prix dont l'acheteur convient avec le vendeur. La valeur fondamentale est assez fixe et change beaucoup moins que la valeur vénale. Celle-ci ne se règle que sur le rapport de l'offre à la demande; elle varie avec les besoins, et souvent la seule opinion suffit pour y produire des secousses et des inégalités très-considérables et très-subites. Elle n'a pas une proportion nécessaire avec la valeur fondamentale, parce qu'elle dépend immédiatement d'un principe tout différent; mais elle tend continuellement à s'en rapprocher, et ne peut guères s'en éloigner beaucoup d'une manière permanente. Il est évident qu'elle ne peut rester longtems au-dessous; car dès qu'une denrée ne peut se vendre qu'à perte, on cesse de la faire produire jusqu'à ce

un avantage réel à mettre de l'argent en réserve. Or il y a grande apparence que l'augmentation des avances fait beaucoup plus de bien que la petite diminution des valeurs vénales occasionnées par l'épargne ne peut faire de mal. Car cette diminution sera toujours très-légère, si la libre exportation continue de faire participer nos productions au prix du marché général. Peut-être que l'augmentation de production occasionnée par la mise de nouvelles avances opéreroit encore plus efficacement l'abaissement des valeurs vénales. Mais les remèdes à cet inconvénient sont dans cette même communication avec le marché général ; dans la variété des productions dont le sol est susceptible, parmi lesquelles le cultivateur peut choisir celles dont le débit lui profite le plus, et préférer les chardons au froment s'il y trouve son avantage ; enfin dans l'accroissement de la population, suite naturelle de l'abondance des productions.

que la rareté l'ait ramenée à un prix au-dessus de la valeur fondamentale. Ce prix ne peut non plus être long-tems fort au-dessus de la valeur fondamentale, car ce haut prix offrant de grands profits, appelleroit la denrée et feroit naître une vive concurrence entre les vendeurs. Or l'effet naturel de cette concurrence seroit de baisser les prix et de les rapprocher de la valeur fondamentale. (*Note de l'Auteur.*)

4°. C'est très-gratuitement qu'on suppose que l'épargne diminue les valeurs vénales, en retirant de la circulation les sommes mises en réserve. Elles y rentrent presque toutes sur-le-champ; et pour en être convaincu, il ne faut que réfléchir sur l'usage qu'on fait de l'argent épargné : ou bien on l'emploie en achats de terres; ou bien on le prête à intérêt, ou bien on le met en avances dans des entreprises de culture, d'industrie, de commerce. Il est évident que ce troisième genre d'emploi fait rentrer de suite les capitaux dans la circulation, et les échange en détail contre les instrumens, les bestiaux de labour, les matières premières et les salaires des ouvriers, l'achat des marchandises qui sont l'objet du commerce. Il en est de même des deux autres. L'argent de l'acquéreur d'un bien-fonds passe au vendeur; celui-ci vend ordinairement pour faire une acquisition plus utile ou pour payer des dettes; et c'est toujours à ce dernier objet que va le prix de la vente; car si le premier vendeur achète un autre fonds, ce sera le vendeur de celui-ci, ou, si l'on veut, un troisième qui ne vendra que pour se libérer; si ce sont des dettes criardes, voilà l'argent redépensé et rejetté dans la circulation. Si ce sont des dettes portant intérêt, le créancier

remboursé n'a rien de plus pressé que de prêter de nouveau son argent. Voyons donc ce que devient l'argent prêté, ce qu'en fait l'emprunteur.

Les jeunes gens de famille dérangés et les Gouvernemens empruntent pour dépenser, et ce qu'ils dépensent rentre à l'instant dans la circulation. Quand ils sont plus sages, ils empruntent pour s'arranger, pour payer les dettes exigibles, pour rembourser les créances qui portent un intérêt trop fort. Quelques personnes empruntent pour completter le prix des acquisitions qu'elles veulent faire en biens-fonds, et à cet objet d'emprunt s'applique ce que j'ai dit plus haut sur l'acquisition des terres ; savoir : que cet argent, à la seconde ou à la troisième main, retourne à la circulation en se redistribuant dans le commerce. Quant aux emprunts des Entrepreneurs, Manufacturiers, Commerçans, on sait bien qu'ils sont versés sur-le-champ dans leurs entreprises, et dépensés en avances de toute espèce.

Il suit évidemment de ce détail, que l'argent épargné, accumulé, mis en réserve pour former des capitaux, n'est point enlevé à la circulation, et que la somme des valeurs pécuniaires, qui se balance dans le détail du commerce avec

les autres valeurs pour en fixer le prix, n'en est ni plus ni moins forte.

Chez une nation où l'agriculture, l'industrie et le commerce fleurissent, et où l'intérêt de l'argent est bas, la masse des capitaux est immense, et il est cependant notoire que la masse de l'argent mis en réserve dans les caisses est très-médiocre; presque tous les capitaux existans sont représentés par du papier qui équivaut à l'argent, parce que les effets qui répondent de leur solidité équivalent à l'argent. Mais il n'y a véritablement d'argent dans les caisses que la quantité nécessaire pour pouvoir faire les paiemens journaliers qu'exige le cours du commerce. Il se fait quelquefois des mouvemens de plusieurs millions, sans qu'il y ait un sol d'argent déplacé. La quantité de cet argent, que l'on croiroit qui circule en grosses masses, est donc très-bornée, toujours proportionnée au degré d'activité du commerce, aux mouvemens qu'il donne à l'argent, toujours à peu près la même.

Je crois avoir montré deux choses, l'une, que quand l'épargne retireroit l'argent de la circulation, elle ne seroit pas pour cela seul une chose mauvaise; l'autre, que dans le fait l'épargne ne retire pas véritablement de la circulation l'argent qu'elle met en réserve.

Le résultat de cette longue note est que les réserves et les amas d'argent que font les Fermiers de l'impôt indirect, ne sont pas un mal par elles-mêmes, et ne doivent pas être comptées parmi les inconvéniens de ce genre d'impôt. Les profits excessifs sont sans doute un mal, parce qu'ils sont pris sur le peuple, et que n'entrant point dans le trésor du Prince ils mettent celui-ci dans la nécessité d'augmenter l'impôt. C'est un mal que ces profits se dépensent à Paris, comme c'est un mal que tous les gros Propriétaires dépensent leur revenu à Paris. Mais c'est un bien que les Fermiers-Généraux n'en dépensent en détail qu'une partie.

OBSERVATIONS

Sur le Mémoire N°. 5, *dont l'Auteur croyoit l'impôt indirect préférable à l'impôt direct.*

C'était celui de M. *Graslin.*

L'AUTEUR impute mal à propos aux écrivains qu'il attaque, de ne regarder comme richesse que le *produit net* du sol, c'est-à-dire, le revenu. Tout ce que produit la terre est richesse. Mais ces écrivains prétendent avec raison que la

somme des *richesses renaissantes* d'un État se réduit à la somme des *productions annuelles* de la terre. Ces productions se divisent en deux parts, dont l'une est affectée à la subsistance et à la satisfaction des besoins du Cultivateur, aux intérêts et au remplacement de ses avances, en un mot à tout ce qui est nécessaire, de près ou de loin, à la reproduction de l'année suivante. Cette partie n'est aucunement disponible, et les impôts ne peuvent l'attaquer sans détruire la source des richesses en altérant la reproduction. Mais, cette partie prélevée, le surplus que le Cultivateur rend au Propriétaire du sol forme le revenu de celui-ci, qui, n'étant point nécessaire à la reproduction de l'année suivante, est libre dans sa main, disponible et susceptible de partage entre le propriétaire titulaire, les décimateurs, le seigneur censier, l'état, etc.

L'Auteur n'entend pas non plus la vraie distinction entre les deux classes laborieuses dont l'une, appliquée immédiatement au travail de la terre, *produit*, ou, si l'on veut ôter toute équivoque, *recueille* immédiatement toutes les richesses que la terre donne; l'autre, ne recevant

immédiatement rien que par le canal de ceux qui ont recueilli les fruits de la terre, mérite sa subsistance et la reçoit en échange de son travail, mais n'ajoute aucune richesse nouvelle à la somme des richesses produites par la terre seule.

Ce n'est pas *toute richesse réelle*, comme le croit l'Auteur, qui peut payer l'impôt; il faut encore qu'elle soit *disponible*, c'est-à-dire, qu'elle ne soit pas nécessaire à la reproduction de l'année suivante, soit immédiatement, soit médiatement. *Toute richesse* peut être *prise* par une force supérieure : mais nulle richesse nécessaire aux travaux de la reproduction n'en peut être détournée sans nuire à cette reproduction, à la richesse nationale, et, par suite, aux moyens de puissance du gouvernement. Voilà toute la théorie de l'impôt.

Les trois premières conséquences de cette doctrine des Ecrivains économiques se réduisent à la liberté indéfinie du commerce. L'utilité de cette liberté réclamée par les principes que l'Auteur combat, est d'ailleurs établie sur tant d'autres principes incontestables, que la certitude n'en dépend nullement du système qu'on embrasse sur la nature des richesses et du revenu.

Il ne faut pas croire qu'en permettant de vendre et d'acheter ce qu'on voudroit et à qui on voudroit, on abandonnât pour cela toute industrie, comme l'Auteur et les autres partisans des prohibitions l'imaginent ou le disent : le raisonnement de ceux qui, pour *faire peur* de la liberté, supposent que les étrangers acheteront *toutes* nos matières premières, s'empareront de *toute* notre industrie, et feront *tout* notre commerce, est du même genre que celui des gens qui ont peur que la liberté de vendre notre grain aux étrangers ne nous fasse mourir de faim, quoiqu'elle augmente nécessairement notre reproduction et nos magasins, qui n'iront jamais chercher leur débit au loin quand ils en trouveront un avantageux dans l'intérieur.

J'appelle biens (*bona*) tout objet de jouissance, de possession, de désir, de besoin. J'appelle valeur (*merce*) toute chose susceptible d'échange et d'évaluation. J'appelle richesses (*opes*), tout bien commerçable, tout objet de jouissance qui a une valeur. Le *revenu* est la richesse que donne la terre au-delà des fraix et reprises de ceux qui la cultivent. L'eau est *un bien* qui n'a point de valeur. Le travail a *une valeur*, et n'est

point par lui-même *un bien*. Des grains, des étoffes sont des *richesses*. Ce qu'un Fermier rend au Propriétaire d'une terre est un *revenu*.

Il suit de ces définitions que la production du sol, quand elle n'est qu'égale aux frais, est *richesse*, mais richesse *non disponible*; RICHESSE, et non REVENU. Dans l'exemple cité du champ cultivé en lin, qui coûte *cent francs* au cultivateur, et qui ne lui rapporte que *cent francs*, ce lin est *richesse* et a sans doute, comme toute autre richesse, son *utilité*; mais il est évident qu'il ne donne aucun *revenu* ni pour le propriétaire, ni pour l'Etat. Le cultivateur a retiré exactement sa nourriture et son vêtement, c'est-à-dire, le salaire indispensable de son travail; mais le champ n'a pas produit de revenu. Le cultivateur ne donneroit pas un sol au propriétaire d'un pareil champ pour avoir la permission de le cultiver; car il ne pourroit prendre ce qu'il donneroit que sur son nécessaire physique. Par la même raison, l'État ne peut rien retirer de ce champ, ni rien demander au cultivateur sans lui ôter de son nécessaire, et le réduire par conséquent à l'impossibilité de travailler. Si tous les champs d'un Royaume étoient cultivés de cette manière, il est évident que l'État ne pourroit lever aucun impôt; non parce

qu'il n'y auroit aucune *richesse*, mais parce qu'il n'y auroit aucun *revenu*, aucune richesse disponible, parce que la totalité de la production annuelle étant affectée au nécessaire physique de celui qui fait produire, tout ce qu'on pourroit prendre anéantiroit la culture et la reproduction de l'année suivante.

Il est très-vrai qu'à considérer les choses d'une manière vague, la subsistance du cultivateur faisant partie des fraix, moins le cultivateur consomme pour lui-même et plus il reste de produit net. Il est certain que si un fermier portoit des habits de velours, et sa femme des dentelles, il faudroit que cette dépense se retrouvât sur le produit de la terre en diminution de la portion du propriétaire. Mais il ne s'en suit nullement que la misère du cultivateur augmente le produit net. Il est au contraire démontré que les richesses des entrepreneurs de culture ne sont pas moins nécessaires que le travail même, pour tirer de la terre une production abondante, puisque les plus fortes avances donnent les plus forts produits. Comme la fertilité de la terre est bornée, il y a sans doute un point où l'augmentation des avances n'augmen-

teroit pas la production à proportion de l'augmentation des fraix : mais jusqu'à présent on est bien loin d'avoir atteint cette limite ; et l'expérience prouve que là où les avances sont les plus fortes, c'est-à-dire, là où les cultivateurs sont les plus riches, là est non-seulement la plus grande production totale, mais là sont les plus grands *produits nets.*

La production étant supposée la même, plus la part du cultivateur sera petite, plus celle du propriétaire ou des autres co-partageans du produit net sera considérable. Mais si le cultivateur n'avoit pas un produit honnête et proportionné à ses avances, s'il n'étoit pas assez riche pour avoir droit à un gros profit par de grosses avances, la production ne seroit plus du tout la même, et elle deviendroit d'autant plus foible que le cultivateur s'appauvriroit davantage ; au point que, arrivé à un certain degré de pauvreté, il n'y auroit presque plus de produit net. Il s'en faut donc beaucoup que les principes combattus par l'Auteur contredisent le vœu que l'humanité dictoit à Henri IV.

Au reste, l'Auteur ne paroît pas ici avoir distingué l'entrepreneur de culture du cultivateur salarié valet de charrue, homme de journée qui travaille la terre de ses bras. Ce sont pourtant

deux espèces d'hommes bien différentes, et qui concourent d'une manière bien différente au grand ouvrage de la reproduction annuelle des richesses. L'entrepreneur de culture contribue à la reproduction par ses avances; l'homme de peine y contribue par son travail, dont l'entrepreneur de culture lui paie le salaire. Il faut convenir que plus l'entrepreneur donne de gages à ses charretiers, plus il paie cher la journée des moissonneurs et autres journaliers qu'il emploie, plus il dépense en frais, et que cette dépense est toujours en déduction du produit net. — Qu'en conclure? Cela n'est-il pas vrai dans tous les systêmes? Y a-t-il un genre de travaux où les profits ne soient diminués par la cherté de la main d'œuvre? Et y a-t-il de l'inhumanité à convenir d'une vérité qui n'a besoin que d'être énoncée pour être évidente? Au reste, il y a entre les richesses produites, le revenu et les salaires, une proportion naturelle qui s'établit d'elle-même, et qui fait que ni l'entrepreneur ni le propriétaire n'ont intérêt que les salaires baissent au-dessous de cette proportion. Outre qu'en tout genre l'homme mal payé, et qui ne gagne pas par son travail une subsistance abondante, travaille moins bien, l'homme salarié, s'il gagne moins, consomme moins; s'il con-

somme moins, la valeur vénale des productions du sol est moindre. Or, si lorsque le cultivateur paie ses ouvriers moins cher, il vend son bled moins cher, il est clair qu'il n'en est pas plus riche. La valeur vénale des productions du sol est, à production égale, la mesure des richesses recueillies chaque année par le cultivateur, qu'il partage avec le propriétaire. La haute valeur vénale des denrées du sol et le fort revenu mettent le cultivateur et le propriétaire en état de donner de forts salaires aux hommes qui vivent de leurs bras. Les forts salaires, d'un côté, mettent les hommes salariés en état de consommer davantage, et d'augmenter leur bien-être : de l'autre, ce bien-être et cette abondance de salaires offerts encouragent la population ; la fécondité du sol appelle les étrangers, multiplie les hommes ; et la multiplication des hommes fait à son tour baisser les salaires par leur concurrence, tandis que leur nombre soutient la consommation et la valeur vénale. La valeur vénale des denrées, le revenu, le prix des salaires, la population sont des choses liées entre elles par une dépendance réciproque, et qui se mettent d'elles-mêmes en équilibre suivant une proportion naturelle ; et cette proportion se maintient toujours

lorsque le commerce et la concurrence sont entièrement libres.

L'unique conclusion pratique à tirer de tout ceci, c'est que les salariés doivent être *entièrement libres* de travailler pour qui ils veulent, afin que les salarians, en se les disputant lorsqu'ils en ont besoin, mettent un juste prix à leur travail ; et que de l'autre, les salarians soient *entièrement libres* de se servir de tels hommes qu'ils jugeront à propos, afin que les ouvriers du lieu abusant de leur petit nombre ne les forcent pas à augmenter les salaires au-delà de la proportion naturelle, qui dépend de la quantité des richesses, de la valeur des denrées de subsistance, de la quantité de travaux à faire et du nombre de travailleurs, mais qui ne peut jamais être fixée que par la concurrence et la liberté.

Quoique les fraix de culture se dépensent dans l'État, il ne s'en suit pas, comme le croit l'Auteur, que l'Etat soit aussi riche quand les fraix augmentent aux dépens du *produit net*. L'État n'a et ne peut avoir de force qu'à raison du *produit net*, parce que tout ce qui est nécessaire

à

à la reproduction est tellement affecté aux besoins des particuliers qui travaillent à la faire naître, qu'il ne peut en être rien prélevé pour les dépenses publiques. Or, s'il ne peut y avoir de dépenses publiques, s'il n'y a point de forces communes pour employer à l'intérêt commun, il n'y a point d'Etat à proprement parler; il y a seulement une contrée peuplée d'habitans qui naissent, vivent et meurent auprès les uns des autres. Les frais de culture restent dans l'Etat, dans ce sens qu'ils sont dépensés entre le Rhin, les Alpes, les Pyrenées et la mer; mais ils n'appartiennent, ni ne peuvent appartenir à l'Etat considéré comme un Corps politique formé par la réunion des forces communes dirigées à l'intérêt commun. La comparaison de la mine d'argent dont l'exploitation coûte cent marcs et produit cent marcs, est captieuse. Cette mine d'argent ne rapporte évidemment rien à son propriétaire, ni à l'entrepreneur qui la feroit exploiter pour son plaisir; mais il est vrai qu'elle laisse dans l'Etat une valeur de cent marcs, qui ne se consommant pas augmente la somme des valeurs existantes dans l'Etat, jusqu'à ce que cet argent s'écoule par la voie des échanges au dehors. A cet égard les richesses renaissantes du sol qui se consomment et se reproduisent an-

nuellement, sont très-différentes des valeurs non consommables qui circulent sans cesse sans jamais être détruites. Certainement, la somme des valeurs dépensées chaque année en fraix de culture, est entièrement consommée et détruite pour la subsistance des agens de la reproduction. Quant aux valeurs qui circulent sans se détruire, comme les produits des mines, la dépense des fraix d'extraction ne les anéantit pas, et ne fait que les changer de main. On peut donc dire ici que l'État a gagné cent marcs, dans le sens qu'il existe cent marcs dans le pays. Mais quelle augmentation en résulte-t-il pour la richesse de l'Etat, considéré comme Corps politique? aucune, sinon autant que l'existence de cette nouvelle valeur circulante peut augmenter la somme du revenu ou du produit net des terres: soit en augmentant les avances destinées à la reproduction ou au commerce, si cet argent est réservé pour former un capital et le verser dans un emploi profitable; soit en augmentant la valeur vénale des productions, si cet argent, porté immédiatement dans la circulation, est présenté dans les marchés aux achats courans des denrées, et en fait hausser le prix. Cette proposition est démontrable ; mais il faudroit, pour la bien éclaircir, développer le véritable usage de l'argent dans le commerce,

et l'effet de son introduction plus ou moins abondante dans un Etat, en considérant cet Etat comme s'il étoit isolé, et ensuite comme environné d'autres Etats avec lesquels il a différens rapports de commerce et de puissance. Ces questions, qui n'ont jamais été bien développées, sont trop étendues pour être traitées ici. Je dirai seulement que l'Auteur se trompe beaucoup en ne regardant l'argent que comme un *gage conventionnel des richesses.* Ce n'est point du tout en vertu d'une *Convention* que l'argent s'échange contre toutes les autres valeurs : c'est parce qu'il est lui-même un objet de commerce, une richesse; parce qu'il a une valeur, et que toute valeur s'échange dans le commerce contre une valeur égale.

L'Auteur propose une objection contre les principes de ses Adversaires, qu'on peut réduire à ces questions : « Si l'Industrie et le Commerce » ne produisent aucune richesse, comment les » nations qui ne sont qu'industrieuses et com- » merçantes, vivent-elles? Comment s'enrichis- » sent-elles? Si l'impôt ne peut être pris que sur » le produit net des terres, comment ces nations » paient-elles des impôts? Est-ce que l'industrie

» seroit richesse dans un Etat commerçant, et
» ne seroit pas richesse dans un Etat agricole ? »

Il n'y a point de nations qui soient industrieuses et commerçantes par opposition à l'agriculture ; et il n'y a pas non plus de nations qui soient agricoles par exclusion de l'industrie et du commerce. Le mot de *Nation* n'a pas été jusqu'ici trop bien défini, parce qu'on a souvent confondu les Nations avec les Corps politiques ou les Etats.

Une *Nation* est un assemblage d'hommes qui parlent une même langue maternelle. Ainsi, tous les Grecs étoient de la même nation, quoique divisés en une foule d'Etats. Les Italiens aujourd'hui forment une nation, et les Allemands une autre, quoique l'Italie et l'Allemagne soient divisées en plusieurs Souverainetés indépendantes. La nation Françoise n'étoit pas autrefois réunie en un seul corps de Monarchie ; plusieurs provinces obéissoient à divers Souverains, et tout ce qui parle françois n'est pas même réuni au royaume de France.

Un *État* est un assemblage d'hommes réunis sous un seul gouvernement. Cette distinction n'est pas aussi purement grammaticale, ni aussi étrangère ici, qu'elle le paroît.

Le nom de nation ne peut s'appliquer qu'à un

grand peuple répandu dans une vaste étendue de pays, qui fournit aux habitans de quoi satisfaire à leurs besoins. Le sol, par les travaux de l'agriculture, leur donne la nourriture et les matières premières de leurs vêtemens ; l'industrie façonne ces matières premières, et les rend propres à divers usages. Le commerce rapproche les consommateurs des producteurs, leur épargne la peine de se chercher réciproquement, leur assure de trouver la denrée dans le lieu et au moment où ils en ont besoin. Le commerce, comme dit très-bien l'Auteur du Mémoire, se charge des transports, des magasins, des assortimens et de l'attente. Les besoins réciproques des vendeurs et des acheteurs les engage à se rapprocher, et ils doivent naturellement se rassembler dans les lieux de chaque canton les plus commodément situés, les plus habités, où les routes que chacun suit pour les affaires particulières se croisent en plus grand nombre. Ces points deviennent naturellement les rendez-vous du commerce; les habitations de ces entremetteurs s'y rassemblent ; il s'y forme des bourgs, des villes où le concours des acheteurs et des vendeurs augmente d'autant plus, qu'ils sont de plus en plus assurés d'y trouver les occasions d'acheter et de vendre. Il s'établit

ainsi partout différens centres de commerce plus ou moins rapprochés, et correspondans à des districts plus ou moins étendus, à raison de l'abondance des productions du pays, de la population plus ou moins nombreuse, de la facilité plus ou moins grande du transport des denrées. — Les marchés établis dans les principaux lieux de chaque canton, pour le commerce de détail et pour les objets de consommation journalière, forment comme un premier ordre de ces centres de commerce, dont chacun ne répond qu'à un district très-borné. Il y a des denrées d'un usage moins général et moins fréquent, dont la consommation n'est pas assez grande pour qu'on puisse en établir la culture, ou la fabrique dans chaque lieu particulier avec un profit suffisant. La valeur de ces denrées est ordinairement assez forte sous un petit volume pour pouvoir supporter les fraix d'un transport éloigné. Le commerce de ces marchandises se fait en plus grosses parties, qui sont ensuite distribuées aux détailleurs. Le même principe qui a fait établir pour le commerce des denrées les plus communes, des marchés dans les lieux du concours le plus fréquenté, établit pour le commerce en gros des marchés d'un ordre plus élevé, qui ré-

pondent à un arrondissement plus étendu, où les marchandises se rassemblent de plus loin pour être distribuées plus loin. Ces grands marchés (*emporia*) sont précisément ce qu'on appelle *Échelles* de Commerce, des Entrepôts; c'étoient les villes de ce genre qui, dans les siècles de barbarie féodale, s'étant unies pour la défense commune, formèrent la Ligue Anséatique. Ces Échelles de Commerce sont toujours de grandes villes, et en tout cas elles le deviendroient par le concours d'habitans que l'activité du commerce y attire. C'est la situation avantageuse des villes à la croisée, si j'ôse ainsi parler, des grandes communications, au débouché des grandes rivières navigables, la bonté des ports, quelquefois l'industrie des habitans et l'état florissant de certaines fabriques, qui déterminent les grands entrepôts du commerce à s'y placer. C'est ainsi que Nantes est le débouché de la Loire, Rouen de la Seine, Bordeaux des provinces traversées par la Garonne et la Dordogne; les villes de Hollande et de Zélande, du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut; Hambourg de l'Elbe, Venise du Pô. — Tyr, Carthage, Messine, Gênes, Cadix, n'ont eu pour elles qu'une situation maritime avantageuse. Lyon, Genêve, Strasbourg, Or-

léans, Limoges, sont des entrepôts d'un ordre un peu inférieur. Dans toutes ces villes le commerce, et le commerce de trafic, sont l'occupation dominante des habitans, et chaque ville répond à un district plus ou moins étendu de plusieurs cantons ou provinces dont elle est l'entrepôt, dont elle rassemble les productions et auxquelles elle distribue leurs besoins. Le territoire et le commerce de ces villes d'entrepôt sont deux co-relatifs nécessaires l'un à l'autre, et la distinction du commerce des productions du sol et du commerce d'entrepôt ou de revendeur, est nulle quand on parle de nations et de régions. Ce n'est pas que certaines villes et côtes maritimes qui servent d'entrepôt à un commerce étendu n'aient pu, par le hasard des circonstances, former de petits Etats politiques séparés du territoire dont elles sont l'entrepôt; mais ce hasard n'a rien changé à la nature des choses. La Hollande, quel que soit son Gouvernement, n'en sera ni plus, ni moins, le débouché du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut et des canaux de la féconde Belgique; elle n'en sera pas moins un lieu de commerce et d'entrepôt favorable pour tous les ports de l'Angleterre, de la France et des États du Nord, et par conséquent aussi pour la pluspart de ceux

des autres pays qui veulent entretenir des relations et faire des échanges avec ces différens États auxquels la Hollande est spécialement nécessaire.

Avoir ainsi des avantages locaux, c'est avoir une sorte de privilège exclusif par rapport aux lieux moins heureusement situés. — En raison de ce privilège naturel, et qui alors n'est pas injuste, on peut recevoir, même avec économie pour ceux qui les paient, des salaires qui excèdent les besoins de ceux qui les gagnent, surtout si ces derniers ont la sagesse de vivre avec épargne comme font aussi les Hollandois.

Il en résulte que les Peuples qui sont dans ce cas amassent aisément, par l'excès de leurs salaires sur leurs besoins qu'ils savent restreindre, des capitaux qui font baisser chez eux l'intérêt de l'argent, et leur assurent par là un nouveau titre de préférence, une nouvelle augmentation de salaires. — C'est sur ces salaires supérieurs à leurs besoins, que les Hollandois peuvent acquitter leurs dépenses publiques et continuer de s'enrichir.

Ils n'ont point *produit* ces salaires, ni les richesses qui les paient : ils les ont légitimement *gagnés* par leur travail, que leur situation a rendu à la fois *lucratif* pour eux, *utile* à ceux

qui l'emploient. Ils les ont *gagnés* comme les commissionnaires de nos grandes villes gagnent le leur.

Dans les pays riches et civilisés, les Savans illustres, les grands Médecins, les grands Artistes, les grands Poëtes, et même les grands Comédiens peuvent gagner aussi d'honorables salaires, vivre dans l'aisance, supporter des dépenses considérables, exercer la bienfaisance, amasser des capitaux. Personne ne pense qu'ils aient *produit* aucune de ces richesses qu'ils acquièrent, dont ils disposent, que leur transmettent, — qui? les Propriétaires des terres: lesquels les tiennent, — de qui? des Cultivateurs, des avances et du travail de la culture: *avances, travail, dont la marche ne peut être gênée ni interrompue sans destruction;* et *c'est* dans cette dernière maxime que consiste, comme je l'ai déjà dit, *la théorie de l'impôt.*

L'Auteur et ceux qui partagent son opinion, insistent et reprennent: « Puisqu'il y a des gens » qui gagnent de forts salaires, ils peuvent donc » payer l'impôt; vous convenez que les Hol- » landois en paient qui soutiennent leur Répu- » blique. — Pour que cet impôt ne soit point » arbitraire et se proportionne à peu près aux

» facultés, ne convient-il pas qu'il soit levé sur » les consommations? »

A cela je réponds:

1°. Que les Hollandois ajoutent le besoin qu'ils ont de payer l'impôt à leurs autres besoins auxquels doivent pourvoir les salaires que leur paient les autres nations: de sorte que sauf la portion qui pèse directement sur le territoire de la Hollande, ce sont les autres nations qui paient l'impôt de cette République.

2°. Qu'il est impossible de faire payer aux consommateurs non-propriétaires l'impôt sur leurs consommations; parce que dès qu'on l'établit, ils sont forcés ou de restreindre leurs consommations, ou de diminuer le prix qu'ils peuvent offrir des productions qu'ils consomment, et que l'une ou l'autre mesure rejettent cet impôt sur les producteurs et les vendeurs de ces productions.

3°. Que le prix des salaires considérables, comme celui des salaires médiocres, est réglé par la concurrence, et ne peut donc être entamé sans que le salarié s'en dédommage; car sans cela il refuseroit son travail ou le porteroit ailleurs.

A quoi il faut ajouter, 4°. que si l'on veut mettre l'impôt sur les consommations précieuses

des salariés riches, il ne rend presque rien, parce que le nombre de ces riches salariés est toujours très-petit. Et que si pour en augmenter la recette on le fait porter sur les consommations communes, il devient très-disproportionné aux salaires, presque nul sur ceux des salariés qui font de gros gains, accablant au moins passagèrement, et jusqu'à ce qu'ils aient pu s'en faire rembourser, sur ceux des pauvres salariés qui exécutent les travaux les plus pénibles et les plus utiles, parmi lesquels se trouvent naturellement tous les salariés directs de l'agriculture, qui forment la plus grande partie de la population: ce qui renchérit inévitablement les frais de culture: ce qui est la manière la plus onéreuse de rejetter l'impôt sur les Propriétaires, la plus ruineuse pour les capitaux consacrés à la cultivation dans les pays où les terres sont affermées, celle qui fait le plus promptement abandonner les terres médiocres, qui diminue ainsi le plus inévitablement les subsistances de la population, et qui conduit le plus rapidement une nation à la misère.

SUPPRESSION DES CORVÉES.

On a vu au commencement de ce volume, que la correspondance de M. *Turgot* avec ses Subdélégués et avec les Curés de sa Généralité, pour la suppression de la Corvée des chemins, a malheureusement été perdue, et l'on a trouvé dans les Mémiores sur sa vie quelle avait été la difficulté de cette opération bienfaisante.

Il fallait qu'il n'y eût point de contribution générale levée à ce titre, afin que des besoins imprévus du Gouvernement n'en détournassent pas les fonds, et qu'on ne fût pas exposé, après avoir payé les chemins, à être encore obligé de les faire.

Il fallait pour cela que la contribution ne fût levée qu'après coup, que le paiement du travail fût constamment exigible par les Entrepreneurs, comme une créance particulière dans laquelle l'autorité n'a pas droit d'intervenir, et que par conséquent les Paroïsses qui avaient précédemment eu des tâches à remplir s'obligeassent à en faire les fonds.

Il fallait ensuite que l'Intendant inspirât assez de confiance aux habitans taillables de ces Paroisses qui avaient jusques alors été chargés de la confection et de l'entretien des routes, et qu'on avait obligé d'y employer leurs voitures et leurs bras, pour les per-

suader qu'ils ne risquaient rien en s'engageant d'en payer le travail aux Entrepreneurs qui l'exécuteraient à prix d'argent; qu'ils seraient déchargés d'autant sur leurs tailles ; et que la totalité de cette dépense serait répartie sur toutes les Paroisses de la Province.

Mais les hommes sont en général prévenus contre toute nouveauté; et les Paysans alors avaient été conduits par une fâcheuse expérience à se défier de toute proposition venant d'une autorité supérieure.

C'est ce qui engagea M. Turgot à n'employer que les voies de la persuasion, à multiplier les explications, les éclaircissemens, les exhortations, et à patienter sur leur effet jusqu'à ce qu'il ne fût pas douteux que la persuasion fût devenue réelle.

Cela lui a coûté quatre ans, et un grand nombre d'écrits que nous regrettons beaucoup, à cause de leur clarté irrésistible et de leur bonté touchante : bonté de ses discours, dont celle de ses actions augmentait la force.

Il parvint enfin à convaincre un peuple illétré, sur qui tombait toute la dépense qu'il fallait faire pour un service, dont le profit s'étendait aux biens de gens beaucoup plus puissans et plus riches, auxquels un simple Intendant de Province se serait adressé en vain....

Et quand devenu Ministre, paraissant disposer de l'autorité du Roi, et ne négligeant pas davantage celle de la raison, revenant à l'exécution des an-

ciennes loix de la France sur les travaux publics, il voulut étendre le même bienfait à tout le Royaume, et faire comprendre à la Noblesse, au Clergé, aux Parlemens les mêmes vérités dont les Paysans du Limousin avaient été touchés, il échoua.

Le succès de son opération pour remplacer la Corvée des chemins par une contribution plus légère et plus équitable, le conduisit à faire l'application des mêmes principes à la Corvée pour le transport des équipages des troupes.

Nous avons la Lettre qu'il écrivit à ce sujet à M. de Laverdy, et nous allons la transcrire.

LETTRE DE M. TURGOT

A M. LE CONTROLEUR GÉNÉRAL,

Sur la Corvée pour le passage des Troupes.

Limoges, le 19 avril 1765.

MONSIEUR,

Depuis que je suis chargé de l'administration de cette Province, je n'ai pu m'empêcher d'être vivement frappé des désordres qui accompagnent le transport des équipages des Troupes, auquel

sont assujettis les habitans des lieux de passage et des Paroisses circonvoisines ; du dérangement que cette Corvée apporte dans les travaux de l'agriculture, et de l'impossibilité d'y mettre un ordre qui en adoucisse le joug.—Je me suis occupé en conséquence des moyens que l'on pourroit employer pour faire remplir ce service d'une manière moins onéreuse à la Province.—J'ai su que depuis long-tems les Etats de Languedoc ont pris le parti de traiter avec des Entrepreneurs qui se chargent de faire ces transports aux dépens de la Province, moyennant un prix convenu. Et qu'en 1762 M. *de Beaumont*, alors Intendant de Franche-Comté, rendit à cette Province le service d'y introduire le même usage qui s'y est perpétué, mais qui n'a encore été étendu à aucune autre.

J'ai cru que vous ne trouveriez pas mauvais que je procurasse le même avantage à la Généralité de Limoges, en faisant un marché avec des Entrepreneurs qui s'engageroient, comme en Languedoc et en Franche-Comté, à fournir les voitures et les chevaux.

Ces entrepreneurs établiroient dans chaque lieu d'étape des sous-traitans, commis ou agens, qui conduiroient les troupes d'un gîte à l'autre; mais ne pourroient faire de fournitures que sur

un

un ordre expédié par le Subdélégué dans le lieu du départ, et *visé* ensuite par le Subdélégué ou autre personne de confiance à ce commise dans celui de l'arrivée.

Ce *visa* constatera que la fourniture ordonnée aura été faite, et sera la pièce justificative sur laquelle l'Entrepreneur touchera le paiement des chevaux compris dans l'ordre qu'il aura rapporté.

Je pense que, pour assurer le service et l'économie dans ce service, il devra être payé comptant. — Le retard du paiement renchériroit le service d'une manière beaucoup plus dispendieuse que ne seront les moyens d'en procurer l'avance.

Cette espèce de fourniture est sujette à trop de variétés imprévues, pour qu'il soit praticable d'imposer tous les ans une somme fixe qui en paie la dépense : mais l'Intendant peut être autorisé par un Arrêt du Conseil, pour tout le temps que durera le traité, à imposer chaque année le montant du compte qu'il arrêtera des fournitures payées par le préposé du Receveur général ; et pour dédommager celui-ci de l'avance qu'il en aura faite, on lui passera dans son compte le sol pour livre en sus. Outre ce sol pour livre, l'arrêt du Conseil permettroit

l'imposition d'un autre sol pour livre pour fraix de recouvrement, dont quatre deniers seroient attribués aux Collecteurs, quatre aux Receveurs des Tailles, et quatre au Préposé chargé des avances dans la caisse duquel les Receveurs particuliers versent les deniers de l'imposition; au moyen de quoi ce Préposé auroit seize deniers pour livre du montant de ses avances.

Ce seroit trop si l'argent lui rentroit exactement aussitôt après son compte rendu; car ses avances étant faites à différens temps dans le courant de l'année, il y en aura toujours une partie dont il ne pourroit réclamer l'intérêt pour l'année entière: mais il faut considérer que ses fonds ne lui rentreront qu'après le recouvrement de l'imposition, et que ce recouvrement suivant la même marche que celui des impositions ordinaires, il ne pourra le plus souvent être achevé que dans le courant de la seconde année. En envisageant la chose sous ce point de vue, l'avantage fait au Préposé ne paroîtra pas trop fort.

Il est indifférent que le Commis à la recette générale chargé de ces avances les fasse en son propre nom, ou dans sa qualité de commis à la recette; et il ne seroit pas difficile de trouver un autre homme qui les fasse aux mêmes conditions.

Rien ne sera plus simple que le compte à rendre de sa gestion. Il ne s'agit que de faire un relevé des ordres donnés pour la fourniture sur lesquels on aura payé, et qui auront été gardés quittancés pour servir de pièces justificatives au compte.

Je ne vois pas qu'il puisse se glisser aucun abus dans cette comptabilité. L'unique crainte qu'on pourroit avoir, seroit qu'il ne fût donné des ordres pour une plus grande quantité de fournitures que celles qui doivent être accordées aux troupes, suivant l'ordonnance. Mais un pareil abus est tout aussi possible quand les fournitures sont faites en nature, que quand elles seront faites en argent. Il sera toujours moins onéreux dans ce dernier cas, et il doit même être moins commun, puisque le paiement des fournitures fera nécessairement passer tous les ordres sous les yeux de l'Intendant, qui pourra, s'il apercevoit qu'il en eut été donné mal à propos, prendre les précautions convenables pour réprimer cet abus commis, et empêcher de le renouveller.

Peut-être est-ce dans cette vue qu'on a établi en Franche-Comté un Inspecteur de ces fournitures, dont les appointemens sont passés en dépense. Mais j'espère que je pourrai me passer

d'inspecteur ; sauf à tenir compte au préposé de quelques menues dépenses en fraix de régie, qu'il sera obligé de faire pour assurer le service dans quelques cas pressés.

Je désire beaucoup que vous approuviez le projet d'Arrêt du Conseil que je vous soumets pour remplir ces vues et organiser cet établissement.

Avant de vous rien proposer, j'ai cherché à m'assurer d'un Entrepreneur; je n'ai pu trouver que deux particuliers qui aient voulu se charger de cette fourniture, et je leur ai fait faire la soumission que je joins à cette lettre. Vous verrez par cette soumission que je suis obligé de donner quatre francs par cheval; mais aussi les Entrepreneurs se contentent de l'étape pour leur tenir lieu des vingt sols d'ordonnance dont ils sont privés.

J'ai encore été obligé de passer aux Entrepreneurs le prix d'une demi-journée par cheval, pour les séjours que font les troupes suivant leurs routes. Cette augmentation m'a paru indispensable, parce que la rareté des chevaux dans cette Paroisse, où les travaux se font avec des bœufs, mettra les Entrepreneurs dans l'impossibilité de fournir des chevaux à chaque lieu d'étape : ils seront forcés par conséquent de

conduire les équipages avec les mêmes chevaux depuis l'entrée de la Généralité jusqu'à la sortie, et par conséquent de les nourrir sans rien faire pendant les séjours.

Mais je ne crois pas que cette légère augmentation dans les prix doive mettre obstacle à un établissement dont l'avantage et la nécessité me sont aussi démontrés. D'ailleurs il y a grande apparence que ces prix diminueront dans la suite. Lors du premier marché passé par M. de Beaumont, le prix étoit de cent sols par cheval. Il a diminué depuis à chaque renouvellement. Les Entrepreneurs ne traitent qu'en tremblant lorsqu'il s'agit d'un établissement nouveau dont ils ne connoissent pas encore la portée; c'est par cette raison que je n'ai voulu traiter dans ce premier moment que pour une seule année.

Je ne pense pas que vous trouviez aucune difficulté dans la forme. J'espère aussi que la soumission dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie, suffira pour rendre l'Arrêt dans lequel vous autoriserez ce traité. Je compte bien en rédiger les conditions dans une forme plus étendue, et y spécifier en détail les différentes précautions auxquelles doivent être assujettis les Entrepreneurs pour assurer le service. Mais

j'ai désiré, avant de mettre la dernière main à cet engagement, d'avoir votre approbation. D'ailleurs la rédaction de ces différentes clauses exige beaucoup de réflexions et un travail assez long, et je n'ai pas cru pouvoir trop hâter le moment de délivrer cette Province d'un joug très-onéreux, en profitant sans délai de l'offre des Entrepreneurs.

Je vous serai très-obligé de vouloir bien faire expédier l'Arrêt que j'ai l'honneur de vous demander, et de me faire part de votre décision à cet égard le plustôt qu'il vous sera possible.

En vous proposant, Monsieur, le plan contenu dans cette lettre, et en vous le présentant comme infiniment moins onéreux aux peuples, que les fournitures en nature qui ont eu lieu jusqu'ici, je sens que vous ne devez pas m'en croire sur ma parole, et je dois sans doute vous développer les motifs qui déterminent ma façon de penser. Je suis cependant retenu par la crainte de ne vous dire que des choses trop connues et qui n'ont véritablement éprouvé aucune contradiction, lorsque M. de Beaumont a proposé, en 1752, un arrangement de la même nature pour la Franche-Comté. Cependant l'exemple qu'il a donné n'ayant été imité nulle part dans le royaume, il peut n'être pas inutile d'insister

sur des vérités qui, toutes communes qu'elles soient dans la théorie, n'ont pas encore assez influé sur la pratique de l'Administration. Je crois donc devoir vous présenter mes réflexions; mais je ne les ai placées qu'à la fin de cette lettre pour ménager vos momens, et afin que si, comme j'ai lieu de l'espérer, elle vous trouve convaincu d'avance, vous puissiez vous épargner l'ennui de les lire.

La première objection qui se présente contre le transport par Corvée des équipages des troupes, est l'extrême inégalité dans la répartition d'une charge très-forte. Elle tombe toute entière sur un petit nombre de Paroisses que le malheur de leur situation y expose, et dont une partie est encore de plus chargée de l'embarras et de la dépense du logement; tout le reste de la Province en est absolument exempt. Vraisemblablement cette charge ne s'est présentée dans l'origine que comme une simple fourniture peu onéreuse, et dont les particuliers seroient dédommagés par le paiement qu'ils reçoivent. Chaque cheval est payé à raison de vingt sols, suivant l'ordonnance; et quant à ceux qui sont fournis *gratis* aux Invalides et Soldats hors d'état de marcher, l'étape dédommage de ce paiement; mais dans la réalité, ce

prix n'a aucune proportion avec la charge imputée aux Propriétaires des voitures.

Les journées doivent être de cinq à huit lieues, et il y en a de dix à quinze. Il faut compter trois jours pour aller au rendez-vous, pour faire le transport ordonné et pour revenir. Il faut que les chevaux soient accompagnés d'un conducteur pour les ramener; tous ces frais sont fort au-dessus du paiement qu'on donne, et ce qui le prouve sans replique, c'est que dans les Provinces où l'on a essayé de faire faire ces transports par entreprise et à prix d'argent, les Entrepreneurs ont exigé depuis trois livres dix sols jusqu'à quatre et même cinq livres au-delà de ce que règle l'ordonnance. Le paiement accordé aux Propriétaires des chevaux n'est donc que le cinquième ou tout au plus le quart de la charge qu'ils supportent. Le surplus est une véritable imposition.

La charge augmente infiniment par le défaut de liberté dans la fourniture. Un Entrepreneur a fait son calcul et ses arrangemens avant de conclure son traité. Ses chevaux et ses voitures n'ont pas d'autre destination, et le salaire qu'on lui paie est un gain pour lui. Mais un malheureux Paysan à qui on vient demander son cheval au moment où il en a besoin pour

ses labours ou sa récolte, seroit encore bien loin d'être dédommagé par le gain dont l'Entrepreneur se contenteroit. Or le service des transports des Troupes se fait en tous tems; les saisons les plus précieuses pour le travail de la campagne ne sont pas exceptées.

C'est surtout dans les pays où l'on se sert de bœufs au lieu de chevaux pour les labours et les voitures, que ces inconvéniens se font sentir. Ces animaux sont bien plus foibles et surtout plus lents que les chevaux, et beaucoup plus sujets aux accidens inséparables d'une longue route. Ils ont quelquefois quinze lieues à faire, sans compter l'aller et le retour du lieu du départ, chez eux, qui vont souvent à trois ou quatre lieues. Pour peu que le tems soit mauvais, et que les bœufs soient surchargés ou maltraités, il est très-commun qu'on soit obligé de les laisser une ou deux semaines sur la litière : qu'un seul soit dans ce cas, l'attelage devient inutile. Il n'est pas rare d'en voir périr dans ces courses extraordinares. Aussi un très-grand nombre de Propriétaires préféreroient de donner quinze à vingt francs plustôt que d'être obligés de fournir une voiture à quatre bœufs.

Il résulte de là que chacun cherche à se soustraire à cette corvée ; de là aussi les contra-

ventions multipliées, le rallentissement, et quelquefois l'interruption du service par la désobéissance des particuliers commandés. Les plus voisins du lieu du départ en sont punis avant ceux qui ont désobéi; on est obligé de commander au hasard ceux qui se trouvent sous la main, et les Officiers envoient ordinairement des soldats avec les Syndics pour contraindre les bouviers à marcher, source intarissable de désordres et de vexations. On condamne les délinquans à l'amende; nouvelle charge, qui quoiqu'encourue volontairement, n'est pas moins ruineuse pour les Cultivateurs. Ces amendes n'arrêtent point les contraventions, parce que, quoiqu'elles soient assez fortes, on aime autant en courir le risque que de s'exposer à ceux qui sont inséparables de la course des bœufs. Si les amendes êtoient plus fortes, il ne seroit pas possible de les faire payer.

A l'énormité du fardeau, se joint un autre inconvénient qui l'augmente encore, c'est l'impossibilité absolue de mettre quelque ordre dans les commandemens. Quand il n'y auroit pas d'autre obstacle que l'incapacité des Syndics de Paroisses, il seroit plus que suffisant. Il faudroit tenir des états exacts des voitures et des bestiaux de chaque espèce qui sont dans chaque

Paroisse, afin de faire marcher chacun à tour de rôle. Il faudroit former un état pour les bêtes de trait, un pour les bêtes de selle; y conformer les différens commandemens par ordre de numéros; reprendre ceux qui ont passé leur tour pour des excuses valables; passer par-dessus ceux qui l'ont devancé pour suppléer aux délinquans ou dans des occasions imprévues. Un homme très-intelligent auroit besoin de toute son attention pour suivre ces détails avec l'exactitude convenable, et l'on n'a pour les exécuter que des paysans, parmi lesquels il est rare d'en trouver qui sachent lire.

Il ne suffiroit même pas d'avoir fait ces états et de les vérifier tous les ans, c'est encore une des suites de la culture à bœufs, que le nombre des bestiaux varie sans cesse dans chaque Paroisse, parce qu'ils sont l'objet d'un commerce continuel. On les achette maigres, on les fait travailler quelque tems, après quoi on les engraisse et on les vend gras, pour en racheter d'autres, ce qu'on ne fait souvent qu'à l'instant précis où l'on en a besoin pour le travail; en sorte qu'il y a tel moment où un domaine du labourage de deux bœufs n'en a point du tout. Les bœufs à l'engrais donnent encore lieu à un très-grand embarras. Il est certain qu'ils sont hors d'état de soute-

nir aucune fatigue, et que si on les commande on court risque de les faire périr. D'un autre côté, si on ne les commande pas, chacun prétendra que les bœufs qu'on lui demande sont à l'engrais, et chaque commandement deviendra un procès à juger entre les Propriétaires et le Syndic. Tout cela s'arrange, je le sais bien; mais tout cela s'arrange au hasard, et sans égard pour la justice; les principaux bourgeois sont ménagés, les foibles sont écrasés; ils se plaignent inutilement, parce qu'il est impossible de juger si leurs plaintes sont bien ou mal fondées, et ils se lassent à la fin de se plaindre.

On doit compter encore pour beaucoup la difficulté de contenir les troupes dans les bornes et la modération prescrites par les ordonnances.

Le nombre des voitures qui doivent être fournies à raison de la force de chaque troupe est fixé, le poids dont on peut les charger est spécifié; mais les Officiers exigent presque toujours plus qu'il ne leur est dû, et il est d'autant plus rare que les Consuls des lieux de passage aient la fermeté de leur résister, qu'ils n'y mettent pas pour l'ordinaire un grand intérêt. Il est défendu d'exiger aucuns chevaux de trait pour leurs chaises, et j'ai vu plus d'un exemple d'Officiers, qui ayant demandé des chevaux de

selle, ont, à force de menaces et de coups, obligé les conducteurs de les atteler à des chaises, au risque d'estropier des chevaux foibles et qui n'avoient jamais tiré. Souvent des soldats à qui il est accordé, suivant leur route, un cheval gratis se font payer par le Propriétaire du cheval pour se dispenser d'exécuter le commandement. Il font la route à pied, et se font donner en arrivant l'étape du cheval et du conducteur. Il est encore très-fréquent que pendant la route, les soldats se jettent sur les voitures déjà très-chargées ; d'autres fois, impatientés de la lenteur des bœufs, ils les piquent avec leurs épées; et si le paysan veut faire quelque représentation, vous imaginez bien que la dispute tourne toujours à son désavantage, et qu'il revient accablé de coups. Lorsque ces mauvais traitemens peuvent être constatés, on en dresse des procès-verbaux, on les envoie au ministre de la guerre, qui condamne l'Officier conducteur à des dédommagemens. Mais vous sentez, Monsieur, combien il doit être difficile de vérifier les faits avec assez de précision pour pouvoir demander cette satisfaction, aussi peut-on bien assurer que la plus grande partie des vexation de ce genre demeurent impunies. Le moyen que j'ai eu l'honneur de vous proposer, rend

tous ces abus impossibles, parce qu'un Entrepreneur connu et instruit avec précision de ce qu'on a droit d'exiger de lui, n'est pas comme un paysan livré sans défense à la vexation; il sait à qui il doit porter ses plaintes, et on peut toujours lui rendre justice.

Voilà, Monsieur, bien des détails pour démontrer une chose dont l'évidence est sensible pour peu qu'on y fasse attention; mais il semble que le Gouvernement ait ignoré pendant longtems combien il est important de ne pas immoler la liberté des Sujets du Roi aux caprices et aux vexations de quelques particuliers, puisqu'il n'est aucune partie de l'Administration où l'on ne soit pas tombé dans cette faute par l'esprit d'économie le plus mal entendu qui fut jamais. J'aurai plus d'une occasion de vous mettre sous les yeux des abus de ce genre. En attendant, les observations que je viens d'avoir l'honneur de vous proposer, peuvent servir, par leur trivialité, même à prouver combien il est avantageux au Gouvernement de tout payer en argent, parce que de cette manière seule il sait exactement ce qu'il lui en coûte, et que par là même il lui en coûte toujours infiniment moins. La dépense en argent est toujours prise sur ses revenus, la dépense en nature diminue

souvent la source de ses richesses. La dépense en argent se répartit sur tous les Sujets du Roi à proportion de leur fortune, la dépense en nature frappe au hasard quelques particuliers, et attaque *la liberté*, la plus précieuse certainement de toutes les propriétés.

J'ai l'honneur d'être, etc.

COMMERCE DES GRAINS.

On a vu dans les avis de M. TURGOT sur les Impositions de sa Généralité, pour les années 1765 et 1766, combien le défaut de récolte résultant de la grêle, des inondations, et d'autres intempéries, avait exposé la subsistance de la Province.

Il était de la plus grande nécessité que les Cantons qui avaient quelque approvisionnement pussent secourir ceux qui en étaient dénués, et que les Négocians auxquels M. Turgot avait persuadé de faire venir des grains du dehors, pussent les conduire aux lieux de leur destination, à ceux où les plus hauts prix certifiaient les plus grands besoins.

Mais les habitans des villes où les grains surabondaient, ou qui étaient au moment d'en recevoir en remplacement de ceux dont ils secouraient leurs voisins, agités, soit par des esprits brouillons, soit par leurs seules craintes, refusaient ce secours,

mettaient obstacle au transport, demandaient aux Magistrats des perquisitions chez les Propriétaires et chez les Marchands, invoquaient des taxations de prix qui auraient empêché l'arrivée des grains qu'on attendait.

Et des Magistrats ou faibles, ou voulant caresser l'opinion pour des applaudissemens du jour, germes inévitables des maux du lendemain, ou partageant même les préjugés du peuple qui sur cette matière ont été si long-tems ceux des Tribunaux, encourageaient l'émotion des esprits par leur condescendance, par leurs discours, loin de travailler à la dissiper.

M. Turgot a toujours cru que la persuasion était un des plus puissans ressorts de l'autorité, et, dans les circonstances difficiles, devait en appuyer l'énergie.

Il fit réimprimer la Déclaration du 25 mai 1763, et l'Édit de juillet 1764, qui établissaient la liberté du commerce et de la circulation des grains. Il y joignit un très-bon ouvrage de M. *Le Trosne*, intitulé: *La Liberté du Commerce des Grains toujours utile et jamais nuisible.* Il accompagna le tout d'une *Lettre circulaire aux Officiers de Police* que nous allons transcrire, et qui répandue abondamment dans la Province, chez les Magistrats, les Subdélégués, les Curés, les Gentilshommes, les Bourgeois les plus instruits, parvint de proche en proche à calmer l'effervescence, a répartir l'approvisionnement d'une manière efficace et paisible.

LETTRE

LETTRE DE M. TURGOT

Aux Officiers de Police des villes de sa Généralité où il y a des Marchés de Grains.

Limoges, le 15 février 1765.

J'AI eu lieu de m'apercevoir, Monsieur, par la fermentation qu'a excité dans quelques villes et bourgs de cette Province le transport d'un petit nombre de mesures de grains d'un lieu à l'autre, et par les lettres que j'ai reçues à cette occasion des Magistrats de ces villes, qui me faisoient part de leur embarras, que les dispositions des loix publiées en 1763 et 1764 sur la liberté du commerce des grains, ne sont pas aussi connues qu'elles devroient l'être, non-seulement du peuple, mais même de quelques-unes des personnes chargées d'en maintenir l'exécution.

J'ai cru devoir en conséquence faire distribuer de nouveau dans la Province un assez grand nombre d'exemplaires de la Déclaration du 25 mai 1763 et de l'Edit de juillet 1764, afin d'en répandre la connoissance.

J'y ai joint un ouvrage composé par M. *Le Trosne*, Avocat du Roi au Bailliage d'Orléans, qui démontre avec autant de clarté que de force,

et qui doit rendre sensible à tous les esprits, la sagesse et l'utilité de ces loix dans tous les temps et dans toutes les circonstances. S'il pouvoit vous rester quelques doutes sur cette matière importante, je suis persuadé que la lecture de cet excellent ouvrage acheveroit de les dissiper; et que si l'amour du devoir et votre attachement aux loix établies par l'autorité du Roi suffisent pour exciter votre vigilance à les faire observer, il s'y joindra encore dans cette occasion ce zèle qui naît de la conviction intime de leur nécessité et de l'avantage qu'en recueille le Public. Je ne doute pas que, pénétré comme l'auteur de la solidité des vues bienfaisantes qui ont engagé à consacrer par une loi solemnelle la liberté du commerce des grains, vous ne vous fassiez un devoir et un plaisir de travailler à répandre la même conviction dans tous les esprits. Les moyens d'y parvenir sont de répondre avec douceur et en détail aux plaintes populaires que vous entendez chaque jour; de faire parler le langage de la raison, plus que celui de l'autorité; d'engager les Curés, les Gentilshommes, toutes les personnes qui par leur état et leurs lumières sont à portée d'influer sur la façon de penser du peuple, à lire l'ouvrage de M. *Le Trosne*, dont je vous adresse dans cette vue plusieurs exemplaires, afin que, persuadés

eux-mêmes, ils puissent travailler de concert avec vous à persuader les autres.

Sans entrer dans les principes que M. *Le Trosne* développe avec tant de netteté, il suffit de consulter le plus simple bon sens pour voir que toutes les récoltes ne sont pas égales ; que les grains étant dans les mêmes lieux quelquefois très-abondans, et d'autres fois très-rares ; et dans les mêmes années manquant souvent dans un canton, tandis que dans d'autres on en a beaucoup plus qu'on n'en peut consommer, l'on ne peut vivre, dans les années et dans les cantons où le bled manque, que du bled qu'on y transporte des lieux où il est le plus abondant, ou de celui qu'on a gardé de la récolte des années meilleures.

Il faut donc que le transport et le magasinage des grains soient entièrement libres. Car si les habitans d'une ville particulière s'arrogent le droit d'empêcher qu'on ne transporte les grains ailleurs, les autres villes croiront avoir le même droit ; et les lieux où la disette est la plus grande n'étant plus secourus par les autres, seront condamnés à mourir de faim. Si les négocians qui font des magasins de bled sont exposés aux insultes, aux violences de la populace ; si les Magistrats autorisent par leurs soupçons,

par des recherches indiscrettes, par des injonctions de vendre à bas prix, le préjugé du peuple contre ce commerce; si ceux qui l'entreprennent ne peuvent compter sur un profit certain qui les dédommage des fraix de garde, du déchet, de l'intérêt de leur argent, personne ne voudra s'y livrer : les grains superflus se perdront dans les années abondantes, et l'on en manquera totalement dans les années de disette. C'est aussi ce qu'on a vu arriver quand les entraves que la Police avoit mises au commerce des grains subsistoient. Il y avoit en France une famine presque tous les dix ans; tandis qu'en Angleterre, où ce commerce êtoit non-seulement libre mais encouragé, à peine en a-t-on eu une en cent ans.

Que prétend le peuple dans son aveugle emportement? qu'on oblige les marchands à vendre à bas prix? qu'on les force à perdre? En ce cas, qui voudra lui apporter du grain? Les pavés des villes n'en produisent pas : bientôt, à la place de la cherté, ce sera la famine qu'on éprouvera.

Dans les petites villes où les Propriétaires des terres rassemblent quelquefois les produits de leurs récoltes, c'est sur eux que tombe directement le cri populaire. Mais si ce cri êtoit écouté, si on forçoit les Propriétaires de vendre à un prix moindre que celui qu'ils trouveroient de

leurs grains dans les lieux où ils sont plus rares ; alors, en privant des secours qu'ils ont droit d'attendre ceux qui souffrent le plus de la disette, on priveroit les Propriétaires de leur bien, de leur revenu ; et en diminuant la valeur des récoltes, on décourageroit la culture. Le peuple raisonne comme s'il n'en coûtoit rien pour labourer, pour semer, pour moissonner. Mais il n'en est pas ainsi. Si le laboureur, compensation faite de la quantité et de la valeur de ses récoltes dans les années abondantes et dans les années stériles, ne trouve pas, outre la rentrée de ses fraix, un profit suffisant, il diminuera sa culture jusqu'au point où les grains, devenus plus rares, augmenteront assez de prix pour lui procurer ce profit et ce revenu qu'il cherche.

Toutes les mesures auxquelles on se laisseroit entraîner en écoutant le vœu du peuple, iroient donc directement contre son objet, puisqu'elles tendroient à empêcher de porter du secours aux lieux qui en ont le plus de besoin ; à rendre le superflu des années abondantes inutile, par le défaut de magasins pour suppléer à la disette des années stériles ; à diminuer, par le découragement du laboureur, la quantité des terres ensemencées, et à ôter au peuple la seule ressource qu'il ait pour vivre, en mettant les Propriétaires

dans l'impossibilité de payer son travail, par la diminution de leur revenu.

Il n'y a qu'une terreur panique et extravagante qui puisse faire imaginer que l'enlèvement des grains soit jamais une cause de disette. On ne transporte des grains qu'afin de gagner sur leur vente : pour gagner, il faut qu'on puisse vendre le grain plus cher que le prix du premier achat et les fraix de transport joints ensemble. Ceux de chez qui l'on transporte paieront donc toujours les grains moins cher que ceux à qui on les porte, de tout le montant des fraix de transport et du gain des Marchands. Il est donc impossible que le bled sorte d'un lieu où il y a déjà cherté, car les fraix de transport ne sont que trop considérables. Ils le sont au point que s'il y a quelque chose à craindre, c'est bien plustôt que l'on ne puisse quelquefois procurer des grains dans les lieux où ils manquent, qu'à un prix excessif, quoiqu'ils soient à très-bon marché dans les lieux d'où on les tire. Et c'est ce qui prouve encore plus la nécessité de suppléer à la difficulté des transports trop éloignés, par des emmagasinemens considérables ; et par conséquent, d'encourager les magasins par la protection la plus décidée, et par l'assurance la plus entière que

ceux qui en auront fait auront la liberté de les vendre à qui ils voudront, quand ils le voudront, au prix qu'ils voudront.

Lorsqu'on aura goûté quelques années cette précieuse liberté, lorsque le commerce des grains sera devenu l'objet des spéculations d'un grand nombre de Négocians, que les correspondances seront établies, les magasins multipliés; alors on jouira de tous les avantages de ce commerce, et on les connoîtra.

Le prix des grains soutenu à un taux constant, également éloigné de la cherté et de la non-valeur, excitera la culture, assurera le revenu des terres, procurera aux artisans des salaires toujours proportionnés à leurs besoins. Alors, on sera pleinement rassuré sur la crainte de la disette ; et les vérités qui ne sont encore démontrées aujourd'hui que pour les personnes qui réfléchissent, seront senties par le peuple même, et constatées par l'expérience universelle.

Voilà le but auquel il faut tendre, et qu'il faut hâter en combattant, dans ce premier moment, l'effet des anciens préjugés populaires, en les affoiblissant par la persuasion, et surtout en employant toute la force de l'administration et de la justice à protéger, contre toute espèce d'attaque, la liberté que les loix du Prince ont garantie

à tout homme qui entreprend le commerce des grains.

Il ne faut pas se le dissimuler, dans quelques Provinces, et en particulier dans celle-ci, les circonstances n'ont pas été aussi favorables qu'il eût été à souhaiter pour accoutumer le peuple à cette liberté que les fausses mesures de la Police l'ont autorisé si long-temps à craindre. Avant que le commerce des grains ait pu se monter, avant que les Négocians aient pu étendre leurs correspondances, et qu'ils aient pu se former un assez grand nombre de magasins, il est survenu dès la première année une mauvaise récolte, qui a fait monter les grains à un prix au-dessus du prix ordinaire. C'est un malheur inévitable : mais bien loin d'imaginer qu'on pût y remédier en abandonnant pour le moment les principes de la liberté, ce seroit au contraire le moyen d'aigrir le mal en empêchant les grains de se porter dans les lieux où ils sont le plus chers, et où par conséquent le besoin est le plus urgent.

Les fausses idées qu'on avoit autrefois sur le commerce des grains avoient donné naissance à une foule de précautions mal entendues, de réglemens, de statuts de Police, qui tendoient tous, sous prétexte de réprimer les prétendus

monopoles, à gêner les Marchands, à assurer dans les marchés la préférence aux Bourgeois du lieu sur les habitans des lieux circonvoisins. Ainsi il a été défendu, jusqu'à une distance assez considérable des grandes villes, de vendre ailleurs que dans les marchés : ces marchés étoient assujettis à des réglemens par lesquels il n'étoit pas permis aux Boulangers d'acheter avant une certaine heure, afin que le peuple eût le temps de se fournir. Les *Etrangers* (car c'étoit le nom qu'on ôsoit donner à des membres d'un même Etat) ne pouvoient non plus acheter qu'à une heure fixe, afin que les habitans de la ville pussent être fournis par préférence. Souvent il n'étoit pas permis de remporter le grain qu'on avoit mis en vente, et l'on étoit obligé de le livrer au prix du marché. Les Officiers de Police alloient quelquefois jusqu'à faire des recherches chez ceux qui avoient des grains en réserve, et les contraindre de les porter au marché pour les y vendre à un prix que l'Autorité fixoit. Les réglemens et les gênes n'étoient pas les mêmes partout; mais partout le commerce des grains étoit resserré et avili par une foule de précautions qu'inspiroient les préjugés populaires, qu'elles fortifioient de plus en plus.

Il ne faut pas s'étonner que le peuple, accou-

tumé à voir ses idées adoptées par l'Administration, réclame, à la moindre augmentation dans le prix des grains, le renouvellement de ces anciennes précautions. Une erreur fondée sur l'exemple de ce qu'il a vu pratiquer tant de fois, doit paroître excusable; mais heureusement la loi lie à cet égard les mains du Magistrat. Tous les réglemens sur la police des marchés, sur la nécessité d'y vendre, sur les heures où les Bourgeois et les Étrangers pourroient acheter, sont abrogés par la Déclaration de 1763, et par l'Édit de 1764; toute recherche, toute contrainte, toute fixation de prix, toute atteinte à la liberté, sont des mesures interdites désormais aux Magistrats; et ceux qui seroient assez peu éclairés pour vouloir les renouveller, s'exposeroient à l'animadversion la plus sévère de la part du Gouvernement et des Tribunaux supérieurs.

Cependant si l'alarme se répand dans le Peuple, si les esprits commencent à fermenter, le Magistrat ne doit rester ni dans l'indifférence, ni dans l'inaction; il doit employer tous les moyens qu'une prudence éclairée suggère pour calmer l'émotion, ou plustôt pour l'empêcher de naître. L'attention à découvrir ceux qui donnent l'exemple du murmure, et qui ameutent les autres, la fermeté à dissiper ces pelotons qui sont or-

dinairement le prélude des émeutes; quelques exemples de sévérité placés à propos contre les chefs et les orateurs de ces petits conciliabules, suffiront dans les commencemens pour prévenir de plus grands maux.

Trop d'indulgence auroit des effets bien plus cruels pour le peuple qui, abandonné à lui-même, s'échaufferoit de plus en plus, ne connoîtroit bientôt aucun frein, se porteroit à des excès funestes aux objets de ses absurdes imputations, et bien plus funestes encore à lui-même. L'attroupement séditieux est un crime trop destructeur de l'ordre public pour qu'il puisse demeurer impuni. Le Gouvernement est obligé, malgré lui-même, d'armer la juste sévérité des loix, et les coupables expient dans les supplices le crime où les a entraînés une impétuosité aveugle qui n'a pas été réprimée à tems.

L'intention du Roi, marquée dans la lettre de M. le Contrôleur-général à M. le Procureur-général du Parlement de Paris, est que le procès soit fait aux auteurs des émeutes excitées à l'occasion du transport des grains suivant la rigueur des Ordonnances. Il ne faut rien omettre de ce qui peut dispenser d'en venir à cette fâcheuse extrémité.

A la fermeté qui réprime les murmures, il

faut sans doute joindre des mesures douces qui puissent calmer les alarmes du Peuple et lui ôter les prétextes de murmurer. Mais dans le choix de ces mesures, il faut soigneusement éviter tout ce qui peut tendre à ameuter la populace, à frapper ses yeux, à lui faire croire qu'on partage ses inquiétudes et ses fausses imputations contre les Propriétaires de grains et les prétendus monopoleurs. Lors même qu'on croit devoir quelques ménagemens aux préjugés du Peuple, il ne faut jamais lui donner lieu d'imaginer qu'on les adopte, et encore moins qu'on y cède par un motif de crainte ou de foiblesse.

Un des préjugés de ce genre, que l'habitude a le plus enraciné, et que l'ancienne conduite de l'Administration a le plus consacré: c'est l'idée que la subsistance publique est liée à la vente des grains dans les marchés. Quand ils sont dégarnis, on croit toucher à la famine, et la crainte devient universelle.

Il est cependant très-indifférent en soi que le grain se vende dans le marché, ou hors du marché, pourvû que la même quantité de grains soit vendue. Quand on défendroit de vendre ailleurs qu'au marché, cela ne produiroit pas un seul boisseau et ne nourriroit pas un homme de plus.

Au contraire, les frais de transport au marché, les droits de mesurage, la crainte d'être exposé aux reproches injurieux de la populace, si n'en trouvant pas le prix qu'on en désire on veut le remporter, sont autant de raisons qui éloignent les Propriétaires de grains des marchés, et qui leur font préférer de vendre chez eux, même à plus bas prix.

Il est à croire que le Peuple se défera peu à peu de cette habitude de compter uniquement sur la fourniture des marchés; que l'expérience lui fera envisager dans la multiplication des magasins et la vente libre dans tous les greniers une ressource bien plus assurée, et qu'il verra faire librement le commerce de grains sous ses yeux sans en concevoir aucun ombrage. Mais comme cette sécurité ne peut être que l'effet du tems, et comme avant qu'elle ait pu s'établir, l'augmentation occasionnée par la modicité de la dernière récolte a répandu quelques craintes, cette circonstance rend la position actuelle assez délicate.

Il me semble qu'il n'y a pas de meilleur moyen pour rassurer le Peuple sans donner atteinte à la liberté, que d'employer la persuasion pour engager quelques-uns des principaux Propriétaires de grains à en faire paroître de tems en

tems au marché, en le donnant au même prix qu'ils le vendent dans leurs greniers. Il ne doit pas être difficile d'y réussir, car ils y sont intéressés. S'ils doivent jouir dans le commerce de toute la protection du Gouvernement, et de toute la liberté que leur assurent les deux loix solemnelles de 1763 et de 1764, ils ne peuvent manquer de sentir combien il est important pour eux-mêmes de ne pas laisser le Peuple concecevoir contre eux des soupçons qui les rendroient les objets de sa haine, et les exposeroient à des insultes, peut-être à des violences. On puniroit ces violences et ces insultes : mais il ne seroit pas moins désagréable pour eux de les avoir essuyées. Ils doivent donc, pour leur propre tranquillité, aider les Magistrats à défendre la liberté du commerce, et concourir avec eux à toutes les mesures qu'ils ont à prendre pour rassurer le Peuple et l'empêcher de murmurer.

Les mouvemens auxquels la populace s'est déjà portée dans quelques endroits, m'ont déterminé à faire publier une Ordonnance pour renouveller les défenses de s'attrouper et de troubler la liberté du commerce des grains. Je l'envoie à mes Subdélégués, en les chargeant de la faire publier et afficher dans tous

les lieux où ils croiront cette publication utile; car si, d'un côté, il faut que le Peuple sache la résolution où est le Gouvernement de maintenir avec fermeté la loi qui a établi la libre circulation des grains, et de punir sévèrement toute infraction à cette loi et toute espèce d'attroupement; d'un autre côté il seroit imprudent de réveiller, par des précautions inutiles, l'attention et l'inquiétude du Peuple sur des objets auxquels il ne penseroit point.

Je mande à mes Subdélégués de se concerter avec vous sur toutes les mesures qu'exigent les circonstances, soit pour calmer et persuader les esprits, soit pour leur en imposer s'il est nécessaire. Je leur recommande, ainsi qu'à vous, de faire arrêter sur-le-champ quiconque donneroit l'exemple du murmure et de l'attroupement. La Maréchaussée a ordre de prêter main-forte partout où elle sera requise.

S'il se passoit quelque chose relativement aux objets de cette lettre dans le lieu de votre résidence, ou dans les environs, vous me ferez plaisir de m'en informer sur-le-champ.

Je suis très-parfaitement, Monsieur, votre, etc.

DES MINES ET DES CARRIÈRES.

M. *Turgot* ayant eu à donner, comme Intendant de la Généralité de Limoges, son avis au Conseil d'État sur les demandes de la Compagnie qui se présentait pour l'exploitation des mines de plomb reconnues dans la Paroisse de Glanges, crut utile et convenable de motiver cet avis par un examen approfondi des principes qui doivent diriger le Gouvernement dans la législation relative aux Mines et aux Carrières. — C'est l'ouvrage que nous allons placer ici.

Aspect et division de ce Mémoire.

Deux points de vue doivent diriger l'Administration dans l'établissement des loix qui règlent l'exploitation des carrières et des mines, savoir: par rapport à l'intérêt des particuliers, la considération du droit naturel; et par rapport à l'intérêt de l'Etat, le désir de procurer l'exploitation la plus abondante et la plus fructueuse de cette espèce de richesses.

CHAPITRE

CHAPITRE PREMIER.

De la Jurisprudence des Mines, considérée relativement aux principes du droit naturel.

§. I[er].

Droit du Propriétaire du sol, de creuser sur son terrain.

Il est difficile de contester au Propriétaire d'un champ le droit d'y fouiller.

Avant l'établissement des propriétés foncières, il n'étoit pas moins libre au premier occupant de creuser la terre que d'en labourer une portion, et de l'enclore pour s'en assurer la possession exclusive. Or, pourquoi un homme qui en faisant fermer son champ en est devenu propriétaire, n'auroit-il pas sur cette terre une faculté qu'il partageoit auparavant avec tout le monde? N'eût-il d'autre titre pour pouvoir y creuser que celui de premier occupant, il n'y a certainement pas renoncé. Aussi, dans le fait, n'a-t-on jamais contesté au Propriétaire le droit de creuser des fossés et des puits dans son terrain, ni le droit d'y prendre de la pierre pour bâtir.

§. II.

Droit d'empêcher les autres d'y faire aucune ouverture.

Si le droit de fouiller la terre dans son champ est une suite inséparable de la propriété, le droit d'empêcher les autres d'y fouiller est une conséquence immédiate de cette propriété. En effet, dès que les conventions sociales, fondées et dictées par la nature même, ont établi qu'un homme pouvoit, en cultivant un terrain, en le fermant, s'en assurer la possession exclusive, et qu'en vertu de cette *propriété*, acquise par le *travail*, il pouvoit en interdire non-seulement la culture, mais jusqu'à l'entrée à tout autre ; il est évident que personne ne peut y fouiller que de son aveu. Toute la superficie est incontestablement l'objet de sa propriété ; donc nul ne peut, sans son consentement, ouvrir cette superficie.

§. III.

Liberté générale de pousser les galeries sous le terrain d'autrui.

Il suit de là que si l'on ne peut parvenir aux matières souterraines sans ouvrir la superficie du terrain sous lequel elles se trouvent, la propriété de la surface entraîne nécessairement celle

des matières qu'elle couvre. — Mais lorsqu'un homme a fait un puits dans son terrain, ou bien a ouvert une carrière sur la croupe d'un côteau, rien ne l'empêche de continuer la fouille et l'extraction des pierres, en poussant des galeries en tout sens sous le terrain d'autrui.

C'est ici qu'on peut commencer à douter, et demander si le Propriétaire de la surface supérieure peut, en vertu de son droit de propriété, s'opposer au travail de ces galeries poussées sous son terrain. Je ne le pense pas; et à cet égard je suis de l'avis du plus grand nombre des Jurisconsultes.

Ils en ont cependant, selon moi, donné une assez mauvaise preuve : ils ont dit que le Propriétaire de la surface, en s'appropriant la terre par son travail, n'avoit eu pour objet que de s'assurer la jouissance des fruits, et la faculté d'y semer, d'y planter, d'y bâtir; qu'il n'avoit point dirigé son intention (*affectum possidendi*) sur la possession des matières souterraines. Cette raison n'est pas entièrement satisfaisante; car s'il ne s'agissoit que de diriger son intention, il n'y auroit point d'homme qui ne désirât tout ce qu'il peut avoir, et ce n'est certainement pas par leurs propres désirs que les propriétés des hommes ont reçu quelques limitations. Il faut

aller plus loin, et dire que quand même le Propriétaire auroit eu l'intention de posséder toutes les matières souterraines, cette intention ne lui auroit donné aucune propriété. Qu'est-ce en effet que la propriété? (Je ne prends pas ce mot dans le sens strict que lui donnent les Jurisconsultes, lorsqu'ils l'opposent à l'usufruit et à différentes manières de posséder qui toutes ne sont que des dérivations, ou si l'on veut, des partages du droit de propriété, pris dans son sens primitif; de ce droit par lequel un objet propre aux jouissances de tous les hommes, n'appartient qu'à un seul.) La propriété, dans ce sens, est le droit d'user de la chose, et d'empêcher les autres d'en user. Le Sauvage qui cueille le fruit d'un arbre acquiert la possession de ce fruit ; et n'a aucun droit sur l'arbre qui ne soit commun à tout autre qui, comme lui, pourra en prendre aussi des fruits. Mais s'il enferme le terrain où cet arbre est planté, il acquiert exclusivement à tout autre un droit aux fruits que cet arbre et ce terrain produisent. Il possède ce terrain par voie d'occupation : sa *propriété* est garantie par la force qu'il peut opposer aux entreprises de ceux qui voudroient partager avec lui les fruits de ce terrain.

Dans l'établissement des Sociétés, la conven-

tion générale et les loix ont ajouté à la force de chaque particulier celle de la Société entière, dont tous les membres se sont réciproquement garanti la possession des héritages que chacun s'ètoit appropriés par voie d'occupation et par son travail personnel. A la place des forces particulières qui sont devenues inutiles, la force publique a été établie. Elle n'a point borné sa garantie aux terrains enclos : un sentiment d'équité naturelle, très-conforme aux intérêts communs de la Société, a fait regarder le travail de la culture comme une occupation suffisante pour assurer la propriété légale d'un héritage, et la possession de ses fruits.

Il résulte de là qu'il ne peut y avoir de propriété sans pouvoir d'en conserver l'usage, à l'exclusion de tout autre. Ce pouvoir de conserver ne peut venir que de la force ou des précautions du Propriétaire lui-même, ou bien de la garantie des loix. Voyons si l'un ou l'autre de ces deux principes assure la possession exclusive des matières souterraines au Propriétaire de la surface.

Il est d'abord évident, au premier coup-d'œil, que celui-ci ne peut s'opposer par lui-même à une entreprise dont rien ne l'instruit, et qui ne lui fait ni bien ni mal : il n'ira pas fouiller à grands frais dans son champ, pour décou-

vrir si d'autres ne l'ont pas miné à son insçu.

Le Propriétaire de la surface n'a donc par lui-même aucun pouvoir de conserver la possession exclusive des matières souterraines. Quant à la garantie légale que la Société accorde en conséquence de l'occupation du terrain par la culture, elle ne s'étend point sur les matières souterraines, 1°. parce que l'occupation ne s'y est point étendue elle-même ; 2°. parce que la raison d'équité et d'intérêt commun, qui a fait garantir aux premiers cultivateurs le fruit de leurs travaux, n'a aucune application aux matières souterraines, qui ne sont ni l'objet de la culture, ni le produit du travail ; 3°. parce que le Propriétaire ne reçoit ni dommage ni trouble de la recherche de ces matières, lorsque les ouvertures ne sont pas dans son héritage ; 4°. parce que, dans les tems voisins de l'origine des propriétés foncières, la Société manquoit elle-même de moyens pour faire exécuter cette garantie légale de la possession des matières souterraines.

La géométrie n'avoit pas encore appris aux mineurs l'art de décrire la route qu'ils suivent sous terre et d'en tracer tous les détours sur la superficie; ceux qui s'occupoient à fouiller dans les entrailles de la terre ne s'informoient pas sous

quel héritage leur travail les avoit conduits. Le cultivateur et le mineur travailloient chacun de leur côté, sans aucun rapport l'un avec l'autre, sans se connoître, et les loix n'avoient rien à régler entre eux, puisqu'ils ne se demandoient rien.

Je ne prétends pas soutenir que dans la suite, lorsque la situation des propriétés et celle des travaux des mines ont été susceptibles d'une détermination plus précise, la société n'ait pu donner au propriétaire de la surface le droit de s'opposer à toute entreprise faite sous son fonds; mais je crois avoir prouvé que ce droit n'est point une conséquence de la convention primitive qui a établi le droit des propriétés; droit si ancien et si nécessaire qu'il a précédé les loix, et qu'à quelques égards il se confond avec le droit naturel. Il est certain que dans le fait le droit du propriétaire sur les matières souterraines n'a point été assuré par des loix primitives chez la plupart des nations, et en particulier en France, puisque l'on y croit que les mines appartiennent au Souverain. J'examinerai dans la suite si une loi qui en donneroit la propriété au propriétaire de la surface seroit utile; il est toujours certain, qu'à ne consulter que le droit naturel et les conséquences immédiates des premières conventions qui ont garanti les propriétés

foncières, on est libre de fouiller sous le terrain d'autrui, pourvu qu'on n'ouvre que sous son propre terrain.

§. IV.

Bornes de cette liberté.

Cette faculté est cependant limitée par l'obligation de ne nuire en rien au propriétaire de la superficie; car le droit de celui-ci s'étend incontestablement sur tout ce qui peut intéresser la conservation de son terrain, la solidité des ouvrages qu'il y a faits, la jouissance tranquille des fruits; ainsi un homme qui en ouvrant la terre dans son champ, creuseroit sous celui de son voisin, de façon à faire enfoncer le sol, à affoiblir les fondemens de la maison, à faire écouler l'eau du puits, donneroit certainement atteinte à la propriété d'autrui. Il n'est donc permis de fouiller sous le sol d'un autre qu'à deux conditions; l'une de ne fouiller qu'à une profondeur, telle qu'on ne puisse lui causer aucun dommage; l'autre de laisser d'espace en espace des soutiens suffisans pour que son terrain et ses bâtimens ne puissent s'écrouler. La possession résultante de l'occupation des matières souterraines est donc assujettie à une servitude naturelle en faveur du propriétaire de la superficie.

§. V.

Droit d'occupation sur les matières souterraines. Quoiqu'avant cette occupation elles ne soient encore à personne, il n'en résulte pas qu'elles doivent appartenir au Prince.

Les matières souterraines n'appartiennent à personne jusqu'à ce que le terrain soit fouillé; celui qui entreprend de les extraire s'en empare au titre de son travail, comme premier occupant; et le propriétaire du sol qui fouille dans son terrain n'a pas d'autre droit.

On a voulu en conclure que ces matières appartiennent à l'Etat, et font partie du domaine du Souverain, de même que les terres vaines et vagues. Mais il y a deux différences considérables. La première consiste en ce que pour s'approprier les terres vaines et vagues, il a suffi que le Souverain en ait eu la volonté, au lieu qu'il ne peut parvenir aux matières souterraines, sans passer par la superficie, ce qu'il ne peut faire sans donner atteinte au droit de propriété. Je conviens que le Prince peut être aussi propriétaire de terrains; mais les droits qui lui appartiennent à ce titre, appartiennent à tous les autres propriétaires comme à lui, et ne sont

point un apanage de la Souveraineté. Une seconde différence consiste en ce que personne n'a aucune espèce de droit à réclamer sur les terres vaines et vagues; mais quoique le propriétaire du sol n'ait pas un droit exclusif sur les matières souterraines, on ne peut nier que le droit d'ouvrir la terre dans son champ, et de s'approprier par la voie de l'occupation, les matières qu'il y trouve, ne soit un accessoire de son droit de propriété : cette faculté n'exclut pas la concurrence de celui qui pourroit le prévenir dans cette espèce d'occupation sans entrer dans son champ : mais elle est incompatible avec la propriété absolue du Prince, puisque celle-ci priveroit le propriétaire du sol d'une liberté qui fait partie de sa propriété primitive.

§. VI.

Le droit d'occupation sur les Mines, ne s'étend qu'à la propriété des ouvrages faits sous terre, et des matières déjà extraites, sans donner de suite sur les bancs ou filons découverts.

Je crois avoir prouvé que le droit de celui qui a ouvert une carrière ou une mine, est le droit du premier occupant. Pour fixer la nature et l'étendue de la propriété qu'il acquiert à ce

titre, il ne faut que considérer quelle est précisément la chose qu'il occupe.

Il n'est pas douteux qu'en creusant des puits et des galeries, il ne se mette véritablement en possession de tout son ouvrage : cette possession lui en donne une véritable propriété. L'ouverture en est faite dans son terrain ou dans celui d'un propriétaire qui lui a cédé son droit; le reste est le fruit de son travail, il a le droit d'en user; il peut en exclure tout autre au même titre que le premier cultivateur d'un champ a pu l'enclore. Le même motif d'équité qui a engagé la société à garantir au cultivateur la propriété du terrain qu'il a occupé par son travail, doit faire assurer au mineur la possession permanente des chemins qu'il s'est ouvert pour tirer de nouvelles richesses du sein de la terre.

Le mineur a encore pris possession de la matière même qu'il a arrachée par son travail de la carrière ou de la mine; mais à cet égard, sa possession et par conséquent sa propriété se bornent à ce qu'il a effectivement arraché; que cette matière forme un banc continu, comme dans certaines carrières, ou un filon prolongé comme dans la pluspart des mines, celui qui a pris la matière de ce filon sur dix toises de longueur n'a pas plus de droit sur la suite de ce filon jus-

qu'à cent et jusqu'à mille toises plus loin, que le propriétaire de la surface n'en avoit sur la totalité; il n'a que la faculté de s'en mettre en possession en continuant son travail; mais il ne peut empêcher qu'un autre en ouvrant la terre ailleurs, n'attaque ce banc ou cette veine par un autre côté: sa possession ne s'étend donc que sur ce qu'il a pris, et ne lui donne aucun droit sur ce qui reste à prendre. Ce principe est important.

§. VII.

Par quels principes les contestations entre les Mineurs, dont les travaux se rencontrent, peuvent être décidées.

Chaque propriétaire ayant droit d'ouvrir la terre dans son héritage, et de pousser en tous sens ses galeries, il est très-facile que deux mineurs se rencontrent, en s'avançant sous terre chacun de leur côté. Par le principe que je viens d'établir, chacun restera le maître, 1°. de ses ouvrages souterrains; 2°. de la matière qu'il en aura tirée jusques-là, et n'aura rien à demander à l'autre. S'ils veulent continuer de travailler, comme leur droit est égal, il faut qu'ils s'arrangent ensemble, ou pour se détourner chacun de son côté, ou pour s'associer dans un travail

commun : si l'un des deux se refusoit à l'accord, le juge en décideroit; mais il n'auroit besoin pour cela d'aucune autre loi que les principes d'équité naturelle.

L'accord ne seroit pas difficile s'il s'agissoit de carrières disposées par bancs réguliers, car chacun pourroit sans peine se détourner pour travailler de son côté. Quant aux filons métalliques, comme ils n'ont qu'une direction et ordinairement qu'une épaisseur médiocre, il arriveroit le plus souvent que lorsque deux hommes se rencontreroient en suivant deux directions opposées, le filon se trouveroit épuisé, et alors ils n'auroient rien à se disputer.

Mais supposons que deux hommes suivent chacun un filon, que ces deux filons soient convergens, et viennent comme il arrive quelquefois se réunir en un seul; si les deux mineurs ne parviennent pas au point de réunion des deux filons dans le même moment, le premier arrivé continuant de s'avancer, s'emparera de la suite du filon, et les galeries qu'il aura poussées étant son ouvrage, lui appartiendront : le second en arrivant trouvera le filon consommé, et tout l'espace occupé par les galeries de son concurrent; il n'aura par conséquent rien à prétendre.

Ils n'auroient un droit entièrement égal que

dans le cas où ils parviendroient ensemble au point de la réunion des deux filons; il faudroit alors ou qu'ils s'associassent, ou que l'un achetât le droit et les travaux de l'autre : s'ils ne s'accordoient pas ils auroient besoin de juge ou plustôt d'arbitre : mais cet arbitre n'auroit encore besoin que de la simple équité pour régler leurs prétentions d'après l'évaluation des travaux de l'un et de l'autre.

§. VIII.

La propriété d'une Mine n'entraîne point le droit de forcer le Propriétaire du sol à permettre les ouvertures nécessaires pour en continuer l'exploitation.

Dans tout ceci le Propriétaire de la superficie n'a aucun intérêt; mais il n'est pas possible de pousser fort loin le travail des mines, ni même l'exploitation de certaines carrières, en suivant des galeries qui n'auroient qu'une seule ouverture : on est obligé de les multiplier pour diminuer les fraix d'extraction des matières, pour procurer l'écoulement aux eaux qui noieroient les ouvrages; enfin pour donner aux travailleurs les moyens de respirer, et pour dissiper, par la circulation de l'air, les exhalaisons

nuisibles. Il y a des carrières qui, comme une grande partie de celles de plâtre et d'ardoises, exigent, pour être exploitées de la manière la plus avantageuse, que la superficie du terrain même soit détruite ; dans tous ces cas le mineur a besoin de recourir au Propriétaire de la superficie, et de lui demander la permission de pratiquer des ouvertures dans son terrain.

Celui-ci étant maître absolu de son héritage, est libre par le droit naturel, d'accorder ou de refuser son consentement, c'est au mineur à lui proposer des avantages assez grands pour l'engager à le donner. S'il refuse obstinément, le mineur sera obligé d'interrompre ses travaux, c'est un malheur; mais il n'a point à se plaindre, c'étoit à lui à prévoir le besoin qu'il auroit du Propriétaire, et à s'assurer d'avance de son consentement.

En vain prétendroit-on que le mineur étant obligé, par une servitude naturelle, à prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir au Propriétaire du sol la conservation et la jouissance tranquille de sa propriété, cette servitude devroit être réciproque, et que le Propriétaire de la superficie devroit être pareillement tenu, sauf un dédommagement convenable

à tout ce qui est nécessaire au mineur pour jouir de sa propriété souterraine.

Cette réciprocité n'a aucun fondement. Il est faux que le Propriétaire du sol, en s'opposant à l'ouverture dont le mineur a besoin, empêche celui-ci de jouir d'aucune propriété. Le mineur n'a d'autre propriété que les travaux déjà faits, et les matières qu'il en a retirées. C'est pour continuer ses travaux, c'est pour extraire de nouvelles matières, c'est pour acquérir une nouvelle propriété, et non pour conserver l'ancienne, qu'il a besoin d'une nouvelle ouverture : or, une propriété qu'il n'a pas ne peut lui donner aucun droit de servitude. — Eût-il une vraie propriété, celle du possesseur de la superficie seroit antérieure, et c'est de cette antériorité que résulte la servitude; c'est cette antériorité qui restreint la faculté laissée à celui qui n'est pas Propriétaire, de creuser sous le sol; c'est elle qui met à cette liberté la condition de garantir le Propriétaire de tout dommage. Mais celui-ci n'a fait de condition avec personne; sa propriété étoit pleine et entière, et personne n'a pu la diminuer après coup, ni s'acquérir une servitude sur lui sans son consentement. Par cela seul qu'il est Propriétaire, il est maître de sa chose, et ne peut être forcé à en céder l'usage

à

à un autre. Il n'est ici question que du droit de propriété considéré en lui-même, et non des motifs d'utilité générale qui pourroient déterminer le Législateur à restreindre la propriété dans des cas particuliers. J'examinerai bientôt la solidité de ces prétendus motifs.

§. IX.

Résultat des Principes de l'équité naturelle et des conséquences immédiates du droit de propriété relativement à la jurisprudence des Mines.

Il résulte de cette analyse, que le Code des mines, à ne le fonder que sur les principes de l'équité naturelle, et sur les conséquences immédiates des droits de la propriété foncière, se réduit aux quatre articles suivans :

1°. Chacun a droit d'ouvrir la terre dans son champ;

2°. Personne n'a droit d'ouvrir la terre dans le champ d'autrui, sans son consentement;

3°. Il est libre à toute personne de pousser des galeries sous le terrain d'autrui, pourvû qu'elle prenne toutes les précautions nécessaires pour garantir le Propriétaire de tout dommage;

4°. Celui qui, en usant de cette liberté, a creusé sous son terrain ou sous celui d'autrui,

est devenu, à titre de premier occupant, Propriétaire des ouvrages qu'il a faits sous terre et des matières qu'il en a extraites; mais il n'a rien acquis de plus.

CHAPITRE II.

De la Jurisprudence des Mines, considérée par rapport à l'avantage de l'État.

Je dois maintenant examiner si le plus grand avantage de l'État a dû ou doit déterminer l'autorité législative à modifier ou restreindre ces principes, et à établir une jurisprudence différente.

On ne peut se refuser à une première réflexion; c'est que si ce petit nombre de principes, dictés par la nature, suffit pour conserver à chacun ses droits, et pour procurer à l'État la plus grande jouissance des richesses renfermées dans le sein de la terre, on auroit, ou l'on auroit eu tort d'y rien changer, et d'y rien ajouter. Toute loi inutile est un mal, par cela seul qu'elle est une restriction à la liberté, qui par elle-même est toujours un bien. Voyons donc si l'intérêt de l'État exige une autre jurisprudence sur la matière des mines. Cet intérêt a pu être et a été envisagé de deux façons; ou relati-

vement à l'avantage du fisc, par le profit qu'il peut retirer des mines, ou relativement à l'intérêt qu'a l'Etat en général d'encourager l'extraction des richesses souterraines, si précieuses par leurs usages multipliés, et par leur valeur dans le commerce.

§. Ier.

Examen des motifs tirés de l'intérêt du fisc pour restreindre la liberté naturelle d'exploiter les Mines.

Examinons d'abord l'intérêt du fisc. Je conviens que les Souverains ne pouvant se passer de revenu pour subvenir aux dépenses de l'État, l'intérêt fiscal peut être, à quelques égards, considéré comme une branche de l'intérêt public; et je ne doute pas que l'idée de grossir le trésor du Prince, d'une richesse qui ne sembloit prise à personne, n'ait contribué, plus que tout autre motif, à faire établir par les Jurisconsultes romains le principe que toutes les mines appartiennent à l'État; mais les Empereurs romains ne furent pas long-tems à reconnoître combien cette idée est chimérique. Un Entrepreneur particulier qui emploie tout son tems et son industrie à l'exploitation d'une mine, a souvent peine à retirer quelque profit de ses avances,

et quelquefois le produit n'égale pas les fraix; et comment une administration surchargée d'affaires de tout genre pourroit-elle suivre les détails d'un travail très-difficile avec cette économie scrupuleuse, sans laquelle ces entreprises ruinent toujours leurs auteurs? Les tentatives que le Gouvernement a faites de tems en tems en France pour faire valoir les mines au profit du Roi, n'ont servi qu'à en prouver l'impossibilité par de nouvelles expériences : on voit par l'édit de 1601, que M. *de Sully* avoit fondé de grandes espérances sur cette ressource; mais il en fut bientôt désabusé.

§. II.

Il est impossible de faire valoir les Mines avec avantage au profit du Roi.

Pour que l'exploitation d'une mine, au profit du Souverain, lui soit avantageuse, il faut deux conditions, l'une que la mine soit excessivement riche, l'autre que l'État soit très-petit. D'un côté les produits d'une mine riche sont diminués, mais ne sont pas absorbés en totalité par quelques négligences dans la régie; de l'autre les négligences sont un peu moindres dans un petit État : l'objet est plus sous les yeux; il est plus

important, parce que la totalité des revenus est moindre, et le Gouvernement est moins surchargé. C'est par ces raisons que plusieurs Princes d'Allemagne gagnent à faire travailler leurs mines pour leur compte; mais un grand Etat y perdroit. C'est sur le revenu territorial qu'il doit fonder les siens, et non sur les produits d'entreprises particulières dont l'administration ne pourroit s'occuper, sans dérober son attention à des objets qui doivent la fixer toute entière. En attribuant à l'État la propriété des mines, les Jurisconsultes ne lui ont donc rien donné; puisque le Souverain ne peut, par lui-même, les mettre en valeur, et qu'il est réduit à en céder l'usage à des particuliers, qui seuls peuvent les exploiter avec avantage. Il auroit autant valu abandonner les mines au sort des autres biens, que de se réserver un droit illusoire, dont le Prince ne peut faire usage qu'en le cédant.

§. III.

Le droit de Dixme sur les Mines, quand il seroit utile de le conserver, pourroit être levé à titre d'impôt, sans que la propriété des Mines appartînt au Domaine.

Il est vrai que les Empereurs romains, et plusieurs Souverains après eux, en permettant

aux particuliers d'exploiter des mines, se sont réservé le droit de prélever une dixme sur leur produit; mais pour cela ils n'avoient nullement le droit de s'attribuer la propriété des mines. Cette dixme n'est autre chose qu'un impôt sur le produit des mines; et l'État lève des impôts aussi forts sur les autres espèces de biens, sans y prétendre aucun droit de propriété particulière. Or, que les Souverains lèvent cette dixme à titre d'impôt ou à titre de droit domanial, la chose est fort indifférente. S'il est avantageux à l'État qu'une partie des impositions porte sur le produit des mines (question très-susceptible de doute, et que j'examinerai plus bas), le Prince n'a besoin que de son autorité pour établir cet impôt; si au contraire l'État a plus d'intérêt à encourager l'exploitation des mines par une entière franchise, qu'à en tirer une branche de revenu, l'État fera très-sagement de remettre son droit domanial; et c'est ce que le Roi a fait en plusieurs occasions, notamment par l'édit de février 1722, en faveur d'une compagnie établie pour exploiter les mines du Royaume. Dans l'un et l'autre cas, la parité est entre l'impôt et le droit domanial; et puisque l'expérience a démontré que l'État ne peut trouver aucun avantage à faire travailler les mines pour son propre

compte, il en résulte évidemment que le fisc n'a aucun intérêt direct au maintien du principe que la propriété des mines fait partie du domaine public; c'est donc sans objet et sans intérêt que l'avidité fiscale a dérangé sur ce point l'ordre que la nature des choses avoit établi.

§. IV.

Examen des motifs qu'on allègue pour restreindre la liberté naturelle de l'exploitation des Mines, et qu'on tire de l'intérêt qu'a l'État, à ce qu'elles soient exploitées de la manière la plus fructueuse.

Après avoir détruit le véritable motif qui a fait introduire la jurisprudence domaniale sur les mines, il me reste à discuter les prétextes dont on a cherché à l'appuyer.

On part d'un principe incontestable; c'est l'intérêt qu'a l'État à ce que les mines soient mises en valeur et exploitées de la manière la plus avantageuse, soit pour épargner l'achat des matières qu'on seroit obligé de tirer de l'étranger pour fournir aux différens besoins de la société, soit pour mettre dans le commerce de nouvelles valeurs qui en augmentent l'activité.

Or, on prétend que la liberté laissée à tout propriétaire d'ouvrir son terrain, à l'exclusion de tout autre, est incompatible avec l'exploitation fructueuse des mines.

§. V.

Première objection contre la liberté, fondée sur la nécessité de faire de grosses avances et de courir de très-gros risques pour mettre une Mine en valeur ; d'où l'on conclut qu'il est indispensable d'assurer à un seul Entrepreneur le droit exclusif de faire travailler toutes les Mines qui se trouvent dans une certaine étendue de terrain.

Il n'est pas possible, dit-on, de mettre une mine en valeur, sans commencer par faire les plus grandes dépenses; il faut creuser des puits, percer des galeries dans le roc, soutenir les uns et les autres par de forts étais, établir des machines pour l'épuisement des eaux; bâtir des fourneaux, payer une foule d'ouvriers, acheter du bois, extraire la mine, la fondre avant de retirer un sol. De pareilles avances, effrayantes par leur immensité, le sont encore plus par l'incertitude du succès. On sait que les plus

habiles artistes ne peuvent former que des conjectures plus ou moins probables sur la richesse d'une mine, ni même sur la vraie direction des filons, dont la marche irrégulière déconcerte souvent les mineurs les plus expérimentés. Maintenant quel est l'homme qui voudra faire des avances aussi fortes, et risquer sa fortune, s'il n'est pas assuré de recueillir, sans partage, le fruit de ses travaux; si lorsque ses recherches lui auront enfin découvert une mine suivie et abondante, les Propriétaires de chacun des héritages sous lesquels elle passe, ou ceux à qui ces Propriétaires auroient cédé leurs droits, peuvent en ouvrant la terre de leur côté, s'emparer des richesses qu'elle renferme, et s'approprier sans risque le fruit de tant de travaux et de dépenses ? Sur quelle assurance l'Entrepreneur d'une mine pourra-t-il engager des gens riches à s'associer avec lui, et à lui confier leurs fonds ?

Il est donc nécessaire, pour qu'un homme puisse entreprendre la recherche et l'exploitation d'une mine, que l'État lui en assure la possession sans trouble; ce qui ne peut se faire qu'en lui accordant, esclusivement à tout autre, la concession de toutes les mines qui se trouvent aux environs du lieu où il se propose de fouiller,

dans une étendue assez grande pour qu'il puisse être indemnisé de ses fraix et trouver un profit suffisant. Or, l'État ne peut faire cette concession, s'il n'a pas à l'exclusion des Propriétaires de la superficie, la propriété des matières souterraines. La loi qui la lui donne est nécessaire, parce que sans elle, les mines les plus riches demeureront à jamais des trésors enfouis et perdus pour l'État. Cette loi n'a rien d'injuste, car elle n'ôte au Propriétaire de la superficie, qu'un droit inutile et qui ne peut lui servir à empêcher un autre de mettre en valeur des richesses dont lui-même ne profite pas.

Sacrifier à ces prétendus droits toutes les richesses que le travail des mines peut procurer au Royaume, ce seroit sacrifier à un intérêt chimérique et de nulle valeur pour un particulier, un intérêt très-réel et très-considérable pour l'État. Quand il s'agiroit de la valeur même du fonds où l'on doit creuser, c'est-à-dire de quelques arpens de terre, elle ne pourroit être comparée aux dépenses immenses de l'exploitation d'une mine, ni par conséquent aux produits qui, dans toute entreprise, doivent toujours faire rentrer les dépenses avec un profit proportionné. On ne devroit pas même craindre d'obliger le Propriétaire à céder son fonds, s'il

le falloit, en obligeant l'Entrepreneur à lui en payer la valeur.

§. VI.

Seconde objection contre la liberté. Nécessité d'obliger les Propriétaires de la superficie, de consentir, moyennant un dédommagement, aux ouvertures dont les Mines ont besoin pour continuer leur exploitation.

Ce seroit bien en vain que l'État donneroit à un Entrepreneur des mines, la concession de toutes celles qui se trouvent dans un certain arrondissement, si le Propriétaire de la surface n'étoit pas forcé par une loi de permettre, dans son terrain, les ouvertures nécessaires pour l'exploitation de ces mines. Il est indispensable de multiplier ces ouvertures pour chercher de nouvelles traces d'un filon interrompu, pour rendre l'extraction des matières moins dispendieuse, pour établir des pompes ou ménager des écoulemens aux eaux; enfin, pour donner de l'air aux ouvriers. Or, si le Propriétaire du terrain peut refuser son consentement à l'ouverture, il ne faudra qu'un homme de mauvaise humeur, pour faire perdre le fruit d'une dépense immense, ruiner les Entrepreneurs et rendre impossible l'exploitation de la mine la plus riche et

la plus avantageuse pour l'État. Quelque étendue qu'on puisse donner au droit du Propriétaire du sol, il ne sauroit avoir celui de ruiner, sans intérêt, la fortune d'un autre citoyen. La loi doit les protéger tous également; par conséquent elle doit ordonner au Propriétaire de souffrir une ouverture dont le mineur ne peut se passer, et obliger le mineur à lui donner un dédommagement tel, qu'il demeure entièrement indemne. Le droit des particuliers a toujours cédé à l'intérêt public; et pourvû que le particulier soit dédommagé, il n'a point à se plaindre. Ce dédommagement peut être fixé par la loi même; mais il paroît plus juste que le dédommagement soit plus ou moins fort, suivant le plus ou le moins de tort que souffre le Propriétaire; ce qui dépend de mille circonstances locales et variables. Il suffit donc que l'indemnité soit fixée à dire d'experts, et par l'autorité du juge, lorsque les parties ne peuvent s'accorder.

§. VII.

Troisième objection contre la liberté, fondée sur le danger des petites exploitations irrégulières, que chaque Propriétaire pourroit faire sur son terrain.

Ce n'est pas seulement pour mettre l'État à

portée d'assurer aux Entrepreneurs des mines le fruit de leurs dépenses, que la propriété doit lui en être réservée, et qu'il ne doit pas être permis à chaque Propriétaire de travailler les filons qui peuvent se trouver sous son terrain; c'est encore pour prévenir l'inconvénient de ces petites exploitations, faites par des paysans qui creusent à la hâte quelques puits, lorsqu'ils aperçoivent l'extrémité d'un filon qui se montre à la superficie de la terre, et les abandonnent dès qu'ils sont parvenus à une certaine profondeur, parce qu'ils manquent de fonds et d'intelligence. Ils ne pensent, ni soutenir les terres, ni se délivrer des eaux, ni se procurer l'air dont ils ont besoin pour respirer; négligeant les précautions les plus essentielles, ils risquent à tout moment leur vie.

Ils gagnent à peine à ce travail, ce qu'ils gagneroient partout ailleurs à travailler de leurs bras; et ce profit médiocre est une véritable perte pour l'État; parce que les ouvertures multipliées et pratiquées sans aucune régularité, nuisent aux exploitations régulières que d'habiles gens pourroient entreprendre dans la suite.

Les masses de terre affoiblies par l'interruption de leur continuité, et mal soutenues

avec de mauvais bois, s'éboulent sur les travaux; les puits abandonnés se remplissent d'eaux, qui se faisant jour tout-à-coup dans les galeries intérieures, y viennent surprendre et noyer les mineurs.

Les eaux, si elles se filtrent, peuvent détremper et décomposer les filons; si elles séjournent dans les puits, elles s'y corrompent et produisent ces vapeurs mal-saines qui font périr sur-le-champ les ouvriers.

L'État a donc un intérêt sensible à ce que les mines ne soient exploitées que suivant les règles de l'art; ce qui est incompatible avec la liberté générale laissée à tous les Propriétaires, d'ouvrir les mines, chacun sous son terrain.

§. VIII.

Conséquence des trois Objections ci-dessus, en faveur de l'utilité et de la nécessité des systêmes établis sur la Jurisprudence et sur l'Administration des Mines.

En effet, des concessions accordées en connoissance de cause, sont l'unique moyen d'obvier aux petites exploitations irrégulières qui produisent peu pour le moment, et nuisent pour l'avenir, en devenant un obstacle à des

exploitations plus régulières. L'État, en donnant à ces concessions une certaine étendue, assure aux Entrepreneurs, outre la rentrée de leurs fraix, des profits suffisans pour les excitèr à multiplier leurs entreprises, et à mettre en valeur toutes les richesses que le Royaume possède en ce genre. En n'accordant ces concessions que pour un tems limité, et statuant que dans le cas où les Concessionnaires négligeroient ou abondonneroient l'exploitation de la mine concédée, l'État y rentrera de plein droit; on n'a point à craindre qu'un privilége accordé à un Concessionnaire qui n'en feroit point usage, devienne dans la suite un obstacle à ce qu'un autre entreprenne de mettre la même mine en valeur.

Tel est précisément le systême actuel de l'administration sur la police des mines, dans une partie de l'Europe, et c'est le seul dans lequel elles puissent être exploitées de la manière la plus avantageuse pour l'État. Ce systême suppose que la propriété des matières souterraines soit distinguée de celle de la superficie, et qu'elle appartienne au Prince; il est donc nécessaire que la loi lui donne irrévocablement cette propriété, non pour l'intérêt de son trésor, mais pour l'intérêt public.

§. IX.

Réfutation des raisons qu'on allègue en faveur du systême établi sur l'Adminsitration des Mines. — Ce sont à peu près les mêmes qu'on allègue en faveur des monopoles de toute espèce.

Les argumens que je viens de rapporter sont, à ce qu'il me semble, les plus spécieux qu'on emploie pour autoriser les principes établis sur la propriété des mines, et je ne pense pas en avoir déguisé la force. Il s'en faut bien que je les trouve convaincans.

Je les discuterai l'un après l'autre. Mais je ne puis m'empêcher de remarquer d'abord à quel point ils ressemblent à ceux qu'on entend journellement en faveur de tous les priviléges exclusifs. Les Demandeurs ne manquent jamais d'alléguer les dépenses qu'ils ont faites pour trouver des secrets utiles; ils craignent que ces secrets ne soient connus d'autres particuliers à qui cette connoissance n'auroit rien coûté, et qui par conséquent n'auroient pas les mêmes fraix à retirer, ne leur enleveroient le fruit de leurs recherches, en vendant à meilleur marché qu'ils ne peuvent faire.

Tout Entrepreneur qui est parvenu à persuader

suader que son entreprise est utile à l'Etat, ne manque pas de demander, sous ce prétexte, des ordres pour se faire fournir des manœuvres, des voitures, des matières premières, à salaire compétent. Si l'on écoute ces sortes de gens (et on ne les a que trop souvent écoutés), c'est toujours par mauvaise volonté que les marchands ou les ouvriers ne se contentent pas du prix qu'ils offrent, et le service est toujours prêt à manquer. Ils obtiennent des ordres; on taxe le prix du travail ou des fournitures ; on croit avoir rendu justice aux ouvriers et aux propriétaires des matières, si ce prix n'est pas au-dessous du prix courant; et l'on oublie que quand cela seroit, on leur auroit toujours fait l'injustice d'attenter à leur liberté.

A entendre de même la pluspart des Manufacturiers, des gros Commerçans, on regardera les petites fabriques, les colporteurs comme la ruine des Fabriques et du Commerce. « Ces gens, dit-on, « épargnent sur la quantité et sur la » qualité des matières : ils donnent de mauvaises » marchandises, parce que n'ayant point de » fonds, ils sont toujours pressés de vendre vîte, » et qu'ils ne peuvent vendre vîte qu'en vendant » à un prix trop bas, dont ils tâchent de se » dédommager sur la marchandise. » Ce langage

du monopole est le même dans toutes les branches de commerce : il ne doit pas être moins suspect dans la matière des mines que dans une autre, et j'espère montrer qu'il n'est pas mieux fondé.

§. X.

Réponse à la première Objection. Il n'est nullement nécessaire de donner aux Entrepreneurs des Mines, le droit exclusif de travailler toutes celles d'un certain canton.

Personne ne contestera que la recherche et l'exploitation des mines n'exigent des avances énormes, et d'autant plus effrayantes que le succès est long-tems incertain : il est encore indubitable que personne ne se livreroit à de pareils risques, si le fruit de ses richesses ne lui étoit assuré. Mais l'Entrepreneur ne peut avoir une assurance plus forte que celle qui résulte des avances mêmes qu'il a faites : plus il a fallu de dépenses pour creuser la terre, percer des galeries et monter tout le travail d'une mine, et moins on peut craindre des concurrens. Quel homme seroit assez extravagant pour faire les mêmes dépenses, quand il envisagera le désavantage d'avoir été prévenu,

et de se trouver en concurrence avec une exploitation toute montée ? Puisque l'entreprise d'une mine est au-dessus des forces de tout Propriétaire qui n'a qu'un bien médiocre, la crainte que chaque Propriétaire n'ouvre sur son terrain est chimérique ; il seroit bientôt puni de sa folie. Le premier Entrepreneur n'auroit donc d'autre concurrence à craindre que celle d'une Compagnie pareille à la sienne. Or, si la liberté générale n'empêche pas cette Compagnie de se former et de risquer ses fonds, malgré le désavantage certain d'avoir à combattre une Compagnie déjà en possession de la mine, je demande comment le seul obstacle de la liberté générale auroit pu empêcher une première Compagnie de se former, et de faire les mêmes avances ?

Dira-t-on que la première Compagnie, épuisée par les dépenses de sa découverte, ne pourra soutenir la concurrence d'une Compagnie nouvelle, qui, profitant de la découverte connue, partira du point où la première est arrivée, sans avoir les mêmes fraix à faire? Je réponds que si la première Compagnie est encore en état de travailler ou de trouver de l'argent à emprunter, elle a toujours de l'avantage sur la nouvelle, puisque ses puits sont ouverts, ses

galeries pratiquées, et le filon entamé. La nouvelle Compagnie seroit obligée de faire les mêmes ouvrages pour arriver à ce filon ; et avant qu'elle y fût arrivée, l'ancienne en auroit consommé une grande partie. Si, pour prévenir cet inconvénient, la nouvelle Compagnie dirige ses fouilles de façon à rencontrer le cours du filon dans un point éloigné du lieu où sont déjà parvenus les mineurs de l'ancienne ; alors elle court tous les risques qu'entraîne l'incertitude et l'irrégularité de la marche des filons, elle redouble par conséquent ses désavantages. Ceux qui connoissent la peine qu'on a souvent à retrouver les traces des mines qu'on sait avoir été anciennement travaillées, et dont les galeries sont encore ouvertes, sentiront combien cette nouvelle Compagnie agiroit imprudemment, et combien l'ancienne conserveroit d'avantages sur elle.

Si l'ancienne est tellement épuisée par ses dépenses qu'elle ne soit plus en état de continuer son exploitation, ni par ses propres forces, ni par son crédit, à quoi lui serviroit un privilège dont elle ne peut faire usage ? La nouvelle Compagnie, bien loin de lui nuire, lui rendroit service, en achetant la propriété de tous ses établissemens, et de tous ses ouvrages souterrains.

L'ancienne, bien loin d'avoir à se plaindre de la liberté générale, y gagneroit ; car les Compagnies n'ayant besoin d'aucune concession pour se former, il s'en présenteroit plusieurs pour cet achat, et aucune ne lui feroit la loi.

A quelque prix que cette concurrence fît monter la vente des ouvrages et des établissemens de celle-ci, jamais la dépense de leur acquisition ne seroit comparable aux fraix qu'entraîneroient de nouvelles fouilles ; et la seconde Compagnie auroit toujours le plus grand intérêt à s'accommoder avec la première.

Il est vrai que, dans le cas où les premiers Entrepreneurs auroient si mal dirigé leurs travaux qu'il seroit plus profitable de faire de nouvelles fouilles que de se servir des leurs, une nouvelle Compagnie pourroit entreprendre de nouveau l'exploitation de la mine sans s'accommoder avec eux, et qu'ils perdroient toutes leurs dépenses : mais c'est là un danger dont l'Etat n'a pas dû les garantir, et dont le privilège exclusif ne les sauveroit pas ; car ils ne pourroient profiter de ce privilège qu'en faisant précisément ce que feroit une nouvelle Compagnie, c'est-à-dire, en recommençant sur nouveaux fraix. Mais que ce soit eux ou d'autres qui commencent une nouvelle fouille, la dé-

pense de la première est également perdue pour eux.

C'est une entreprise nouvelle à former : s'ils ont encore des fonds, rien ne s'oppose à ce qu'ils les emploient ; ils auront l'avantage d'être instruits par leurs fautes. S'ils sont ruinés, il n'est avantageux, ni pour eux, ni pour l'État, de leur assurer le droit exclusif de faire une entreprise au-dessus de leurs forces.

Il ne faut pas s'imaginer que ce droit exclusif fût une ressource avec laquelle ils pussent réparer leurs pertes ; il ne vaudroit exactement pour eux que ce qu'il vaudroit dans le commerce, s'il étoit à vendre. Or, il est certain qu'il ne se vendroit pas fort cher. L'entreprise d'une mine suppose trois choses : de très-gros capitaux pour les dépenses inséparables de ce genre d'exploitation ; l'industrie d'un habile mineur, capable de diriger les travaux de la manière la moins coûteuse et la plus profitable ; enfin, la possession du terrain qui renferme le filon, ou la faculté d'y creuser. Or, de ces trois choses, la dernière est certainement celle qui vaut le moins ; à peine mériteroit-elle d'entrer en considération dans la totalité des dépenses à faire pour l'exploitation d'une mine. — On sent bien qu'un Entrepreneur, qui sait que par la

nature de son entreprise il sera obligé à risquer d'avance de très-gros capitaux, sans pouvoir être assuré d'aucun bénéfice, n'achetera pas bien cher la permission de faire une tentative qui pourra également le ruiner ou l'enrichir. C'est par cette raison que dans les pays où il est libre à chacun de fouiller les mines dans son terrain, l'existence d'une veine métallique sous un héritage, ne le fait pas vendre plus cher, et ne forme, pour le Propriétaire, qu'une richesse presque nulle. — Ce ne seroit donc pas un grand avantage, pour une compagnie qui se seroit ruinée par le défaut d'intelligence ou d'économie dans l'exploitation d'une mine, que d'en conserver le privilége exclusif; et ce seroit un désavantage pour l'Etat, qui peut toujours espérer que des Entrepreneurs plus habiles exploiteront la même mine avec un succès plus heureux.

Je ne parle pas du cas où les Entrepreneurs auroient échoué dans leurs recherches, parce qu'ils se seroient livrés à leur entreprise sur de fausses espérances. Il est bien évident qu'ils ne pourroient imputer qu'à eux-mêmes la perte de leurs fraix, et qu'une concession, fût-elle perpétuelle, ne leur seroit d'aucune utilité.

Toutes ces réflexions prouvent que la concession accordée aux Entrepreneurs d'une mine,

ne diminue que très-peu l'incertitude du succès ; cette incertitude est dans la nature des choses. Les Entrepreneurs savent qu'ils risquent de perdre une partie de leurs fraix, et ils font leur calcul en conséquence : leurs bénéfices dépendent du hazard qui leur présente un filon riche et facile à mettre en valeur, et de l'habileté avec laquelle leurs ouvrages ont été dirigés ; il n'ont pas non plus d'autres garans pour la sûreté de leurs avances. Si leurs ouvrages sont dirigés d'une manière trop dispendieuse, s'ils n'ont rencontré que des veines pauvres, leurs avances seront perdues, soit qu'ils aient un privilége exclusif, ou qu'ils n'en aient pas : si au contraire leurs ouvrages sont bien conduits, et s'ils sont parvenus à un filon riche, fussent-ils hors d'état d'en continuer l'exploitation par leurs propres forces, la faculté de vendre leurs ouvrages et leurs établissemens à une nouvelle compagnie, les assurera bien mieux de ne pas perdre toutes leurs avances, que ne pourroit faire le privilége exclusif résultant d'une concession. Le système de la liberté générale, dans lequel les premiers Entrepreneurs ont acquis, à titre d'occupation, la propriété incontestable de tous leurs ouvrages, leur assure donc un gage bien plus solide que le système domanial, où toute leur sûreté consiste

dans une concession accordée pour un terme limité, à l'expiration duquel la propriété revient au Prince, et tous les anciens travaux sont perdus pour ceux qui les ont faits. Bien loin donc que les concessions exclusives soient nécessaires pour exciter les entreprises, en assurant aux Entrepreneurs la rentrée et le bénéfice de leurs avances, elles leur donnent moins de sûreté qu'ils n'en auroient dans le système de la liberté générale ; donc rien n'oblige à cet égard d'y mettre aucune restriction.

§. XI.

Réponse à la seconde Objection. Il est inutile de forcer le Propriétaire du sol à souffrir que les Mineurs y fassent les ouvertures nécessaires pour continuer leur exploitation.

Je ne vois non plus aucune nécessité à donner atteinte au droit naturel qu'a tout Propriétaire d'empêcher qu'on ne fasse des ouvertures dans son terrain malgré lui. En effet, quel prétexte a l'Entrepreneur de la mine pour demander qu'on force le Propriétaire à y consentir ? Avant de former une entreprise aussi considérable que celle de l'exploitation d'une

mine, ne savoit-il pas qu'il auroit besoin d'éventer ses galeries, de faire écouler ses eaux, et par conséquent d'ouvrir la terre dans plusieurs endroits? N'a-t-il pas dû en conséquence s'arranger avec tous les Propriétaires, dans le terrain desquels il a présumé qu'il pourroit être obligé d'ouvrir, et convenir avec eux de leur dédommagement? Il n'y a aucun doute que ces arrangemens ne se fissent toujours d'avance, s'il étoit établi que le Propriétaire pourroit toujours refuser son consentement. Or, pourquoi vouloir faire par contrainte, ce qui peut se faire librement? La crainte qu'un Propriétaire de mauvaise humeur n'arrête, par un refus capricieux, l'exploitation d'une mine est une crainte chimérique; et l'intérêt réciproque des deux parties, est un garant sûr qu'elles s'accorderont. L'Entrepreneur qui a besoin du consentement d'un Propriétaire, l'achetera, et le Propriétaire ne le refusera pas s'il y trouve un profit suffisant: il vendra son champ, s'il le faut, pourvu qu'on le lui achette assez cher; et c'est à l'Entrepreneur à offrir un prix proportionné au besoin qu'il a de la chose.

Les ardoisières d'Angers, et les plâtrières des environs de Paris n'ont point été prises par le Prince, qui ne les croyoit pas assez précieuses

pour qu'il s'en emparât : il ne les a pas concédées. Leur exploitation entraîne le plus souvent la destruction même du sol. Il faut, pour qu'elles soient exploitées, que l'Entrepreneur achette la propriété du champ; et l'on ne voit pas que les Propriétaires s'y refusent.

Le cas d'un refus fondé uniquement sur la mauvaise humeur n'est pas impossible; mais il sera rare, parce qu'il est rare que les hommes agissent contre leur intérêt. Le cas où l'Entrepreneur voudroit abuser de la loi pour rançonner les Propriétaires en les menaçant d'ouvrir sur leur terrain, n'est pas impossible non plus; et il pourra être moins rare, parce qu'il est plus commun d'être injuste et méchant par intérêt, que de l'être contre son intérêt.

D'ailleurs, le refus de l'ouverture n'est à craindre que dans le cas où l'Entrepreneur auroit fait ses puits et ses galeries, sans s'être assuré du consentement du Propriétaire, et l'auroit mis par là dans le cas de lui faire la loi; mais comme il pouvoit prévenir ce malheur en prenant d'avance ses précautions, il ne doit l'imputer qu'à son imprudence.

J'ajoute que l'on n'est pas nécessairement assujetti à placer dans tel lieu plustôt que dans tel autre, les ouvertures qu'on est obligé de

pratiquer d'espace en espace : l'on a toujours à choisir entre plusieurs positions; ainsi l'on n'est presque jamais exposé à recevoir la loi d'un seul Propriétaire. Si le premier auquel on s'adresse refuse par caprice, un autre sera plus complaisant, et le premier sera privé du prix que l'Entrepreneur auroit mis à son consentement. S'il n'y avoit pas une assez grande liberté dans le choix des dispositions qu'on peut donner aux ouvertures, il arriveroit souvent qu'on seroit forcé à les pratiquer au milieu d'un village, d'une rue, sous des maisons, sous des églises, dans le parc d'un grand Seigneur; puisque cela n'arrive jamais, on peut être bien sûr que la crainte d'être forcé d'abandonner l'exploitation d'une mine par la mauvaise humeur d'un Propriétaire et la nécessité qu'on veut en induire de forcer les Propriétaires à laisser ouvrir dans leur terrain malgré eux, n'ont pas le moindre fondement.

§. XII.

Réponse à la troisième Objection, tirée du prétendu danger des exploitations irrégulières.

Quant au motif de prévenir le danger des exploitations irrégulières, je ne puis m'empêcher

de le regarder encore comme un prétexte imaginé par l'esprit de monopole. Je conviens qu'un paysan qui fait un puits dans son champ pour tirer de la mine, ne fait pas tant de dépense en étais que l'Entrepreneur d'une mine considérable, et qu'il ne se conforme aux réglemens ni sur la forme ni sur la largeur des puits, ni sur la qualité des bois employés à soutenir les terres; mais aussi n'a-t-il pas besoin d'aussi grandes précautions, parce qu'il n'est jamais dans le cas de creuser à d'aussi grandes profondeurs : dès que l'exploitation de la mine surpasse ses forces, il l'abandonne; et pourvû que ses puits se soutiennent jusques-là, toute dépense pour leur donner une plus grande solidité seroit en pure perte. Il est suffisamment intéressé à conserver sa vie, pour qu'on s'en rapporte à lui sur les précautions nécessaires : malgré ces précautions il arrivera sans doute des accidens, mais il en arrivera aussi dans les grandes exploitations : je suis même très-persuadé qu'à proportion du nombre d'hommes employés, ils sont au moins aussi fréquens; mais ils n'alarment point l'humanité de ceux qui sollicitent des priviléges exclusifs; parce que leur sensibilité est le prétexte, et l'intérêt le motif de ces alarmes.

Au vrai, les couvreurs, les charpentiers,

courent bien autant de risques que les mineurs, soit dans les grandes, soit dans les petites exploitations. Une loi qui interdiroit tous les travaux où les hommes peuvent courir le risque de leur vie, condamneroit une grande partie du genre humain à mourir de faim, et priveroit la société d'une foule de biens; mais le Gouvernement ne défend ni ne doit défendre de s'exposer volontairement à un risque incertain et léger, pour éviter une misère certaine.

Reste donc le danger que ces petites exploitations, lorsqu'elles sont abandonnées, ne deviennent un obstacle à une exploitation plus avantageuse; mais ce danger est bien exagéré, et peut-être entièrement nul : les puits abandonnés se comblent à la vérité, ou se remplissent d'eau; mais comme presque toutes les entreprises de mines, couronnées par le succès, ont été faites à la suite de tentatives antérieures qui n'avoient point réussi, et comme ces premiers travaux, bien loin d'avoir nui aux derniers, paroissent au contraire les avoir facilités, j'en conclus qu'il est peut-être moins coûteux de se servir des puits et des galeries déjà faites, ou d'en faire écouler les eaux, que de pratiquer de nouvelles ouvertures : ces eaux ne font pas plus de mal aux filons que celles qui s'amassent naturelle-

ment; et je suis bien convaincu que ces foibles inconvéniens n'ont arrêté l'exploitation d'aucune mine; d'ailleurs, quand ils seroient de quelque importance, ce seroit un mal nécessaire qu'il faudroit souffrir, parce qu'il est impossible de l'empêcher. On n'auroit jamais connu l'existence de la pluspart des mines, si les Propriétaires qui ont aperçu dans leur champ les traces de quelques veines, ne s'étoient avisés d'y fouiller, et n'y avoient été engagés par la vente des matières. Si pour les découvrir il falloit que des hommes préposés à cet effet parcourussent toutes les parties du Royaume pour en chercher les indices, et fissent ouvrir la terre partout où ils en apercevroient, pour vérifier leurs soupçons, ils dépenseroient des sommes immenses, et le plus souvent ils ne trouveroient rien. C'est donc par le succès des petites exploitations que les riches Entrepreneurs sont avertis de l'existence des mines : le Gouvernement l'ignore tant que personne n'a d'intérêt à exciter son attention, et il ne l'apprend que lorsqu'on lui en demande la concession : or, alors il n'est plus tems de prévenir le prétendu inconvénient des petites exploitations; le mal est fait, si on peut l'appeller mal, et je demande s'il n'est pas absurde de représenter comme un obstacle à l'exploita-

tion des mines en grand, une chose sans laquelle il seroit impossible que jamais personne eût songé à exploiter aucune mine.

Je suis bien trompé si je n'ai pas démontré la frivolité de tous les prétextes par lesquels on a prétendu prouver que les mines ne pouvoient être mises en valeur, si l'État ne s'en rendoit le maître pour en accorder la concession exclusive à certains Entrepreneurs.

§. XIII.

Exemples de plusieurs Mines mises en valeur avec le plus grand succès, sans aucunes concessions exclusives.

J'aurois pu m'épargner cette discussion, car on n'a pas besoin de prouver la possibilité d'un fait. Puisque les mines de charbon de terre de Newcastle et toutes celles de la Grande-Bretagne s'exploitent avec le plus grand succès, et sont les premières mines du monde en ce genre, malgré la liberté indéfinie dont jouit chaque Propriétaire d'ouvrir la terre sous son terrain; il faut bien que cette liberté ne soit pas une chose si funeste.

Les mines de charbon de Saint-Etienne en Forèz n'ont pas attendu le réglement de 1744, pour procurer aux Manufactures de cette vilel une

une quantité immense de charbon : elles ont prospéré par la seule liberté.

Les mines d'étain de Cornouailles sont en valeur depuis plus de trois mille ans, et jamais on ne s'est aperçu que la liberté que laissent à cet égard les loix de l'Angleterre ait dérangé ou fait languir les travaux nécessaires à leur exploitation. En France même, les mines dont les matières ne sont pas assez précieuses pour piquer la cupidité des riches Entrepreneurs, et qui par cette raison échappent aux attentions du Gouvernement, s'exploitent sans concession, sans réglemens, et pourtant sans abus. Il y a en Limousin, auprès de la ville de Saint-Yrieix, des mines d'antimoine assez abondantes. De tems immémorial, quelques Bourgeois de cette ville se sont adonnés à les fouiller : ils s'arrangent avec les Propriétaires du terrain ; et ces arrangemens n'éprouvent point de difficultés, parce que l'avantage est réciproque.

L'expérience est donc sur cela pleinement d'accord avec la théorie ; et par conséquent la Jurisprudence qui attribue au Domaine la propriété des matières souterraines, n'est pas plus utile à l'intérêt général de l'Etat qu'elle ne l'est à l'intérêt fiscal du Prince.

§. XIV.

De l'opinion de ceux qui voudroient que la loi donnât au Propriétaire de la superficie, la propriété de toutes les matières souterraines.

J'ai vu des personnes éclairées qui, en regardant le systême fiscal comme inutile et nuisible, ne convenoient cependant pas de tous les principes que j'ai établis : elles attribuoient au Propriétaire de la superficie la propriété absolue de toutes les matières souterraines. Suivant cette opinion, les principes de nos Jurisconsultes domaniaux seroient encore plus directement injustes; mais elle me paroît pécher par un excès contraire, et donner trop d'étendue aux droits du Propriétaire de la superficie, comme le systême domanial lui en donne trop peu. Je crois avoir bien prouvé ci-dessus que le droit de propriété de la surface n'entraîne point par lui-même le droit de s'opposer à toute entreprise faite sous le fonds; et qu'à ne considérer que le droit naturel et les loix primitives qui ont établi le droit de propriété foncière, les matèires souterraines sont restées au premier occupant; en sorte que l'on est libre de fouiller sous le terrain d'autrui, pourvû qu'on le garantisse des

éboulemens, et que l'on n'ouvre que dans son propre terrain. La question ne peut donc être douteuse que relativement à l'utilité de la loi, par laquelle la propriété des matières souterraines seroit attachée inséparablement à la propriété de la surface; car, puisque le droit naturel et les loix primitives ont laissé ces matières au rang des choses qui ne sont à personne, on doit convenir que la Société civile a pu en disposer par une loi, d'après des considérations de convenance ou d'utilité. Cette loi, dans le fait, n'existe pas. Mais seroit-elle utile? c'est ce que je dois examiner.

§. XV.

Inutilité et inconvéniens d'une pareille loi.

Je demande à qui une pareille loi seroit utile. Seroit-ce à l'Etat? et dira-t-on que comme il est avantageux que chaque héritage ait un Propriétaire intéressé à le cultiver, il seroit de même avantageux que les richesses souterraines eussent un Propriétaire certain qui eût intérêt à les mettre en valeur? Je réponds que cette comparaison n'est nullement exacte.

Un champ produit chaque année des fruits, mais il ne produit qu'autant qu'il est cultivé. Il ne peut donc produire qu'autant qu'il appartient

à un Maître certain, qui ait intérêt à le cultiver tous les ans, et qui soit assuré d'en recueillir les fruits. Il n'en est pas de même d'une veine métallique ; elle ne produit aucuns fruits ; elle est elle-même le fruit à recueillir. C'est une chose mobiliaire, un trésor déposé par la nature dans le sein de la terre. Celui qui l'en tire en devient le maître, et ne laisse à la place qu'un espace vuide qui n'est plus un objet de propriété. Il n'est donc pas besoin, pour qu'une mine soit mise en valeur, qu'elle appartienne à un Propriétaire autre que celui-là même qui s'en emparera le premier. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un homme intéressé à l'exploitation perpétuelle de la mine ; il suffit que quelqu'un soit intéressé à s'assurer par son travail la propriété des veines métalliques. Or, tout Entrepreneur assez riche et assez habile dans l'art d'exploiter des mines, a cet intérêt ; et le plus grand avantage de l'Etat est d'exciter entre eux la plus grande concurrence, et de leur offrir toutes les facilités compatibles avec la justice due aux Propriétaires. Il ne faut donc pas donner à ceux-ci un droit que la nature des choses et la justice n'exigent pas ; car ce seroit imposer une charge de plus sur les Entrepreneurs. C'est bien assez pour ceux-ci d'acheter le consentement des Proprié-

taires dans les héritages desquels ils sont obligés de pratiquer des ouvertures, sans avoir à payer celui de tous les Propriétaires sous le terrain desquels passent les filons.

Une pareille loi décourageroit les Entrepreneurs des mines, sans faire aucun bien au Propriétaire de la superficie. Il faut, pour savoir précisément si les mineurs travaillent ou non sous un terrain, plusieurs opérations géométriques et géodésiques, tant sur la superficie de la terre que dans l'intérieur des galeries, dont il faut relever tous les détours. Les mineurs peuvent aisément ignorer sous quel héritage ils travaillent : quand ils le sauroient, on ne peut exiger qu'ils se dénoncent eux-mêmes. Le Propriétaire de la superficie seroit donc obligé, pour fonder son action, de faire constater lui-même la situation des galeries souterraines, la direction et la valeur des filons. Quand tout cela seroit fait, que pourroit-il demander ? et d'après quel principe évalueroit-on ce que le mineur devroit payer ? Certainement, ce qu'on pourroit leur adjuger ne vaudroit pas le salaire des Experts employés à lever les plans de la superficie et des souterrains. La loi qui lui auroit attribué la propriété des matières souterraines, ne lui auroit donc donné que la faculté d'avoir

un procès incommode pour l'Entrepreneur des mines, dispendieux pour lui-même, et dont il ne pourroit espérer aucun avantage réel.

Quant aux éboulemens, le mineur a le plus grand intérêt à s'en garantir. Mais s'ils arrivent, ou tel autre accident, il ne faut pas lui interdire le travail à cause de la possibilité rare de cet accident : il suffit, comme dans les autres travaux qui peuvent occasionner quelque malheur involontaire, d'ordonner une indemnité supérieure au dommage que l'on n'auroit pas pu éviter. La nécessité d'acheter l'héritage détérioré, si le Propriétaire l'exige, et à un prix d'un cinquième ou d'un quart en sus de celui qu'il avoit précédemment, dans le cas où l'on ne s'arrangeroit pas avec lui de gré à gré pour l'indemnité de la portion qui auroit souffert, pourroit concilier tous les intérêts.

§. XVI.

Conclusion en faveur du systéme, qui, en réservant au Propriétaire de la surface la faculté exclusive de pratiquer des ouvertures dans son héritage, attribue la propriété des matières souterraines au premier occupant.

Aucun motif d'utilité générale ou particulière

ne doit donc engager la Législation à donner la propriété des matières souterraines au Propriétaire de la superficie; et puisque l'intérêt public n'exige pas qu'elle soit attribuée au Souverain, je suis en droit d'en conclure qu'il n'y a rien à changer aux quatre articles auxquels j'ai prouvé que la Jurisprudence des mines se réduit, si on ne la fonde que sur l'équité naturelle et sur les conséquences immédiates du droit de propriété.

§. XVII.

Avantages de ce système.

Cette législation, la plus simple et la plus juste, seroit en même tems la plus propre à encourager l'exploitation des mines: sans donner aux Propriétaires de la superficie, plus que la justice n'exige, elle leur conserveroit tous leurs droits, et les mettroit à l'abri de toute contrainte: sans embarrasser l'administration du soin oiseux de donner des permissions, sans exclure personne du droit de travailler où il voudroit et comme il voudroit, elle assureroit aux Entrepreneurs le fruit de leurs peines et de leurs avances, autant que la nature des choses le comporte: elle leur laisseroit un gage plus solide qu'ils ne peuvent l'avoir dans un autre système, et qui cependant

ne nuiroit en rien aux nouvelles entreprises que d'autres pourroient former. Enfin, elle donneroit à cette branche d'industrie, toute l'activité que la concurence générale et la liberté donnent à tous les genres de commerce. Si l'on veut faire entrer en considération l'intérêt fiscal du Prince, qui seroit privé du droit exclusif de faire exploiter les mines pour son compte; ce seroit dire, qu'il perdroit un droit dont il n'use jamais, et dont il est démontré que, du moins dans un grand Etat, il ne pourroit user qu'avec perte. Il ne leveroit plus le dixième du produit des mines à titre de redevance domaniale, mais il n'y perdroit encore rien, puisqu'il pourroit toujours percevoir le même droit à titre d'impôt, s'il le jugeoit plus avantageux que nuisible.

§. XVIII.

Du droit de Dixième sur les Mines. Est-il de l'intérêt des Souverains de le conserver?

J'ai déjà annoncé des doutes sur cette question : c'est la seule qui me reste encore à discuter pour épuiser entièrement cette matière.

Je crois qu'on peut mettre en principe que tout impôt qui nuit à l'augmentation de la richesse des sujets, est plus nuisible qu'utile au Prince, et doit être supprimé. Ce seroit une

grande erreur de prétendre balancer l'intérêt pécuniare du Prince, avec l'intérêt qu'il a d'enrichir ses sujets. — L'intérêt du Prince est nul dans ces sortes de questions : il ne s'agit pas de lui donner plus ou moins d'argent (il a toujours, ou par son autorité, ou par les concessions de la nation, suivant la différente forme du Gouvernement, tout celui qu'exigent les besoins de l'Etat); il s'agit uniquement de savoir dans quelle forme et sur quelle espèce de produits il lui est plus avantageux de lever l'argent dont il a besoin : or, il est bien évident que son revenu ne pouvant être qu'une portion déterminée du revenu de ses sujets, toute diminution de celui-ci entraîne une diminution proportionnée du sien. Il est donc démontré que l'intérêt du Prince est ici entièrement confondu avec celui des sujets; et que l'impôt le plus utile, le seul qui ne soit pas nuisible au Souverain, est celui qui ne porte que sur un produit entièrement disponible, dont le Prince peut prélever sa portion sans rien déranger à l'ordre des dépenses reproductives, sans intéresser les travaux de l'agriculture et de l'industrie, sans entamer les profits du Cultivateur, du Manufacturier, ni du Commerçant. Le revenu net des biens-fonds, ou ce qui revient

au Propriétaire après que le Cultivateur a prélevé ses fraix, les intérêts de ses avances et ses profits, présente et présente seul ce produit entièrement disponible, sur lequel l'impôt peut être assis sans danger, c'est-à-dire, sans diminuer les richesses de la nation, et par contre-coup celles du Souverain. Il a été prouvé dans plusieurs ouvrages modernes, que tout impôt sur l'exploitation des terres, sur les travaux de l'industrie ou sur les profits du commerce, retomboit toujours sur les Propriétaires des terres, qui le paient indirectement par la diminution du prix des baux, par l'augmentation des salaires, par la moindre consommation de fruits de la terre, d'où résulte la diminution de leur revenu; on en a conclu avec raison, que l'industrie devoit être entièrement affranchie de toute imposition. Sans entrer dans des discussions trop étendues, et qui seroient ici déplacées, il est aisé de sentir que toute imposition sur l'industrie est une diminution de profit pour l'homme industrieux : or, toute diminution de profit tend à diminuer les motifs du travail, et par conséquent le travail même. Si donc le travail, envisagé dans toutes ses branches, est l'unique cause qui sollicite la production de toute richesse, il s'en suit qu'un impôt qui entame les profits de

celui qui travaille, et qui ne tombe pas uniquement sur le produit net du Propriétaire, tend à la diminution des richesses.

Appliquons cette théorie aux produits des mines. D'après les principes que j'ai établis, l'Entrepreneur n'a d'autre propriété que celle de ses ouvrages et des fruits de son travail; il ne peut donc avoir, à proprement parler, de produit net; il est vrai que lorsque la mine est riche, il retire un profit au delà du capital et de l'intérêt de ses avances; mais ce profit n'est pas d'une autre nature que les profits de tous les autres genres d'industrie. Un Commerçant en fait quelquefois d'aussi considérables sur un voyage heureux; mais ce profit est toujours la récompense de son travail et du risque qu'il a couru de perdre; il n'a rien de commun avec le revenu qu'un Propriétaire retire de sa terre sans risque et sans travail.

Si quelqu'un retiroit des mines un produit net, ce seroit le Propriétaire de la surface, qui vend à l'Entrepreneur la permission d'ouvrir dans son héritage : mais le prix de cette permission est ordinairement un bien petit objet, et presque toujours il se réduit à l'indemnité des dégâts qu'entraînent ces sortes d'ouvertures. D'ailleurs,

ce foible profit, accidentel et purement passager, ne peut jamais être considéré comme un *revenu.*

Quant à l'Entrepreneur, ses profits sont dans la classe de tous les profits des autres genres d'industrie : quelques grands qu'ils soient, il s'en faut bien qu'on doive les lui envier; il les achette par des risques au moins proportionnés. Obligé d'avancer des capitaux immenses lorsqu'il commence son exploitation, il n'est jamais certain de les retirer : il court le hazard de se ruiner ou de s'enrichir. Prélever une portion des profits qui lui reviendront, si le succès est heureux, c'est, dans le cas où la balance seroit égale entre la crainte et l'espérance, la faire pencher du côté de la crainte; c'est diminuer un encouragement qu'il faut au contraire augmenter, si l'État a intérêt que les mines qu'il possède soient exploitées : or, c'est ce dont personne ne doute. Les productions des mines sont certainement une richesse de plus pour la nation et une dépense de moins, puisqu'il faudroit qu'elle achetât de l'étranger de quoi subvenir à tous ses besoins en ce genre. Il seroit donc contraire aux vrais principes en matière d'imposition, de charger l'exploitation des mines d'aucune taxe : l'intérêt de l'État, et par conséquent celui du

Roi, demandent qu'elle soit entièrement affranchie.

J'ajouterai que, quand même on voudroit laisser subsister une imposition sur cet objet, celle du dixième des produits seroit très-inégale, et souvent excessive. Les dépenses de l'exploitation sont souvent si considérables que le dixième du produit emporteroit la totalité du profit; alors l'imposition équivaudroit à une défense d'exploiter la mine. En général, les dépenses d'exploitation sont si variables, si difficiles à prévoir, ont des proportions si différentes avec le produit réel des différentes mines, qu'une portion déterminée du produit, sans aucune déduction des dépenses, formeroit nécessairement une taxe très-inégale, et d'autant plus injuste, qu'elle augmenteroit à raison de la diminution des profits. Cette injustice existeroit déjà, si ce dixième se prélevoit sur la mine brute, sans avoir égard aux dépenses de l'extraction; mais elle est encore bien augmentée par la disposition de quelques anciennes loix qui règlent que ce dixième sera pris sur les matières fondues et affinées; et qui par conséquent chargent encore l'Entrepreneur de la dépense et des risques de la fonte.

J'en ai peut-être trop dit sur cette dernière

question; car, autant que je puis en juger, les personnes qui sont en France à la tête de l'administration, sont assez convaincues que le Roi a plus d'intérêt à encourager l'extraction des mines, qu'à la charger d'un impôt.

CONCLUSION GÉNÉRALE.

Tout ce que les loix positives ont à faire sur la matière de l'exploitation des mines, pour assurer le plus grand avantage possible de l'État, se réduit à ne rien retrancher et à ne rien ajouter à ce qu'établit la seule équité naturelle.

On ôse prédire que, sur quelque matière que ce soit, l'étude approfondie des vrais principes de la législation et de l'intérêt public bien entendu, conduira présisément au même résultat.

Fin du quatrième Volume.





